YERRES

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU VENDREDI 05 JUIN 2026

SOMMAIRE

P.02 Informations du Maire

P.06 Approbation du procès-verbal des Conseil municipaux des 22 mars et 13 avril 2026.

P.06 Compte-rendu des décisions prises en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

P.09 Transfert des garanties d'emprunt consenties au bailleur 1001 Vies Habitat par la Commune de Yerres, à la suite de la vente de la résidence Pierre Corneille, au bailleur social Essonne Habitat

P.12 Garantie d'emprunt accordée à Essonne Habitat concernant la résidence Pierre Corneille suite à un transfert de patrimoine pour un prêt souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations

P.14 Convention de réservation de logements locatifs sociaux en contrepartie d'une garantie d'emprunt entre Essonne Habitat et la Commune de Yerres concernant la résidence Pierre Corneille

P.18 Soutien à la société URDUC via le dispositif d'aide à la requalification des devantures et des enseignes commerciales

P.19 Convention de réservation de logement locatif en contrepartie d'une garantie d'emprunt entre l'Immobilière 3F et la Commune de Yerres concernant l'opération située 29 rue des Chasseurs

P.20 Garantie d'emprunt accordée à l'Immobilière 3F concernant l'opération située 29 rue des Chasseurs pour un prêt souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations

P.22 Proposition de liste de contribuables en vue du renouvellement de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID)

P.23 Approbation du règlement intérieur de la Maison des Jeunes

P.24 Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association "Yerres Athlétique Club" (YAC)

P.26 Approbation de conventions de mise à disposition gratuite de locaux et d'équipements communaux à usage sportif et de loisirs

P.27 Approbation de conventions de mise à disposition à titre gratuit de locaux et d'équipements communaux au profit d'associations yerroises à vocations diverses

P.29 Approbation des conventions de mise à disposition gratuite de locaux et équipements communaux à destination des associations culturelles

P.30 Elections professionnelles de décembre 2026 : Comité social territorial

P.32 Personnel communal : plan de formation pluriannuel 2026-2028

P.34 Réorganisation du service municipal de la Petite Enfance dans le cadre d'une nouvelle répartition des places d'accueil

P.38 Création et fixation des taux de l'indemnité de maniement de fonds au bénéfice des régisseurs de recettes et d'avances

P.42 Fixation de tarifs municipaux relatifs à l'enseignement

P.50 Cimetière communal – Augmentation de 3% des tarifs des acquisitions et renouvellements des concessions

P.51 Fixation des tarifs municipaux relatifs aux occupations du domaine public (voirie et commerces) à compter du 1er septembre 2026

P.52 Révision du tarif du service de portage de repas à domicile pour les seniors de plus de 65 ans et les personnes en situation de handicap

P.56 Personnel communal : Attribution d'une subvention à la SAEM Habiter à Yerres pour le logement de fonction sis 28 rue Frédéric Koehler : autorisation au Maire de signer la convention de subvention

P.58 Création de deux emplois d'attaché territorial hors classe au tableau des effectifs

P.60 Approbation de la convention multipartite de répartition des honoraires d'avocats à la suite du recours commun relatif à l'aéroport d'Orly

P.62 Modification de la rémunération du président du conseil de surveillance de la SAEM Habiter à Yerres – Signature d'un avenant au pacte d'actionnaires

P.65 Approbation du protocole d'accord transactionnel entre la commune de Yerres et la société ECOXIA concernant le terrain sis 43 rue Royale (parcelle cadastrée section AI n°528).

P.67 Adhésion de la Commune de Yerres à l'association "Ville et Aéroport"

P.70 Adhésion de la Commune de Yerres à l'association Orbival en vue de soutenir le prolongement de la ligne 18 du Grand Paris Express jusqu'à Boissy-Saint-Léger

P.72 Convention pluriannuelle avec l'Office central de Coopération à l'Ecole de l'Essonne (OCCE91) pour le versement de subventions relatives au financement des sorties scolaires, des classes découverte et patrimoine

P.74 Protection fonctionnelle de Monsieur Olivier CLODONG et de Monsieur Nicolas DUPONT-AIGNAN

P.77 Délibération-cadre de mise en place d'un dispositif d'initiative citoyenne locale et d'organisation de consultations des habitants

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

DU VENDREDI 05 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six, le cinq juin, le Conseil municipal de Yerres légalement convoqué le vingt-neuf mai deux mille vingt-six, s'est assemblé salle municipale Bernard Nusbaum, sous la présidence de M. Nicolas DUPONT-AIGNAN, Maire.

Etaient présents :
M. Nicolas DUPONT-AIGNAN, Maire, (quitte la séance pour le point n° 29 et donne la présidence à Mme Nicole LAMOTH), M. Olivier CLODONG (présent en séance à 19h58, à partir du point n° 14 et quitte la séance pour les points n° 21, 24 et 29), Mme Gaëlle BOUGEROL, M. Didier LE COZ, Mme Jocelyne FALCONNIER, M. Denis ADAM, Mme Carole PELLISSON, M. Jean Paul REGEASSE, M. Maxence MAHEN, Mme Anne-Sophie ROSSIGNOL, Adjoints au Maire, Mme Nicole LAMOTH, M. Jean-Claude LE ROUX, Mme Laëtitia DOROT, M. Rémy PETIT, Mme Michèle GUTTIN, M. Christian SOLLE, Mme Corinne LE GLOUX, M. Charly MARIAUZOULS, M. Romain TRICOT, Mme Diane ORLIAC, M. Serge LUGUET, Mme Viviane HENNEQUIN, M. Henri BORIE, Mme Emilie SPONVILLE, Mme Marie-Pierre DESPRES, M. Jean TUPKOVIC, Mme Camille BONADONA, M. Jérémie LETORT, Mme Claudia DE CAMPOS, M. Bérenger CERNON, Conseillers municipaux.

Absents excusés et représentés :
M. Olivier CLODONG donne pouvoir à M. Nicolas DUPONT-AIGNAN, jusqu'au point n° 13 inclus
Mme Vannina ETTORI donne pouvoir à Mme Jocelyne FALCONNIER
Mme Huijuan LI donne pouvoir à Mme Corinne LE GLOUX
M. Christophe GAY donne pouvoir à M. Denis ADAM
Mme Myriam CASANOVA donne pouvoir à M. Jean TUPKOVIC
Mme Gwendoline LE BOUIL donne pouvoir à Mme Claudia DE CAMPOS

Secrétaire de séance : Mme Diane ORLIAC

<<>>

A 19 heures 10, Monsieur le Maire procède à l'appel nominal et déclare la séance ouverte, le quorum étant atteint.

Madame Diane ORLIAC est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Hommage à Madame Françoise AUBLET

Je vais vous demander de respecter une minute de silence en mémoire de Madame Françoise AUBLET, qui nous a quittés. Françoise a été conseillère municipale, présidente du Conseil de quartier du Taillis. Elle a été membre de notre équipe pendant de longues années et, de surcroît, après ne plus avoir été élue, Françoise a accompagné le Conseil municipal des jeunes. Elle a été un peu leur maman, leur grand-mère, plus exactement. Françoise était une femme exceptionnelle, qui aimait notre ville passionnément, qui a été professeur d'anglais au collège pendant des années, qui était vraiment toujours au service des autres, qui avait son caractère, très lucide sur les choses, très attentive aux êtres et qui n'avait pas la langue dans sa poche et c'était bien ainsi. Françoise a vraiment été, pendant tant d'années aux côtés des Yerrois, donc je voudrais qu'on pense à elle, qu'on lui rende hommage, et qu'on lui dise qu'on ne l'oubliera jamais. Je vous remercie de bien vouloir vous lever.

Une minute de silence est observée en hommage à Madame Françoise AUBLET.

INFORMATIONS DU MAIRE

Rendez-vous avec le Secrétaire général de la Préfecture

J'ai reçu, avant-hier, le Secrétaire général de la Préfecture. Monsieur CERNON, vous en aviez été informé et je crois que vous avez eu un empêchement ; comme convenu, je vous ai associé à ce rendez-vous.

Nous avons eu un long échange. Je lui ai assuré que, en tant que Maire de la Ville, je travaillerai avec lui avec tout le respect que je dois à la fonction et nous avons convenu d'un échange régulier. Nous avons également convenu que nous avions sur certains points, malgré nos divergences politiques qui sont évidentes, des points d'accord – je ne révèle pas de secrets, Monsieur le Député, comme notamment la gestion de certains bailleurs sociaux – et que face à la Préfecture dans des domaines où nous aurions plus de poids dans l'intérêt de la Ville, Monsieur le Député était prêt à faire part de son opinion et à nous appuyer. Nous avons donc fait le tour du dossier des logements sociaux.

A ce sujet, hier après-midi, j'ai joint par téléphone la Préfète de l'Essonne et nous avons convenu d'une première réunion de travail dont la date reste à fixer. Nous devons préparer le tableau récapitulatif sur l'état des logements sociaux, leur nombre, que je lui présenterai.

J'ai indiqué au Secrétaire général de la Préfecture, que je rencontrerai la Préfète d'ici avant l'été, à partir de la première réunion technique qui sera faite entre les services et la Chef du service logement sur le nombre de logements. Nous avons fait un point en partant de l'accord du PLU du préfet Gaume de janvier 2024 sur ce projet des 367 logements sociaux, qui conditionnait l'acceptation de notre PLU. Nous avons également fait un point sur les logements agréés en construction ou terminés : 117 exactement. Nous avons fait un point sur les opérations lancées, c'est-à-dire les logements dont nous sommes désormais propriétaires des terrains. Il s'agit d'un travail conséquent pour que les agréments soient signés avant fin 2028 ; il s'agit d'à peu près 115 logements. Nous avons encore 150 logements, dont il faut trouver les lieux, les terrains, etc., et qui constitueront « la dernière phase de la fusée », si je puis dire.

J'ai demandé au Préfet de réduire l'amende, non pas pour dépenser cette somme dans d'autres choses mais pour pouvoir la réinvestir dans les acquisitions foncières qui permettront de préparer les futurs projets. Le problème que nous rencontrons réside dans un décalage de deux ans entre l'amende que l'on paye de 1,5 million et la possibilité de les imputer sur un exercice budgétaire. Je prends un exemple : pour 2026, nous payons 1,5 million et si nous voulons être remboursés en 2028 de ce 1,5 million, il faut redépenser 1,5 million cette année. Ceci est évidemment impossible, aussi ai-je proposé, au nom de la Ville, que nous nous engagions sur un calendrier précis, avec des dates précises et, qu'en échange, la Préfecture – voyant le respect des engagements de la Ville –, puisse

considérer de réduire l'amende, à charge de mon engagement écrit. Si, par miracle en 2027, l'amende passait par exemple de 1,5 million à 1 million, je m'engagerais à ce que les 500 000 euros de réduction soient immédiatement dépensés en acquisition foncière pour faire du logement social. Je pense que ce serait un bon compromis, qui permettrait d'accélérer le programme.
Avec Nicole LAMOTH, nous lui avons fait visiter les opérations de la rue des Glaïeuls (13 logements), de la rue des Chasseurs (4 logements) et de Kaufmann & Broad (15 logements). Nous lui avons également présenté le programme YOYO.
Donc je vais être clair, je vais être très clair et dans la franchise : nous ne voulions pas – et nous l'avons dit pendant la campagne municipale – installer 1250 logements sociaux à Yerres. Pour autant, nous voulons continuer à créer des opérations respectables et respectueuses du site par petites unités, bien installées. Nous ne sommes pas pour refuser le logement social, nous sommes pour le faire bien. Il y a un malentendu avec l'État et il faut crever l'abcès. Il faut se mettre d'accord sur un calendrier et je veux associer l'Opposition à ce calendrier, si vous en êtes d'accord Madame DE CAMPOS pour, qu'au-delà des politiques politiciennes – qui sont légitimes, vous en voulez plus, nous en voulons moins –, il y ait un chemin commun et qu'au moins on s'entende sur ce qu'on souhaite faire. Donc, si Monsieur le Député et Madame DE CAMPOS, nous pouvions nous mettre d'accord à ce sujet, vis-à-vis de l'État, cela pourrait aider à débloquer la situation et surtout à mieux entretenir les logements existants et notamment ceux du Groupe 3F.
Sachez que j'ai demandé aussi à voir la Présidente ou la Directrice générale du Groupe 3F, nous n'avons toujours pas de réponse. Donc, Monsieur le Député, si vous pouviez également intervenir de votre côté, cela pourrait aider, parce que nous, nous n'existons plus ! Ils ont disparu de la circulation… Nous rencontrons encore tout de même un problème d'insalubrité dans certains logements, malgré les efforts qui ont été faits.
Voilà. J'ai été un peu long sur ce dossier, mais il est très important, pour qu'on ait ce chemin qui permette de savoir où on va, les opérations sur lesquelles on est d'accord, celles où on n'est pas d'accord et puis, après, le débat politique reprendra sur les points de désaccord mais, au moins, nous avancerons sur certains points.
Est-ce que Nicole LAMOTH voulait ajouter quelque chose, parce que c'est vraiment un dossier fondamental pour l'avenir de la Ville ?

Nicole LAMOTH :
Je partage effectivement ce que vous venez de nous expliquer, Monsieur le Maire. Dans notre conversation avec le Secrétaire général de la Préfecture, nous avons également abordé la répartition des logements sociaux sur les différents contingents. Et nous avons souhaité attirer l'attention de l'État sur la nouvelle gestion en flux, qui fait baisser considérablement le nombre de logements proposés par les bailleurs à destination des Yerrois. Ces logements pourtant correspondent tout à fait à leurs ressources mais ils sont redistribués par la Préfecture ou par Action Logement à d'autres publics que des Yerrois. Nous l'avons donc interpellé sur le sujet car la situation était déjà très difficile quand il y avait une gestion en contingent réservé. Depuis que c'est une gestion en flux, cela a fait baisser d'à peu près 30 à 40 % les logements à proposer aux Yerrois. Donc, nous lui avons fait ressortir le sujet en espérant que l'information remonte et que les choses puissent avancer dans un autre sens au profit des Yerrois, bien évidemment.

Nicolas DUPONT-AIGNAN :
C'est un point très important qu'évoque Nicole LAMOTH. C'est aussi un des points de désaccord que nous avons avec l'État, même si le Ministre a dit qu'il voulait que les maires soient plus associés... Enfin, nous en sommes encore très loin.

<u>Parc et Propriété Caillebotte</u>
Je vous rappelle que l'exposition « La nature n'est pas un décor » se tient actuellement à la Maison Caillebotte, avec la présence de deux œuvres de Monet du musée Marmottan. Nous avons connu une envolée des entrées depuis l'ouverture de l'exposition : 12 424 entrées à ce jour contre 9 500 à la même époque à la date du 31 mai, et une augmentation de 33 % des recettes, c'est-à-dire 100 000 euros contre 75 000, ce qui augure bien de l'année.

L’activité de location des barques sur l’Yerres a été reprise en régie et cela fonctionne beaucoup mieux et nous coûte moins cher.

L’activité atelier « peindre à la manière de Caillebotte », mise en place à la Maison Caillebotte, propose au public de composer en quelques heures une toile à la manière du peintre. Cette activité intéresse beaucoup, notamment les tour-opérateurs chinois, puisque nous avons quasiment toutes les semaines un groupe de Chinois qui vient et qui participe à cet atelier.

L'enseigne de restauration « O’ Bistro » vient d'emménager à la Ferme Ornée et ouvrira le 1er juillet.

Enfin, à partir de demain après-midi, le samedi, il y aura la promenade enchanteresse dans le Parc, en liaison avec le Conservatoire.

Travaux en cours

*** Rue Paul Doumer** : les travaux se poursuivent. Le chantier est très compliqué et ce n’est pas évident pour les riverains mais il se déroule bien. La section entre la rue du Parc et Villecresnes sera fermée quelques jours durant les mois d'été pour la réalisation des enrobés, et l'achèvement des travaux reste programmé pour la fin de l'année… Je dirais même fin février, pour être exact mais nous essayons de tenir l’échéance de fin d’année pour simplifier la vie des riverains. Le SyAGE a terminé le 3 mai et 50 % de l'enfouissement des réseaux a été réalisé.

*** Rue des Réservoirs** : les travaux de réfection avancent bien.

Il s’agit tout de même de deux opérations conséquentes : 1 million d'euros pour la rue des Réservoirs et de 2 600 000 euros pour la rue Paul Doumer.

*** Les chantiers du SyAGE** commenceront pour la rue de la Léthumière et la rue de Bellevue, ils vont durer jusqu'à la fin de l'année. Ce sont de gros chantiers, qui vont rendre la vie très difficile pour les riverains de la rue de Bellevue, qui ne pourront pas stationner dans la rue. Nous avons vu cela aujourd’hui et nous devons absolument préparer une communication aux riverains à ce sujet : dépliant d’information et article dans le Journal.

***** La **rue Monsieur** est en travaux jusqu'à mi-juillet, en liaison avec la ville de Brunoy.

***** Dans le **quartier du Taillis**, le renforcement du réseau incendie a été lancé à la mi-mai et se prolongera jusqu'à la fin juillet.

* La **rue Guillaume Budé**, qui est un gros chantier à 2 millions d'euros, débutera cette année. Pour l'instant, c'est le SyAGE et la SAUR qui interviennent sur les réseaux. Les vrais travaux de voirie débuteront, je pense, mi-2027. Il y a de conséquents travaux préparatoires et il y aura une réunion de concertation à la rentrée avec le choix ou non de réaliser une piste cyclable. Ceci permettrait de disposer d’un réseau complet pour rejoindre la forêt. Ceci voudrait cependant dire une rue à sens unique, qui nécessiterait un nouveau plan de circulation dans le quartier, ce qui n’est pas chose aisée. Cependant, si on ne crée pas une piste cyclable à cet endroit, on ne la fera jamais. Donc je pense qu'il faut qu'on ait la franchise de dire aux riverains la nécessité de cette piste, qui assurerait une continuité avec la forêt.

* Il y aura également un choix majeur à faire, lors des travaux de la **rue Gabriel Péri**, entre le rond-point du 19 mars et la gare, prévus en 2027 : piste cyclable ou non. Une concertation débutera à ce sujet en 2026.

* Il y a eu une campagne exceptionnelle de r**ebouchage des nids de poule**, parce que l'hiver a été très dur.

Piscine Val de forme

Dans le cadre des très bonnes relations que nous entretenons avec la Communauté d'Agglomération , après avoir beaucoup protesté – au moins ça sert à quelque chose –, la climatisation de l'espace bien-être au premier étage a été installée mais fonctionne-t-elle ?

Denis ADAM :
Elle a été installée, mais elle fonctionnera certainement à partir de la semaine prochaine.

Nicolas DUPONT-AIGNAN :
D'accord, tu surveilles. Quant aux douches… je n'y crois plus !

Denis ADAM :
Je me suis encore brûlé mercredi.

Nicolas DUPONT-AIGNAN :
Je demande à Eric DAMBREVILLE (Directeur général des services) de préparer une lettre recommandée à ce sujet car cela est insupportable. Et après, on dit que c'est moi ! Je vois circuler des tracts en ville disant que je suis *le grand méchant loup*. Je veux juste que les douches soient à la bonne température et que les bus arrivent à l'heure. C'est vrai que ça gêne, mais voilà… Donc, si on peut voir, si tu peux vraiment surveiller cela, Denis ?

Réseau de bus

Nous avons eu une longue réunion avec l'Agglomération, les services et Ile-de-France Mobilités. Pour résumer, on sait ce qui ne va pas mais, de toute façon, puisque seul le moins-disant l'emporte dans les appels d'offres, il ne faut pas s'étonner qu'après ça ne fonctionne pas. Nous avons donc travaillé sur le sujet, ainsi que sur la future concession. J''aimerais qu'on ait un débat, en associant l'Opposition, au sujet du futur réseau pour voir comment on peut essayer de l'anticiper, notamment la liaison avec Boissy-Saint-Léger. Également savoir si on peut changer les lignes de bus sur Yerres, s'il n'y a pas un moyen d'améliorer le service.
Je demande à Ugo DURAND-SAINT-OMER (Directeur de Cabinet) et Antoine VALTON, d'associer les membres de l'Opposition, pour avancer sur ce sujet. Au niveau de la Majorité, nous l'évoquerons déjà lors du Bureau municipal 19 juin. Après, il faut programmer une réunion avec l'Opposition.

Manifestations

- L'opération « Nettoyons la forêt » s'est bien passée.

De nombreuses manifestations sont prévues, je ne peux pas toutes les citer *(cf agenda sur site Internet de la ville de Yerres) :*
- manifestation de rugby, organisée par le Rugby olympique Yerrois au stade Léo Lagrange,
- *Adoptons une plante* à Panchout et ce sera l'occasion d'inaugurer le parc Panchout,
- deux scènes musicales prévues en centre-ville,
- la brocante Pasteur,
- la Fête de la Ville se déroulera le week-end du 19/20 juin, la fête du Gym Club Yerrois, le 27 juin, des Opens d'échecs…
- les ginguettes reviendront cet été,
- Forum des associations, le samedi 5 septembre, Brocante du centre-ville le dimanche 6 septembre, Journées du patrimoine les 19 et 20 septembre.

Réunion avec les professionnels de santé

Ce mardi 30 juin se tiendra une réunion d'informations et d'échanges avec les professionnels de santé. Nous avons plutôt des bonnes nouvelles, attendons que ça soit fait mais un pédiatre, deux gynécologues, ainsi que deux généralistes seraient susceptibles de s'installer à Yerres. Nous essayons de leur trouver des locaux, ce qui nous permettrait d'avancer.

SOS Mairie

Ce service est entré en action, dans une phase de test avec la camionnette, les bénévoles qui ont commencé à aller voir des personnes âgées en difficulté pour les aider. A ce titre, je tiens à remercier Nicole LAMOTH et Henri BORIE.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES CONSEILS MUNICIPAUX DES 22 MARS ET 13AVRIL 2026

Les procès-verbaux sont adoptés à l'unanimité.

DECISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Conventions et contrats

		Somme en jeu
N°2026-080 du 8 avril 2026	Nouveau contrat de bail commercial conclu avec la société BIRD	16 435,48€ Loyer annuel HT Hors charges
N°2026-084 du 8 avril 2026	Convention de formation des élus	1 900€ Net de taxe
N°2026-085 du 8 avril 2026	Conclusion et signature d'une convention d'assistance à la passation de marchés publics d'assurance, avec la société AFC CONSULTANTS	50% des économies constatées sur la 1ère année
N°2026-088 du 16 avril 2026	Contrat de prestations de service relatif à la maintenance des installations photovoltaïques sur certains sites de la Commune de Yerres conclu avec la société SAS TAOVA	2 106€ HT
N°2026-092 du 16 avril 2026	Convention relative aux conditions de prêt des œuvres de l'exposition « Dominique Renson. Artiste et modèle » à l'Orangerie de la Maison Caillebotte du 8 mai au 18 octobre 2026	A titre gracieux
N°2026-098 du 18 avril 2026	Contrat administratif de services de transport avec l'entreprise FV VTC	816€ HT Pour 80 heures
N°2026-100 du 20 avril 2026	Contrat de maintenance préventive, conclu avec la société ARES (Assistance Réparation Entretien Services)	1 006€ HT/an
N°2026-106 du 24 avril 2026	Convention de séjour entre la Commune et le Syndicat mixte d'études, d'aménagements et de gestion (SMEAG) de l'ile de loisirs de Buthiers	1 588€ TTC Pour le séjour
N°2026-107 du 24 avril 2026	Convention de séjour entre la Commune et le Syndicat mixte d'études, d'aménagements et de gestion (SMEAG) de l'ile de loisirs de Jablines-Annet	2 914€ TTC Pour les 2 séjours
N°2026-108 du 24 avril 2026	Convention de séjour conclue entre la Commune et l'Association d'Education populaire de l'Aube	1 790€ TTC Pour le séjour
N°2026-111 du 28 avril 2026	Avenant n° 2 au contrat de location d'un logement communal sis 125 rue de Concy à Yerres avec Monsieur Gilles LAMBERT	Prolongation de durée
N°2026-116 du 30 avril 2026	Convention d'édition d'un catalogue pour l'exposition « La nature n'est pas un décor – de Monet aux artistes contemporains » par IN FINE	16 352,50€ TTC à la signature de la convention 16 352,50€ TTC à la livraison des ouvrages
N°2026-122 du 12 mai 2026	Avenant n° 1 au contrat de location d'un logement communal sis 18 rue René Brun à Yerres avec Monsieur Marc LHÉRICEL	Prolongation de durée

N°2026-125 du 13 mai 2026	Convention d'étude pour la réalisation de trois vidéos présentant l'exposition « La nature n'est pas un décor », la Maison Caillebotte et le parc Caillebotte par l'École du Louvre Junior Conseil	756€ TTC
N°2026-127 du 13 mai 2026	Convention d'utilisation de la marque "Les Papilles Impressionnistes" conclue avec la Région Ile-de-France	A titre gratuit
N°2026-128 du 13 mai 2026	Conclusion d'une convention relative à la sécurité des œuvres et des personnes dans le cadre de l'exposition temporaire « La nature n'est pas un décor », organisée à la Ferme Ornée de la Maison Caillebotte	45 384,50€ HT
N°2026-129 du 19 mai 2026	Convention relative aux prestations de mises en fourrière sur la commune de Yerres, conclue avec la société PARC AUTO	Tarification suivant arrêté ministériel avec un rabais de 20%
N°2026-132 du 15 mai 2026	Convention de partenariat relative à l'organisation d'un chantier bénévole de ramassage de déchets en forêt domaniale de la Grange, pour l'opération "Nettoyons la forêt"	
N°2026-138 du 22 mai 2026	Convention d'occupation précaire du domaine public communal (Ferme Ornée, Propriété Caillebotte) conclue avec Monsieur Frédéric PONE et Madame Sandrine FOURNIER	Redevance avec une part fixe de 1200€ et une part variable liée aux chiffres d'affaires
N°2026-139 du 22 mai 2026	Contrat de service Prépresse WCC Apogée conclu avec la société ECO3 France	4 222,94€ TTC/an
N°2026-142 du 27 mai 2026	Abrogation de la décision n°2026/116 relative à la convention d'édition d'un catalogue pour l'exposition « La nature n'est pas un décor – de Monet aux artistes contemporains » conclue avec les Éditions In Fine et signature d'une nouvelle convention	16 352,50€ TTC à la signature de la convention 16 352,50€ TTC à la livraison des ouvrages

Marchés publics (toujours en HT en fonction de l'évolution de la TVA)

		Somme en jeu
N°2026-136 du 22 mai 2026	Marché à procédure adapté relatif aux travaux de réfection des toitures en ardoises et zinc de la Maison Caillebotte : attribution de 2 lots lot n°1 : Installation de chantier – maçonnerie (SA DUBOCQ) lot n°2 : Charpente – Couverture ardoise et zinc (SAS MAURICE NAILLER)	 216 911,33€ HT 283 685,05€ HT

Tarifs

Décision n°2026/119 du 7 mai 2026 - Fixation du tarif de produits dérivés de la boutique de la Maison Caillebotte

FIXATION du tarif de vente des produits dérivés comme suit :

- Catalogue de l'exposition « La nature n'est pas un décor »	32 €
- Catalogue de l'exposition Dominique Renson	22 €
- Livre « Les Nymphéas de Claude Monet » de Cécile Debray (éditions Hazan)	39 €
- Livre « Les chefs d'œuvre de la peinture expliqués aux enfants » de Sandrine Andrews	14,95 €
- Cahier A5 exposition « La nature n'est pas un décor »	6,50 €
- Cahier A5 exposition Dominique Renson	6,50 €
- Calendrier Gustave Caillebotte 2027	17 €
- Passe-partout Caillebotte « Les raboteurs de parquet »	14,90 €
- Jouet « Petits outils de jardinier »	10,90 €
- Jouet « Le petit jardinier »	21,90 €
- Jouet « Mon petit potager »	29,90 €
- Stylo BIC 4 couleurs Maison Caillebotte	5,50 €
- Porte-clés métal Caillebotte « Périssoires »	5 €
- Carte postale puzzle exposition « La nature n'est pas un décor »	4 €
- Carte postale expositions 2026	1,30 €
- Marque page expositions 2026	2 €

MODIFICATION des tarifs de vente des produits dérivés comme suit :

- BD « Gustave Caillebotte »	15,90 € (au lieu de 14,50€)
- Carnet Caillebotte « Baigneurs »	5,50 € (au lieu de 4€)
- Cahier Caillebotte « Partie de bateau »	6,50 € (au lieu de 5€)
- To do list Caillebotte « Marguerites »	5,50 € (au lieu de 4€)
- Sac en forme de rose	6,00 € (au lieu de 5€)
- Ensemble de 12 crayons	3,00 € (au lieu de 2€)

Domaine et Patrimoine

		Somme en jeu
N°2026-095 du 17 avril 2026	Bail civil de droit commun en date du 12 novembre 2020 conclu entre la Commune et LPCR COLLECTIVITES PUBLIQUES : avenant n°2	Prolongation de durée
N°2026-105 du 24 avril 2026	Exercice du droit de préemption commerciale sur le fonds de commerce sis 39 rue Charles de Gaulle à Yerres	88 000€ Hors frais et droits de mutation

Désaffectation, déclassement et vente de véhicules

		Somme en jeu
N°2026-086 du 8 avril 2026	Désaffectation, déclassement et vente d'un véhicule RENAULT Mégane, immatriculé DZ 705 FL : rectification de la dénomination de la société acheteuse de ce bien	1 800€ TTC
N°2026-123 du 12 mai 2026	Cession de deux véhicules communaux endommagés et acquisition de deux véhicules d'occasion auprès de la société OCF Automobiles	Montant de 1€ symbolique pour chaque cession 18 545€ TTC pour l'achat des 2 véhicules

Subventions

		Somme en jeu
N°2026-140 du 27 mai 2026	Demande de subvention auprès de la Région Ile-de-France pour le projet d'aménagement de l'ancienne crèche Tobogantine en maison médicale pluriprofessionnelle à Yerres	Coût prévisionnel total de l'opération 350 000€ HT
N°2026-141 du 27 mai 2026	Demande de subvention auprès de l'Agence Régionale de la Santé pour le projet d'aménagement de l'ancienne crèche Tobogantine en maison médicale pluriprofessionnelle à Yerres	Coût prévisionnel total de l'opération 350 000€ HT

Finances communales

		Somme en jeu
N°2026-110 du 28 avril 2026	Ouverture d'une ligne de trésorerie - Contrat avec la Caisse d'Epargne Ile-de-France	3 000 000€ Taux d'intérêt : Euribor 1 semaine+0,61% flooré à zéro

Assurances

		Somme en jeu
N°2026-082 du 8 avril 2026	Sinistre du 1er avril 2025 : versement de l'indemnisation à l'assureur MMA IARD	3 469,30€ HT
N°2026-104 du 12 mai 2026	Sinistre du 26 janvier 2026 : versement de l'indemnisation à la Commune	170€ TTC
N°2026-121 du 12 mai 2026	Sinistre du 24 mars 2026 : versement de l'indemnisation à la Commune	2 837,86€ TTC
N°2026-137 du 20 mai 2026	Sinistre du 18 mars 2026 : versement de l'indemnisation à l'assureur MAIF	4 137,49€ TTC

Concessions – cimetière communal

		Somme en jeu
N°2026-087 du 16 avril 2026	Attribution d'une case de columbarium dans le cimetière communal - Titre de concession n°6 Module T	1 882€
N°2026-089 du 16 avril 2026	Renouvellement d'une concession de terrain dans le cimetière communal - Titre de concession n°8246	1 036€
N°2026-090 du 16 avril 2026	Attribution d'une concession de terrain dans le cimetière communal - Titre de concession n°8247	1 036€
N°2026-091 du 16 avril 2026	Attribution d'une case de columbarium dans le cimetière communal - Titre de concession n°3 Module U	1 882€
N°2026-093 du 16 avril 2026	Attribution d'une concession de terrain dans le cimetière communal - titre de concession n°8248	430€
N°2026-094 du 20 avril 2026	Conversion de concession de 30 ans en 15 ans - Titre de concession n°8249	430€
N°2026-097 du 18 avril 2026	Attribution d'une case de columbarium dans le cimetière communal - Titre de concession n°5 module U	4 338€
N°2026-099 du 18 avril 2026	Abrogation de la décision n°2026/087 du 16 avril 2026 relative à l'attribution d'une case de columbarium dans le cimetière communal - Titre de concession n°6 Module T	
N°2026-101 du 22 avril 2026	Attribution d'une case de columbarium dans le cimetière communal - Titre de concession n°6 Module T	1 882€
N°2026-102 du 22 avril 2026	Renouvellement d'une concession de terrain dans le cimetière communal - Titre de concession n°8250	1 036€
N°2026-103 du 22 avril 2026	Renouvellement d'une concession de terrain dans le cimetière communal - Titre de concession N°8251	1 036€
N°2026-109 du 28 avril 2026	Attribution d'une concession de terrain dans le cimetière communal - titre de concession N°8252	430€
N°2026-112 du 30 avril 2026	Attribution d'une concession de terrain dans le cimetière communal - titre de concession n°8253	430€
N°2026-113 du 30 avril 2026	Attribution d'une concession de terrain dans le cimetière communal - titre de concession n° 8254	1 036€
N°2026-114 du 30 avril 2026	Renouvellement d'une concession de terrain dans le cimetière communal - titre de concession n° 8255	1 036€
N°2026-115 du 5 mai 2026	Conversion d'une concession de terrain dans le cimetière communal de 30 ans en 50 ans - titre de concession n° 8256	3 567€
N°2026-117 du 30 avril 2026	Renouvellement d'une concession de terrain dans le cimetière communal - titre de concession n°8257	1 036€
N°2026-118 du 5 mai 2026	Renouvellement d'une concession de terrain dans le cimetière communal - titre de concession n°8258	1 036€
N°2026-120 du 11 mai 2026	Renouvellement d'une concession de terrain dans le cimetière communal - Titre de concession n°8259	1 036€
N°2026-130 du 19 mai 2026	Abrogation de la décision n°2026/102 du 20 avril 2026 relative au renouvellement d'une concession de terrain dans le cimetière communal - Titre de concession n°8250	
N°2026-134 du 20 mai 2026	Conversion d'une concession de terrain dans le cimetière communal de 30 ans en 50 ans - Titre de concession n°8260	3 567€

1- Transfert des garanties d'emprunt consenties au bailleur 1001 Vies Habitat par la Commune de Yerres, à la suite de la vente de la résidence Pierre Corneille, au bailleur social Essonne Habitat

Nicole LAMOTH, rapporteur :

La délibération 2008/06/49 du Conseil municipal en date du 5 juin 2008 accorde la garantie de la Commune de Yerres à la SA Logement Francilien devenue 1001 Vies Habitat ci-après le Cédant, dans le cadre du prêt contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, pour le remboursement de l'emprunt destiné au financement de la réhabilitation de 56 logements de la résidence Pierre Corneille.

La délibération 2010/12/444 du Conseil municipal en date du 9 décembre 2010 accorde la garantie de la Commune de Yerres à la SA Logement Francilien devenue 1001 Vies Habitat ci-après le Cédant, dans le cadre du prêt contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, pour le remboursement de l'emprunt destiné à la résidentialisation de la résidence Pierre Corneille.

Dans un courrier du 22 décembre 2025, la demande a été formulée par le Cédant, 1001 Vies Habitat, de transférer au bailleur Essonne Habitat, qui est ici le Repreneur, les demandes d'emprunts souscrits.

La Caisse des Dépôts et Consignation a consenti le 24 février 2009 au Cédant un prêt n° 1133707 d'un montant initial de 341 036 € finançant la réhabilitation de 56 logements de la résidence Pierre Corneille.

La Caisse des Dépôts et Consignation a consenti le 5 septembre 2011 au Cédant un prêt n° 1202713 d'un montant initial de 868 680 € finançant la résidentialisation de 56 logements dans la résidence Pierre Corneille.

En raison de la vente au profit d'Essonne Habitat de la résidence Pierre Corneille, le Cédant a sollicité de la Caisse des Dépôts et Consignations, qui a accepté, le transfert desdits prêts.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur le maintien de la garantie relative aux prêts transférés au profit du Repreneur

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Après consultation des Commissions Travaux, Urbanisme, Environnement, Développement durable et Développement économique, ainsi que Finances et Affaires générales, il est proposé au Conseil municipal :

Article 1 :
L'assemblée délibérante de la Commune de Yerres réitère sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant initial de 341 036 euros consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations au Cédant et transféré au Repreneur, conformément aux dispositions susvisées du Code de la construction et de l'habitation.

L'assemblée délibérante de la Commune de Yerres réitère sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant initial de 868 680 euros consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations au Cédant et transféré au Repreneur, conformément aux dispositions susvisées du Code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :
Les caractéristiques financières des prêts transférés sont précisées dans l'annexe ci-après devant impérativement être jointe aux autres pages de la délibération de garantie.

Article 3 :
La garantie de la Collectivité est accordée pour la durée résiduelle totale des prêts, jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par le Repreneur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Collectivité s'engage à se substituer au Repreneur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussions et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :
Le Conseil municipal s'engage pendant toute la durée résiduelle des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ces prêts.

Article 5 :
Le Conseil municipal autorise le Maire à intervenir à la convention de transfert de prêts, qui sera passée entre la Caisse des Dépôts et Consignations et le Repreneur ou, le cas échéant, à tout acte constatant l'engagement du garant aux emprunts visés à l'article la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

VU la délibération 2008/06/49 du Conseil municipal en date du 5 juin 2008 accordant la garantie de la Commune de Yerres à la SA Logement Francilien devenue 1001 Vies Habitat ci-après le Cédant, dans le cadre du prêt contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, pour le remboursement de l'emprunt destiné au financement de la réhabilitation de 56 logements de la résidence Pierre Corneille,

VU la délibération 2010/12/444 du Conseil municipal en date du 9 décembre 2010 accordant la garantie de la Commune de Yerres à la SA Logement Francilien devenue 1001 Vies Habitat ci-après le Cédant, dans le cadre du prêt contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, pour le remboursement de l'emprunt destiné à la résidentialisation de la résidence Pierre Corneille,

VU la demande formulée par le Cédant, 1001 Vies Habitat, de transférer au bailleur Essonne Habitat, qui est ici le Repreneur, les demandes d'emprunts souscrits,

VU les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article L.443-7 alinéa 3 du Code de la construction et de l'habitation,

VU l'article L.443-13 alinéa 3 du Code de la construction et de l'habitation,

VU l'article 2298 du Code civil,

CONSIDERANT que la Caisse des Dépôts et Consignation a consenti le 24 février 2009 au Cédant un prêt n°1133707 d'un montant initial de 341 036€ finançant la réhabilitation de 56 logements de la résidence Pierre Corneille,

CONSIDERANT que la Caisse des Dépôts et Consignation a consenti le 5 septembre 2011 au Cédant un prêt n°1202713 d'un montant initial de 868 680 € finançant la résidentialisation de 56 logements dans la résidence Pierre Corneille,

CONSIDERANT qu'en raison de la vente au profit d'Essonne Habitat de la résidence Pierre Corneille, le Cédant a sollicité de la Caisse des Dépôts et Consignations, qui a accepté, le transfert desdits prêts,

CONSIDERANT qu'il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur le maintien de la garantie relative aux prêts transférés au profit du Repreneur,

CONSIDERANT que la présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous,

APRES en avoir délibéré,

VU l'avis des Commissions Travaux, Urbanisme, Environnement, Dévéloppement durable et Dévéloppement économique, ainsi que Finances et Affaires générales,

A l'unanimité,

***Article 1** :*
L'assemblée délibérante de la Commune de Yerres réitère sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant initial de 341 036 euros consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations au Cédant et transféré au Repreneur, conformément aux dispositions susvisées du Code de la construction et de l'habitation.

L'assemblée délibérante de la Commune de Yerres réitère sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant initial de 868 680 euros consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations au Cédant et transféré au Repreneur, conformément aux dispositions susvisées du Code de la construction et de l'habitation.

***Article 2** :*
Les caractéristiques financières des prêts transférés sont précisées dans l'annexe ci-après devant impérativement être jointe aux autres pages de la délibération de garantie.

***Article 3** :*
La garantie de la Collectivité est accordée pour la durée résiduelle totale des prêts, jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par le Repreneur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Collectivité s'engage à se substituer au Repreneur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussions et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

***Article 4** :*
Le Conseil municipal s'engage pendant toute la durée résiduelle des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ces prêts.

***Article 5** :*
Le Conseil municipal autorise le Maire à intervenir à la convention de transfert de prêts qui sera passée entre la Caisse des Dépôts et Consignations et le Repreneur ou, le cas échéant, à tout acte constatant l'engagement du garant aux emprunts visés à l'article la présente délibération.

2- Garantie d'emprunt accordée à Essonne Habitat concernant la résidence Pierre Corneille suite à un transfert de patrimoine pour un prêt souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations

Nicole LAMOTH, rapporteur :

ESSONNE HABITAT a procédé à l'acquisition de 56 logements situés 38 à 44 rue Pierre Corneille, 1 à 7 avenue Jean Jaurès et 39 à 43 rue Molière, qui appartenaient auparavant au bailleur 1001 VIES HABITAT.

Pour réaliser cette opération, ESSONNE HABITAT a souscrit un contrat de prêt n° 183910 auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) pour un montant de 3 294 793,75 € constitué d'1 ligne de prêt.

En contrepartie de la garantie, ESSONNE HABITAT réserve à la Commune de Yerres 80 % du flux annuel de logements sur le parc du bailleur d'ESSONNE HABITAT. Ainsi, au 1er janvier 2026 la Commune dispose d'un flux annuel de logements (fonction du taux de rotation à 5 %) estimé de 3 logements par an.

Après consultation des Commissions Travaux, Urbanisme, Environnement, Développement durable et Développement économique, ainsi que Finances et Affaires générales, il est proposé au Conseil municipal :

D'ACCORDER sa garantie d'emprunt à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 3 294 793,75 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 183910 constitué d'1 ligne de prêt,

DE DIRE que la garantie de la Collectivité est accordée à la hauteur de la somme en principal de 3 294 793,75 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt,

DE DIRE que ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération,

DE DIRE que la garantie est apportée aux conditions suivantes :

- la garantie de la Collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'éligibilité,
- sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignation, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement,

DE DIRE que le Conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.2252-1 et L.2252-2,

VU l'article 2305 du Code civil,

VU le contrat de prêt n° 183910 en annexe signé entre ESSONNE HABITAT, ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations,

CONSIDERANT que ESSONNE HABITAT a procédé à l'acquisition de 56 logements situés 38 à 44 rue Pierre Corneille, 1 à 7 avenue Jean Jaurès, 39 à 43 rue Molière, qui appartenaient auparavant au bailleur 1001 VIES HABITAT,

CONSIDERANT que pour réaliser cette opération, ESSONNE HABITAT a souscrit un contrat de prêt n° 183910 auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) pour un montant de 3 294 793,75 € constitué d'1 ligne de prêt,

CONSIDERANT qu'en contrepartie de la garantie, ESSONNE HABITAT réserve à la Commune de Yerres 80 % du flux annuel de logements sur le parc du bailleur d'ESSONNE HABITAT. Soit un flux annuel de logements (fonction du taux de rotation à 5 %) estimé à 3 logements par an,

APRES en avoir délibéré,

VU l'avis des Commissions Finances et Affaires générales, ainsi que Travaux, Urbanisme, Environnement, Développement durable et Développement économique,

A l'unanimité,

ACCORDE sa garantie d'emprunt à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 3 294 793,75 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 183910 constitué de 1 ligne de prêt,

DIT que la garantie de la Collectivité est accordée à la hauteur de la somme en principal de 3 294 793,75 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt,

DIT que ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération,

DIT que la garantie est apportée aux conditions suivantes :

- *La garantie de la Collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'éligibilité,*
- *Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignation, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement,*

DIT que le Conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

3- <u>Convention de réservation de logements locatifs sociaux en contrepartie d'une garantie d'emprunt entre Essonne Habitat et la Commune de Yerres concernant la résidence Pierre Corneille</u>

Nicole LAMOTH, rapporteur :

Les délibérations du Conseil municipal du 05 juin 2026 ont accordé le transfert de la garantie d'emprunt, précédemment accordée à 1001 VIES HABITAT, à ESSONNE HABITAT pour la résidence Pierre Corneille, ainsi qu'une nouvelle garantie d'emprunt à ESSONNE HABITAT pour cette même résidence

La Collectivité a accordé à ESSONNE HABITAT sa garantie d'emprunt à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 3 294 793, 75 € constitué d'1 ligne de prêt.
En contrepartie de ladite garantie, ESSONNE HABITAT réserve à la Commune de Yerres 80 % du flux annuel de logements, soit un flux annuel estimé à 3 logements par an (fonction du taux de rotation à 5 %).
Le projet de convention de réservation bilatérale 2024-2026 définit les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux relevant du contingent des réservataires de la Collectivité.

Après consultation des Commissions Travaux, Urbanisme, Environnement, Développement durable et Développement économique, ainsi que Finances et Affaires générales, il est proposé au Conseil municipal :

- D’APPROUVER la convention bilatérale 2024-2026, proposée par Essonne Habitat à la Commune de Yerres, définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux relevant du contingent des réservataires de la Commune de Yerres, estimant un flux annuel de 3 logements par an,

- D’AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Nous avions un nombre de logements importants en contingent réservataire dans cette résidence depuis très longtemps, puisque la résidence est un peu ancienne maintenant. En vertu de la convention, Essonne Habitat nous propose trois logements par an, puisque c'est une gestion en flux. Donc, quand je vous disais que les Yerrois y perdaient, ils y perdent vraiment. Enfin, il n’empêche qu'il faut tout de même, pour les avoir, continuer à garantir le bailleur.

Nicolas DUPONT-AIGNAN :
Nous n’avons pas pu le changer ? Ils ne veulent pas ou est-ce la loi ?

Nicole LAMOTH :
C'est le Code de la construction.

Nicolas DUPONT-AIGNAN :
D'accord.

Nicole LAMOTH :
Et c'est bien dommage. Si on pouvait y arriver… Je prends la tête de la protestation.

Bérenger CERNON :
Je voulais savoir de quel type de logements il s’agit, pour ces trois logements réservés. Et savoir, vu que c'est en flux, si c'est tout le temps le même type de logements ou pas ? Est-ce que c'est du F2, du F3 … ?

Nicole LAMOTH :
Il y a un F2, tout le reste est en F3.

Bérenger CERNON :
Et pour nous, ce sera les F3 ?

Nicole LAMOTH :
Ça, nous ne le savons pas.

Bérenger CERNON :
Oui, mais je veux dire le F2 ce ne sera pas pour nous ?

Nicole LAMOTH :
Je ne sais pas. Nous aurons trois logements sur le flux annuel. Il faut déjà qu'il se libère quelque chose, pour qu'on sache si c'est un F2 ou un F3.

Nicolas DUPONT-AIGNAN :
Je n'ai pas compris. S'il s'en libère dix une année ?

Nicole LAMOTH :
Eh bien, on aura trois logements s'il s'en libère dix…

Nicolas DUPONT-AIGNAN :
Mais pourquoi pas 80 % ? C'est ça que je ne comprends pas. Il y a marqué 80 % : « en contrepartie de la garantie réserve à la Commune, 80 % du flux annuel de logements sur le parc du bailleur ».

Nicole LAMOTH :
Les trois logements, c'est une estimation. C'est la base d'une estimation de flux. Ce n'est pas du flux réel.

Nicolas DUPONT-AIGNAN :
Admettons qu'il y en ait beaucoup.

Nicole LAMOTH :
S'il y en a beaucoup, on négociera évidemment.

Nicolas DUPONT-AIGNAN :
On s'appuie sur le chiffre de 80 % ?

Nicole LAMOTH :
Oui, bien sûr, on ira jusqu'à leur demander 80 % du flux. Attention, pas 80 % des appartements.

Nicolas DUPONT-AIGNAN :
Oui, mais à chaque fois, si on a 80 % de ceux qui se libèrent, ce n'est pas mal.

Nicole LAMOTH :
Je vous signale juste qu'il ne se libère pas grand-chose.

Nicolas DUPONT-AIGNAN :
Oui, mais s'il ne se libère pas grand-chose, de toute façon, on ne peut rien donner.

Nicole LAMOTH :
Non mais je pense que nous sommes tout de même très perdants. Je suis désolée, les Yerrois sont perdants…

Nicolas DUPONT-AIGNAN :
Mais je ne comprends pas en quoi ils sont perdants dans la mesure où, si on est bien d'accord, il y a inscrit une réserve de 80 %. C'est ce que vous avez obtenu. Donc, s'il s'en dégage10, on devrait en avoir 8.

Nicole LAMOTH :
Il y aura plus, j'espère... Mais, jusqu'à maintenant, il ne s'en dégageait pas 10.

Nicolas DUPONT-AIGNAN :
Oui, mais avant c'était des stocks.

Nicole LAMOTH :
Avant, c'était facile. Vous aviez l'appartement au premier étage, porte droite, par exemple, en contingent mairie. S'il ne se libérait pas, vous n'aviez rien. S'il se libérait, vous pouviez proposer à un autre Yerrois. Si le palier au deuxième étage, c'était un contingent préfecture, il n'y avait que la Préfecture qui pouvait le proposer. Maintenant, ce n'est plus comme ça : c'est calculé sur le flux.

Nicolas DUPONT-AIGNAN :
J'ai compris mais est-ce qu'on est bien au courant de tout ce qui se libère ?

Nicole LAMOTH :
C'était identifiable avant, ça ne l'est plus.

Nicolas DUPONT-AIGNAN :
En fait, la seule question, c'est de savoir comment se tenir informés de ce qui se libère. Parce que s'ils ne le disent pas, là, il est clair qu'ils peuvent nous avoir. Parce qu'avant, vous pouviez avoir l'appartement de l'État qui se libérait et on n'avait rien. On pouvait avoir zéro une année comme on peut avoir tout l'année d'après.

Nicole LAMOTH :
Oui, c'est vrai.

Nicolas DUPONT-AIGNAN :
Il faut être vigilants…Disons qu'il faut être plus vigilants car c'est moins certain pour nous.

Nicole LAMOTH :
C'est moins certain, loin s'en faut.

Nicolas DUPONT-AIGNAN :
Et ils peuvent revoir la convention, surtout, un jour…

Nicole LAMOTH :
Ça serait bien qu'on commence à y penser, pour qu'ils la revoient.

Nicolas DUPONT-AIGNAN :
Oui mais, ce que je ne voudrais pas, c'est qu'ils la revoient à la baisse.

Nicole LAMOTH :
Non, qu'ils la revoient à la hausse, c'est plus évident.

Nicolas DUPONT-AIGNAN :
Disons que vous aviez un système plus sûr avant mais si on dispose de 80 % de ce qui se libère, ce n'est pas mauvais non plus.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU les délibérations du Conseil municipal du 05 juin 2026 qui ont accordé le transfert de la garantie d'emprunt, précédemment accordée à 1001 VIES HABITAT, à ESSONNE HABITAT pour la résidence Pierre Corneille, ainsi qu'une nouvelle garantie d'emprunt à ESSONNE HABITAT pour cette même résidence,

CONSIDERANT que la Collectivité a accordé à ESSONNE HABITAT sa garantie d'emprunt à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 3 294 793,75 € constitué d'1 ligne de prêt,

CONSIDERANT qu'en contrepartie de ladite garantie, ESSONNE HABITAT réserve à la Commune de Yerres 80 % du flux annuel de logements, soit un flux annuel estimé à 3 logements par an (fonction du taux de rotation à 5 %),

CONSIDERANT le projet de convention de réservation bilatérale 2024-2026 définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux relevant du contingent des réservataires de la Collectivité,

APRES en avoir délibéré,

VU l'avis des Commissions Travaux, Urbanisme, Environnement, Développement durable et Développement économique, ainsi que Finances et Affaires générales,

A l'unanimité,

APPROUVE la convention bilatérale 2024-2026, proposée par Essonne Habitat à la Commune de Yerres, définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux relevant du contingent des réservataires de la Commune de Yerres, estimant un flux annuel de 3 logements par an,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention.

4- <u>Soutien à la société URDUC via le dispositif d'aide à la requalification des devantures et des enseignes commerciales</u>

Laëtitia DOROT, rapporteur :

Par délibération n° 2021/07/184 en date du 1er juillet 2021, le Conseil municipal a approuvé la mise en place d'un dispositif d'aide à la requalification des devantures et des enseignes commerciales, ainsi que son règlement.

Une demande, conforme au règlement du dispositif, a été présentée par la société URDUC pour sa boutique de restauration « Un rond dans un carré », sise 6 rond-point Pasteur, 91330 Yerres (la facture des travaux s'élève à un montant de 6 263,04 € TTC).

Après avis des Commissions Travaux, Urbanisme, Environnement, Développement durable et Développement économique, ainsi que Finances et Affaires générales, il est proposé au Conseil municipal :

- D'ATTRIBUER une subvention d'un montant de 1 500 €, au titre du dispositif d'aide à la requalification des devantures et des enseignes commerciales à la société URDUC.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'environnement,

VU le Code de l'urbanisme,

VU le Plan local d'urbanisme en vigueur,

VU le Règlement local de publicité en vigueur,

CONSIDERANT que, par délibération n° 2021/07/184 en date du 1er juillet 2021, le Conseil municipal a approuvé la mise en place d'un dispositif d'aide à la requalification des devantures et des enseignes commerciales, ainsi que son règlement ;

CONSIDERANT la demande, conforme au règlement du dispositif présentée par la société URDUC pour sa boutique de restauration « Un rond dans un carré », sise 6 rond-point Pasteur, 91330 Yerres,

CONSIDERANT la facture présentée pour un montant de 6 263,04 € TTC,

APRES en avoir délibéré,

VU l'avis des Commissions Travaux, Urbanisme, Environnement, Développement durable et Développement économique, ainsi que Finances et Affaires générales,

A l'unanimité,

ATTRIBUE une subvention d'un montant de 1 500 €, au titre du dispositif d'aide à la requalification des devantures et des enseignes commerciales à la société URDUC.

DIT que la subvention est inscrite au budget.

5- <u>Convention de réservation de logement locatif en contrepartie d'une garantie d'emprunt entre l'Immobilière 3F et la Commune de Yerres concernant l'opération située 29 rue des Chasseurs</u>

Nicole LAMOTH, rapporteur :

IMMOBILIERE 3F envisage la construction de 4 logements au 29 rue des Chasseurs à Yerres (91330).
Pour financer cette opération, IMMOBILIERE 3F a souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations un prêt n° 179192 d'un montant total de 1 273 000,00 € réparti en 4 lignes de prêt (395 000 €, 359 000 €, 217 000 € et 302 000 €).

La Collectivité a accordé sa garantie d'emprunt à IMMOBILIERE 3F à hauteur de 100 % pour le remboursement de ce prêt, conformément aux caractéristiques financières ainsi qu'aux charges et conditions prévues au contrat de prêt n° 179192.

En contrepartie de ladite garantie, l'IMMOBILIERE 3F concède à la commune de Yerres des droits de réservation sur un logement de son parc le tout dans le respect des dispositions portant sur la gestion en flux, prévues à l'article R.441-5-3 du CCH dans sa rédaction issue du décret du n° 2020-145 du 20 février 2020,

Après consultation de la Commission Finances et Affaires générales, il est proposé au Conseil municipal :

- D'APPROUVER la convention de réservation de logement en contrepartie d'une garantie d'emprunt, concernant les droits de réservation d'un logement locatif social en droit unique de réservation à Yerres,

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention, ainsi que tous les documents y afférent.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU la délibération n° 2026/06/071 du Conseil municipal du 5 juin 2026 relative à la garantie d'emprunt accordée à l'IMMOBILIERE 3F pour la construction de 4 logements au 29 rue des Chasseurs à Yerres (91330),

VU le projet de convention de réservation de logements en contrepartie d'une garantie d'emprunt entre l'IMMOBILIERE 3F et la Commune de Yerres,

CONSIDERANT que la Collectivité a accordé à IMMOBILIERE 3F sa garantie d'emprunt à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 273 000,00 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 179192 constitué de 4 lignes du prêt,

CONSIDERANT, qu'en contrepartie de ladite garantie, l'IMMOBILIERE 3F concède à la Commune de Yerres des droits de réservation sur quatre logements de son parc, à savoir : un T3, le tout dans le respect des dispositions portant sur la gestion en flux prévues à l'article R.441-5-3 du Code de la construction et de l'habitation (CCH) dans sa rédaction issue du décret du n° 2020-145 du 20 février 2020,

APRES en avoir délibéré,

VU l'avis de la Commission Finances et Affaires générales,

A l'unanimité,

APPROUVE la convention de réservation de logements en contrepartie d'une garantie d'emprunt concernant les droits de réservation d'un logement locatif social en droit unique de réservation à Yerres, à savoir : 1 T3 en PLAI,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention, ainsi que tout document y afférent.

6- <u>Garantie d'emprunt accordée à l'Immobilière 3F concernant l'opération située 29 rue des Chasseurs pour un prêt souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations</u>

Nicole LAMOTH, rapporteur :

IMMOBILIERE 3F envisage la construction de 4 logements au 29 rue des Chasseurs à Yerres (91330).
Pour réaliser cette opération IMMOBILIERE 3F a souscrit un contrat de prêt n° 179192 auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) pour un montant de 1 273 000,00 € constitué de 4 lignes de prêt (395 000 €, 359 000 €, 217 000 €, 302 000 €),

Après consultation de la Commission Finances et Affaires générales, il est proposé au Conseil municipal :

- D'ACCORDER sa garantie d'emprunt à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 273 000,00 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 179192 constitué de 4 lignes du prêt,

- DE DIRE que la garantie de la Collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 273 000,00 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt,

- DE DIRE que ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération,

- DE DIRE que la garantie est apportée aux conditions suivantes :
  .la garantie de la Collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'éligibilité,
  .sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignation, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement,

- DE DIRE que le Conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Bérenger CERNON :
De quel type de logements s'agira-t-il ?

Nicole LAMOTH :
Il y a du F1, F2, F3 et F4.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2252-1 et L.2252 2,

VU l'article 2305 du Code civil,

VU le contrat de prêt n° 179192 en annexe signé entre IMMOBILIERE 3F, ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations,

CONSIDERANT que IMMOBILIERE 3F envisage la construction de 4 logements au 29 rue des Chasseurs à Yerres (91330),

CONSIDERANT que pour réaliser cette opération IMMOBILIERE 3F a souscrit un contrat de prêt n° 179192 auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) pour un montant de 1 273 000,00 € constitué de 4 lignes de prêt (395 000 €, 359 000 €, 217 000 €, 302 000 €),

APRES en avoir délibéré,

VU l'avis de la Commission Finances et Affaires générales,

A l'unanimité,

ACCORDE sa garantie d'emprunt à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 273 000,00 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 179192 constitué de 4 lignes du prêt,

DIT que la garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 273 000,00 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt,

DIT que ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération,

DIT que la garantie est apportée aux conditions suivantes :

- la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'éligibilité ,
- sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignation, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement,

DIT que le Conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

7- <u>Proposition de liste de contribuables en vue du renouvellement de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID)</u>

Rémy PETIT, rapporteur :

La Commission communale des impôts directs intervient notamment en matière d'évaluation des valeurs locatives des propriétés bâties et non bâties.

Les commissaires sont désignés par la Direction départementale des finances publiques à partir d'une liste proposée par le conseil municipal, suivant le Code général des impôts, et notamment son article L.1650.

Il appartient au Conseil municipal d'établir une liste de contribuables en nombre double de celui des commissaires titulaires et suppléants.

Il est proposé au Conseil municipal d'arrêter la liste des contribuables, ci-annexée, établie en nombre double des commissaires titulaires et suppléants, répondant aux conditions fixées par la réglementation en vigueur, notamment :
- être âgé de plus de 18 ans,
- être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne,
- être inscrit aux rôles des impositions directes locales de la Commune,
- jouir de ses droits civils,
- présenter une compétence en matière fiscale ou foncière.

Cette liste comprend des représentants des différentes catégories de contribuables de la Commune.

La présente délibération, accompagnée de la liste annexée, sera transmise à la Direction départementale des finances publiques de l'Essonne, compétente pour procéder à la désignation des commissaires titulaires et suppléants.

Claudia DE CAMPOS :
Comment cette liste a été constituée et surtout comment sont évaluées les compétences foncières et fiscales des personnes qui figurent sur cette liste ?

Nicolas DUPONT-AIGNAN :
Nous fournissons une liste de candidats. Je vois qu'il y a deux élus et si vous voulez y figurer, Madame, c'est avec joie : ça vous occupera et vous militerez moins !

Claudia DE CAMPOS :
Je suis bien occupée et il y a besoin de militer en ce moment !

Nicolas DUPONT-AIGNAN :
Bon, d'accord… Parce que, sinon, nous serions ravis de vous occuper ! Didier LE COZ est prêt à céder sa place. Plus sérieusement, si vous souhaitez y faire figurer un nom, vous nous le transmettez, cela ne nous gêne aucunement.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

VU le Code général des impôts, et notamment son article L.1650,

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que la Commission communale des impôts directs intervient notamment en matière d'évaluation des valeurs locatives des propriétés bâties et non bâties,

CONSIDERANT que les commissaires sont désignés par la Direction départementale des finances publiques à partir d'une liste proposée par le Conseil municipal,

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil municipal d'établir une liste de contribuables en nombre double de celui des commissaires titulaires et suppléants,

CONSIDERANT que la commune de Yerres dispose d'une Commission communale des impôts directs conformément à l'article L.1650 du Code général des impôts,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE d'arrêter la liste des contribuables, ci-annexée, établie en nombre double des commissaires titulaires et suppléants, répondant aux conditions fixées par la réglementation en vigueur, notamment :
- être âgé de plus de 18 ans,
- être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne,
- être inscrit aux rôles des impositions directes locales de la Commune,
- jouir de ses droits civils,
- présenter une compétence en matière fiscale ou foncière,

DIT que cette liste comprend des représentants des différentes catégories de contribuables de la Commune,

DIT que la présente délibération, accompagnée de la liste annexée sera transmise à la Direction départementale des finances publiques de l'Essonne, compétente pour procéder à la désignation des commissaires titulaires et suppléants.

(La délibération inclut une liste de contribuables transmise aux services compétents, non publiée pour des raisons de protection des données personnelles (RGPD),

8- <u>Approbation du règlement intérieur de la Maison des Jeunes</u>

Anne-Sophie ROSSIGNOL, rapporteur :

Afin d'adapter le fonctionnement de la Maison des Jeunes aux évolutions des pratiques et aux besoins des jeunes, il est proposé de procéder à une actualisation de son règlement intérieur.

Ce nouveau règlement vise à moderniser le cadre de fonctionnement de la structure en apportant davantage de lisibilité pour les jeunes et leur famille.
Il précise les modalités d'accueil du public, les horaires de fonctionnement ainsi que l'organisation des activités et des sorties, en veillant à garantir un accès équitable au plus grand nombre de jeunes.

Par ailleurs, le règlement intègre de nouvelles dispositions relatives à l'utilisation des téléphones portables et des réseaux sociaux, afin de sensibiliser les jeunes aux enjeux liés au respect de la vie privée et au vivre-ensemble.

Il prévoit également la possibilité d'un accueil ponctuel de jeunes majeurs dans le cadre d'actions spécifiques, en lien avec les dispositifs d'accompagnement proposés par la Ville.

Il est précisé que le règlement intérieur sera remis à chaque jeune et à son représentant légal, et devra être signé par ces derniers, attestant de leur prise de connaissance et de leur acceptation.

Après avis de la Commission Sports, Loisirs, Jeunesse, Culture et Vie associative, il est proposé au Conseil municipal :

- D'APPROUVER le règlement intérieur de la Maison des Jeunes, ci annexé, qui prendra effet dès la présente délibération exécutoire,

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer, au nom de la Commune, ledit règlement.

Claudia DE CAMPOS :
Nous aimerions savoir quelle place est consacrée aux jeunes majeurs, qui sont justement évoqués dans ce règlement. Combien d'usagers cela représente, combien de temps leur est consacré et combien d'orientation vers les dispositifs de la Ville, il y a... Savoir s'il y a un reporting *?*
Par ailleurs, dans ce règlement et concernant la sécurité, nous pensons qu'il manque un plan de prévention des violences sur mineurs. Ça va dans le sens de la question, que nous vous avons posée avec notre groupe la semaine passée. Nous mettons également un petit focus, sur le fait qu'on souhaite qu'il y ait le moins d'activités payantes possible.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23

VU la délibération n° 2012/06/679 du Conseil municipal du 28 juin 2012, approuvant le règlement intérieur de la Maison des Jeunes et sa mise en oeuvre,

CONSIDERANT la nécessité d'adapter le fonctionnement de la Maison des Jeunes aux évolutions des pratiques et aux besoins des jeunes, il est proposé de procéder à une actualisation de son règlement intérieur,

CONSIDERANT que ce nouveau règlement vise à moderniser le cadre de fonctionnement de la structure en apportant davantage de lisibilité pour les jeunes et leur famille,

CONSIDERANT qu'il précise les modalités d'accueil du public, les horaires de fonctionnement ainsi que l'organisation des activités et des sorties, en veillant à garantir un accès équitable au plus grand nombre de jeunes,

CONSIDERANT que le règlement intègre de nouvelles dispositions relatives à l'utilisation des téléphones portables et des réseaux sociaux, afin de sensibiliser les jeunes aux enjeux liés au respect de la vie privée et au vivre-ensemble,

CONSIDERANT la possibilité d'un accueil ponctuel de jeunes majeurs dans le cadre d'actions spécifiques, en lien avec les dispositifs d'accompagnement proposés par la Ville,

APRES en avoir délibéré,

VU l'avis de la Commission Sports, Loisirs, Jeunesse, Culture et Vie associative,

A l'unanimité (3 abstentions : C.DE CAMPOS + pouvoir, B.CERNON),

APPROUVE le règlement intérieur de la Maison des Jeunes, ci-annexé, qui prendra effet à compter de son adoption.

AUTORISE le Maire à signer.

9- <u>Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association "Yerres Athlétique Club" (YAC)</u>

Denis ADAM, rapporteur :

Fondé en 1975, le Yerres Athlétique Club (YAC) est issu de la fusion de deux clubs :
- Association sportive du Val d'Yerres affiliée à la Fédération française athlétisme (FFA),
- Comité culturel et social des Tournelles et Concy affilié à la Fédération sportive et gymnique du travail (FSGT).

Le YAC propose la pratique d'un athlétisme ludique, collectif et mixte privilégiant la dimension socio-éducative à la performance et les compétitions qui font partie de l'approche pour permettre à chacun d'étalonner sa valeur et de mesurer ses propres progrès.

Du 22 au 25 mai 2026, l'association a organisé un stage à Chamonix, afin de préparer un groupe d'adultes à la pratique de la course en montagne en prévision d'un trail qui se déroulera en juin 2026.

L'objectif de ce stage était de faire découvrir aux athlètes la course en montagne et de les préparer physiquement à l'altitude.

Dans ce cadre, l'association a pris en charge notamment les frais d'hébergement et de transport et a demandé à la Ville une subvention exceptionnelle pour financer une partie de ce coût.

Après consultation des Commissions Sports, Loisirs, Jeunesse, Culture et Vie associative, ainsi que Finances et Affaires générales, il est proposé au Conseil municipal :

- D'ATTRIBUER une subvention exceptionnelle d'un montant de 500 € à l'association « Yerres Athlétique Club »,

- DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment sur l'article L.1611-4,

CONSIDERANT que, fondé en 1975, le Yerres Athlétique Club (YAC) est issu de la fusion de deux clubs :

- *Association sportive du Val d'Yerres affiliée à la Fédération française d'Athlétisme (FFA),*
- *Comité culturel et social des Tournelles et Concy affilié à la Fédération sportive et gymnique du Travail (FSGT),*

CONSIDERANT que le YAC propose la pratique d'un athlétisme ludique, collectif et mixte, privilégiant la dimension socio-éducative à la performance et les compétitions qui font partie de l'approche pour permettre à chacun d'étalonner sa valeur et de mesurer ses propres progrès,

CONSIDERANT que du 22 au 25 mai 2026, l'association a organisé un stage à Chamonix, afin de préparer un groupe d'adultes à la pratique de la course en montagne, en prévision d'un trail qui se déroulera en juin 2026,

CONSIDERANT que l'objectif de ce stage était de faire découvrir aux athlètes la course en montagne et de les préparer physiquement à l'altitude,

CONSIDERANT que l'association a pris en charge notamment les frais d'hébergement et de transport et a demandé à la Ville une subvention exceptionnelle pour financer une partie de ce coût,

APRES en avoir délibéré,

VU l'avis des Commissions Sports, Loisirs, Jeunesse, Culture et Vie associative, ainsi que Finances et Affaires générales,

A l'unanimité,

ATTRIBUE une subvention exceptionnelle d'un montant de 500 euros à l'association « Yerres Athlétique Club »,

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Commune.

10- <u>Approbation de conventions de mise à disposition gratuite de locaux et d'équipements communaux à usage sportif et de loisirs</u>

Denis ADAM, rapporteur :

La conclusion de nouvelles conventions, ainsi que le renouvellement de dispositifs existants au bénéfice d'associations sportives et de loisirs, traduisent la volonté de la Collectivité de soutenir activement le dynamisme local.

En mettant à disposition ces installations sans participation financière, la Ville confirme son engagement en faveur d'un accès élargi aux pratiques sportives et de loisirs pour l'ensemble des habitants.

La Municipalité entend ainsi accompagner ces acteurs en leur offrant des conditions d'accueil adaptées à leurs activités.

Ces conventions reposent sur une logique de coopération et de confiance réciproque entre la Collectivité et les associations.

Elles réaffirment la priorité accordée par la Commune au développement des associations sportives et de loisirs, facteur essentiel de cohésion du territoire.

Après consultation de la Commission Sports, Loisirs, Jeunesse, Culture et Vie associative, il est proposé au Conseil municipal :

- D'APPOUVER la signature des conventions de mise à disposition gratuite de locaux et équipements communaux au bénéfice des associations sportives et de loisirs, telles qu'annexées,

- D'AUTORISER le Maire à signer lesdites conventions ainsi que tout document s'y rapportant.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU la délibération-cadre du Conseil municipal n° 2026/03/046 du 22 mars 2026 autorisant le Maire à conclure les conventions de mise à disposition des locaux communaux, à titre grâcieux, avec les associations,

CONSIDERANT que la conclusion de nouvelles conventions, ainsi que le renouvellement de dispositifs existants au bénéfice d'associations sportives et de loisirs, traduisent la volonté de la Collectivité de soutenir activement le dynamisme local,

CONSIDERANT, qu'en mettant à disposition ces installations sans participation financière, la Ville confirme son engagement en faveur d'un accès élargi aux pratiques sportives et de loisirs pour l'ensemble des habitants,

CONSIDERANT que la Municipalité entend ainsi accompagner ces acteurs en leur offrant des conditions d'accueil adaptées à leurs activités,

CONSIDERANT que ces conventions reposent sur une logique de coopération et de confiance réciproque entre la Collectivité et les associations,

CONSIDERANT qu'elles réaffirment la priorité accordée par la Commune au développement des associations sportives et de loisirs, facteur essentiel de cohésion du territoire,

APRES en avoir délibéré,

VU l'avis de la Commission Sports, Loisirs, Jeunesse, Culture et Vie associative,

A l'unanimité,

APPROUVE la signature des conventions de mise à disposition gratuite de locaux et équipements communaux au bénéfice des associations sportives et de loisirs, telles qu'annexées,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer lesdites conventions, ainsi que tout document s'y rapportant,

DIT que la mise à disposition est consentie à titre gratuit.

11- <u>Approbation de conventions de mise à disposition à titre gratuit de locaux et d'équipements communaux au profit d'associations yerroises à vocations diverses</u>

Maxence MAHEN, rapporteur :

Le renouvellement ou de nouvelles conventions destinées à des structures actives dans les domaines diversifiés tels que socioculturel, etc…, illustrent la volonté de la Municipalité de dynamiser la vie associative locale.

En offrant ces espaces sans contrepartie financière, la Ville réaffirme son engagement en faveur de l'accessibilité des activités pour tous les Yerrois, quel que soit leur âge ou leur centre d'intérêt. Cette démarche s'inscrira dans une politique publique visant à renforcer l'épanouissement et la cohésion du territoire par le soutien aux initiatives citoyennes.

La diversité des structures concernées reflète la vitalité du tissu associatif yerrois, que la Municipalité souhaite encourager et valoriser.

Ces conventions, élaborées dans un esprit de partenariat, témoignent aussi de la confiance accordée aux acteurs de terrain. La gratuité des mises à disposition permet de soulager les budgets associatifs, pour recentrer les efforts sur l'accueil des publics et la qualité des animations, tout en veillant au respect de ces équipements communaux par les usagers.

Cette délibération s'ajoute aux mesures existantes en faveur des associations, comme l'accompagnement technique ou la promotion des événements. Elle confirme que Yerres place le développement de la vie associative au cœur de son action publique, convaincue que chaque initiative citoyenne enrichit l'attractivité et le vivre-ensemble.

Après consultation de la Commission Sports, Loisirs, Jeunesse, Culture et Vie associative, il est proposé au Conseil municipal :

- D'APPROUVER la conclusion de nombreuses conventions de mise à disposition gratuite de locaux et équipements communaux au profit des associations yerroises, telles qu'annexées,

- D'AUTORISER le Maire à les signer ainsi que tous les documents y afférents.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU la délibération-cadre du Conseil municipal n°2026/03/046 du 22 mars 2026 autorisant le Maire à conclure les conventions de mise à disposition des locaux communaux, à titre grâcieux, avec les associations,

CONSIDERANT que les associations, ci-après désignées, se sont rapprochées de la Commune pour disposer d'un local communal, afin d'y exercer leurs activités :

- *Association Abeilles Aide et Entraide*
- *Association de quartier Taillis-La Garenne- Bois des Godeaux*
- *Association yerroise des Anciens Combattants (AYAC)*
- *Fédération nationale des Anciens Combattants de l'Algérie (FNACA)*
- *Association L'Echiquier du Val d'Yerres*
- *Secours populaire français – Comité de Yerres*
- *Association Sourires d'Automne*
- *Association UFC Que Choisir*
- *Association Jardinot - Rucher collectif de la Ville de Yerres*
- *Association Comité de Jumelage de la Ville de Yerres*
- *Association La Table Ouverte*
- *Ecole du Chat Libre Vals d'Yerres et de Seine.*

APRES en avoir délibéré,

VU l'avis de la Commission Sports, Loisirs, Jeunesse, Culture et Vie associative,

A l'unanimité,

APPROUVE la mise à disposition gratuite d'un local communal aux associations, ci-dessus désignées,

AUTORISE le Maire à signer lesdites conventions.

12- <u>Approbation des conventions de mise à disposition gratuite de locaux et équipements communaux à destination des associations culturelles</u>

Denis ADAM, rapporteur :

La Ville souhaite formaliser, par la signature de nouvelles conventions et le renouvellement de dispositifs existants, son soutien actif aux associations culturelles locales.

En offrant un accès gratuit à ses installations, elle réaffirme son engagement en faveur de l'accès pour tous aux pratiques culturelles et s'y rapprochant.

Ces partenariats, fondés sur la confiance et la coopération mutuelle, visent à offrir aux associations des conditions d'accueil optimales pour leurs activités.

Après avis de la Commission Sports, Loisirs, Jeunesse, Culture et Vie associative, il est proposé au Conseil municipal :

- D'APPROUVER les conventions de mise à disposition gratuite de locaux et équipements communaux au profit des associations culturelles, telles qu'annexées.

- D'AUTORISER le Maire à signer ces conventions ainsi que tout document connexe.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

CONSIDERANT que la Ville souhaite formaliser, par la signature de nouvelles conventions et le renouvellement de dispositifs existants, son soutien actif aux associations culturelles locales,

CONSIDERANT qu'en offrant un accès gratuit à ses installations, la Ville réaffirme son engagement en faveur de l'accès pour tous aux pratiques culturelles et activités s'y rapportant,

CONSIDERANT que ces partenariats, fondés sur la confiance et la coopération mutuelle, visent à offrir aux associations concernées des conditions d'accueil optimales pour la réalisation de leurs activités,

APRES en avoir délibéré,

VU l'avis de la Commission Sports, Loisirs, Jeunesse, Culture et Vie associative,

A l'unanimité,

APPROUVE les conventions de mise à disposition gratuite de locaux et équipements communaux au profit des associations culturelles, telles qu'annexées à la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer lesdites conventions,

DIT que la mise à disposition est consentie à titre gratuit.

13- <u>Elections professionnelles de décembre 2026 : Comité social territorial</u>

Michèle GUTTIN, rapporteur :

La délibération n° 2022/06/315 en date du 30 juin 2022 a créé un Comité social territorial commun à la Ville et au CCAS de Yerres, ainsi que sa Formation spécialisée.

Le Maire précise aux membres du Conseil municipal ce que les dispositions légales prévoient :

- le Comité social territorial est chargé de l'examen des questions collectives de travail,
- la Formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est chargée de l'examen des questions relatives aux conditions de travail ;
- un Comité social territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents ;
- une Formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est instituée au sein du Comité Social Territorial dans les collectivités territoriales et les établissements publics employant deux cents agents au moins ;
- il appartient à l'organe délibérant, au moins 6 mois avant la date du scrutin, de déterminer, après consultation des organisations syndicales, le nombre de représentants du personnel, le nombre de représentants de l'employeur et le recueil de leur avis.

Au 1er janvier 2026, les effectifs cumulés de fonctionnaires titulaires, fonctionnaires stagiaires, agents contractuels de droit public et agents contractuels de droit privé, comptabilisés dans le respect des conditions prévues par les articles 4 et 31 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 précité, sont de 500 agents, conformément aux effectifs détaillés suivants :
- Ville = 492 agents,
- CCAS = 8 agents.

Le nombre de représentants du personnel titulaires au sein de la Formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est égal au nombre de représentants du personnel titulaires au sein du Comité social territorial,

Après consultation des organisations syndicales représentées au Comité social territorial le 4 mai 2026, et après consultation de la Commission Finances et Affaires générales, il est proposé au Conseil municipal :

- DE FIXER à quatre pour le Comité social territorial, et à quatre pour la Formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail le nombre de représentants titulaires du personnel (le nombre de suppléants étant égal au nombre de titulaires),

- DE DECIDER le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la Collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants,

- DE DECIDER le recueil, par le Comité social territorial et par la Formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, de l'avis des représentants de la Collectivité.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L252-8 à L252-10 du Code général de la fonction publique ;

VU l'article L254-4 du Code général de la fonction publique ;

VU la délibération n° 2022/06/315 en date du 30 juin 2022 portant création d'un Comité social territorial commun à la Ville et au CCAS de Yerres et de sa Formation spécialisée ;

Le Maire précise aux membres du Conseil municipal que les dispositions légales prévoient :

- *le Comité social territorial est chargé de l'examen des questions collectives de travail,*
- *la Formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est chargée de l'examen des questions relatives aux conditions de travail ;*
- *un Comité social territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents ;*
- *une Formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est instituée au sein du Comité social territorial dans les collectivités territoriales et les établissements publics employant deux cents agents au moins ;*
- *il appartient à l'organe délibérant, au moins 6 mois avant la date du scrutin, de déterminer, après consultation des organisations syndicales, le nombre de représentants du personnel, le nombre de représentants de l'employeur et le recueil de leur avis,*

CONSIDERANT qu'au 1er janvier 2026, les effectifs cumulés de fonctionnaires titulaires, fonctionnaires stagiaires, agents contractuels de droit public et agents contractuels de droit privé, comptabilisés dans le respect des conditions prévues par les articles 4 et 31 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 précité, sont de 500 agents, conformément aux effectifs détaillés suivants :

- *Ville = 492 agents,*
- *CCAS = 8 agents,*

CONSIDERANT que le nombre de représentants du personnel titulaires au sein de la Formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est égal au nombre de représentants du personnel titulaires au sein du Comité social territorial,

CONSIDERANT que la consultation des organisations syndicales représentées au Comité social territorial est intervenue le 4 mai 2026,

APRES en avoir délibéré,

VU l'avis de la Commission Finances et Affaires générales,

A l'unanimité,

FIXE à quatre pour le Comité social territorial, et à quatre pour la Formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail le nombre de représentants titulaires du personnel (le nombre de suppléants étant égal au nombre de titulaires),

DECIDE le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants,

DECIDE le recueil, par le Comité social territorial et par la Formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, de l'avis des représentants de la Collectivité.

14- <u>Personnel communal : plan de formation pluriannuel 2026-2028</u>

La formation professionnelle tout au long de la carrière représente l'un des principaux leviers de la gestion des compétences, des savoir-faire, des savoir-être et de l'évolution professionnelle de tous les agents (titulaires et contractuels).

La formation du personnel participe à la qualité des missions qui lui sont confiées.

Ainsi, la formation accompagne les changements propres à la Collectivité (évolution des métiers, des besoins de la population, des missions des services, des organisations, des outils etc…), dans une logique d'adaptation régulière, d'anticipation des mobilités internes et externes et donc d'accompagnement des parcours professionnels (le droit à la formation tout au long de la vie professionnelle étant consacré par la loi dans la fonction publique).
Le plan de formation retranscrit la politique de formation définie par la Collectivité, pour une période donnée et consiste à identifier les besoins en formation de la Collectivité et des agents.

Toutes les collectivités territoriales doivent se doter d'un plan de formation, afin de permettre à leurs agents de bénéficier du droit à la formation. Le plan de formation doit permettre d'anticiper le développement de la structure, d'améliorer les compétences et l'efficacité du personnel.

Le Comité social territorial a formulé un avis favorable au plan de formation triennal de la période 2026-2028.

Après consultation de la Commission Finances et Affaires générales, il est proposé au Conseil municipal :

- D'APPROUVER ledit plan de formation, ci-annexé,

- D'INSCRIRE au budget les crédits correspondants,

- D'AUTORISER le Maire à signer tout document y afférent.

Bérenger CERNON :
Nous aimerions faire rajouter, sur la page 4, le fait qu'il n'y ait pas que l'agent mais aussi son encadrement direct. Puisque, pour un agent, ce n'est pas forcément facile d'identifier les formations dont il a besoin.
Deuxième chose – même si j'imagine que c'est compris dedans –, nous aimerions que sur l'axe 2 page 9 concernant *la relation aux usagers*, soit ajouté *le recueil de la parole des femmes et des enfants victimes de violences*, ainsi que faire apparaître *la lutte contre toutes les formes de discrimination.*

Nicolas DUPONT-AIGNAN :
Très bien, ajoutons tout ceci.

Bérenger CERNON :
Et j'avais une petite question par rapport à l'intelligence artificielle : est-ce qu'on sait si c'est utilisé dans les services ou pas ? Quelle protection sur les données de la Ville notamment est envisagée, puisque c'est un gros sujet ?

Nicolas DUPONT-AIGNAN :
Concernant l'intelligence artificielle, j'ai demandé au Directeur général des Services, Eric DAMBREVILLE, un plan complet avec un agent sera chargé du dossier, ainsi que des formations qui ont déjà débuté. Tous les chefs de services vont avoir une formation à l'intelligence artificielle. À cela doivent s'ajouter – et là, il y a une grande rigueur qui est faite –, la protection des données et la cybersécurité, pour qu'il ne nous arrive pas ce qui est arrivé à Brunoy ou à l'hôpital Sud-Francilien.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

VU le Code général de la fonction publique, notamment son article L.423-3,

VU le décret n° 2007-1845 du 26/12/2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la Fonction publique territoriale

VU les décrets n° 2008-512 et n° 2008-513 relatifs à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n° 2015-1385 du 29 mai 2015 relatif à la durée de la formation d'intégration dans certains cadres d'emplois de la Fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la Fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

CONSIDERANT que la formation professionnelle tout au long de la carrière représente l'un des principaux leviers de la gestion des compétences, des savoir-faire, des savoir-être et de l'évolution professionnelle de tous les agents (titulaires et contractuels),

CONSIDERANT que la formation du personnel participe à la qualité des missions qui lui sont confiées,

CONSIDERANT qu'ainsi, la formation accompagne les changements propres à la Collectivité (évolution des métiers, des besoins de la population, des missions des services, des organisations, des outils etc…), dans une logique d'adaptation régulière, d'anticipation des mobilités internes et externes et donc d'accompagnement des parcours professionnels (le droit à la formation tout au long de la vie professionnelle étant consacré par la loi dans la fonction publique),

CONSIDERANT que le plan de formation retranscrit la politique de formation définie par la Collectivité pour une période donnée et consiste à identifier les besoins en formation de la Collectivité et des agents,

CONSIDERANT que toutes les collectivités territoriales doivent se doter d'un plan de formation, afin de permettre à leurs agents de bénéficier du droit à la formation,

CONSIDERANT que le plan de formation doit permettre d'anticiper le développement de la structure, d'améliorer les compétences et l'efficacité du personnel,

CONSIDERANT que le Comité social territorial a formulé un avis favorable au plan de formation triennal de la période 2026-2028,

APRES en avoir délibéré,

VU l'avis de la Commission Finances et Affaires générales,

A l'unanimité,

APPROUVE le plan de formation 2026-2028 des agents de la Collectivité, annexé à la présente délibération,

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Commune.

15- Réorganisation du service municipal de la Petite Enfance dans le cadre d'une nouvelle répartition des places d'accueil

Corinne LE GLOUX, rapporteur :

Le multi-accueil municipal « Tobogantine » constitue un Etablissement d'accueil du jeune enfant (EAJE), au sens des articles L.2324-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles.

A ce titre son fonctionnement est soumis à une autorisation délivrée par le président du Conseil départemental de l'Essonne ; il est placé sous le contrôle du Service de protection maternelle et infantile. La structure est exploitée en gestion directe par la commune de Yerres.

A compter du 1er septembre 2026, les structures devront notamment :
- renforcer les conditions de sécurité et de santé des enfants, ainsi que des professionnels ;
- garantir un niveau homogène de qualité d'accueil ;
- adapter les bâtiments aux besoins spécifiques de la petite enfance.

L'analyse technique menée par les services municipaux a mis en évidence plusieurs écarts entre la configuration actuelle du bâtiment accueillant le multi-accueil « Tobogantine » et les prescriptions du référentiel bâtimentaire applicable aux Etablissements d'accueil du jeune enfant.

La mise en conformité de la structure nécessiterait notamment :
- la rénovation de certains espaces intérieurs ;
- la modification de la configuration de certaines salles d'activités ;
- la mise en conformité des dispositifs d'accès et de sécurité ;
- l'amélioration des conditions d'accessibilité et de sécurité.

Ces travaux présenteraient par ailleurs des contraintes particulières liées à la localisation de l'équipement au sein d'un ensemble immobilier en copropriété.

Les premières estimations techniques conduisent à évaluer le coût minimal de ces travaux à environ 200 000 euros.

Au regard des contraintes techniques identifiées et du temps nécessaire pour rendre cette structure adaptée et conforme pour l'accueil des jeunes enfants, il est proposé une réorganisation du service Petite Enfance, incluant une nouvelle répartition des places d'accueil.

Les 7 enfants actuellement affectés à « Tobogantine », et qui auront besoin d'une continuité d'accueil à la rentrée prochaine, seront affectés, si les familles le souhaitent, à la rentrée, à la micro-crèche « Caramiel », un site proche de leur domicile.

La réorganisation envisagée implique le redéploiement des agents actuellement affectés à la structure « Tobogantine » vers d'autres structures municipales d'accueil du jeune enfant.

Plusieurs mobilités externes prévues ces prochains mois au sein des équipes permettront d'organiser ce redéploiement dans des conditions compatibles avec les besoins du service et les qualifications des agents, sans avoir besoin de procéder à des fins de contrats ou à des suppressions de postes de fonctionnaires.

Les 5 agents actuellement affectés sur « Tobogantine » feront l'objet d'un accompagnement individualisé.

Parallèlement, nous réfléchissons à l'ouverture, selon l'évolution démographique, d'une nouvelle structure dans un quartier qui en manque. Cette réorganisation n'empêche pas la ville de Yerres de rester la mieux équipée de places en crèche avec 248 berceaux, représentant un ratio par habitant supérieur aux autres communes de l'agglomération.

Le Comité social territorial a émis un avis favorable en date du 4 mai 2026.

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'APPROUVER la réorganisation du service Petite Enfance, incluant une nouvelle répartition des places d'accueil et le redéploiement des agents, au sein d'autres structures municipales d'accueil du jeune enfant, ainsi que la réaffectation des enfants sur une autre structure municipale d'accueil du jeune enfant.

Nicolas DUPONT-AIGNAN :
Je me suis encore rendu hier à la crèche. On ne pouvait pas la laisser ainsi et il nous faut respecter les nouvelles normes, qui entrent en vigueur à la rentrée de septembre. Nous avons refait le point et le montant des travaux est plutôt de l'ordre de 400 000 euros et non de 200 000. Donc, la seule question qui se pose est de savoir si nous réalisons 400 000 euros de travaux dans cette crèche, située dans la copropriété de la Grande Prairie qui nous pose d'énormes problèmes de fonctionnement en stationnement, circulation, ou bien investit-on ces 400 000 euros dans une nouvelle crèche et dans un quartier notamment qui en manque ? Attendons les résultats de la rentrée de septembre et nous aviserons Il y a sept berceaux. Alors il est vrai que nous perdons temporairement sept berceaux l'an prochain, mais nous allons pouvoir repartir sur des bases saines et, ainsi, toutes nos structures seront au top niveau. Yerres reste en avance par rapport aux autres villes en termes d'offres et j'avais d'ailleurs le sentiment qu'on était à 254 berceaux et non 248. J'aimerais que quelqu'un vérifie, c'était dans le Journal des Yerrois de cette semaine.

Maxence MAHEN :
254, oui.

Nicolas DUPONT-AIGNAN :
Le Directeur général adjoint des services, Bertrand PIRAUX, me rappelle qu'on a effectivement mentionné 248 berceaux en prévision de départs à la retraite d'assistantes maternelles mais ils ne sont pas encore effectifs donc, aujourd'hui, nous comptabilisons bien 254 berceaux

Bérenger CERNON :
On vous rejoint entièrement sur le fait de ne pas faire des travaux aussi coûteux sur une structure comme celle-ci. Pour autant, ça fait quand même une perte de 7 berceaux. Je pense qu'il y a encore des personnes qui ont beaucoup de mal à trouver des places soit en crèche, soit avec des assistantes maternelles. Alors, certes, on est au-dessus de ce que font les villes à côté, pour autant, ce n'est pas encore parfait.
Je voulais également savoir, à partir de quand vous déciderez s'il y aura ou pas de nouvelle structure ? Et si les 5 personnes, qui travaillent dans cette crèche et placées dans d'autres structures, seront prioritaires pour aller dans la nouvelle structure ou devront-elles rester là où elles sont ?

Nicolas DUPONT-AIGNAN :
On ne peut pas encore le savoir aujourd'hui, très franchement. Si on ouvre une nouvelle structure, comment l'ouvre-t-on, à quel endroit, dans quel local ? Cela nécessite un temps de réflexion.
Par ailleurs, il y a actuellement une dizaine d'assistantes maternelles publiques – nous vous redonnerons le chiffre exact – cela représente un mode de garde pour 30 enfants. Il faut réfléchir donc que, si on perd 7 places, il faudra les *reconquérir*. Sans compter qu'il est clair que, dans les prochaines années, des départs en retraite sont prévus. Donc, dans les 10 ans à venir, voire même 5 ans, nous risquons de perdre une vingtaine de berceaux. C'est la raison pour laquelle je pense qu'une nouvelle structure s'imposera et pas seulement pour pallier les 7 berceaux perdus de *Tobogantine* mais pour pallier les berceaux perdus au fur et à mesure des départs en retraite des assistantes maternelles. On ne peut pas se permettre de les perdre sur du long terme et je rappelle d'ailleurs que, si on a pu perdre temporairement 7 berceaux, c'est aussi parce que la crèche de la gare disposant de 40 places a accueilli 78 enfants. Les gens ne demandent plus un temps plein. Donc vous voyez bien, qu'au cours du mandat, il faudrait ouvrir 20 places de crèche pour accueillir les enfants et surtout ne pas baisser notre offre d'accueil. A la rentrée de septembre, ce taux d'accueil sera de 80 %, est-ce bien cela, Madame LE GLOUX ?

Corinne LE GLOUX :
82 %.

Nicolas DUPONT-AIGNAN :
82 % de demandes acceptées, ce qui est exceptionnel. À l'époque, le taux était de 50 %. Ceci est également lié, il est vrai, à la baisse démographique.

Corinne LE GLOUX :
Nous plaçons 134 enfants.

Nicolas DUPONT-AIGNAN :
À la rentrée, nous accueillerons 134 enfants. Sachant qu'il nous reste une importante difficulté à résoudre et que je trouve très injuste : comme les enfants sortent des crèches en juillet pour faire leur rentrée de maternelle, la tendance est à privilégier les enfants qui arrivent en âge d'entrer en crèche en septembre. Il y a donc un accueil parfait des enfants nés aux mois de mai et juin, ce qui est injuste pour les autres. Il y a un réel problème qu'aucune collectivité n'arrive à résoudre, sauf à accepter que des places soient vides pendant six mois. Cette situation est très frustrante. Par ailleurs, il faut savoir que si on accepte que des places soient vides pendant six mois, la CAF nous supprime les subventions. Donc, ce système de subventionnement de la CAF favorise un avantage inégalitaire en fonction de la date de l'accouchement. En résumé, il vaut mieux accoucher entre mars et juin, si on veut avoir une place de crèche. C'est un vrai problème, auquel j'aimerais trouver la solution et, à l'heure actuelle, il n'y en a pas.
C'est donc une mesure de précaution et de normes qui est prise pour ces sept berceaux et je dirais que, compte tenu des enfants accueillis à la crèche de la gare, ça passe. Mais il est clair que la vigilance s'impose, au fur et à mesure des départs en retraite des assistantes maternelles, pour ne pas se priver de places de crèche.
Autre point à résoudre : je trouve que toutes les places de crèche se situent dans le même secteur géographique de la ville. Nous avions ouvert, à l'époque, la micro-crèche du Taillis mais je trouve que cette concentration pose problème pour les familles. Nous devons avoir une analyse géographique et démographique et, surtout, conserver notre avance. Je pense que nous prendrons notre décision dans l'année en fonction des départs en retraite, sachant qu'il faut avoir la subvention de la structure, trouver le local...
Enfin, dernier point de choix : que fait-on du local qui est au cœur de la copropriété car les copropriétaires ne veulent surtout pas y voir installé un service avec du public qui passe ? De plus, bien qu'actuellement les enfants y soient bien accueillis, ce local n'est plus du tout aux normes.
Malgré cela, tout se passe bien et je pense que les parents ont compris.

Corinne LE GLOUX :
Tout à fait.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

VU Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique, notamment son article L.313-1,

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.214-1-1 et L.214-7,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L.2324-1 et suivants,

VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

VU le décret n° 2025-304 du 1er avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches,

VU l'avis favorable du Comité social territorial en date du 4 mai 2026,

CONSIDERANT que le multi-accueil municipal « Tobogantine » constitue un Etablissement d'accueil du jeune enfant (EAJE), au sens des articles L.2324-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles,

CONSIDERANT, qu'à ce titre, son fonctionnement est soumis à une autorisation délivrée par le président du Conseil départemental de l'Essonne ; il est placé sous le contrôle du Service de protection maternelle et infantile,

CONSIDERANT que la structure est exploitée en gestion directe par la commune de Yerres,

CONSIDERANT, qu'à compter du 1er septembre 2026, les structures devront notamment :
- *renforcer les conditions de sécurité et de santé des enfants et des professionnels ;*
- *garantir un niveau homogène de qualité d'accueil ;*
- *adapter les bâtiments aux besoins spécifiques de la petite enfance,*

CONSIDERANT que l'analyse technique menée par les services municipaux a mis en évidence plusieurs écarts entre la configuration actuelle du bâtiment accueillant le multi-accueil « Tobogantine » et les prescriptions du référentiel bâtimentaire applicable aux établissements d'accueil du jeune enfant,

CONSIDERANT que la mise en conformité de la structure nécessiterait notamment :
- *la rénovation de certains espaces intérieurs ;*
- *la modification de la configuration de certaines salles d'activités ;*
- *la mise en conformité des dispositifs d'accès et de sécurité ;*
- *l'amélioration des conditions d'accessibilité et de sécurité,*

CONSIDERANT que ces travaux présenteraient, par ailleurs des contraintes particulières liées à la localisation de l'équipement au sein d'un ensemble immobilier en copropriété,

CONSIDERANT que les premières estimations techniques conduisent à évaluer le coût minimal de ces travaux à environ 200 000 euros,

CONSIDERANT, qu'au regard des contraintes techniques identifiées et du temps nécessaire pour rendre cette structure adaptée et conforme pour l'accueil des jeunes enfants, il est proposé une réorganisation du service Petite Enfance, incluant une nouvelle répartition des places d'accueil,

CONSIDERANT que les 7 enfants actuellement affectés à « Tobogantine », et qui auront besoin d'une continuité d'accueil à la rentrée prochaine, seront affectés, si les familles le souhaitent à la rentrée, à la micro-crèche « Caramiel », un site proche de leur domicile,

CONSIDERANT que la réorganisation envisagée implique le redéploiement des agents actuellement affectés à la structure « Tobogantine » vers d'autres structures municipales d'accueil du jeune enfant.

CONSIDERANT que plusieurs mobilités externes prévues ces prochains mois au sein des équipes permettront d'organiser ce redéploiement dans des conditions compatibles avec les besoins du service et les qualifications des agents, sans avoir besoin de procéder à des fins de contrats ou à des suppressions de postes de fonctionnaires,

CONSIDERANT que les 5 agents actuellement affectés sur « Tobogantine » feront l'objet d'un accompagnement individualisé,

Parallèlement, nous réfléchissons à l'ouverture, selon l'évolution démographique, d'une nouvelle structure dans un quartier qui en manque. Cette réorganisation n'empêche pas la ville de Yerres de rester la mieux équipée de places en crèche avec 248 berceaux, représentant un ratio par habitant supérieur aux autres communes de l'agglomération.

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité (3 abstentions : C.DE CAMPOS + pouvoir, B.CERNON),

APPROUVE la réorganisation du service Petite Enfance, incluant une nouvelle répartition des places d'accueil et le redéploiement des agents au sein d'autres structures municipales d'accueil du jeune enfant, ainsi que la réaffectation des enfants sur une autre structure municipale d'accueil du jeune enfant.

16- Création et fixation des taux de l'indemnité de maniement de fonds au bénéfice des régisseurs de recettes et d'avances

Michèle GUTTIN, rapporteur :

Conformément aux dispositions du Code général de la fonction publique et aux textes relatifs au régime indemnitaire des agents territoriaux, la commune de Yerres envisage la création d'une indemnité de maniement de fonds destinée à reconnaître la responsabilité particulière des régisseurs de recettes et d'avances.

En effet, les régisseurs de recettes et d'avances sont personnellement et pécuniairement responsables des fonds qu'ils manipulent. Il convient donc de reconnaître cette sujétion particulière par l'attribution d'une indemnité spécifique.
Cette indemnité, facultative, peut se cumuler avec le Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), ainsi qu'avec la Nouvelle bonification indiciaire, lorsque celle-ci est applicable.
Cette indemnité compense exclusivement la responsabilité pécuniaire et ne se substitue pas aux sujétions prises en compte dans le RIFSEEP.

Les taux applicables sont fixés conformément au barème prévu par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatifs aux indemnités de responsabilité des régisseurs :

Montant maximum de l'avance pouvant être consentie (régisseur d'avances) ou montant moyen des recettes encaissées mensuellement (régisseur de recettes)	**Montant total du maximum pour un régisseur d'avances et de recettes**	**Montant de l'indemnité de responsabilité annuelle**
De 0 € à 1 220 €	De 0 € à 2 440 €	110 €
De 1 221 € à 3 000 €	De 2 441 € à 3 000 €	110 €
De 3 001 € à 4 600 €	De 3 001 € à 4 600 €	120 €
De 4 601 € à 7 600 €	De 4 601 € à 7 600 €	140 €
De 7 601 € à 12 200 €	De 7 601 € à 12 200 €	160 €
De 12 201 € à 18 000 €	De 12 201 € à 18 000 €	200 €
De 18 001 € à 38 000 €	De 18 001 € à 38 000 €	320 €
De 38 001 € à 53 000 €	De 38 001 € à 53 000 €	410 €
De 53 001 € à 76 000 €	De 53 001 € à 76 000 €	550 €
De 76 001 € à 150 000 €	De 76 001 € à 150 000 €	640 €
De 150 001 € à 300 000 €	De 150 001 € à 300 000 €	690 €
De 300 001 € à 760 000 €	De 300 001 € à 760 000 €	820 €
De 760 001 € à 1 500 000 €	De 760 001 € à 1 500 000 €	1 050 €
Au-delà de 1 500 000 €	Au-delà de 1 500 000 €	46 € par tranche de 1 500 000

Les montants indiqués sont les montants maximums imposés par les textes. Une collectivité territoriale peut prévoir des taux inférieurs à ceux qui figurent dans les dispositions réglementaires.

L'indemnité fixée par la présente délibération fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Pour une régie de recettes, l'indemnité est versée en fonction du montant moyen des recettes encaissées mensuellement.
Le montant moyen annuel des recettes est déterminé sur la base des montants constatés sur l'exercice précédent.

Pour une régie d'avance, l'indemnité est versée compte tenu du montant maximum de l'avance pouvant être consentie.

Un même régisseur, chargé de plusieurs régies peut percevoir plusieurs indemnités de maniement de fonds.

Le versement serait effectué mensuellement par douzième, au prorata du temps de nomination comme régisseur.
L'indemnité est suspendue en cas de cessation effective des fonctions de régisseur.

Les bénéficiaires, régisseurs titulaires et régisseurs suppléants (le cas échéant et au prorata) seraient désignés par arrêté individuel de l'autorité territoriale, précisant la nature de la régie et le montant de l'indemnité

Seuls les régisseurs titulaires, intérimaires et suppléants peuvent percevoir l'indemnité de de maniement de fonds dès lors qu'ils sont régulièrement chargés des fonctions de régisseur d'avances ou de recettes ou des fonctions cumulées. Cette indemnité sera donc octroyée au suppléant dès qu'il s'agit d'un agent public et lorsque ce dernier assure effectivement le remplacement du régisseur titulaire.

Il peut être procédé, en accord avec le comptable, au début de chaque année, à une révision éventuelle de l'indemnité de de maniement de fonds allouée sur les bases des avances ou recettes constatées au cours de l'année précédente.

Pour les régies saisonnières, le régisseur perçoit une indemnité de responsabilité si la régie fonctionne effectivement au-delà de quinze jours.

Le montant de l'indemnité peut être majoré dans la limite de 100%, pour les seuls régisseurs de recettes, si les conditions suivantes sont réunies :

- La régie doit être ouverte au public au-delà des périodes normales d'exécution du service
- Le nombre hebdomadaire moyen d'opérations d'encaissement doit être supérieur à 200.

En application de l'article L. 253-5 du Code général de la fonction publique, le présent projet a été soumis à l'avis du Comité social territorial (CST) le 4 mai 2026.

Après consultation de la Commission Finances et Affaires générales, il est ainsi proposé au Conseil municipal de :

- DECIDER d'instituer, au sein de la commune de Yerres, une indemnité de maniement de fonds au bénéfice des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes titulaires ou intérimaires (ou de mandataires suppléants) régulièrement nommés par arrêté,

- DIRE que cette indemnité est facultative et cumulable avec le régime indemnitaire RIFSEEP et, le cas échéant, avec la Nouvelle bonification indiciaire,

- DIRE que les taux applicables sont fixés conformément au barème prévu par l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié relatif aux indemnités de responsabilité des régisseurs, en fonction du montant moyen annuel des fonds manipulés. Les plafonds réglementaires constituent des maxima,

- DIRE que le versement est effectué mensuellement par douzième, au prorata du temps de nomination comme régisseur,

- DIRE que les bénéficiaires sont désignés par arrêté individuel de l'autorité territoriale, précisant la nature de la régie et le montant de l'indemnité,

- AUTORISER le Maire à prendre toutes mesures nécessaires à l'éxécution de la présente délibération.

Bérenger CERNON :
Combien de personnes cette indemnité concerne-t-elle ?

Nicolas DUPONT-AIGNAN :
Entr 15 et 20 personnes et c'est une très grosse responsabilité. Il faut vraiment des personnes très rigoureuses et méticuleuses, notamment pour la régie de l'enseignement et de Caillebotte.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

VU le Code général de la fonction publique,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article R.1617-5-2,

VU le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de maniement de fonds susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 21 janvier 2025 modifiant l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'avis du Comité social territorial en date du 4 mai 2026,

CONSIDERANT que la commune de Yerres envisage d'instituer une indemnité de maniement de fonds au profit du personnel régulièrement chargé des fonctions de régisseur, titulaire ou intérimaire (ou de mandataire suppléant) d'avances ou de recettes ou des deux fonctions cumulées,

CONSIDERANT, qu'en effet, les régisseurs de recettes et d'avances sont personnellement et pécuniairement responsables des fonds qu'ils manipulent,

CONSIDERANT qu'il convient donc de reconnaître cette sujétion particulière par l'attribution d'une indemnité spécifique,

CONSIDERANT que cette indemnité, facultative, peut se cumuler avec le Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), ainsi qu'avec la Nouvelle bonification indiciaire, lorsque celle-ci est applicable,

APRES en avoir délibéré,

VU l'avis de la Commission Finances et Affaires générales,

A l'unanimité,

DECIDE d'instituer, au sein de la commune de Yerres, une indemnité de maniement de fonds au bénéfice des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes titulaires ou intérimaires (ou de mandataires suppléants) régulièrement nommés par arrêté,

DIT que cette indemnité est facultative et cumulable avec le régime indemnitaire RIFSEEP et, le cas échéant, avec la Nouvelle bonification indiciaire,

DIT que les taux applicables sont fixés conformément au barème prévu par l'arrêté ministériel en vigueur, en fonction du montant moyen annuel des fonds manipulés. Les plafonds réglementaires constituent des maxima,

DIT que le versement est effectué mensuellement par douzième, au prorata du temps de nomination comme régisseur,

DIT que les bénéficiaires sont désignés par arrêté individuel de l'autorité territoriale, précisant la nature de la régie et le montant de l'indemnité,

AUTORISE le Maire à prendre toutes mesures nécessaires à l'éxécution de la présente délibération.

17- <u>Fixation de tarifs municipaux relatifs à l'enseignement</u>

Gaëlle BOUGEROL, rapporteur :

Les tarifs applicables aux services municipaux de restauration scolaire, d'accueils de loisirs, d'activités périscolaires et de classes de découverte ont été fixés par délibération du Conseil municipal en date du 26 juin 2024 et, depuis cette date, aucune revalorisation tarifaire n'a été appliquée, malgré l'évolution significative des charges supportées par la Collectivité.

Depuis 2021, la Ville de Yerres fait face à une augmentation continue et structurelle de ses dépenses de fonctionnement.

Ainsi, rien que pour les charges relatives à la restauration scolaire, l'évolution des coûts est la suivante :
- Charges de personnel :
La revalorisation des grilles indiciaires, les mesures nationales en faveur du pouvoir d'achat des agents publics ainsi que l'évolution du point d'indice ont entraîné une hausse significative de la masse salariale, notamment pour les personnels intervenant dans les écoles, les restaurants scolaires et les accueils de loisirs. Cette hausse est de 7,9 % entre 2021 et 2025.

- Coûts énergétiques :
Les équipements concernés (selfs, cuisines, structures d'accueil) sont particulièrement énergivores. La hausse des prix de l'énergie (électricité, gaz) impacte directement les coûts de production des repas et de fonctionnement des structures.

- Coûts des denrées alimentaires :
Marché Yvelines Restauration : + 21,4 % entre 2020 et 2025, passant de 2,40 € à 2,92 € par repas.

Bien que variable selon les périodes, le coût des matières premières reste à un niveau élevé, avec des exigences accrues en matière de qualité, notamment dans le respect des objectifs de la loi dite « Egalim ».

Le coût total d'un repas pour la Ville, toutes charges directes comprises (hors fluides) est passé de 8,39 € en 2021 à 9,12 € en 2025 soit +8,7 %.

- Charges indirectes et structurelles :
L'ensemble des dépenses liées à l'entretien des locaux, à la maintenance des équipements, aux assurances et aux prestations extérieures connaît également une progression.

- Une inflation élevée sur la période, puisqu'elle est de 13,6 % cumulés entre 2020 et 2025.

En comparaison, les tarifs municipaux sont restés contenus. Ils n'ont évolué que de manière modérée et discontinue :
+ 2,9 % en 2022 (partiel car ne concerne pas tous les quotients)
+ 2,5 % en 2023 (quotients les plus hauts) + 1 % quotients D et E
+ 1,9 % en 2024.

Depuis plusieurs années, la Ville a fait le choix de protéger les familles en limitant strictement l'évolution des tarifs de cantine.

Or, sur la période 2020-2025, les écarts sont désormais très significatifs :
+ 21,4 % : coût des denrées alimentaires (prestataire)
+ 15,0 % : inflation cumulée
+ 7,30 % environ : évolution des tarifs municipaux.

Les tarifs ont donc augmenté deux fois moins vite que l'inflation, et plus de deux fois moins vite que les coûts alimentaires.

Depuis 5 ans, la Ville a absorbé l'essentiel de la hausse des coûts pour protéger les familles. Ce différentiel a été intégralement supporté par la Commune, entraînant une augmentation du reste à charge pour le budget municipal et, de facto, financé par l'impôt de l'ensemble des Yerrois, y compris par ceux ne bénéficiant pas de ces prestations.

Pour prendre l'exemple d'un tarif significatif comme la restauration scolaire, il faut préciser que l'usager ne supporte pas à lui seul le coût de la prestation, c'est donc la Ville et le contribuable qui en assument plus de 50 %.

Cette évolution tarifaire proposée est un choix d'équilibre entre justice sociale et responsabilité budgétaire. Elle demeure mesurée et proportionnée au regard :
- de l'absence de revalorisation depuis 2024 ;
- de la progression significative des charges supportées par la Commune ;
- de la volonté municipale de préserver l'accessibilité des services aux familles. Elle s'inscrit dans une gestion responsable et équilibrée des finances locales.

Dans ce contexte la hausse proposée de + 3 % en 2026 :
- reste mesurée et inférieure à la hausse réelle des coûts supportés par la Collectivité (coût total d'un repas = 9.12 € soit plus de 52 % du prix repas financé par la Ville) ;
- permet un rattrapage très partiel du retard accumulé ;
- demeure cohérente avec l'inflation récente ;
- s'inscrit dans une logique de gestion responsable et soutenable du service public ;
- demeure contenue et proportionnée pour les familles.

Les nouveaux tarifs, ainsi revalorisés et figurant dans le tableau annexé à la présente délibération, restent en dessous des tarifs de villes voisines comparables.

Les dates d'entrée en vigueur ont été ajustées, afin de garantir la lisibilité et la bonne application des nouveaux tarifs.

Après avis de la Commission Finances et Affaires générales, il est demandé au Conseil municipal :

D'AUTORISER leur application aux dates définies dans ladite annexe ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document afférent à l'application desdits tarifs ;

DE DIRE que les recettes seront inscrites au budget de la Commune.

Claudia DE CAMPOS :
On sait que, évidemment, l'inflation augmente nécessairement les coûts supportés par la Ville, mais elle n'épargne pas les familles qui doivent, dans le reste de leur vie, évidemment, faire face aux hausses des prix de l'énergie, du carburant, de l'alimentation. Vous évoquez des tarifs municipaux restés contenus… Ils ont quand même un petit peu augmenté entre 2022 et 2024.
Et, donc, pour garantir à tous les enfants l'accès à des repas peu chers et équilibrés, nous avons plusieurs pistes. Tout d'abord, réduire la part d'autofinancement des investissements pour enfin abonder le budget de fonctionnement et éviter, ainsi, de faire supporter aux familles toutes les hausses de coûts et construire une vraie politique sociale ambitieuse, mais aussi investir dans une alimentation bio locale en régie publique pour éviter de payer une marge au privé et élaborer un plan d'alimentation durable sur le long terme – ce qui, au passage, valorise les savoir-faire des personnels et permet d'éduquer à la saisonnalité et au goût. Les tarifs y sont déjà élevés, et lorsque nous interrogeons les enfants de la Ville sur la qualité des repas, les réponses sont un peu mitigées, pour le dire comme ça.
Par ailleurs, j'attire votre attention aussi sur le fait que faire payer plus cher les retardataires se révèle assez inefficace dans beaucoup de cas, parce qu'en fait on sanctifie le droit pécuniaire d'être en retard et on sanctionne, en plus, les familles qui manquent de temps et qui sont souvent les plus vulnérables. Pour nous, c'est une logique qui va à rebours de celle du service public, puisqu'on pense que tout ne se monnaie pas. Voilà.

Nicolas DUPONT-AIGNAN :
Je vous remercie. Il est annoncé maintenant un taux d'inflation de 2,6 % pour cette année alors, qu'il y a un mois, il était de 2 %. Selon moi, il pourrait même atteindre 3 %. Donc l'augmentation, ici prévue, ne va même pas rattraper le retard d'augmentation qui était volontaire. L'idée c'était d'amortir le choc, mais on ne peut pas amortir le choc éternellement. On a eu une augmentation de 7,30 % sur les 5 dernières années mais, quand je dis 7,30 %, c'était uniquement pour le quotients B, A3, A2, A1 car les tarifs C, D, E n'ont augmenté que de 2,90 % sur 5 ans.
Donc il y a eu une vraie politique sociale de l'équipe municipale, très forte lors de l'augmentation de 2,90 % avec une inflation à 14 % et des augmentations de repas à 21 % – parce qu'on a intégré aussi du bio dans les cantines, il faut être honnêtes : nous avons également voulu améliorer la qualité et Gaëlle BOUGEROL va vous en reparler. Nous sommes donc à un point où ça devient impossible sur le plan budgétaire et les 3 % vont permettre juste d'absorber l'inflation de cette année, et peut-être de rattraper 0,2, 0,3 mais c'est marginal. Nous avons décidé de ne pas augmenter davantage, parce que nous aurions pu appliquer 4 ou 5 %, mais nous n'avons pas voulu accabler les familles. Il s'agit juste d'anticiper l'inflation de l'année et qu'on ne creuse pas le découvert, le déficit, qui représente tout de même 1,8 million d'euros et qui a augmenté en 5 ans. Je ne vois pas comment faire autrement.
Ensuite, la solution que vous suggérez en réduisant l'autofinancement est envisageable mais pendant un an ou deux. Nous pourrions consacrer plus d'argent au fonctionnement mais, après, la dette va augmenter ou alors, on n'investit plus. Donc si la dette augmente, nos intérêts d'emprunt vont augmenter et on va se retrouver bloqués comme ce fût le cas dans le passé. Pour ces raisons, et pour être franc, j'exclus cette solution.
Deuxième solution que vous évoquez : une régie municipale. Franchement, avant de se lancer dans une régie municipale, moi j'y réfléchirais à deux fois. Je suis plutôt favorable aux régies mais actuellement nous travaillons avec une bonne société, qui fonctionne très bien et qui est une petite société à taille humaine, qui ne fait pas de marge excessive. On travaille bien avec elle, après avoir essayé beaucoup de sociétés. Elle est très réactive pour les livraisons donc j'y réfléchirais à deux fois avant de bouleverser tout.

Olivier CLODONG :
Même la régie de l'Agglomération n'a pas été menée à son terme, à cause des difficultés à maintenir les normes sanitaires.

Nicolas DUPONT-AIGNAN :
Oui donc nous avons un trouvé un bon professionnel, ce n'est peut-être pas parfait mais, dans l'ensemble… Et d'énormes efforts ont été faits sur la qualité. Alors, peut-être que ça ne plaît pas toujours aux enfants, il faut être honnêtes...

Gaëlle BOUGEROL :
Alors, sur le fait que ça ne plaise pas, ce n'est peut-être pas toujours parfait. Cependant, on fait beaucoup participer les enfants du Conseil municipal des Jeunes (CMJ) aux commissions menus, parce qu'effectivement on écoute bien sûr les parents mais les premiers concernés sont tout de même les enfants. Donc, ils participent aux commissions menus, nous donnent leurs avis. Nous travaillons avec le diététicien sur des menus qui sont équilibrés à la semaine, ce qui ne plaît pas toujours aux enfants puisqu'ils aimeraient un peu plus de desserts chocolatés, par exemple et que les parents s'y opposent. Mais, en termes de qualité, on respecte la loi EGALIM. La Municipalité a toujours anticipé la mise en œuvre de cette loi, pour tous les sujets. Ce qui a été difficile, c'est aussi le remplacement du matériel. Dans la loi EGALIM, il ne faut pas oublier qu'on a été contraints de supprimer les barquettes en plastique pour les remplacer par des plats en inox, ce qui a eu un coût assez important. Mais la loi EGALIM est parfaitement respectée avec des produits de qualité. Et tout le monde s'accorde, les parents comme les enfants, à nous dire qu'ils sont satisfaits de cette qualité.

Bérenger CERNON :
Juste une petite remarque par rapport à la loi EGALIM. Oui, en effet, je vous rejoins complètement sur le coût. On en a discuté pas plus tard que jeudi, puisqu'ils n'étaient pas d'accord sur les contenants, etc. On a dit que c'était l'occasion de lancer justement une grande filière industrielle de l'inox, puisqu'il y a des commandes publiques, etc. Bon, voilà, c'est tout sauf des génies de l'industrie, donc on va s'en arrêter là…
Je voulais intervenir sur la question du périscolaire, parce que – malheureusement ou heureusement, je ne sais pas – les doubles niveaux vont être de plus en plus fréquents. C'est notamment le cas pour les CM1 et CM2. Auparavant, vous compensiez notamment pour les CM1 et, de ce que j'ai compris, vous n'allez plus prendre en charge pour les classes découvertes les CM1, ce qui va poser un certain nombre de problèmes. Pour les sorties scolaires, on parle quand même d'enfants, de classes découverte. Je trouve dommage de ne plus financer cette partie-là, juste parce que ce sont des doubles niveaux.

Gaëlle BOUGEROL :
Cette convention, pour être très claire, a toujours existé. Il y a eu, au fil des années, souvent des glissements. Sur les classes à double niveaux, je vous rejoins complètement. Ce que l'on dit, c'est que bien sûr on ne supprime pas les classes de découverte, en revanche on peut aussi imaginer des classes de découverte montées avec des projets différents et peut-être moins coûteux. Nous avions fait des propositions il y a quelques années, puisqu'on dispose de sites en Essonne qui offrent des nuitées aux enfants. Je pense au site de Chamarande, qui n'est jamais envisagé par nos enseignants et je trouve cela très dommage. Je le déplore, parce que c'est un très beau site. Il y a beaucoup d'écoles, beaucoup de villes qui profitent de ce site. Je pense, à l'heure où les finances publiques sont de plus en plus fragilisées, qu'il faut réfléchir à d'autres choses sans pour autant arriver à les supprimer. Des enfants peuvent donc partir deux années de suite, puisque c'est souvent des classes CM1/CM2 et les agents du guichet famille sont souvent confrontés à des parents, qui viennent les voir en disant : « Je n'ai pas de chance, ça fait deux années de suite que mon enfant est obligé de partir. » Parce qu'à chaque fois, cela engendre des coûts et ça ne plaît pas forcément aux familles. Après, les écoles peuvent aussi faire preuve d'imagination, comme la vente de gâteaux ou ce genre d'actions, qui permettrait aussi de faire rentrer de l'argent. Il y a le principe de solidarité pour l'OCCE. L'OCCE peut tout à fait abonder, pour aider aussi certaines familles. Voilà ce que j'avais à dire sur le sujet.

Nicolas DUPONT-AIGNAN :
Est-ce qu'on a une idée du nombre d'enfants concernés chaque année ?

Gaëlle BOUGEROL :
C'est variable en fonction des années, en fonction des niveaux de classe et en fonction des écoles. On a des écoles, qui refusent complètement de partir en classe de découverte. C'est leur choix, parce que c'est un investissement personnel pour les enseignants. On a des écoles, qui font le choix de partir en classe patrimoine : on a une école – pour ne pas la nommer qui est Saint-Exupéry –, qui a fait cette année une classe patrimoine absolument extraordinaire. Donc je pense qu'on peut tout à fait faire des choses intéressantes pour les enfants dans une période budgétaire un peu plus rigoureuse.

Nicolas DUPONT-AIGNAN :
Oui, mais il faudrait qu'on calcule…

Gaëlle BOUGEROL :
Le reste à charge, pour la Ville, pour les classes de découverte est d'environ 50 000 euros.

Nicolas DUPONT-AIGNAN :
D'accord. Donc concrètement, ça va se passer comment dans une classe CM1/CM2 ?

Gaëlle BOUGEROL :
On va prendre en charge pour le CM2, puisque la convention c'est pour le CM2.

Nicolas DUPONT-AIGNAN :
Et donc comment cela passe-t-il pour le CM1 ?

Gaëlle BOUGEROL :
En général, les enfants partent et on demande aux enseignants de trouver des solutions pour aider au financement.

Nicolas DUPONT-AIGNAN :
Cela veut dire que l'élève de CM1 repartira l'année d'après en CM2.

Gaëlle BOUGEROL :
Voilà, tout à fait.

Nicolas DUPONT-AIGNAN :
Donc deux fois. Et ils ne veulent pas couper la classe, bien sûr… Mais il y a souvent des coopératives scolaires, qui ont de l'argent pour pouvoir aussi financer. On est d'accord ? Donc je pense que c'est la réponse et qu'il faut le dire.

Gaëlle BOUGEROL :
Effectivement.

Nicolas DUPONT-AIGNAN :
J'ai été surpris de voir l'argent, qu'il y avait dans certaines coopératives scolaires. C'est aussi fait pour cela une coopérative scolaire.

Gaëlle BOUGEROL :
Normalement, les coopératives scolaires ne sont pas faites pour thésauriser, soyons clairs…

Nicolas DUPONT-AIGNAN :
Non, mais qu'on ne me dise pas qu'on empêche les enfants de partir.

Bérenger CERNON :
On ne le dira pas…

Nicolas DUPONT-AIGNAN :
Non, mais vous voyez ce que je veux dire… Ils ont la solution.

Bérenger CERNON :
Après, je pense que les coopératives ne sont pas toutes les mêmes suivant les écoles, sincèrement. Et puis, j'entends Chamarande. Sincèrement, on a tous été enfants. Je pense qu'on est tous partis soit en classe découverte, soit en classe neige ou mer… Je vous avoue qu'entre les volcans d'Auvergne et Chamarande, moi personnellement, je préfère les volcans d'Auvergne pour un gamin de 10 ans. Après, j'entends le coût.

Gaëlle BOUGEROL :
J'entends, Monsieur le Député. Je pense que pour un enfant, ce qui est important, c'est de partir mais je suis d'accord avec vous, je comprends.

Bérenger CERNON :
Je trouve ça dur, si vous voulez, pour des enfants… J'entends la question du budget, j'entends la question de la hausse des coûts. Vous prenez un bus, ça coûte une fortune maintenant. Je me demande même s'il ne faudrait pas que la Ville en achète un pour l'utiliser, parce que, franchement...

Gaëlle BOUGEROL :
Acheter un bus ne réglerait pas le problème, parce qu'ils veulent tous partir à la même période.

Nicolas DUPONT-AIGNAN :
Combien de classes partent ?

Gaëlle BOUGEROL :
Là, je n'ai pas les chiffres en tête…

Nicolas DUPONT-AIGNAN :
Tu nous diras. Le drame, c'est qu'il y a quand même beaucoup d'enseignants, qui ne veulent plus s'embêter à partir. Et ça, c'est un vrai problème, parce que cela fait partie de leur métier, je suis désolé. Et après, c'est la faute de la Ville donc c'est un peu facile. Et ils pourraient peut-être réfléchir à faire autre chose. C'est comme les fêtes d'école qui ne se font plus le samedi, ce n'est pas sympa pour les enfants. Il y a un moment, je ne sais pas, une fois par an... Donc, nous, on fait l'effort. Les coopératives peuvent financer, pour être clair. Si on voit que cela n'a pas été probant, on reverra le dispositif. Je veux absolument qu'il n'y ait pas d'enfants, de famille… de drame à cause de cela. Ce ne sont pas des sommes énormes mais il faut que chacun y mette un peu du sien. C'était un peu le sens de notre geste d'appliquer la convention initiale. On ajustera, on verra comment tout cela se passe. On peut voir aussi, selon le niveau, le revenu des familles.

Gaëlle BOUGEROL :
C'est déjà le cas.
En 2025, 14 classes sont parties.

Nicolas DUPONT-AIGNAN :
Sur combien ?

Gaëlle BOUGEROL :
Il faudrait que je reprenne les chiffres exacts. Sinon, il y a eu 3 classes patrimoine en 2025 et 3 classes patrimoine en 2026.

Nicolas DUPONT-AIGNAN :
Combien il y a de classes par niveau ?

Gaëlle BOUGEROL :
On ne peut pas définir. Ça dépend de la taille de l'école.
408 enfants en 2025 et 308 en 2026.

Nicolas DUPONT-AIGNAN :
Le départ dans une classe de découverte, c'est un moment unique pour les enfants. C'est vrai. On va ajuster tout cela, nous allons regarder.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

CONSIDERANT que les tarifs applicables aux services municipaux de restauration scolaire, d'accueils de loisirs, d'activités périscolaires et de classes de découverte ont été fixés par délibération du Conseil Municipal en date du 26 juin 2024 et que depuis cette date, aucune revalorisation tarifaire n'a été appliquée, malgré l'évolution significative des charges supportées par la Collectivité,

CONSIDERANT que depuis 2021, la Ville de Yerres fait face à une augmentation continue et structurelle de ses dépenses de fonctionnement.
Ainsi, rien que pour les charges relatives à la restauration scolaire, l'évolution des coûts est la suivante :
- Charges de personnel :
La revalorisation des grilles indiciaires, les mesures nationales en faveur du pouvoir d'achat des agents publics ainsi que l'évolution du point d'indice ont entraîné une hausse significative de la masse salariale, notamment pour les personnels intervenant dans les écoles, les restaurants scolaires et les accueils de loisirs .Cette hausse est de 7,9 % entre 2021 et 2025.
- Coûts énergétiques :
Les équipements concernés (selfs, cuisines, structures d'accueil) sont particulièrement énergivores. La hausse des prix de l'énergie (électricité, gaz) impacte directement les coûts de production des repas et de fonctionnement des structures.
- Coûts des denrées alimentaires :
Marché Yvelines Restauration : + 21,4 % entre 2020 et 2025, passant de 2,40 € à 2,92 € par repas.

Bien que variable selon les périodes, le coût des matières premières reste à un niveau élevé, avec des exigences accrues en matière de qualité, notamment dans le respect des objectifs de la loi dite « Egalim ».

Le coût total d'un repas pour la Ville, toutes charges directes comprises (hors fluides) est passé de 8,39 € en 2021 à 9,12 € en 2025 soit +8,7 %.

- Charges indirectes et structurelles :
L'ensemble des dépenses liées à l'entretien des locaux, à la maintenance des équipements, aux assurances et aux prestations extérieures connaît également une progression.

-Une inflation élevée sur la période, puisqu'elle est de 13,6 % cumulés entre 2020 et 2025.

CONSIDERANT, qu'en comparaison, les tarifs municipaux sont restés contenus ; qu'ils n'ont évolué que de manière modérée et discontinue :
+ 2,9 % en 2022 (partiel car ne concerne pas tous les quotients)
+ 2,5 % en 2023 (quotients les plus hauts) +1 % quotients D et E
+ 1,9 % en 2024.

CONSIDERANT que, depuis plusieurs années, la Ville a fait le choix de protéger les familles en limitant strictement l'évolution des tarifs de cantine,

Or, sur la période 2020-2025, les écarts sont désormais très significatifs :

+ 21,4 % : coût des denrées alimentaires (prestataire)
+ 15,0 % : inflation cumulée
+ 7,30 % environ : évolution des tarifs municipaux.

Les tarifs ont donc augmenté deux fois moins vite que l'inflation, et plus de deux fois moins vite que les coûts alimentaires,

CONSIDERANT que, depuis 5 ans, la Ville a absorbé l'essentiel de la hausse des coûts pour protéger les familles ; que ce différentiel a été intégralement supporté par la Commune, entraînant une augmentation du reste à charge pour le budget municipal et, de facto, financé par l'impôt de l'ensemble des Yerrois, y compris par ceux ne bénéficiant pas de ces prestations.

Pour prendre l'exemple d'un tarif significatif comme la restauration scolaire, il faut préciser que l'usager ne supporte pas à lui seul le coût de la prestation, c'est donc la Ville et le contribuable qui en assument plus de 50 %,

CONSIDERANT que cette évolution tarifaire proposée est un choix d'équilibre entre justice sociale et responsabilité budgétaire. Elle demeure mesurée et proportionnée au regard :
- *de l'absence de revalorisation depuis 2024,*
- *de la progression significative des charges supportées par la Commune,*
- *de la volonté municipale de préserver l'accessibilité des services aux familles. Elle s'inscrit dans une gestion responsable et équilibrée des finances locales,*

CONSIDERANT que, dans ce contexte, la hausse proposée de + 3 % en 2026 :
- *reste mesurée et inférieure à la hausse réelle des coûts supportés par la Collectivité (coût total d'un repas = 9,12 € soit plus de 52 % du prix repas financé par la Ville),*
- *permet un rattrapage très partiel du retard accumulé,*
- *demeure cohérente avec l'inflation récente,*
- *s'inscrit dans une logique de gestion responsable et soutenable du service public,*
- *demeure contenue et proportionnée pour les familles,*

CONSIDERANT que les nouveaux tarifs, ainsi revalorisés et figurant dans le tableau annexé à la présente délibération, restent en dessous des tarifs de villes voisines comparables,

CONSIDERANT que les dates d'entrée en vigueur ont été ajustées, afin de garantir la lisibilité et la bonne application des nouveaux tarifs,

APRES en avoir délibéré,

VU l'avis de la Commission Finances et Affaires générales,

A la majorité (3 contre : C.DE CAMPOS + pouvoir, B.CERNON),

AUTORISE l'application des nouveaux tarifs municipaux relatifs à l'enseignement aux dates définies dans l'annexe ci-jointe,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document afférent à l'application desdits tarifs,

DIT que les recettes seront inscrites au budget de la Commune.

18- <u>Cimetière communal – Augmentation de 3 % des tarifs des acquisitions et renouvellements des concessions</u>

Nicole LAMOTH, rapporteur :

Comme le prévoit l'article L2223-15 du Code général des collectivités territoriales, les concessions sont accordées moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par le Conseil municipal.

Les concessions temporaires, ainsi que les concessions trentenaires et cinquantenaires sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Dans un contexte marqué par une inflation persistante et une hausse généralisée des coûts (matériaux, énergie, main-d'œuvre), il est devenu nécessaire de réviser les tarifs des concessions funéraires, afin de garantir la pérennité et la qualité du service public rendu.
Cette augmentation de 3 %, modérée et maîtrisée, permettra de financer l'entretien régulier des espaces, les aménagements indispensables (accessibilité, sécurité) et les investissements futurs, tout en évitant une dégradation du cadre offert aux familles.

Pour les usagers, l'impact financier reste limité, avec une hausse de quelques euros sur la durée d'une concession, et des dispositifs d'accompagnement pour les situations les plus fragiles.

Après consultation de la Commission Finances et Affaires générales, il est proposé au Conseil municipal :

- D'APPROUVER, à compter du 1er juillet 2026, les tarifs d'acquisition des concessions funéraires nouvelles et les tarifs de renouvellement des concessions funéraires acquises avant le 31 décembre 2015, conformément au tableau en annexe.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L2223-15,

VU la délibération n°2018/06/688 du Conseil municipal de Yerres en date du 28 juin 2018 relative à la fixation des tarifs municipaux à compter des 1er septembre 2018 et 1er janvier 2019,

VU la délibération n°2023/05/431 du Conseil municipal de Yerres en date du 25 mai 2023 relative aux tarifs de renouvellement de cases de colombarium,

CONSIDERANT que, comme le prévoit l'article L2223-15 suscité du CGCT, les concessions sont accordées moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par le Conseil municipal,

CONSIDERANT que les concessions temporaires, ainsi que les concessions trentenaires et cinquantenaires sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement,

CONSIDERANT que dans un contexte marqué par une inflation persistante et une hausse généralisée des coûts (matériaux, énergie, main-d'œuvre), il est devenu nécessaire de réviser les tarifs des concessions funéraires afin de garantir la pérennité et la qualité du service public rendu. Cette augmentation de 3%, modérée et maîtrisée, permettra de financer l'entretien régulier des espaces, les aménagements indispensables (accessibilité, sécurité) et les investissements futurs, tout en évitant une dégradation du cadre offert aux familles. Pour les usagers, l'impact financier reste limité, avec une hausse de quelques euros sur la durée d'une concession, et des dispositifs d'accompagnement pour les situations les plus fragiles ;

APRES en avoir délibéré,

VU l'avis de la Commission Finances et Affaires générales,

A la majorité (3 contre : C.DE CAMPOS + pouvoir, B.CERNON),

APPROUVE, à compter du 1er juillet 2026, les tarifs des renouvellements, des concessions acquises avant le 31 décembre 2015, ainsi que les acquisitions, conformément au tableau annexé à la présente délibération,

DIT que les recettes seront inscrites au budget de la Commune.

19- <u>Fixation des tarifs municipaux relatifs aux occupations du domaine public (voirie et commerces) à compter du 1er septembre 2026</u>

Laëtitia DOROT, rapporteur :

Le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2213-6 relatif à l'utilisation du domaine public à des fins commerciales, dispose que toute occupation de la voie publique ou des marchés publics en vue d'une exploitation commerciale donne lieu à une autorisation du maire et au paiement d'un droit de place.

La délibération du Conseil municipal n° 2022/06/310 du 30 juin 2022 a fixé les tarifs municipaux relatifs aux droits de voirie, à compter du 1er janvier 2023.

Depuis cette date, aucune revalorisation tarifaire n'a été effectuée malgré l'impact de l'inflation sur les finances de la Ville, d'où cette proposition d'une hausse de l'ordre de 3 %.

Après consultation des Commissions Travaux, Urbanisme, Environnement, Développement durable et Développement économique, ainsi que Finances et Affaires générales, il est donc proposé au Conseil municipal :

DE FIXER les tarifs municipaux relatifs aux occupations du domaine public (voirie et commerces), à compter du 1er septembre 2026, conformément au tableau annexé à la présente délibération,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document afférent à l'application de l'ensemble desdits tarifs,

DE DIRE que les recettes seront inscrites au budget de la Commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2213-6 relatif à l'utilisation du domaine public à des fins commerciales, qui dispose que toute occupation de la voie publique ou des marchés publics en vue d'une exploitation commerciale donne lieu à une autorisation du maire et au paiement d'un droit de place,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU la délibération du Conseil municipal n° 2022/06/310 du 30 juin 2022 fixant les tarifs municipaux relatifs aux droits de voirie, à compter du 1er janvier 2023,

CONSIDERANT que, depuis cette date, aucune revalorisation tarifaire n'a été effectuée malgré l'impact de l'inflation sur les finances de la Ville, d'où cette proposition d'une hausse de l'ordre de 3 %,

CONSIDERANT qu'il est proposé de revaloriser les tarifs municipaux liés aux occupations du domaine public, à compter du 1er septembre 2026,

APRES en avoir délibéré,

VU l'avis des Commissions Finances et Affaires générales, ainsi que Travaux, Urbanisme, Environnement, Développement durable et Développement économique,

A la majorité (3 contre : C.DE CAMPOS + pouvoir, B.CERNON),

FIXE les tarifs relatifs aux occupations du domaine public (voirie et commerces), à compter du 1er septembre 2026, conformément au tableau annexé à la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document afférent à l'application de l'ensemble desdits tarifs,

DIT que les recettes seront inscrites au budget de la Commune.

20- <u>Révision du tarif du service de portage de repas à domicile pour les seniors de plus de 65 ans et les personnes en situation de handicap</u>

Nicole LAMOTH, rapporteur :

Les tarifs applicables au service municipal de portage de repas à domicile ont été fixés par délibération du Conseil municipal en date de mars 2016.

Depuis cette date, aucune revalorisation tarifaire n'a été appliquée, malgré l'évolution significative des charges supportées par la collectivité pour assurer ce service essentiel de proximité.

Dans un contexte économique marqué par une inflation durable et soutenue, les coûts ne cessent d'augmenter et connaissent une accélération, affectant l'ensemble des composantes du service (personnel, énergie, denrées alimentaires et prestations).

Les repas livrés dans le cadre de ce service sont préparés par un ESAT partenaire de la Ville, dont les coûts de fabrication ont fortement évolué au cours des dernières années ; cette prestation, comprenant le repas du midi ainsi que la collation du soir, était facturée 6,64 € en 2016 et s'élève désormais à 10,09 €, soit une hausse de près de 52 %.

La Ville fait face à une augmentation continue et structurelle de ses dépenses de fonctionnement, notamment en matière de charges de personnel, de coûts énergétiques, de denrées alimentaires et de charges liées aux véhicules et à leur entretien.

Le service nécessite la mobilisation d'agents municipaux, l'utilisation quotidienne de véhicules, ainsi que des dépenses d'entretien, d'assurance et de renouvellement du matériel, contribuant à l'augmentation globale des coûts.

Pour l'année 2025, le coût du service se décompose comme suit :

Charges de personnel	91 543,00 €
Véhicules (entretien, assurance, carburant)	13 928,00 €
Sacs de transport	3 400,00 €
Denrées alimentaires	303 662,00 €
Coût global année 2025	412 533,00 €
Nombre de repas distribués en 2025	30 690
Soit une recette de :	236 313,00 €

Soit un coût annuel restant à charge pour la ville de 176 220,00 €.

Le prix facturé à l'usager est de 7,70 € mais le coût complet d'un repas est de 13,45 €, soit un reste à charge pour la Ville de 5,74 € par repas.

L'absence de revalorisation tarifaire depuis 2016 a mécaniquement accentué le déséquilibre financier du service.

Ce déficit est intégralement supporté par le budget communal et donc financé par l'impôt local, ce qui impacte directement l'ensemble des Yerrois.

Ces évolutions traduisent une hausse globale du coût du service, liée à des facteurs structurels durables et non à la seule inflation.

La révision tarifaire proposée vise à maintenir la qualité du service public, garantir sa continuité, assurer sa soutenabilité financière et préserver un équilibre entre participation des usagers et solidarité communale.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver une augmentation forfaitaire de 1,30 € par repas livré, portant ainsi le tarif acquitté par l'usager à 9 € par repas au lieu de 7,70 €**,** applicable aux bénéficiaires du service de portage de repas à domicile âgés de plus de 65 ans ainsi qu'aux personnes en situation de handicap.

Cette évolution entrera en vigueur au 1er septembre 2026.

Cette augmentation demeure mesurée au regard de l'absence de revalorisation depuis 2016, la Ville continuant de prendre en charge une part majoritaire du coût réel du service et marque sa volonté de maintenir un service accessible.

Après consultation de la Commission Finances et Affaires générales, il est proposé au Conseil municipal :

DE FIXER le tarif du service de portage de repas à domicile à 9 € par repas à compter du 1er septembre 2026,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document afférent à l'application desdits tarifs,

DE DIRE que les recettes correspondantes seront inscrites au budget de la Commune.

Nicolas DUPONT-AIGNAN :
C'est bien sûr difficile et on aimerait ne pas avoir à le faire mais les tarifs n'ont pas été augmentés depuis 2016. Il y a 2 repas et nous souhaitons développer le service. On peut avoir un déficit important puisque, vous le voyez, il représente environ 40 % mais on ne peut pas dépasser 40 % à la charge du contribuable, surtout si nous voulons le développer. Il y a une aide possible par le CCAS pour les personnes en grande difficulté et il n'est pas question, bien sûr, de les laisser tomber

Nicole LAMOTH :
Bien sûr que la situation sociale des personnes concernées est bien évidemment étudiée. Si une personne rencontre des difficultés et que cela se produit très régulièrement, le CCAS paye la facture ou contribue à son paiement.

Bérenger CERNON :
Sur ce service de portage, il n'y a donc pas de quotient familial ? Ça n'existe pas, ça n'a pas été mis en place ?

Nicolas DUPONT-AIGNAN :
A l'occasion de cette hausse, je ne vous cache pas que nous avons hésité à le mettre en œuvre. Nous avons cependant craint que cela soit très compliqué, du fait de l'existence de systèmes d'aides. Cela voudrait dire aussi qu'on augmenterait au-delà de 9 euros pour beaucoup de bénéficiaires… Cela passerait à 13-14 euros pour certains, alors que d'autres passeraient à 5 euros…

Nicole LAMOTH :
J'apporte une petite précision supplémentaire, à savoir que certaines personnes bénéficient d'une prise en charge totale ou partielle de l'APA. Donc ce n'est pas complètement à la charge de ceux qui ont les ressources les moins élevées.

Nicolas DUPONT-AIGNAN :
Combien de personnes bénéficient, par jour, du service de portage de repas à domicile ?

Nicole LAMOTH :
Entre 120 et 130, selon les périodes de l'année.

Nicolas DUPONT-AIGNAN :
Donc entre 120 et 130 personnes avec deux repas par jour, j'insiste : le midi et le soir. Donc avec l'APA, deux repas ça coûte quand même moins cher que de faire ses courses. Les repas sont livrés à domicile et il y a, en plus, un service rendu, puisque nos agents livrent et entrent chez ces personnes. Nos agents sont très attentifs.

Nicole LAMOTH :
Nos agents jouent un rôle essentiel, parce que ce n'est pas uniquement livrer le repas : ils livrent le repas et, en même temps, ils ont un contact avec ces personnes qui sont souvent seules. Ils constatent si elles vont bien ou si elles vont moins bien et, si c'est le cas, il y a un retour immédiat de fait au CCAS.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

CONSIDERANT que les tarifs applicables au service municipal de portage de repas à domicile ont été fixés par délibération du Conseil municipal en date de mars 2016,

CONSIDERANT que, depuis cette date, aucune revalorisation tarifaire n'a été appliquée, malgré l'évolution significative des charges supportées par la collectivité pour assurer ce service essentiel de proximité,

CONSIDERANT que, dans un contexte économique marqué par une inflation durable et soutenue, les coûts ne cessent d'augmenter et connaissent une accélération, affectant l'ensemble des composantes du service (personnel, énergie, denrées alimentaires et prestations),

CONSIDERANT que les repas livrés dans le cadre de ce service sont préparés par un ESAT partenaire de la Ville, dont les coûts de fabrication ont fortement évolué au cours des dernières années, que cette prestation, comprenant le repas du midi ainsi que la collation du soir, était facturée 6,64 € en 2016 et qu'elle s'élève désormais à 10,09 €, soit une hausse de près de 52 %,

CONSIDERANT que la Ville fait face à une augmentation continue et structurelle de ses dépenses de fonctionnement, notamment en matière de charges de personnel, de coûts énergétiques, de denrées alimentaires et de charges liées aux véhicules et à leur entretien,

CONSIDERANT que le service nécessite la mobilisation d'agents municipaux, l'utilisation quotidienne de véhicules, ainsi que des dépenses d'entretien, d'assurance et de renouvellement du matériel, contribuant à l'augmentation globale des coûts,

CONSIDERANT que, pour l'année 2025, le coût du service se décompose comme suit :

Charges de personnel	*91 543,00 €*
Véhicules (entretien, assurance, carburant)	*13 928,00 €*
Sacs de transport	*3 400,00 €*
Denrées alimentaires	*303 662,00 €*
Coût global année 2025	*412 533,00 €*
Nombre de repas distribués en 2025	*30 690*
Soit une recette de :	*236 313,00 €*

Soit un coût annuel restant à charge pour la Ville de 176 220,00 €,

CONSIDERANT que le prix facturé à l'usager est de 7,70 € mais que le coût complet d'un repas est de 13,45 €, soit un reste à charge pour la Ville de 5,74 € par repas,

CONSIDERANT que l'absence de revalorisation tarifaire depuis 2016 a mécaniquement accentué le déséquilibre financier du service,
CONSIDERANT que ce déficit est intégralement supporté par le budget communal et donc financé par l'impôt local, ce qui impacte directement l'ensemble des Yerrois,

CONSIDERANT que ces évolutions traduisent une hausse globale du coût du service, liée à des facteurs structurels durables et non à la seule inflation,

CONSIDERANT que la révision tarifaire proposée vise à maintenir la qualité du service public, garantir sa continuité, assurer sa soutenabilité financière et préserver un équilibre entre participation des usagers et solidarité communale,

CONSIDERANT qu'il est proposé au Conseil municipal d'approuver une augmentation forfaitaire de 1,30 € par repas livré, portant ainsi le tarif acquitté par l'usager à 9 € par repas au lieu de

7,70 €, applicable aux bénéficiaires du service de portage de repas à domicile âgés de plus de 65 ans ainsi qu'aux personnes en situation de handicap,

CONSIDERANT que cette évolution entrera en vigueur au 1er septembre 2026,

CONSIDERANT que cette augmentation demeure mesurée au regard de l'absence de revalorisation depuis 2016, la Ville continuant de prendre en charge une part majoritaire du coût réel du service et qu'elle marque sa volonté de maintenir un service accessible,

APRES en avoir délibéré,

VU l'avis de la Commission Finances et Affaires générales,

A la majorité (3 contre : C.DE CAMPOS + pouvoir, B.CERNON),

FIXER le tarif du service de portage de repas à domicile à 9 € par repas à compter du 1er septembre 2026,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document afférent à l'application desdits tarifs,

DIT que les recettes correspondantes seront inscrites au budget de la Commune.

Olivier CLODONG quitte la séance avant la présentation de ce point n° 21 et ne participera ni aux débats, ni au vote.

21- Personnel communal : Attribution d'une subvention à la SAEM Habiter à Yerres pour le logement de fonction sis 28 rue Frédéric Koehler : autorisation au Maire de signer la convention de subvention

Michèle GUTTIN, rapporteur :

La Ville verse une subvention à la SAEM représentant le loyer et les charges afférentes au logement de fonction du groupe scolaire des Godeaux, sis 28 rue Frédéric Koehler.

Le gardien logé depuis le 1er janvier 2005 a quitté le logement le 15 décembre 2025.
Il convient donc de mettre à jour le montant de la subvention en fonction des montants du loyer et des charges actualisées.

Pour cela, il est nécessaire de conclure une nouvelle convention tripartite pour le logement de ce gardien du groupe scolaire des Godeaux, logé au 28 rue Frédéric Koehler.

Monsieur Olivier CLODONG, Premier Adjoint au Maire de Yerres, exerce les fonctions de Président de la SAEM « Habiter à Yerres ».

Conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales, les élus locaux agissant en qualité de mandataires d'une collectivité territoriale au sein du conseil d'administration ou de surveillance d'une société d'économie mixte locale ne sont pas, de ce seul fait, considérés comme intéressés à l'affaire lorsque la collectivité délibère sur ses relations avec ladite société.

Toutefois, le même article prévoit expressément que ces élus ne peuvent participer aux délibérations accordant à cette société une aide ou une garantie d'emprunt, ainsi qu'aux délibérations attribuant à cette société un contrat de la commande publique lorsqu'elle est candidate.

La présente affaire concernant la SAEM « Habiter à Yerres » et portant sur l'attribution d'une subvention, Monsieur Olivier CLODONG ne prendra part ni à la présentation du rapport, ni aux débats, ni au vote de la délibération correspondante.

Par mesure de sécurité juridique et déontologique, il quittera la salle pendant l'examen de ce point. Il ne sera pas tenu compte de sa présence pour ce point et il ne participera pas au vote, y compris par procuration. Cette situation sera mentionnée au procès-verbal de la séance.

Après avis de la Commission Finances et Affaires générales, il est proposé au Conseil municipal :

- D'APPROUVER la conclusion d'une nouvelle convention tripartite avec à la SAEM « Habiter à Yerres » et le gardien pour le logement de fonction, sis 28 rue Frédéric Koehler,

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention, ainsi que tout document y afférent,

- DE DIRE les crédits nécessaires au paiement du loyer et des charges sont inscrits au budget de la Commune,

-DE DIRE que Monsieur Olivier CLODONG, Président de la SAEM « Habiter à Yerres », ne prend part ni à la présentation du rapport, ni aux débats, ni au vote de la présente délibération. Il quitte la salle pendant l'examen de ce point, conformément aux dispositions de l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

VU le Code général de la fonction publique,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1523-5,

VU la délibération du 2 décembre 2004 approuvant la vente à la SAEM « Habiter à Yerres » de 26 logements communaux appartenant aux groupes scolaires de Brossolette, des Grands Godeaux, des Tournelles et des Camaldules,

VU la délibération du 30 juin 2005 autorisant Monsieur le Député-Maire à conclure les conventions tripartites avec la SAEM, les instituteurs et les gardiens logés, afin de garantir la gratuité de leur logement de fonction, conformément aux dispositions légales,

VU la délibération du 11 décembre 2008 approuvant la reconduction desdites conventions tripartites,

VU la délibération n° 2012/10/683A du 4 octobre 2012 attribuant une subvention à la SAEM « Habiter à Yerres » pour le logement de fonction sis 28 rue Frédéric Koehler : autorisation au Député-Maire de signer la convention de subvention,

CONSIDERANT que la Ville verse ainsi une subvention à la SAEM représentant le loyer et les charges afférentes au logement concerné,

CONSIDERANT le départ au 15 décembre 2025 du gardien, logé au 28 rue Frédéric Koehler depuis le 1er janvier 2005, et qu'il convient donc de mettre à jour le montant de la subvention en fonction des montants du loyer et des charges actualisées,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure une nouvelle convention tripartite pour le logement du gardien du groupe scolaire des Godeaux, logé au 28 rue Frédéric Koehler,

CONSIDERANT que Monsieur Olivier CLODONG, Premier Adjoint au Maire de Yerres, exerce les fonctions de Président de la SAEM « Habiter à Yerres »,

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales, les élus locaux agissant en qualité de mandataires d'une collectivité territoriale au sein du conseil d'administration ou de surveillance d'une société d'économie mixte locale ne sont pas, de ce seul fait, considérés comme intéressés à l'affaire lorsque la collectivité délibère sur ses relations avec ladite société,

CONSIDERANT toutefois, que le même article prévoit expressément que ces élus ne peuvent participer aux délibérations accordant à cette société une aide ou une garantie d'emprunt, ainsi qu'aux délibérations attribuant à cette société un contrat de la commande publique lorsqu'elle est candidate,

CONSIDERANT que la présente affaire concernant la SAEM « Habiter à Yerres » et portant sur l'attribution d'une subvention, Monsieur Olivier CLODONG ne prendra part ni à la présentation du rapport, ni aux débats, ni au vote de la délibération correspondante,

CONSIDERANT que par mesure de sécurité juridique et déontologique, il quittera la salle pendant l'examen de ce point ; qu'il ne sera pas tenu compte de sa présence pour ce point et il ne participera pas au vote, y compris par procuration ; que cette situation sera mentionnée au procès-verbal de la séance,

APRES en avoir délibéré,

VU l'avis de la Commission Finances et Affaires générales,

A l'unanimité (O.CLODONG, ayant quitté la séance avant l'examen de ce point, ne prend pas part au vote),

APPROUVE la conclusion d'une nouvelle convention tripartite avec à la SAEM Habiter à Yerres et le gardien pour le logement de fonction sis 28 rue Frédéric Koehler,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention, ainsi que tout document y afférent,

DIT que les crédits nécessaires au paiement du loyer et des charges sont inscrits au budget de la Commune.

DIT que Monsieur Olivier CLODONG, Président de la SAEM "Habiter à Yerres", ne prend part ni à la présentation du rapport, ni aux débats, ni au vote de la présente délibération. Il quitte la salle pendant l'examen de ce point, conformément aux dispositions de l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales.

A l'issue du vote de du précédent point, Olivier CLODONG est de nouveau présent en séance.

22- <u>Création de deux emplois d'attaché territorial hors classe au tableau des effectifs</u>

Michèle GUTTIN, rapporteur :

Le Conseil municipal fixe et modifie le tableau des effectifs de la Collectivité.

La nomination d'un fonctionnaire territorial par avancement de grade suppose l'existence d'un emploi correspondant au grade dans le tableau des effectifs.
Or, à ce jour, aucun emploi relevant du grade d'attaché territorial hors classe n'est disponible au tableau des effectifs de la Commune, ce qui nécessite la création préalable d'un tel emploi.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- DE DECIDER de créer, au tableau des effectifs de la Commune, deux emplois permanents d'attaché territorial hors classe, relevant du cadre d'emplois des attachés territoriaux, à compter du 1er juillet 2026,

- DE DECIDER que ces emplois sont créés à temps complet et pourront être pourvus par des fonctionnaires territoriaux relevant du cadre d'emplois des attachés territoriaux, dans les conditions prévues par les dispositions statutaires en vigueur.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

Vu notamment son article 21 relatif à l'avancement au grade d'attaché territorial hors classe,

Vu les Lignes directrices de gestion de la commune de Yerres adoptées par la Collectivité,

Vu le tableau des effectifs de la Commune,

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil municipal de fixer et modifier le tableau des effectifs de la Collectivité,

CONSIDERANT que la nomination d'un fonctionnaire territorial par avancement de grade suppose l'existence d'un emploi correspondant au grade dans le tableau des effectifs,

CONSIDERANT, qu'à ce jour, aucun emploi relevant du grade d'attaché territorial hors classe n'est disponible au tableau des effectifs de la commune, ce qui nécessite la création préalable d'un tel emploi,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE de créer, au tableau des effectifs de la Commune, deux emplois permanents d'attaché territorial hors classe, relevant du cadre d'emplois des attachés territoriaux, à compter du 1er juillet 2026,

DÉCIDE que ces emplois sont créés à temps complet et pourront être pourvus par des fonctionnaires territoriaux relevant du cadre d'emplois des attachés territoriaux, dans les conditions prévues par les dispositions statutaires en vigueur,

DIT que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

23- <u>Approbation de la convention multipartite de répartition des honoraires d'avocats à la suite du recours commun relatif à l'aéroport d'Orly</u>

Olivier CLODONG, rapporteur :

En septembre 2025, la ville de Yerres, aux côtés de trois autres Communes (Villeneuve-le-Roi, Sucy-en-Brie et Villeneuve-Saint-Georges), a déposé un recours commun devant le Conseil d'État concernant des enjeux liés à l'exploitation de l'aéroport de Paris-Orly. Le cabinet d'avocats Huglo-Lepage, spécialisé en droit public et environnemental, a été mandaté pour assurer la représentation des quatre Communes.

La délibération du Conseil municipal de la ville de Yerres du 18 décembre 2025 a initié la démarche intercommunale. Au regard de l'évolution du nombre des communes concernées et des honoraires dus au cabinet d'avocats, il y a lieu de délibérer à nouveau.

Depuis le début de sa mission, le cabinet d'avocats Huglo-Lepage a présenté deux factures : la première d'un montant de 7 920 € TTC, la seconde d'un montant de 8 400 € TTC, soit un total de 16 320 € TTC.

Il a été proposé une répartition financière, à parts égales, entre les Communes, soit 4 000 € TTC par Commune, à verser au plus tard le 1er juin 2026, Villeneuve-le-Roi prenant à sa charge la somme complémentaire de 4 320 € TTC, afin de couvrir intégralement les sommes dues.

Afin d'encadrer juridiquement la participation financière de chaque Commune et les modalités de reversement à la « Commune support » (rôle de coordonnateur assuré par Villeneuve-le-Roi), il est proposé d'approuver une convention multipartite de répartition des honoraires d'avocats qui précise :
- l'objet du partenariat,
- la répartition financière entre les Communes pour les deux premières factures et les suivantes,
- les modalités de versement à Villeneuve-le-Roi, la centralisation des échanges avec le cabinet d'avocats, la durée et les conditions de modification de la convention.

La participation de Yerres à cette démarche commune permet :
- de défendre les intérêts des habitants dans un contentieux sensible lié aux nuisances et à l'exploitation d'Orly,
- de mutualiser les coûts juridiques entre Communes confrontées aux mêmes enjeux,
- de bénéficier d'une expertise juridique spécialisée à un coût réduit.

Il est demandé au Conseil municipal :

- D'APPROUVER la convention multipartite de répartition des honoraires d'avocats avec les trois autres Communes partenaires, ci-annexée ;

- D'AUTORISER Monsieur le Maire (ou son représentant) à signer ladite convention et tout document y afférent ;

- D'ABROGER la délibération initiale du Conseil municipal du 18 décembre 2025 ;

- Et, plus généralement, DE DONNER tout pouvoir au Maire pour exécuter la présente décision.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU la délibération du Conseil municipal n° 2025/12/728 du 18 décembre 202 portant approbation de la convention multipartite de répartition des honoraires d'avocats – Recours commun relatif à l'aéroport d'Orly,

CONSIDERANT qu'en septembre 2025, la ville de Yerres, aux côtés de trois autres Communes (Villeneuve-le-Roi, Sucy-en-Brie et Villeneuve-Saint-Georges), a déposé un recours commun devant le Conseil d'État concernant des enjeux liés à l'exploitation de l'aéroport de Paris-Orly, le cabinet d'avocats Huglo-Lepage, spécialisé en droit public et environnemental, ayant été mandaté pour assurer la représentation des quatre Communes ;

CONSIDERANT la délibération du Conseil municipal de la ville de Yerres du 18 décembre 2025 initiant la démarche intercommunale et, qu'au regard de l'évolution du nombre des Communes concernées et des honoraires dus au cabinet d'avocats, il y a lieu de délibérer à nouveau ;

CONSIDERANT que, depuis le début de sa mission, le cabinet d'avocats Huglo-Lepage a présenté deux factures : la première d'un montant de 7 920 € TTC, la seconde d'un montant de 8 400 € TTC, soit un total de 16 320 € TTC ;

CONSIDERANT qu'il a été proposé une répartition financière, à parts égales, entre les Communes, soit 4 000 € TTC par Commune, à verser au plus tard le 1er juin 2026, Villeneuve-le-Roi prenant à sa charge la somme complémentaire de 4 320 € TTC, afin de couvrir intégralement les sommes dues ;

CONSIDERANT, qu'afin d'encadrer juridiquement la participation financière de chaque Commune et les modalités de reversement à la « Commune support » (rôle de coordonnateur assuré par Villeneuve-le-Roi), il est proposé d'approuver une convention multipartite de répartition des honoraires d'avocats qui précise :

- *l'objet du partenariat,*
- *la répartition financière entre les Communes pour les deux premières factures et les suivantes,*
- *les modalités de versement à Villeneuve-le-Roi, la centralisation des échanges avec le cabinet d'avocats, la durée et les conditions de modification de la convention ;*

CONSIDERANT que la participation de la ville de Yerres à cette démarche commune permet :

- *de défendre les intérêts des habitants dans un contentieux sensible lié aux nuisances et à l'exploitation d'Orly,*
- *de mutualiser les coûts juridiques entre Communes confrontées aux mêmes enjeux,*
- *de bénéficier d'une expertise juridique spécialisée à un coût réduit ;*

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE la convention multipartite de répartition des honoraires d'avocats avec les trois autres Communes partenaires, ci-annexée ;

AUTORISE Monsieur le Maire (ou son représentant) à signer ladite convention et tout document y afférent ;

DONNE tout pouvoir au Maire pour exécuter la présente décision ;

ABROGE la délibération initiale du Conseil municipal du 18 décembre 2025 ;

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Commune.

Olivier CLODONG quitte la séance avant la présentation du point n° 24 et ne particpera ni aux débats, ni au vote.

24- <u>Modification de la rémunération du président du conseil de surveillance de la SAEM Habiter à Yerres – Signature d'un avenant au pacte d'actionnaires</u>

Nicolas DUPONT-AIGNAN, rapporteur :

La SAEM « Habiter à Yerres », outil essentiel de la politique locale de logement social, est administrée par un Conseil de surveillance dont le Président est actuellement rémunéré à hauteur de 7 200 € brut annuel (article 25 de l'annexe 2 du pacte d'actionnaires du 6 juillet 2020).

Cette rémunération, fixée en 2020, ne reflète plus les responsabilités accrues liées à la gouvernance conjointe avec Immobilière 3F et à la mise en œuvre du plan d'affaires pluriannuel 2020-2025.

Pour aligner cette rémunération sur les standards du secteur et reconnaître l'engagement du Président, il est proposé de la porter à 22 800 € brut annuel (soit 1 900 € brut/mois).

Cette modification nécessite :
- la signature d'un avenant au pacte d'actionnaires, ratifié par les trois parties (Ville, Immobilière 3F, SAEM « Habiter à Yerres »),
- une délibération concordante du Conseil municipal, du Conseil d'administration de la SAEM « Habiter à Yerres » et du Conseil d'administration d'Immobilière 3F.

L'avenant modifiera un article annexe du pacte, sans remettre en cause l'équilibre global du partenariat. La Ville conserve la majorité au Conseil de surveillance (6 sièges sur 11).

Monsieur Olivier CLODONG, Premier Adjoint au Maire de Yerres, exerce les fonctions de Président de la SAEM « Habiter à Yerres ».

Conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales, les élus locaux agissant en qualité de mandataires d'une collectivité territoriale au sein du conseil d'administration ou de surveillance d'une société d'économie mixte locale ne sont pas, de ce seul fait, considérés comme intéressés à l'affaire lorsque la collectivité délibère sur ses relations avec ladite société.

Toutefois, le même article prévoit expressément que ces élus ne peuvent participer aux délibérations accordant à cette société une aide ou une garantie d'emprunt, ainsi qu'aux délibérations attribuant à cette société un contrat de la commande publique lorsqu'elle est candidate.

La présente affaire concernant la SAEM « Habiter à Yerres » et portant sur la rémunération du président du conseil de surveillance, Monsieur Olivier CLODONG ne prendra part ni à la présentation du rapport, ni aux débats, ni au vote de la délibération correspondante.

Par mesure de sécurité juridique et déontologique, il quittera la salle pendant l'examen de ce point. Il ne sera pas tenu compte de sa présence pour ce point et il ne participera pas au vote, y compris par procuration. Cette situation sera mentionnée au procès-verbal de la séance.

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'APPROUVER la modification de la rémunération du président du conseil de surveillance de la SAEM « Habiter à Yerres » à 22 800 € brut annuel, à compter du 1er juillet 2026,

- D'AUTORISER Monsieur Nicolas DUPONT-AIGNAN, Maire de Yerres, à signer l'avenant ci-joint au pacte d'actionnaires avec Immobilière 3F et la SAEM « Habiter à Yerres ».

- DIT QUE Monsieur Olivier CLODONG, Président de la SAEM « Habiter à Yerres », ne prend part ni à la présentation du rapport, ni aux débats, ni au vote de la présente délibération. Il quitte la salle pendant l'examen de ce point, conformément aux dispositions de l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales.

J'ajoute que suite à la visite du Secrétaire général de la Préfecture, il va y avoir un programme de logements sociaux sur lequel nous allons accélérer. Je souhaite que le Président de la SAEM s'implique totalement et prenne du temps pour le faire. Il n'y a pas de secret, s'il prend du temps pour cela, il ne pourra pas faire autre chose : il faut qu'il soit indemnisé à proportion du temps passé. Nous n'avons plus le droit à l'erreur sur la loi, que nous devons appliquer.

Claudia DE CAMPOS :
Oui, merci Monsieur le Maire. Vous imaginez bien que cette délibération ne nous plaît pas trop, puisqu'il faut ici comprendre que s'opère une compensation de la perte des indemnités de Monsieur CLODONG, à la fois à la mairie et à l'Agglomération. Cet arrangement a lieu au sein de la SAEM Habiter à Yerres et, à ce sujet, nous avons quelques remarques. Tout d'abord, on l'a déploré pendant toute la campagne, le logement social n'est pas l'axe le plus développé de votre politique municipale et ce, depuis 30 ans. Puisque, pour nous, il y a quand même la favorisation d'un entre-soi dans la Ville, au point de faire payer – et on l'a bien évoqué pendant ce Conseil municipal –, une amende faramineuse de 1,5 million chaque année pour non-respect de la loi SRU. Pour le coup, même les mairies de droite, on l'a souligné plusieurs fois à l'Agglomération, déplorent cette politique au nom de l'équité territoriale. Et donc, pour nous, c'est surprenant de faire reposer cette hausse d'indemnités sur cet axe de la politique municipale.
Par ailleurs, on se demande aussi si l'entreprise de Monsieur CLODONG, *L'agence de l'écrit,* ne lui suffit-elle pas à subvenir à ses besoins ? Et on comprend mieux aussi pourquoi votre Majorité, lors du premier Conseil municipal, a *botté en touche* lorsque nous avons demandé à être présents dans le Conseil de surveillance de cette même SAEM. On réitère d'ailleurs notre souhait d'y figurer.
Par ailleurs, je me permets de noter ce que je trouve être un exploit en matière de discrimination genrée, puisque Madame LAMOTH percevait – vous l'avez dit –, 7 000 euros bruts et que maintenant qu'un homme occupe cette fonction, il y a une hausse de 300 % qui est envisageable, alors même que toutes les délibérations de ce Conseil municipal font état de difficultés de soutenabilité des finances publiques. On vote évidemment *contre* cette augmentation qu'on trouve politiquement injustifiée, éthiquement discutable, on va dire ça comme ça... On appelle à refuser ces arrangements interindividuels, lors de ce vote. Merci.

Nicolas DUPONT-AIGNAN :
La raison pour laquelle j'ai souhaité exposer cette délibération, c'est que Monsieur CLODONG ne l'a pas demandé, je peux vous l'assurer, c'est moi qui ai insisté. Et je l'ai fait – et j'aurais fait pareil pour Nicole LAMOTH, si j'avais été maire à l'époque – car j'estime que passer 2 à 3 jours par semaine à s'occuper de 500 logements et à en construire 300, ça prend du temps. Il n'y a aucune raison, qu'il n'y ait pas une indemnité qui soit afférente. Et c'est moi qui ai insisté. Donc il n'y a aucun *petit arrangement entre amis* du tout. C'est qu'il y a la volonté que Monsieur CLODONG passe du temps à la SAEM, qu'il ait les moyens de le faire et qu'il soit indemnisé à juste raison, compte tenu de la charge de travail. Si on souhaite construire, vous n'imaginez pas le temps qu'on peut passer pour une petite opération et Nicole LAMOTH peut témoigner du temps qu'on peut y consacrer. Et ce n'est pas parce que ça n'a pas été fait pour Nicole LAMOTH, à regret, que ça ne doit pas être fait pour l'avenir. Je pense qu'il faut assumer et je sais que nous serons critiqués mais il y a un moment où il faut que les élus puissent faire leur travail et avoir du temps. Et s'ils n'ont pas le

minimum d'indemnités permettant de le faire, ils ne le feront pas. De plus, ce n'est pas non plus un montant extravagant qu'on demande, franchement... Donc je crois qu'il faut le faire et c'est moi qui ai insisté. Olivier ne voulait pas, je peux vous le dire. J'ai insisté car il faut qu'on passe du temps sur cette SAEM pour absolument investir, racheter les terrains, etc. Il n'y a pas de foncier. C'est clair, je ne veux pas en construire 1250, donc je ne vais pas dire que je veux faire plein de logements sociaux mais il faut en faire suffisamment pour loger les jeunes Yerrois, pour permettre qu'il y ait des logements sociaux dans notre Ville. Le faire intelligemment, cela veut dire que ce sont des opérations qui prennent des années, celle de la rue des Chasseurs a duré 6 ans ! Ça prend du temps et, si on veut que la SAEM avance, il faut qu'il y passe du temps, c'est tout. Et le temps, ça s'indemnise un peu, c'est tout. Je ne peux pas vous dire autre chose. Après, je sais qu'on peut accabler ici ou là, mais il n'y a pas de problème.

Bérenger CERNON :
Juste à ce sujet, ma collègue vous a également posé la question par rapport au Conseil de surveillance, parce que la SAEM est une structure importante. Au précédent mandat, il y avait des discussions parfois un peu tendues par rapport aux finances de la SAEM, de la santé financière de la SAEM. Et c'est vrai que là, après toutes les délibérations qu'on a pu voter, plus le fait qu'on ne sache pas finalement l'état des finances de la SAEM et de ne pas être dans le Conseil de surveillance, de voir cette augmentation de 300 %, je pense que vous pouvez comprendre notre surprise, on va dire, et notre étonnement pour ne pas dire autre chose.

Nicolas DUPONT-AIGNAN :
Moi, je vous promets de regarder avec les élus de la Majorité, pour voir ce qu'on peut faire sur la présence au Conseil de surveillance. Nous en parlerons et nous verrons ce que nous pouvons faire. Je comprends votre souhait d'être informés de ce qu'il s'y passe. Il n'y a rien à cacher.

Nicole LAMOTH :
Je voudrais juste ajouter que, quand vous dites ne pas avoir informations – alors, vous n'avez pas d'informations ce soir, à l'instant T –, je rappelle que vous avez une information annuelle. En effet, le rapport d'activité de la SAEM est présenté chaque année avec ses finances, avec les objectifs atteints et ceux encore à poursuivre. Donc on ne peut pas dire que les conseillers municipaux, et en particulier de l'Opposition, ne soient pas informés.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

CONSIDERANT que la SAEM « Habiter à Yerres », outil essentiel de la politique locale de logement social, est administrée par un Conseil de surveillance dont le Président est actuellement rémunéré à hauteur de 7 200 € brut annuel (article 25 de l'annexe 2 du pacte d'actionnaires du 6 juillet 2020),

CONSIDERANT que cette rémunération, fixée en 2020, ne reflète plus les responsabilités accrues liées à la gouvernance conjointe avec Immobilière 3F et à la mise en œuvre du plan d'affaires pluriannuel 2020-2025,

CONSIDERANT que pour aligner cette rémunération sur les standards du secteur et reconnaître l'engagement du président, il est proposé de la porter à 22 800 € brut annuel (soit 1 900 € brut/mois),

CONSIDERANT que cette modification nécessite :
- la signature d'un avenant au pacte d'actionnaires, ratifié par les trois parties (Ville, Immobilière 3F, SAEM « Habiter à Yerres »),

- une délibération concordante du Conseil municipal, du Conseil d'administration de la SAEM « Habiter à Yerres » et du Conseil d'administration d'Immobilière 3F,

CONSIDERANT que l'avenant modifiera un article annexe du pacte, sans remettre en cause l'équilibre global du partenariat ; que la Ville conserve la majorité au conseil de surveillance (6 sièges sur 11),

CONSIDERANT que Monsieur Olivier CLODONG, Premier Adjoint au Maire de Yerres, exerce les fonctions de Président de la SAEM « Habiter à Yerres »,

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales, les élus locaux agissant en qualité de mandataires d'une collectivité territoriale au sein du conseil d'administration ou de surveillance d'une société d'économie mixte locale ne sont pas, de ce seul fait, considérés comme intéressés à l'affaire lorsque la collectivité délibère sur ses relations avec ladite société,

CONSIDERANT toutefois, que le même article prévoit expressément que ces élus ne peuvent participer aux délibérations accordant à cette société une aide ou une garantie d'emprunt, ainsi qu'aux délibérations attribuant à cette société un contrat de la commande publique lorsqu'elle est candidate,

CONSIDERANT que la présente affaire concernant la SAEM « Habiter à Yerres » et portant sur la rémunération du président du conseil de surveillance, Monsieur Olivier CLODONG ne prendra part ni à la présentation du rapport, ni aux débats, ni au vote de la délibération correspondante,

CONSIDERANT que par mesure de sécurité juridique et déontologique, il quittera la salle pendant l'examen de ce point ; qu'il ne sera pas tenu compte de sa présence pour ce point et il ne participera pas au vote, y compris par procuration ; que cette situation sera mentionnée au procès-verbal de la séance,

APRES en avoir délibéré,

A la majorité (3 contre : C.DE CAMPOS + pouvoir, B.CERNON) et O.CLODONG, ayant quitté la séance avant l'examen de ce point, ne prend pas part au vote,

APPROUVE la modification de la rémunération du Président du Conseil de surveillance de la SAEM « Habiter à Yerres » à 22 800 euros brut annuel, à compter du 1er juillet 2026,

AUTORISE Monsieur Nicolas DUPONT-AIGNAN, Maire de Yerres, à signer l'avenant ci-joint au pacte d'actionnaires avec Immobilière 3F et la SAEM « Habiter à Yerres ».

DIT que Monsieur Olivier CLODONG, Président de la SAEM "Habiter à Yerres", ne prend part ni à la présentation du rapport, ni aux débats, ni au vote de la présente délibération. Il quitte la salle pendant l'examen de ce point, conformément aux dispositions de l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales.

Olivier CLODONG est de nouveau présent en séance pour la présentation du point n° 25 de l'ordre du jour.

25- <u>Approbation du protocole d'accord transactionnel entre la commune de Yerres et la société ECOXIA concernant le terrain sis 43 rue Royale (parcelle cadastrée section AI n°528).</u>

Olivier CLODONG, rapporteur :

La commune de Yerres est propriétaire d'un terrain nu situé 43 rue Royale (parcelle cadastrée section AI n°528). En 2011, elle a autorisé la société ECOXIA, spécialisée dans la construction de maisons écologiques, à occuper ce terrain pour y construire une maison témoin à énergie positive. Cette occupation s'est faite dans le cadre de plusieurs conventions et baux successifs, dont le dernier, un bail civil signé en 2013 pour une durée de 8 ans, prévoyait des modalités spécifiques de sortie (acquisition du terrain ou de la maison par l'une ou l'autre des parties).

En 2021, à l'issue du bail, la Commune a demandé à ECOXIA de libérer les lieux. La société a alors saisi le Tribunal judiciaire d'Evry-Courcouronnes pour faire valoir ses droits, notamment l'exécution forcée d'une promesse d'achat du terrain. Par jugement du 25 avril 2024, le Tribunal a requalifié le bail civil en bail commercial et désigné un expert pour évaluer l'indemnité d'éviction.

Face à la complexité du litige et aux enjeux financiers pour les deux parties, la Commune et ECOXIA ont engagé des négociations en vue d'un règlement amiable.
Le protocole d'accord transactionnel propose une solution équilibrée pour mettre fin au différend.
Ses principales dispositions sont les suivantes :

- acquisition de la maison par la Commune : la Commune s'engage à acheter la maison construite par ECOXIA pour un montant total de 200 000 €, payable en deux fois (80 % à la signature de l'acte de vente en juin 2026, 20 % à la libération des lieux avant le 30 septembre 2026),
- renonciation à toute demande de loyers : la Commune renonce à réclamer des loyers pour la période postérieure au 27 juin 2022,
- prise en charge des frais d'expertise judiciaire : la Commune s'engage à régler les frais d'expertise, estimés à 5 000 €,
- désistement de la procédure judiciaire : ECOXIA s'engage à se désister de la procédure en cours devant le Tribunal judiciaire d'Evry-Courcouronnes,
- libération des lieux : ECOXIA s'engage à libérer les lieux au plus tard le 30 septembre 2026.

Cet accord permet à la Commune :

- d'éviter un contentieux long et coûteux : le litige aurait pu se prolonger avec des frais supplémentaires (indemnités d'éviction, frais de justice, etc.) ;
- d'acquérir un bien immobilier : la maison témoin, construite selon des normes écologiques, pourra être utilisée pour des projets municipaux (logement social, espace associatif, etc.) ;
- de soutenir une entreprise locale innovante : ECOXIA, bien que confrontée à des difficultés économiques, a développé un savoir-faire en matière de construction écologique, en phase avec les objectifs de transition énergétique de la Commune.

Après consultation de la Commission Finances et Affaires générales, il est proposé au Conseil municipal :

- D'APPROUVER le protocole d'accord transactionnel entre la commune de Yerres et la société ECOXIA, tel que présenté en annexe,

- D'AUTORISER le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cet accord, y compris l'acte de vente de la maison.

Nicolas DUPONT-AIGNAN :
Très bien, merci. Si on pouvait se sortir de ce dossier pénible, ça serait bien.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

CONSIDERANT que la commune de Yerres est propriétaire d'un terrain nu situé 43 rue Royale (parcelle cadastrée section AI n°528). En 2011, elle a autorisé la société ECOXIA, spécialisée dans la construction de maisons écologiques, à occuper ce terrain pour y construire une maison témoin à énergie positive. Cette occupation s'est faite dans le cadre de plusieurs conventions et baux successifs, dont le dernier, un bail civil signé en 2013 pour une durée de 8 ans, prévoyait des modalités spécifiques de sortie (acquisition du terrain ou de la maison par l'une ou l'autre des parties),

CONSIDERANT qu'en 2021, à l'issue du bail, la commune a demandé à ECOXIA de libérer les lieux. La société a alors saisi le Tribunal judiciaire d'Evry-Courcouronnes pour faire valoir ses droits, notamment l'exécution forcée d'une promesse d'achat du terrain. Par jugement du 25 avril 2024, le Tribunal a requalifié le bail civil en bail commercial et désigné un expert pour évaluer l'indemnité d'éviction,

CONSIDERANT que face à la complexité du litige et aux enjeux financiers pour les deux parties, la commune et ECOXIA ont engagé des négociations en vue d'un règlement amiable.
Le protocole d'accord transactionnel propose une solution équilibrée pour mettre fin au différend.
Ses principales dispositions sont les suivantes :
- acquisition de la maison par la Commune : la Commune s'engage à acheter la maison construite par ECOXIA pour un montant total de 200 000 €, payable en deux fois (80 % à la signature de l'acte de vente en juin 2026, 20 % à la libération des lieux avant le 30 septembre 2026),
- renonciation à toute demande de loyers : la Commune renonce à réclamer des loyers pour la période postérieure au 27 juin 2022,
- prise en charge des frais d'expertise judiciaire : la Commune s'engage à régler les frais d'expertise, estimés à 5 000 €,
- désistement de la procédure judiciaire : ECOXIA s'engage à se désister de la procédure en cours devant le Tribunal judiciaire d'Evry-Courcouronnes,
- libération des lieux : ECOXIA s'engage à libérer les lieux au plus tard le 30 septembre 2026,

CONSIDERANT que cet accord permet à la Commune :
- d'éviter un contentieux long et coûteux : le litige aurait pu se prolonger avec des frais supplémentaires (indemnités d'éviction, frais de justice, etc.) ;
- d'acquérir un bien immobilier : la maison témoin, construite selon des normes écologiques, pourra être utilisée pour des projets municipaux (logement social, espace associatif, etc.) ;
- de soutenir une entreprise locale innovante : ECOXIA, bien que confrontée à desdifficultés économiques, a développé un savoir-faire en matière de construction écologique, en phase avec les objectifs de transition énergétique de la Commune,

APRES en avoir délibéré,

VU l'avis de la Commission Finances et Affaires générales,

A l'unanimité (3 abstentions : C.DE CAMPOS + pouvoir, B.CERNON),

APPROUVE le protocole d'accord transactionnel entre la commune de Yerres et la société ECOXIA, tel que présenté en annexe,

AUTORISE le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cet accord, y compris l'acte de vente de la maison.

26- <u>Adhésion de la Commune de Yerres à l'association "Ville et Aéroport"</u>

Carole PELLISSON, rapporteur :

Créée en février 2000 à l'initiative d'élus de communes riveraines des principaux aéroports français et de parlementaires, l'association « Ville et Aéroport » poursuit un triple objectif :

- promouvoir un développement durable des territoires situés à proximité des aéroports,
- améliorer la qualité de vie des populations exposées aux nuisances aéroportuaires,
- favoriser une répartition plus équitable des retombées économiques générées par l'activité aéroportuaire,

Dans ce cadre, les collectivités adhérentes entendent développer des relations étroites fondées sur le partage d'informations et d'expériences locales, et conduire des actions concertées auprès des pouvoirs publics ainsi que des acteurs économiques concernés, tant au niveau national qu'européen,

La commune de Yerres souhaite adhérer à l'association « Ville et Aéroport », qui fédère des collectivités territoriales engagées dans la prise en compte et la réduction des nuisances liées au transport aérien, notamment celles résultant de l'activité de Aéroport de Paris-Orly,

Cette adhésion s'inscrit dans la volonté de la Commune de renforcer sa capacité d'action et d'influence aux côtés des collectivités confrontées à des problématiques similaires, en particulier en matière de nuisances sonores et environnementales,

L'adhésion à l'association « Ville et Aéroport » permettra à la commune de Yerres :
- de participer activement aux travaux et actions visant à limiter les nuisances aéroportuaires,
- de bénéficier d'un réseau structuré de collectivités partageant des enjeux communs, favorisant les échanges de bonnes pratiques et les actions collectives,
- de renforcer sa représentation au sein des instances de gouvernance de l'association, notamment par une participation au Conseil d'administration,

La cotisation est fixée à 0,08 euros par habitant sur la base du dernier recensement de l'INSEE et plafonnée à 6500 euros. La cotisation annuelle 2026 serait d'environ 2 300 € à 2400 €.

Après avis de la Commission Finances et Affaires générales, il est proposé au Conseil municipal :

D'APPROUVER l'adhésion de la commune de Yerres à l'association « Ville et Aéroport »,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette adhésion, notamment la convention correspondante, et à procéder au règlement de la cotisation,

DE DESIGNER deux représentants de la Commune :
- Olivier CLODONG, en tant que titulaire,
- Carole PELLISSON, en tant que suppléante,

DE DESIGNER un représentant chargé de candidater au Conseil d'administration de l'association « Ville et Aéroport ».

DE DIRE que les crédits sont prévus au Budget de la Commune.

Nicolas DUPONT-AIGNAN :
Très bien. Je pense que c'est important qu'on se mobilise, qu'on ait les retours d'expérience. C'est 2300 euros mais ça en vaut la peine, si on peut éviter des nuisances aériennes et être renforcés.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

CONSIDERANT que l'association « Ville et Aéroport », créée en février 2000 à l'initiative d'élus de communes riveraines des principaux aéroports français et de parlementaires, celle-ci poursuit un triple objectif :

- promouvoir un développement durable des territoires situés à proximité des aéroports,
- améliorer la qualité de vie des populations exposées aux nuisances aéroportuaires,
- favoriser une répartition plus équitable des retombées économiques générées par l'activité aéroportuaire,

CONSIDERANT que dans ce cadre, les collectivités adhérentes entendent développer des relations étroites fondées sur le partage d'informations et d'expériences locales, et conduire des actions concertées auprès des pouvoirs publics ainsi que des acteurs économiques concernés, tant au niveau national qu'européen,

CONSIDERANT que la commune de Yerres souhaite adhérer à l'association «Ville et Aéroport», qui fédère des collectivités territoriales engagées dans la prise en compte et la réduction des nuisances liées au transport aérien, notamment celles résultant de l'activité de Aéroport de Paris-Orly,

CONSIDERANT que cette adhésion s'inscrit dans la volonté de la Commune de renforcer sa capacité d'action et d'influence aux côtés des collectivités confrontées à des problématiques similaires, en particulier en matière de nuisances sonores et environnementales,

CONSIDERANT que l'adhésion à l'association « Ville et Aéroport » permettra à la commune de Yerres :
- de participer activement aux travaux et actions visant à limiter les nuisances aéroportuaires,
- de bénéficier d'un réseau structuré de collectivités partageant des enjeux communs, favorisant les échanges de bonnes pratiques et les actions collectives,
- de renforcer sa représentation au sein des instances de gouvernance de l'association, notamment par une participation au Conseil d'administration,

CONSIDERANT que la cotisation est fixée à 0,08 euros par habitant sur la base du dernier recensement de l'INSEE et plafonnée à 6500 euros. La cotisation annuelle 2026 serait d'environ 2 300 euros à 2400 euros,

APRES en avoir délibéré,

VU l'avis de la Commission Finances et Affaires générales,

A l'unanimité,

APPROUVE l'adhésion de la commune de Yerres à l'association « Ville et Aéroport »,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette adhésion, notamment la convention correspondante, et à procéder au règlement de la cotisation,

DESIGNE deux représentants de la Commune :
- *Olivier CLODONG, en tant que titulaire,*
- *Carole PELLISSON, en tant que suppléante,*

DESIGNE un représentant chargé de candidater au Conseil d'administration de l'association « Ville et Aéroport »,

DIT que les crédits sont prévus au budget de la Commune.

27- <u>Adhésion de la Commune de Yerres à l'association ORBIVAL en vue de soutenir le prolongement de la ligne 18 du Grand Paris Express jusqu'à Boissy-Saint-Léger</u>

Nicolas DUPONT-AIGNAN, rapporteur :

Le prolongement de la ligne 18 du Grand Paris Express jusqu'à Boissy-Saint-Léger, en passant par le Val d'Yerres et le Val de Seine, représente une opportunité majeure pour notre territoire.

Ce projet permettra :
- de renforcer l'accès au pôle économique d'Orly-Rungis, zone clé pour l'emploi et l'innovation,
- d'offrir une alternative performante aux habitants pour leurs déplacements quotidiens,
- de désenclaver la Commune, en mettant Yerres à 15 minutes de l'aéroport d'Orly, améliorant ainsi l'attractivité et la qualité de vie de notre Ville.

La Région et l'État ont lancé en juillet 2025 des études comparatives sur les 17 projets de prolongement de métro, dont les conclusions sont attendues fin 2027. Il est impératif que le prolongement à l'est de la ligne 18 soit reconnu comme prioritaire dans ce calendrier.

Créée en 2006, l'association ORBIVAL a déjà démontré son efficacité en obtenant la réalisation du premier tronçon de la ligne 15 du Grand Paris Express, livré en 2027. Aujourd'hui, elle élargit son périmètre pour promouvoir le prolongement de la ligne 18 vers l'est, en unissant les forces des collectivités locales des Départements de l'Essonne et du Val-de-Marne.

ORBIVAL a vocation à convaincre la Région, l'État et les parlementaires de la pertinence du projet et de la nécessité de le financer.

L'adhésion de Yerres est déterminante pour :
- renforcer la mobilisation collective. L'adhésion de Yerres, commune de 30 000 habitants, ajoutera une voix significative à la démarche, démontrant l'unité des territoires concernés,
- bénéficier d'un cadre opérationnel : ORBIVAL offre une structure déjà reconnue et efficace pour porter le projet auprès des instances décisionnelles.

Cette adhésion est gratuite et ne nécessite aucun engagement budgétaire de la Commune.

Le prolongement de la ligne 18 est un projet structurant pour Yerres et les communes voisines. En adhérant à ORBIVAL, la Commune s'inscrit dans une démarche fédératrice et efficace, aux côtés du Département de l'Essonne et d'autres collectivités, pour défendre ce projet auprès des pouvoirs publics.

Après consultation de la Commission Sécurité, Démocratie locale, Transports et Stationnement, il est proposé au Conseil municipal :

- D'AUTORISER l'adhésion de la Commune de Yerres à l'association ORBIVAL,
- DE DESIGNER Monsieur le Maire ou Madame ETTORI, Adjoint au Maire délégué aux transports, comme représentant de la Commune au sein de l'association.

J'ajouterai que je ne suis pas dupe de l'opération de diversion du Département, de l'Agglomération. On ne réussit pas à bien faire fonctionner le RER, alors on nous invente le Grand Paris du futur dans 20 ans. Pour autant, je ne veux pas que la Ville soit accusée, pour des raisons politiciennes ou pour des raisons de mésentente, de renoncer et de ne pas défendre l'arrivée d'un prolongement de la ligne 18. C'est une évidence. Je maintiens simplement, qu'avant de parler de la ligne 18, j'aimerais

qu'on parle du RER et de son mode de fonctionnement. Quant au directeur du RER, il semble avoir disparu, donc c'est un jeu pour le retrouver. Je vais lancer un avis de recherche. Donc, il faut le relancer, Hugo (Directeur de Cabinet). Monsieur le Député, l'avez-vous déjà rencontré ?

Bérenger CERNON :
Justement, c'est ce que j'allais vous dire. Je vais vous envoyer une invitation, puisqu'il y a un Comité de ligne lundi soir. Donc, c'est l'occasion de vous envoyer tout ça.

Nicolas DUPONT-AIGNAN :
Un Comité de ligne ? Nous ne sommes pas au courant, nous n'avons pas reçu d'invitation…
En résumé, il s'agit donc d'adhérer à l'association ORBIVAL pour savoir ce qu'il se passe : savoir quel est le tracé, où il commence, où il s'arrête…

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

CONSIDERANT que le prolongement de la ligne 18 du Grand Paris Express jusqu'à Boissy-Saint-Léger, en passant par le Val d'Yerres et le Val de Seine, représente une opportunité majeure pour notre territoire,

CONSIDERANT que ce projet permettra :
- de renforcer l'accès au pôle économique d'Orly-Rungis, zone clé pour l'emploi et l'innovation,
- d'offrir une alternative performante aux habitants pour leurs déplacements quotidiens,
- de désenclaver la commune, en mettant Yerres à 15 minutes de l'aéroport d'Orly, améliorant ainsi l'attractivité et la qualité de vie de notre Ville,

CONSIDERANT que la Région et l'État ont lancé en juillet 2025 des études comparatives sur les 17 projets de prolongement de métro, dont les conclusions sont attendues fin 2027,

CONSIDERANT qu'il est impératif que le prolongement à l'est de la ligne 18 soit reconnu comme prioritaire dans ce calendrier,

CONSIDERANT que, créée en 2006, l'association ORBIVAL a déjà démontré son efficacité en obtenant la réalisation du premier tronçon de la ligne 15 du Grand Paris Express, livré en 2027,

CONSIDERANT qu'aujourd'hui, elle élargit son périmètre pour promouvoir le prolongement de la ligne 18 vers l'est, en unissant les forces des collectivités locales des Départements de l'Essonne et du Val-de-Marne,

CONSIDERANT qu'ORBIVAL a vocation à convaincre la Région, l'État et les parlementaires de la pertinence du projet et de la nécessité de le financer,

CONSIDERANT que l'adhésion de Yerres est déterminante pour :
- renforcer la mobilisation collective. L'adhésion de Yerres, Commune de 30 000 habitants, ajoutera une voix significative à la démarche, démontrant l'unité des territoires concernés,
- bénéficier d'un cadre opérationnel : ORBIVAL offre une structure déjà reconnue et efficace pour porter le projet auprès des instances décisionnelles,

CONSIDERANT que cette adhésion est gratuite et ne nécessite aucun engagement budgétaire de la Commune,

CONSIDERANT que le prolongement de la ligne 18 est un projet structurant pour Yerres et les communes voisines et qu'en adhérant à ORBIVAL, la Commune s'inscrit dans une démarche fédératrice et efficace, aux côtés du Département de l'Essonne et d'autres collectivités, pour défendre ce projet auprès des pouvoirs publics,

APRES en avoir délibéré,

VU l'avis de la Commission Sécurité, Démocratie locale, Transports, Circulation et Stationnement,

A l'unanimité,

AUTORISE l'adhésion de la Commune de Yerres à l'association ORBIVAL,

DESIGNE Monsieur le Maire ou Madame ETTORI, Adjoint au Maire délégué aux transports, comme représentant de la Commune au sein de l'association.

28- <u>Convention pluriannuelle avec l'Office central de Coopération à l'Ecole de l'Essonne (OCCE91) pour le versement de subventions relatives au financement des sorties scolaires, des classes découverte et patrimoine</u>

Gaëlle BOUGEROL, rapporteur :

La Commune, en partenariat avec l'Education nationale, a décidé de confier l'organisation administrative des sorties scolaires aux écoles maternelles et élémentaires de la Ville.

Le choix des lieux, dates, activités et thèmes relève des enseignants volontaires qui accompagnent leurs élèves en sorties scolaires et en classes de découverte et patrimoine.

Toutefois, il appartiendra à la Ville de Yerres de calculer le quotient familial et de percevoir les participations familiales.

Ainsi, la Ville participera financièrement en versant une subvention aux coopératives scolaires, d'un commun accord avec le Conseil d'administration de l'Office central de la Coopération à l'Ecole de l'Essonne (OCCE 91). Toutes les écoles maternelles et élémentaires de la Ville sont affiliées à cet organisme.

Le versement de ces subventions fait l'objet d'une convention pluriannuelle entre l'OCCE 91 et la Ville de Yerres définissant les conditions administratives et financières, et ceci dans la limite des montants maximums suivants :

- aux classes de sorties scolaires : une sortie ou deux demi-journées par classe et par école, qui ne devra pas excéder 550 € par classe ;
- aux classes de découverte : le versement de la subvention sera conditionné à leur réalisation dont le coût net d'exploitation restant à charge pour la Ville ne doit pas dépasser un maximum équivalent à un total de 400 € par enfant ;
- aux classes de sorties patrimoine : le versement de la subvention sera conditionné à leur réalisation dont le coût net d'exploitation restant à charge pour la Ville ne doit pas dépasser un maximum équivalent à un total de 160 € par enfant ;

Face aux inégalités liées aux contraintes d'éloignement des écoles du centre-ville et notamment des équipements sportifs et culturels, il convient de fixer un cadre de la répartition de la subvention allouée aux sorties scolaires ;

Après accord de l'Inspection de l'Education nationale, il est proposé de définir 3 zones distinctes prenant en compte les contraintes respectives d'éloignement des écoles (source Mappy) et de déduire la somme de 25 euros par tranche, déterminées comme suit :

- Zone 1 : école située à moins de 10 mn à pied du centre-ville : 500 euros par classe
- Zone 2 : école située entre 10 et 20 mn à pied du centre-ville : 525 euros par classe
- Zone 3 : école située à plus de 20 mn à pied du centre-ville : 550 euros par classe

Après consultation des Commissions Affaires sociales, scolaires et Petite Enfance, ainsi que Finances et Affaires générales, il est proposé au Conseil municipal :

D'APPROUVER la convention pluriannuelle avec l'Office central de la Coopération à l'Ecole de l'Essonne (OCCE 91) pour le versement de subventions relatives au financement des sorties scolaires, des classes de découverte et patrimoine, dans la limite des montants maximums, détaillés supra ;

DE DIRE que cette convention est conclue pour une durée d'un an (année scolaire), renouvelable par période d'un an (année scolaire), par tacite reconduction, sans excéder six ans ;

DE DIRE que la première année scolaire prise en compte est celle de 2026/2027 ;

DE PRECISER que les classes de découverte sont exclusivement réservées aux élèves de CM2 et qu'en cas d'organisation d'une classe de découverte pour des CM1 ou pour des CM1/CM2 dont les élèves auraient déjà bénéficié d'un départ en classe de découverte en CM1, les Directions scolaires devront se rapprocher de la Municipalité pour obtenir une autorisation exceptionnelle ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention, ainsi que tout document y afférent ;

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

CONSIDERANT que la Commune en partenariat avec l'Education nationale, a décidé de confier l'organisation administrative des sorties scolaires aux écoles maternelles et élémentaires de la Ville ;

CONSIDERANT que le choix des lieux, dates, activités et thèmes relève des enseignants volontaires qui accompagnent leurs élèves en sorties scolaires et en classes de découverte et patrimoine ;

CONSIDERANT que toutefois, il appartiendra à la ville de Yerres de calculer le quotient familial et de percevoir les participations familiales ;

CONSIDERANT qu'ainsi, la Ville participera financièrement en versant une subvention aux coopératives scolaires, d'un commun accord avec le Conseil d'administration de l'Office central de la coopération à l'école de l'Essonne (OCCE 91). Toutes les écoles maternelles et élémentaires de la Ville sont affiliées à cet organisme.

CONSIDERANT que le versement de ces subventions fait l'objet d'une convention pluriannuelle entre l'OCCE 91 et la ville de Yerres définissant les conditions administratives et financières, et ceci dans la limite des montants maximums suivants :

- *aux classes de sorties scolaires : une sortie ou deux demi-journées par classe et par école qui ne devra pas excéder 550 € par classe ;*
- *aux classes de découverte : le versement de la subvention sera conditionné à leur réalisation dont le coût net d'exploitation restant à charge pour la Ville ne doit pas dépasser un maximum équivalent à un total de 400 € par enfant ;*
- *aux classes de sorties patrimoine : le versement de la subvention sera conditionné à leur réalisation dont le coût net d'exploitation restant à charge pour la Ville ne doit pas dépasser un maximum équivalent à un total de 160 € par enfant ;*

- *CONSIDERANT que face aux inégalités liées aux contraintes d'éloignement des écoles du centre-ville et notamment des équipements sportifs et culturels, il convient de fixer un cadre de la répartition de la subvention allouée aux sorties scolaires ;*

- *CONSIDERANT qu'après accord de l'Inspection de l'Education nationale, il est proposé de définir 3 zones distinctes prenant en compte les contraintes respectives d'éloignement des écoles (source Mappy) et de déduire la somme de 25 euros par tranche, déterminées comme suit :*
  - *Zone 1 : école située à moins de 10 mn à pied du centre-ville : 500 euros par classe*
  - *Zone 2 : école située entre 10 et 20 mn à pied du centre-ville : 525 euros par classe*
  - *Zone 3 : école située à plus de 20 mn à pied du centre-ville : 550 euros par classe,*

APRES en avoir délibéré,

VU l'avis des Commissions Affaires sociales, scolaires et Petite Enfance, ainsi que Finances et Affaires générales,

A l'unanimité,

APPROUVE la convention pluriannuelle avec l'Office central de la coopération à l'école de l'Essonne (OCCE 91) pour le versement de subventions relatives au financement des sorties scolaires, des classes de découverte et patrimoine, dans la limite des montants maximums, détaillés supra ;

DIT que cette convention est conclue pour une durée d'un an (année scolaire), renouvelable par période d'un an (année scolaire), par tacite reconduction, sans excéder six ans ;

DIT que la première année scolaire prise en compte est celle de 2026/2027 ;

PRECISE que les classes de découvertes sont exclusivement réservées aux élèves de CM2 et, qu'en cas d'organisation d'une classe de découverte pour des CM1 ou pour des CM1/CM2 dont les élèves auraient déjà bénéficié d'un départ en classe de découverte en CM1, les directions scolaires devront se rapprocher de la Municipalité pour obtenir une autorisation exceptionnelle ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention, ainsi que tout document y afférent ;

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Commune.

Oliver CLODONG et Nicolas DUPONT-AIGNAN quittent la séance avant la présentation du point n° 29 et ne prendrons part ni au débats, ni au vote. La présidence de séance est confiée à Nicole LAMOTH.

29- <u>Protection fonctionnelle de Monsieur Olivier CLODONG et de Monsieur Nicolas DUPONT-AIGNAN</u>

Nicole LAMOTH, rapporteur :

Par ordonnance de renvoi en date du 20 août 2025, Messieurs Olivier CLODONG et Nicolas DUPONT-AIGNAN ont été renvoyés devant le Tribunal correctionnel d'Evry du chef de diffamation publique envers un particulier, à la suite d'une plainte avec constitution de partie civile déposée par l'association LEA SOLIDARITE FEMMES le 21 juillet 2023 visant l'éditorial publié dans le Journal des Yerrois dont les propos litigieux sont reproduits ci-dessous :

« Malheureusement, au fil du temps et à mesure que l'association recevait de plus en plus de subventions (État, Région, Département…), nous avons perçu une dérive de fonctionnement et un éloignement des attentes des femmes victimes.

Sur ces deux points, nous avons tiré le signal d'alarme sans qu'aucune réponse satisfaisante soit apportée. Dernièrement, nous avons reçu le rapport financier de l'association pour l'année 2022 et il fait apparaître de nombreux éléments inquiétants :

- Le résultat de l'exercice accuse un déficit de 160 839 euros (en dépit d'une hausse de 250 000 euros des subventions reçues), sans qu'aucune mesure corrective ait été mise en place au cours de l'année.

- Les charges de personnel sont en forte progression avec une augmentation de 33%. Sept départs de salariés ont eu lieu sous forme de rupture conventionnelle (« modalité tendant à remplacer les démissions » précise le rapport). Ces démissions font suite à une autre vague de départs, de bénévoles, survenue il y a quelque temps.

- La rémunération de la directrice générale est devenue exorbitante pour atteindre 140 000 euros annuels.

- L'association a acquis une maison de maître à Montgeron pour y installer son siège social et ses bureaux (ainsi qu'une petite pièce destinée à un usage de logement d'urgence). À elle seule, cette opération immobilière représente un budget de près de 2 millions d'euros (1 906 190 euros).

Nous sommes scandalisés par cette dérive. Nous ne pouvons pas la cautionner. N'oublions jamais qu'il s'agit d'argent public qui doit vraiment aider les femmes victimes de violences à s'en sortir. »

Par jugement en date du 9 décembre 2025, Messieurs CLODONG et Nicolas DUPONT-AIGNAN ont été relaxés.

La partie civile a seule interjeté appel de cette décision. L'affaire sera examinée par la Cour d'appel de Paris fin 2026.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2123-34 du Code général des collectivités territoriales, la commune est tenue d'accorder sa protection aux élus pour les faits commis dans l'exercice de leurs fonctions, sauf faute personnelle détachable de celles-ci.

Dans ce contexte, il est proposé d'accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle à M. Olivier CLODONG et à M. Nicolas DUPONT-AIGNAN, afin de couvrir les frais et conséquences juridiques liés à ces procédures.

Il est précisé que M. Olivier CLODONG et M. Nicolas DUPONT-AIGNAN ne prennent pas part au débat ni au vote, et quittent la salle lors de la présentation du rapport, le débat et le vote, conformément aux règles relatives à la prévention des conflits d'intérêts.

Il est proposé au Conseil municipal :

- DE PRENDRE ACTE du jugement rendu par le Tribunal correctionnel de Paris qui a relaxé Monsieur Olivier CLODONG et Monsieur Nicolas DUPONT-AIGNAN des faits de la poursuite et de l'exercice d'un appel par l'association LEA SOLIDARITÉ FEMMES ;

- D'OCTROYER la protection fonctionnelle à Monsieur Olivier CLODONG et Monsieur Nicolas DUPONT-AIGNAN, pour leur défense à l'occasion du contentieux résultant de la plainte avec constitution de partie civile déposée par l'association LEA SOLIDARITE FEMMES le 21 juillet 2023, les opposant à l'association LEA SOLIDARITE FEMMES.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

CONSIDERANT que par ordonnance de renvoi en date du 20 août 2025, Messieurs Olivier CLODONG et Nicolas DUPONT-AIGNAN ont été renvoyés devant le Tribunal correctionnel d'Evry du chef de diffamation publique envers un particulier, à la suite d'une plainte avec constitution de partie civile déposée par l'association LEA SOLIDARITE FEMMES le 21 juillet 2023 visant l'éditorial publié dans le Journal des Yerrois dont les propos litigieux sont reproduits ci-dessous :

« Malheureusement, au fil du temps et à mesure que l'association recevait de plus en plus de subventions (État, Région, Département…), nous avons perçu une dérive de fonctionnement et un éloignement des attentes des femmes victimes.

Sur ces deux points, nous avons tiré le signal d'alarme sans qu'aucune réponse satisfaisante soit apportée. Dernièrement, nous avons reçu le rapport financier de l'association pour l'année 2022 et il fait apparaître de nombreux éléments inquiétants :

- Le résultat de l'exercice accuse un déficit de 160 839 euros (en dépit d'une hausse de 250 000 euros des subventions reçues), sans qu'aucune mesure corrective ait été mise en place au cours de l'année.

- Les charges de personnel sont en forte progression avec une augmentation de 33%. Sept départs de salariés ont eu lieu sous forme de rupture conventionnelle (« modalité tendant à remplacer les démissions » précise le rapport). Ces démissions font suite à une autre vague de départs, de bénévoles, survenue il y a quelque temps.

- La rémunération de la directrice générale est devenue exorbitante pour atteindre 140 000 euros annuels.

- L'association a acquis une maison de maître à Montgeron pour y installer son siège social et ses bureaux (ainsi qu'une petite pièce destinée à un usage de logement d'urgence). À elle seule, cette opération immobilière représente un budget de près de 2 millions d'euros (1 906 190 euros).

Nous sommes scandalisés par cette dérive. Nous ne pouvons pas la cautionner. N'oublions jamais qu'il s'agit d'argent public qui doit vraiment aider les femmes victimes de violences à s'en sortir. »,

CONSIDERANT que par jugement en date du 9 décembre 2025, Messieurs CLODONG et Nicolas DUPONT-AIGNAN ont été relaxés,

CONSIDERANT que la partie civile a seule interjeté appel de cette décision. L'affaire sera examinée par la Cour d'appel de Paris fin 2026,

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article L. 2123-34 du Code général des collectivités territoriales, la commune est tenue d'accorder sa protection aux élus pour les faits commis dans l'exercice de leurs fonctions, sauf faute personnelle détachable de celles-ci,

CONSIDERANT que, dans ce contexte, il est proposé d'accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle à M. Olivier CLODONG et à M. Nicolas DUPONT-AIGNAN, afin de couvrir les frais et conséquences juridiques liés à ces procédures.

CONSIDERANT qu'il est précisé que M. Olivier CLODONG et M. Nicolas DUPONT-AIGNAN ne prennent pas part au débat ni au vote, et quittent la salle lors de la présentation du rapport, le débat et le vote, conformément aux règles relatives à la prévention des conflits d'intérêts,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité (N.DUPONT-AIGNAN et O.CLODONG, qui ont quitté la séance avant l'examen de ce point, ne prennent pas part au vote),

PREND ACTE du jugement rendu par le Tribunal correctionnel de Paris qui a relaxé Monsieur Olivier CLODONG et Monsieur Nicolas DUPONT-AIGNAN des faits de la poursuite et de l'exercice d'un appel par l'association LEA SOLIDARITÉ FEMMES ;

OCTROIE la protection fonctionnelle à Monsieur Olivier CLODONG et Monsieur Nicolas DUPONT-AIGNAN, pour leur défense à l'occasion du contentieux résultant de la plainte avec constitution de partie civile déposée par l'association LEA SOLIDARITE FEMMES le 21 juillet 2023, les opposant à l'association LEA SOLIDARITE FEMMES.

30- <u>Délibération-cadre de mise en place d'un dispositif d'initiative citoyenne locale et d'organisation de consultations des habitants</u>

Gaëlle BOUGEROL, rapporteur :

Dans un contexte d'évolution des attentes démocratiques, la Commune de Yerres entend renforcer les outils permettant aux habitants de participer directement à la vie publique locale.

Si le droit français ne prévoit pas de mécanisme de référendum d'initiative citoyenne au niveau communal, il permet en revanche l'organisation de consultations locales des électeurs, en application des dispositions du Code général des collectivités territoriales.

La Commune souhaite ainsi instituer un dispositif d'initiative citoyenne permettant aux habitants de proposer l'organisation de consultations sur des sujets relevant de la compétence communale, suivant le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1112-15 et suivants.

Ce dispositif vise à favoriser l'expression citoyenne, à structurer le dialogue entre la collectivité et les habitants, à renforcer la transparence de l'action publique locale.

La Commission «Sécurité, Démocratie locale, Transports, Circulation et Stationnement» consultée,

Il est proposé d'approuver la mise en place d'un dispositif d'initiative citoyenne locale et d'organisation de consultations des habitants, et son règlement comme suit :

REGLEMENT D'UN DISPOSITIF D'INITIATIVE CITOYENNE LOCALE ET D'ORGANISATION DE CONSULTATIONS DES HABITANTS

Article 1 – Création d'un droit d'initiative citoyenne locale
Il est institué un dispositif d'initiative citoyenne locale permettant aux habitants de proposer l'organisation d'une consultation sur une question relevant de la compétence communale.

Article 2 – Conditions de mise en œuvre
L'initiative citoyenne prend la forme d'une pétition réunissant au moins 5 % des électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune (soit, à titre indicatif, environ 1 100 signatures).
La pétition doit porter sur une question relevant des compétences de la Commune ; elle doit être formulée de manière claire et précise, suivant le formulaire en annexe ; elle doit respecter les lois et règlements en vigueur.
La pétition est un recueil de signatures nominatives d'électeurs inscrits sur les listes électorales de la Commune, comportant pour chaque signataire ses nom, prénom, adresse et signature, permettant son identification et la vérification de son inscription. Les signatures peuvent être recueillies sous forme papier ou électronique, dans des conditions garantissant leur authenticité et leur unicité. Nul ne peut signer plus d'une fois la même pétition.

Article 3 – Dépôt et instruction
La pétition est déposée auprès du Maire.
Sa recevabilité est appréciée au regard du nombre de signatures, de leur vérification au regard des listes électorales, de la compétence communale de la question posée.

Article 4 – Délai d'instruction
Afin de garantir la sécurité juridique et la bonne organisation des travaux municipaux, le Maire dispose d'un délai maximal de deux mois pour instruire la demande et en vérifier la recevabilité.

Article 5 – Inscription à l'ordre du jour
Toute pétition déclarée recevable est inscrite à l'ordre du jour du Conseil municipal.

Article 6 – Examen par le Conseil municipal
Le Conseil municipal débat de l'initiative citoyenne, et se prononce sur l'opportunité d'organiser une consultation locale. La décision du Conseil municipal est motivée.

Article 7 – Organisation de la consultation
Lorsque le Conseil municipal décide d'organiser une consultation, celle-ci est organisée conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales. La question posée est arrêtée par le Conseil municipal. Les modalités pratiques sont fixées par délibération.

Article 8 – Portée des consultations
Les consultations organisées dans ce cadre ont un caractère consultatif.
Le Conseil municipal s'engage à examiner les résultats et à en tenir compte dans ses décisions.

Article 9 – Limites du dispositif
Ne peuvent faire l'objet d'une initiative citoyenne :
- les questions ne relevant pas de la compétence communale,
- les sujets contraires aux lois et règlements,
- les questions portant atteinte à l'ordre public.

Article 10 – Modalités pratiques
Les modalités de recueil, de dépôt et de vérification des signatures, y compris sous forme numérique, sont précisées par arrêté du Maire.

Article 11 – Suivi du dispositif
Un bilan annuel de mise en œuvre est présenté au Conseil municipal.

Article 12 – Entrée en vigueur
La présente délibération entre en vigueur à compter de sa transmission au contrôle de légalité.

Nicolas DUPONT-AIGNAN :
Je voudrais compléter, parce que c'est une révolution que nous entamons. Une vraie révolution !
Je me fais plaisir, parce qu'il y a peu de villes, je crois, qui ont osé cela. Vous avez tous dit, la Majorité, que vous étiez enthousiastes et qu'il fallait *sauter le pas* et je pense que c'est véritablement quelque chose d'important.
Donc, article 1, c'est la création du *Droit d'initiative citoyenne locale*.
L'article 2 explique que les Yerrois peuvent avec une pétition réunissant au moins 5 % des électeurs inscrits sur les listes électorales de la Commune, soit environ 1100 signatures, sur une question relevant de la compétence de la Commune – si la question est formulée de manière claire et précise selon le formulaire en annexe et respecte les lois et règlements en vigueur –, obliger la Commune à organiser un référendum local.
Alors, vous avez les autres articles que je ne vais pas lire et qui permettent, je crois, vraiment d'être une Commune innovante. Je vous appelle vraiment à prendre le risque de la démocratie, et on ne doit pas avoir peur de la démocratie locale. Maintenant, chacun vote en conscience.
Mais Madame DE CAMPOS va approuver de manière enthousiaste cette initiative !

Claudia DE CAMPOS :
Bien sûr, elle figurait aussi dans notre programme donc nous pensons que c'est une super bonne idée, puisque nous sommes pour l'intervention populaire dans les politiques publiques, dans les politiques municipales et à tous les niveaux. On regrette quand même que cette procédure prenne appui sur les listes électorales, même si c'est un début – et on comprend bien que ça pourra peut-être être développé plus tard –, puisque, du coup, ça exclut les jeunes. Alors qu'on pourrait penser à un parcours d'engagement, qui aille du CMJ à des pétitions *jeunes*… enfin voilà, on pourrait penser à partir de 16 ans…Enfin, il y a des choses comme cela, qui peuvent être pensées. Ça exclut aussi les non-inscrits, les mal-inscrits sur les listes et les étrangers non-européens, alors que ça inclut les étrangers de l'UE (Union européenne), ce qui n'est pas par ailleurs votre passion, l'UE. Donc voilà, c'était juste pour souligner ces faits-là.

Nicolas DUPONT-AIGNAN :
La citoyenneté doit être réservée aux Français, donc je n'ai pas de soucis là-dessus, j'assume totalement, surtout que les citoyens de l'UE, comme les autres, peuvent avoir la nationalité française s'ils la demandent et qu'ils respectent les lois de la République.
Cela doit obligatoirement passer par les listes électorales, ne serait-ce que pour une raison claire : la vérification. Parce que, sinon, nous pourrions avoir l'organisation de scrutins bizarres, avec des groupes de pression et l'enjeu n'est pas de livrer la Ville aux groupes de pression, ni aux communautés quelles qu'elles soient. C'est bien évidemment d'initier un dispositif qui responsabilise les citoyens et peut-être que, grâce à ce dispositif, des citoyens non-inscrits sur les listes électorales s'inscriront, parce qu'ils verront qu'on peut participer activement.
Je ne sais pas combien de villes l'ont déjà mis en place mais je ne pense pas qu'il y en ait beaucoup. Je crois qu'on les compte sur le doigt d'une main, pas de deux mains. J'espère que les Yerrois s'investiront, et nous proposerons très prochainement un référendum local.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte la délibération suivante :

L*e Conseil municipal,*

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses dispositions relatives à la consultation des électeurs,

CONSIDERANT que dans un contexte d'évolution des attentes démocratiques, la commune de Yerres entend renforcer les outils permettant aux habitants de participer directement à la vie publique locale,

CONSIDERANT que si le droit français ne prévoit pas de mécanisme de référendum d'initiative citoyenne au niveau communal, il permet en revanche l'organisation de consultations locales des électeurs, en application des dispositions du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que la commune souhaite ainsi instituer un dispositif d'initiative citoyenne permettant aux habitants de proposer l'organisation de consultations sur des sujets relevant de la compétence communale, suivant le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1112-15 et suivants,

CONSIDERANT que ce dispositif vise à favoriser l'expression citoyenne, à structurer le dialogue entre la collectivité et les habitants, à renforcer la transparence de l'action publique locale,

APRES en avoir délibéré,

VU l'avis de la Commission Sécurité, Démocratie locale, Transports, Circulation et Stationnement,

A l'unanimité,

APPROUVE la mise en place d'un dispositif d'initiative citoyenne locale et d'organisation de consultations des habitants, et son règlement comme suit :

REGLEMENT D'UN DISPOSITIF D'INITIATIVE CITOYENNE LOCALE ET D'ORGANISATION DE CONSULTATIONS DES HABITANTS

Article 1 – Création d'un droit d'initiative citoyenne locale
Il est institué un dispositif d'initiative citoyenne locale permettant aux habitants de proposer l'organisation d'une consultation sur une question relevant de la compétence communale.

Article 2 – Conditions de mise en œuvre
L'initiative citoyenne prend la forme d'une pétition réunissant au moins 5 % des électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune (soit à titre indicatif, environ 1 100 signatures).

La pétition doit porter sur une question relevant des compétences de la commune ; elle doit être formulée de manière claire et précise, suivant le formulaire en annexe ; elle doit respecter les lois et règlements en vigueur.

La pétition est un recueil de signatures nominatives d'électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, comportant pour chaque signataire ses nom, prénom, adresse et signature, permettant son identification et la vérification de son inscription. Les signatures peuvent être recueillies sous forme papier ou électronique, dans des conditions garantissant leur authenticité et leur unicité. Nul ne peut signer plus d'une fois la même pétition.

Article 3 – Dépôt et instruction
La pétition est déposée auprès du Maire.
Sa recevabilité est appréciée au regard du nombre de signatures, de leur vérification au regard des listes électorales, de la compétence communale de la question posée.

Article 4 – Délai d'instruction
Afin de garantir la sécurité juridique et la bonne organisation des travaux municipaux, le Maire dispose d'un délai maximal de deux mois pour instruire la demande et en vérifier la recevabilité.

Article 5 – Inscription à l'ordre du jour
Toute pétition déclarée recevable est inscrite à l'ordre du jour du Conseil municipal.

Article 6 – Examen par le Conseil municipal
Le Conseil municipal débat de l'initiative citoyenne, et se prononce sur l'opportunité d'organiser une consultation locale. La décision du Conseil municipal est motivée.

Article 7 – Organisation de la consultation
Lorsque le Conseil municipal décide d'organiser une consultation, celle-ci est organisée conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales. La question posée est arrêtée par le Conseil municipal. Les modalités pratiques sont fixées par délibération.

Article 8 – Portée des consultations
Les consultations organisées dans ce cadre ont un caractère consultatif.
Le Conseil municipal s'engage à examiner les résultats et à en tenir compte dans ses décisions.

Article 9 – Limites du dispositif
Ne peuvent faire l'objet d'une initiative citoyenne :
- *les questions ne relevant pas de la compétence communale,*
- *les sujets contraires aux lois et règlements,*
- *les questions portant atteinte à l'ordre public.*

Article 10 – Modalités pratiques
Les modalités de recueil, de dépôt et de vérification des signatures, y compris sous forme numérique, sont précisées par arrêté du Maire.

Article 11 – Suivi du dispositif
Un bilan annuel de mise en œuvre est présenté au Conseil municipal.

Article 12 – Entrée en vigueur
La présente délibération entre en vigueur à compter de sa transmission au contrôle de légalité.

Nicolas DUPONT-AIGNAN :
Je n'imaginais pas, Madame DE CAMPOS, que nous puissions être d'accord à ce sujet. Je vous remercie, c'est la conclusion de ce Conseil.
Je veux remercier l'Administration pour cette année scolaire, et tous les Elus pour ce début de mandat.
Nous avons un été studieux avec beaucoup de dossiers à suivre, nous l'avons vu dans les *Informations du maire*.
Nous nous retrouvons pour la Fête de la ville, je vous invite à venir nombreux auprès de nos Chers habitants.
Merci beaucoup à vous tous, à bientôt.

YERRES

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 JUIN 2026
PROCES-VERBAL

FEUILLET DE CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 20.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

<><><><><>

Liste des membres présents :
M. Nicolas DUPONT-AIGNAN, Mme Gaëlle BOUGEROL, M. Olivier CLODONG, Mme Jocelyne FALCONNIER, M. Didier LE COZ, Mme Carole PELLISSON, M. Denis ADAM, M. Jean Paul REGEASSE, Mme Anne-Sophie ROSSIGNOL, M. Maxence MAHEN, Mme Nicole LAMOTH, M. Jean-Claude LE ROUX, Mme Laëtitia DOROT, M. Rémy PETIT, Mme Michèle GUTTIN, M. Christian SOLLE, Mme Corinne LE GLOUX, M. Charly MARIAUZOULS, M. Romain TRICOT, Mme Diane ORLIAC, M. Serge LUGUET, Mme Viviane HENNEQUIN, M. Henri BORIE, Mme Emilie SPONVILLE, Mme Marie-Pierre DESPRES, M. Jean TUPKOVIC, Mme Camille BONADONA, M. Jérémie LETORT, Mme Claudia DE CAMPOS, M. Bérenger CERNON

Numéros d'ordre des délibérations prises :
2026/06/066 - 2026/06/067 - 2026/06/068 - 2026/06/069 - 2026/06/070 - 2026/06/071 - 2026/06/072 - 2026/06/073 - 2026/06/074 - 2026/06/075 - 2026/06/076 - 2026/06/077 - 2026/06/078 - 2026/06/080 - 2026/06/081 - 2026/06/082 - 2026/06/083 - 2026/06/084 - 2026/06/085 - 2026/06/086 - 2026/06/087 - 2026/06/088 - 2026/06/089 - 2026/06/091 - 2026/06/092 - 2026/06/093 - 2026/06/094 - 2026/06/095

<><><><><>

Ont signé le registre :

Le Maire,	La Secrétaire de séance,
Nicolas DUPONT-AIGNAN	Diane ORLIAC

<<<>>>

YERRES

CAHIER DES ANNEXES DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 JUIN 2026

ATTESTATION

Je soussigné Monsieur Nicolas DUPONT-AIGNAN, Maire de Yerres, certifie et atteste que :

En application de l'article L 443-13 Alinéa 3 du Code de la Construction et de l'Habitation :

Autorise, en accord avec l'Assemblée délibérante, le maintien de la garantie initiale accordée à Logement Francilien devenu depuis 1001 Vies Habitat, en date du 05 juin 2008 selon les caractéristiques reprises dans le tableau ci-annexé.

En faveur de Essonne Habitat au titre des prêts dont les numéros figurent en annexe.

Fait pour servir et valoir ce que de droit

A Yerres,

Le Maire



Nicolas DUPONT-AIGNAN

ANNEXE

DATE DE LA DELIBERATION DE GARANTIE FAISANT L'OBJET DU MAINTIEN	N° CONTRAT	QUOTITE GARANTIE	DATE DE DERNIERE ECHEANCE	CAPITAL RESTANT DU (en euros)
05/06/2026	1133707	100%	01/05/2029	78 682,68
05/06/2026	1202713	100%	01/12/2026	66 715.57

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 183910

Entre

ESSONNE HABITAT - n° 000093583

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V3.66 page 1/25
Contrat de prêt n° 183910 Emprunteur n° 000093583

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

ESSONNE HABITAT, SIREN n°: 965202880, sis(e) 2 Allee Eugene Mouchot BP 79 91130 RIS ORANGIS,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **ESSONNE HABITAT** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.19
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération YERRES PTP 58lgts 91330, Parc social public, Transfert de patrimoine de 56 logements situés 38 à 44 rue Pierre Corneille, 1 à 7 Avenue Jean Jaurès, 39 à 43 rue Molière 91330 YERRES.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trois millions deux-cent-quatre-vingt-quatorze mille sept-cent-quatre-vingt-treize euros et soixante-quinze centimes (3 294 793,75 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PTP, d'un montant de trois millions deux-cent-quatre-vingt-quatorze mille sept-cent-quatre-vingt-treize euros et soixante-quinze centimes (3 294 793,75 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.
Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :
- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article **« Garanties »**.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le **« Pays Sanctionné »** signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Différé d'Amortissement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coincide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le **« Prêt Transfert de Patrimoine » (PTP)** est un prêt destiné à financer l'acquisition d'un patrimoine social ou privé conventionné, en couvrant soit la totalité du prix d'achat soit la soulte résultant de la différence entre le prix d'achat et le capital des prêts éventuellement transférés.

La **« Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) »** signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Réglementation Sanctions »** signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Simple Révisabilité » (SR)** signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **14/04/2026** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
    - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)
    - Acte authentique de vente

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

En cas de mobilisation des fonds du Prêt après la date d'achèvement des travaux « **DAT** », par dérogation aux dispositions ci-dessus, les fonds de chaque Ligne de Prêt seront versés par le Prêteur en une seule fois sous la forme d'un unique Versement et sous réserve du respect des dispositions de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne de Prêt** » ainsi que de la conformité et de l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s).

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PTP			
Enveloppe	-			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5694510			
Montant de la Ligne du Prêt	3 294 793,75 €			
Commission d'instruction	1 970 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	2,3 %			
TEG de la Ligne du Prêt	2,3 %			
Phase d'amortissement				
Durée du différé d'amortissement	12 mois			
Durée	35 ans			
Index[1]	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt[2]	2,3 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)			
Modalité de révision	SR			
Taux de progressivité de l'échéance	0,5 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1,7 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement (en l'existence d'une Phase de Préfinancement) puis à chaque Date d'Echéance suivante de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.
En particulier,
- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément

(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.
En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

L'Emprunteur sera redevable, sauf exonération accordée par le Prêteur, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il disposera de toutes les Autorisations nécessaires au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »**, et notamment les autorisations d'urbanisme, les justificatifs d'autorisations administratives purgées de tous recours et de tout retrait, les titres conférant les droits réels immobiliers (droits de propriété par exemple) nécessaires à la réalisation de l'opération financée, ainsi que, le cas échéant si l'objet de financement l'exige, les agréments ou décisions attributives de subventions (DAS) émanant de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) ou les titres conférant des droits pour les baux et l'usufruit locatif social (ULS). A défaut de disposer de tels documents justificatifs, l'Emprunteur s'expose aux conséquences d'une déchéance du terme du crédit octroyé par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article 17.2.1 du présent Contrat ;

- que les informations communiquées à la CDC sont exactes, sincères et exhaustives, et s'engage à informer immédiatement la CDC de toute évolution ou événement susceptible de remettre en cause les déclarations effectuées ou d'affecter l'exécution du présent Contrat.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de garantie ou sûreté de toute nature portant sur et/ou en lien avec le bien financé, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception des garanties hypothécaires sur le foncier et/ou les immeubles financés qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- transmettre à la demande du Prêteur, notamment à des fins de contrôle, tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que ceux-ci nécessaires ou requis pour réaliser l'opération sont délivrés et maintenus en vigueur ;

- transmettre à la demande du Prêteur, notamment à des fins de contrôle, le titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE YERRES	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

2026/06/067 - Contrat de prêt

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

ESSONNE HABITAT
2 Allee Eugene Mouchot
BP 79
91130 RIS ORANGIS

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE
2 avenue Pierre Mendès France
75013 Paris

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U157712, ESSONNE HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 183910, Ligne du Prêt n° 5694510
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR3040031000010000121752N93 en vertu du mandat n° ??DPH2013319001514 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

2026/06/067 - Contrat de prêt

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 14/01/2026

Emprunteur : 0093583 - ESSONNE HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 183910 / N° de la Ligne du Prêt : 5694510
Opération : Transfert de patrimoine
Produit : PTP

Capital prêté : 3 294 793,75 €
Taux actuariel théorique : 2,30 %
Taux effectif global : 2,30 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	14/01/2027	2,30	75 780,26	0,00	75 780,26	0,00	3 294 793,75	0,00
2	14/01/2028	2,30	130 877,93	55 097,67	75 780,26	0,00	3 239 696,08	0,00
3	14/01/2029	2,30	131 532,31	57 019,30	74 513,01	0,00	3 182 676,78	0,00
4	14/01/2030	2,30	132 189,98	58 988,41	73 201,57	0,00	3 123 688,37	0,00
5	14/01/2031	2,30	132 850,93	61 006,10	71 844,83	0,00	3 062 682,27	0,00
6	14/01/2032	2,30	133 515,18	63 073,49	70 441,69	0,00	2 999 608,78	0,00
7	14/01/2033	2,30	134 182,76	65 191,76	68 991,00	0,00	2 934 417,02	0,00
8	14/01/2034	2,30	134 853,67	67 362,08	67 491,59	0,00	2 867 054,94	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 14/01/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	14/01/2035	2,30	135 527,94	69 585,68	65 942,26	0,00	2 797 469,26	0,00
10	14/01/2036	2,30	136 205,58	71 863,79	64 341,79	0,00	2 725 605,47	0,00
11	14/01/2037	2,30	136 886,61	74 197,68	62 688,93	0,00	2 651 407,79	0,00
12	14/01/2038	2,30	137 571,04	76 588,66	60 982,38	0,00	2 574 819,13	0,00
13	14/01/2039	2,30	138 258,89	79 038,05	59 220,84	0,00	2 495 781,08	0,00
14	14/01/2040	2,30	138 950,19	81 547,23	57 402,96	0,00	2 414 233,85	0,00
15	14/01/2041	2,30	139 644,94	84 117,56	55 527,38	0,00	2 330 116,29	0,00
16	14/01/2042	2,30	140 343,16	86 750,49	53 592,67	0,00	2 243 365,80	0,00
17	14/01/2043	2,30	141 044,88	89 447,47	51 597,41	0,00	2 153 918,33	0,00
18	14/01/2044	2,30	141 750,11	92 209,99	49 540,12	0,00	2 061 708,34	0,00
19	14/01/2045	2,30	142 458,86	95 039,57	47 419,29	0,00	1 966 668,77	0,00
20	14/01/2046	2,30	143 171,15	97 937,77	45 233,38	0,00	1 868 731,00	0,00
21	14/01/2047	2,30	143 887,01	100 906,20	42 980,81	0,00	1 767 824,80	0,00
22	14/01/2048	2,30	144 606,44	103 946,47	40 659,97	0,00	1 663 878,33	0,00
23	14/01/2049	2,30	145 329,47	107 060,27	38 269,20	0,00	1 556 818,06	0,00
24	14/01/2050	2,30	146 056,12	110 249,30	35 806,82	0,00	1 446 568,76	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 14/01/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	14/01/2051	2,30	146 786,40	113 515,32	33 271,08	0,00	1 333 053,44	0,00
26	14/01/2052	2,30	147 520,33	116 860,10	30 660,23	0,00	1 216 193,34	0,00
27	14/01/2053	2,30	148 257,93	120 285,48	27 972,45	0,00	1 095 907,86	0,00
28	14/01/2054	2,30	148 999,22	123 793,34	25 205,88	0,00	972 114,52	0,00
29	14/01/2055	2,30	149 744,22	127 385,59	22 358,63	0,00	844 728,93	0,00
30	14/01/2056	2,30	150 492,94	131 064,17	19 428,77	0,00	713 664,76	0,00
31	14/01/2057	2,30	151 245,41	134 831,12	16 414,29	0,00	578 833,64	0,00
32	14/01/2058	2,30	152 001,63	138 688,46	13 313,17	0,00	440 145,18	0,00
33	14/01/2059	2,30	152 761,64	142 638,30	10 123,34	0,00	297 506,88	0,00
34	14/01/2060	2,30	153 525,45	146 682,79	6 842,66	0,00	150 824,09	0,00
35	14/01/2061	2,30	154 293,04	150 824,09	3 468,95	0,00	0,00	0,00
Total			**4 913 103,62**	**3 294 793,75**	**1 618 309,87**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,70 % (Livret A).

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

2026/06/067 - Contrat de prêt

Plan de financement

Acquisition Résidence Perre Corneille

YERRES

Emplois	Montant TTC (TVA à taux réduit)	Ressources	Montant
Terrain	€	Subvention de l'Etat	€
Acquisition du bâtiment	4 480 000 €	Autres subventions :	
VRD et dépollution	€	- origine :	€
Construction et/ou Travaux	€	- origine :	€
Taxes de construction	€	- origine :	€
Autres charges foncières	€	- origine :	€
Honoraires techniques (hors foncier)	48 832 €	Total des prêts CDC	3 294 793,75 €
Assurances	€	Reprise emprunts existants CDC	145 398,25 €
Révisions / actualisations	€	Prêts CIL	€
Divers	31 360 €	Fonds propres	1 120 000 €
Prix de revient final (TTC)	4 560 192 €	**Total des ressources**	4 560 192 €

Convention Bilatérale 2024-2026 définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux relevant du contingent des réservataires Commune de YERRES

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L441-1, R441-5 et R441-5-2 ;
Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement, notamment ses articles 4 et 5 ;
Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;
Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable ;
Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
Vu le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux ;
Vu l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement du 22 décembre 2020 relatif au nouveau formulaire de demande de logement locatif social et aux pièces justificatives fournies pour l'instruction de la demande de logement locatif social ;
Vu le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées

Entre

La **Commune de YERRES** représentée par son Maire, Monsieur **Nicolas DUPONT-AIGNAN**, d'une part, en vertu d'une délibération N° 2026/06/068 en date du 5 juin 2026,

Et

Le bailleur **SCIC ESSONNE HABITAT, représentée par son Directeur Général, Céline DOURDAN,** dont le siège social est situé au **2 Allée Eugène Mouchot 91130 RIS ORANGIS**, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le respect de la diversité sociale et des équilibres de mixité, les principaux enjeux de la contractualisation entre les réservataires et les bailleurs du territoire reposent sur la volonté :

- de renforcer la fluidité en optimisant l'allocation des logements proposés à la demande exprimée, ainsi que de lever les freins liés à des logements réservés dont les caractéristiques ne correspondent plus aux demandes issues des publics cibles du réservataire initial ;
- de faciliter les parcours résidentiels en favorisant les demandes de mutations et en accompagnant les occupants
- d'apporter plus de transparence et de lisibilité aux demandeurs dans leurs démarches et le traitement de leur demande ;
- de faire émerger une gestion partagée de la demande et des attributions entre tous les acteurs pour plus d'efficacité ;
- d'assurer le pilotage et l'animation des modalités de gestion permettant de mettre en adéquation la demande et l'offre mobilisée au titre de l'ensemble des contingents de réservations.

Comme mentionné à l'article. R.441-5 du Code de la construction et de l'habitation (CCH), les termes de la convention de réservation permettent aux réservataires concernés d'atteindre l'objectif légal d'attribution en faveur des personnes mentionnées aux troisième à dix-neuvième alinéas de l'article L. 441-1, à savoir le relogement des ménages reconnus prioritaires et urgents au titre du DALO ou, à défaut, aux catégories de publics prioritaires définis à l'article L.441-1.

Cette convention définit les modalités de transformation en flux des droits de réservation du réservataire sur le patrimoine du bailleur **ESSONNE HABITAT** implanté sur le territoire de la **Commune de YERRES** d'une part, et les modalités pratiques de mise en œuvre de ces droits de réservation en flux, d'autre part,
en application :

- du décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux
- du Protocole régional francilien sur la mise en œuvre de la gestion en flux du 3 mars 2022 (nommé ci-après « Protocole régional»)

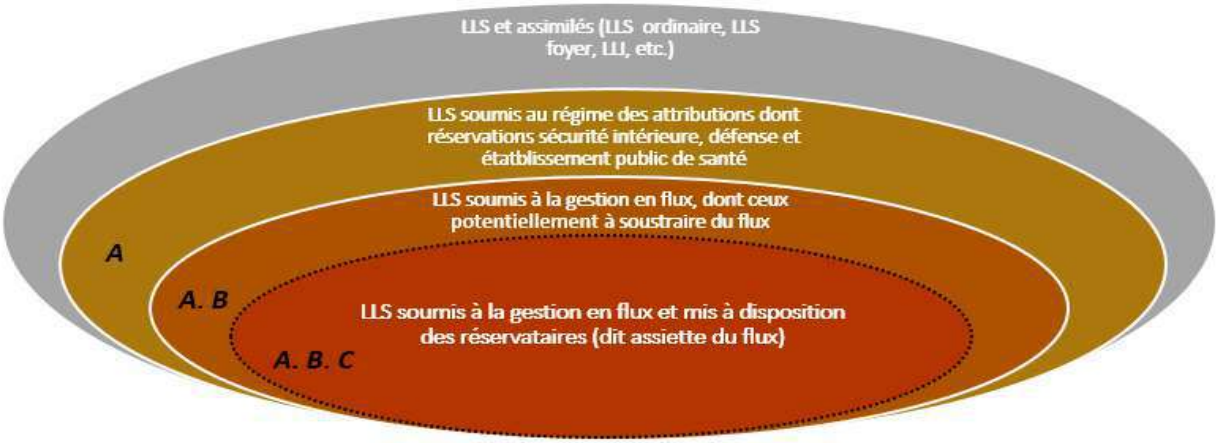
Une seule convention doit être conclue par organisme bailleur et réservataire à l'échelle d'un département (article. R.441-5 du CCH). Toutefois, lorsque le bénéficiaire des réservations de logements locatifs sociaux est une commune ou un établissement public de coopération intercommunale ou un établissement public territorial de la métropole du Grand Paris ou la Ville de Paris, la convention de réservation porte sur le patrimoine locatif social du bailleur situé sur son territoire, sauf si ce réservataire dispose de réservations sur un autre territoire (article. R.441-5-3 du CCH).
En l'espèce, la présente convention porte sur le territoire de la **Commune de YERRES**

Les réservations prévues par la présente convention portent sur un flux annuel de logements exprimé en pourcentage du patrimoine locatif social du bailleur implanté sur le territoire de la **Commune de YERRES** dans les conditions prévues à l'article R.441-5, de façon compatible avec les orientations en matière d'attributions aux ménages prioritaires fixées dans le cadre de la conférence intercommunale du logement.

I. CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Les logements entrants dans cette convention sont les logements de l'ensemble du patrimoine du bailleur gérant des logements locatifs sociaux sur le territoire de la commune de **YERRES** soumis à la gestion en flux des réservations au regard du décret n°2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux.

Il s'agit des logements soumis au régime des attributions de logements sociaux (A), auxquels sont retirés préalablement et définitivement les logements exclus de la gestion en flux (B) et les logements temporairement soustraits du flux car mobilisés par le bailleur dans les conditions prévues par le Protocole régional (C). L'assiette des logements soumis au flux remplit alors les conditions A, B et C.



NB : représentation schématique, la taille des cercles n'est pas représentative des proportions entre catégories de logements réellement constatées

A. Les logements soumis au régime réglementaire des attributions de logements sociaux

Le patrimoine du bailleur objet de la convention de réservation, est celui qui est concerné par l'ensemble des dispositions des chapitres I et II du titre IV du livre IV du Code de la construction et de l'habitation (CCH) portant notamment sur les conditions d'attribution des logements sociaux.
Ce patrimoine est composé des logements :

- conventionnés ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement (APL) et des logements sociaux, relevant des dispositions relatives aux attributions de logements sociaux ;
- non conventionnés mais construits, améliorés ou acquis avec le concours financier de l'Etat (à savoir, les logements ayant bénéficié d'un financement aidé antérieur à 1977 tels les HBM, HLMO, PLR, PSR, ILM, ILN, etc.) ;
- les logements déconventionnés mais tombant dans le champ de l'application de l'article L. 411-6 du CCH ;
- appartenant aux organismes d'habitations à loyer modéré (OHLM) ou gérés par ceux-ci ;
- pour les sociétés d'économie mixte agréées en vue d'exercer une activité de construction et de gestion de logements sociaux, les logements conventionnés ouvrant droit à l'APL.

L'identification des types de logements précités est réalisée sur la base des données issues du répertoire du parc locatif social (RPLS) et sur les données transmises annuellement par les bailleurs sociaux. En cas d'écart significatif, les données RPLS feront foi.

Par conséquent, les logements locatifs intermédiaires (LLI), les résidences universitaires (logements étudiants), logements-foyers/transitoire (foyer travailleurs migrants, résidences sociales, pension de famille, etc.) et les places en structures d'hébergement ne sont pas concernés par la présente convention.

B. Les logements exclus de la gestion en flux des droits de réservation

La présente convention ne concerne pas les logements retirés préalablement et définitivement de la gestion en flux, dits logements exclus du flux.

Au-delà des logements non soumis au régime juridique des droits des attributions (LLI, résidences universitaires, logement foyer, etc. – cf. chapitre I.A. –), sont exclus de la gestion en flux les logements réservés au profit des services relevant de la défense nationale et de la sécurité intérieure, et des établissements publics de santé, qui sont identifiés précisément, car demeurant gérés en stock.

En outre, les logements inscrits dans un plan de vente, voués à la démolition ou en fin de gestion dans le cadre d'un Usufruit locatif social ne sont pas concernés puisqu'ils n'ont pas vocation à être reloués à leur libération, bien qu'ils puissent rester inscrits dans le RPLS.

C. Les logements soumis à la gestion en flux mais soustraits du flux

Des logements sont soustraits du flux chaque année par le bailleur pour les situations identifiées dans le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 [1]:

- Les logements nécessaires, pour une année donnée, aux mutations de locataires au sein du parc social de l'organisme bailleur ;
    - Il s'agit des logements nécessaires aux mutations de locataires au sein du parc social qui concernent les locataires du bailleur social, dites "mutations internes". Les décohabitations et les mutations « externes » ne rentrent pas dans ce champ d'application.
- Les logements nécessaires, pour une année donnée, aux relogements de personnes dans le cadre d'une opération de rénovation urbaine et ou de renouvellement urbain au sens de la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, d'une opération de requalification de copropriétés dégradées mentionnée aux articles L. 741-1 et L. 741-2 ou en application des articles L. 521-3-1 à L. 521-3-3.
    - Il s'agit des logements nécessaires pour le relogement des ménages dans le cadre d'un NPNRU ou d'un ORCOD-IN, d'une part, et des ménages logés dans les locaux sous procédure de péril et d'insalubrité, d'autre part.
- Les logements nécessaires dans le cadre d'une opération de vente de logements locatifs sociaux dans les conditions des articles L. 443-7 et suivants.
    - Il s'agit des logements nécessaires pour les opérations de vente afin de reloger les locataires des biens mis en vente qui ne souhaitent pas se porter acquéreurs de leur logement.

Ces logements ont vocation à être réintégrés dans le flux à leur prochaine libération, sauf nouvelle mobilisation par le bailleur dans les cas sus-indiqués.

[1] Ces logements soustraits flux sont nommés « sorties du patrimoine » dans le Protocole régional

La Conférence intercommunale du logement pourra aussi être saisie pour des besoins de relogements ne rentrant pas dans ce cadre et pour définir les modalités de réponse solidairement possibles dans le cadre du flux.

Les modalités de suivi des logements soumis à la gestion en flux, dont ceux soustraits à la gestion en flux, sont précisées au chapitre VI de la présente convention.

II- INVENTAIRE ET CONVERSION DES DROITS DE RESERVATION

A. Le cadre juridique des droits de réservation des collectivités territoriales

Comme mentionné à l'article. R. 441-5-3 du CCH, lorsque le bénéficiaire des réservations de logements locatifs sociaux est une commune ou un établissement public de coopération intercommunale ou un établissement public territorial de la métropole du Grand Paris ou la métropole de Lyon ou la Ville de Paris, la part des logements réservés dans le cadre de la convention en contrepartie de l'octroi de la garantie financière des emprunts par les réservataires ne peut représenter globalement plus de 20 % du flux annuel sur leur territoire.

En accord avec l'article R. 441-6 du CCH, lorsque l'emprunt garanti par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale est intégralement remboursé par le bailleur, celui-ci en informe le garant. Les droits à réservation de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale attachés à la garantie de l'emprunt sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral de l'emprunt.

Des réservations supplémentaires peuvent être consenties aux collectivités territoriales et aux établissements publics les groupant par les organismes d'habitations à loyer modéré, en contrepartie d'un apport de terrain ou d'un financement (article. R. 441-5-4 du CCH).

B. Le recensement des droits de suite

La conversion des droits de suite existants a nécessité un état des lieux des réservations précis et actualisé au 31 décembre 2023.

Celui-ci a été transmis par le bailleur ESSONNE HBAITAT à la commune de **YERRES** en accord avec le cadrage régional Etat/AORIF en vue de la constitution et de la transmission par les organismes de logements sociaux des états des lieux des réservations du 19 octobre 2021. Ce recensement exhaustif des logements sociaux réservés a permis de quantifier et qualifier les droits de réservation en vigueur ainsi que leurs durées.

Au 1er janvier 2026, le réservataire dispose de 80% **droits** de suite dans le parc du bailleur sur le territoire de la Commune de **YERRES**, qui expirent le **31/12/2034**

La durée moyenne restante des droits de réservation dans le parc du bailleur sur le territoire de la Commune de **YERRES** est ainsi de 8 années à cette date. (4 années prorogées de 5 ans selon termes de la gestion en flux).

C. La transformation du stock en flux

Le bailleur ESSONNE HABITAT applique les modalités de conversion du stock en flux prévues par le décret

n°2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux.

Un cadre particulier décrit au chapitre 8 de la présente convention vient préciser les modalités de calcul et les dispositions de la période transitoire allant jusqu'à 2034

Le flux annuel est exprimé en pourcentage. Il correspond au rapport entre le nombre de logements sur lequel le Réservataire dispose, sur le territoire, de droits de réservation dans le cadre des conventions qui doivent être mises en conformité (autrement dit, le nombre de logements en stock au bénéfice du Réservataire) et le nombre total de logements sur ledit territoire au sein du patrimoine du Bailleur.

Au 1er janvier 2026, la commune de **YERRES** dispose de **80** % du flux annuel de logements sur le parc du bailleur d'ESSONNE. Ainsi au 01/01/2026 la commune dispose d'un flux annuel de logements (fonction du taux de rotation à 5%) **estimé de 3 logements par an.**

III. DETERMINATION, ACTUALISATION ET COMPTABILISATION DU FLUX DE LOGEMENTS

A. La détermination de la part du flux de logements

Pour rappel, l'assiette des logements soumis au flux est définie par l'entièreté du patrimoine locatif de l'organisme de logements sociaux en début d'année *N*, auquel sont soustraits les logements non-concernés par la gestion en flux (cf. chapitre I.B), ainsi que les logements soustraits du flux (cf. chapitre I.C.), actualisés des mises en service annuelles.



Ce parc de logements soumis à la gestion en flux (cf. chapitre I.B) fera l'objet d'une révision chaque année afin de prendre en compte l'activité réelle dûment constatée notamment en ce qui concerne les estimations de livraisons, les volumes de logements soustraits du flux, les démolitions, les cessions en bloc, etc.

Sur le territoire de la commune de YERRES la part de logements réservés représente 80 % au plus du flux annuel total de logements de l'organisme bailleur. Cette part du flux global est nommée ci-après objectif.

B. L'actualisation de la part du flux de logements

L'objectif de part du flux est fixé annuellement, avant le 28 février de l'année *N,* sur la base de l'actualisation des données.

En effet, cet objectif de part du flux peut évoluer annuellement au regard de la part de réservations détenues par le réservataire.

Concernant l'acquisition nouvelle d'un droit de réservation en contrepartie des participations citées aux articles R. 441-5-3 et R. 441-5-4 du CCH, leur intégration à la gestion en flux est soumise aux principes suivants :

- la contrepartie de la garantie d'un programme neuf ou d'un programme ancien réhabilité permet une valorisation jusqu'à 20 % de droits de réservation (article R. 441-5-3 du CCH,)
- ces droits de réservation vont s'ajouter à l'ensemble des droits du réservataire
- des réservations supplémentaires peuvent être consenties en contrepartie d'un apport de terrain ou d'un financement (article R441-5-4 du CCH) dont le volume est à déterminer entre le bailleur et le réservataire.

Pour ces nouvelles acquisitions de droits de réservation, il est retenu les modalités de calcul du taux de rotation du chapitre II.C. sur la base des millésimes des 5 dernières années disponibles.

C. La comptabilisation de la part du flux de logements

Le décompte du flux s'effectue par principe à partir de l'attribution suivie d'un bail signé.

La différence entre l'objectif de flux et la part réellement constatée dans les attributions suivies d'un bail signé sera par conséquent le nombre de logements locatifs sociaux orientés par le bailleur à la commune mais repris. Dans cette hypothèse, le bailleur pourra faire bénéficier un autre réservataire de ce logement.

L'atteinte de l'objectif du flux sera évaluée dans le bilan annuel transmis par le bailleur et par le SNE.

Afin de limiter le délai d'attribution et le temps de vacance du logement, le réservataire propose trois ménages, dans le respect de l'article R.441-3 du CCH et du délai de 30 jours prévu à l'article L. 441-1 du CCH. En cas d'impossibilité pour la commune de désigner des candidats sur un logement qui lui serait orienté, celle-ci s'engage à informer le bailleur dans les meilleurs délais après la mise à disposition.

La désignation de liste de candidats se fait dans un délai d'un mois maximum après que le bailleur aura informé la commune de la vacance du logement.

Dans la mesure du possible, une visite doit être organisée à l'endroit des candidats désignés par la commune en amont de la CALEOL.

Le réservataire est informé des décisions des commissions d'attributions, les motifs et cas de refus ou de non-attribution, ainsi que sur les baux signés à la suite des décisions d'attribution de logements.

Cette comptabilisation a par ailleurs pour conséquence une diminution progressive du stock global de droits uniques détenu par le réservataire auprès du bailleur.

IV. CARACTERISTIQUES DES LOGEMENTS PROPOSES

Des objectifs indicatifs pour aider le bailleur dans l'orientation des logements sont indiqués en annexe à la présente convention afin de répondre au mieux aux besoins des réservataires.

Ces objectifs seront pris en compte par l'organisme bailleur pour orienter des logements au réservataire selon les besoins en matière des types de financement et de typologies de logements, et en cohérence avec les besoins des autres réservataires. Il s'agit d'une part indicative attendue dans chacune de ces catégories de logements se libérant dans le flux.

Le bailleur s'efforcera de proposer une répartition des logements tenant compte des souhaits/objectifs exprimés

par la commune *(ou)* respectant un équilibre en matière de typologies, niveau de loyer, localisation et attractivité du parc, étant entendu que le bailleur est lié par 2 autres conventions de réservation avec 2 autres réservataires.

Le bailleur veille à préserver un équilibre entre les propositions de logements faites aux différents réservataires (en termes de localisation, de financement, de typologie et de période de construction de son patrimoine) selon les besoins exprimés par chacun et selon les possibilités offertes par les libérations au sein de son patrimoine. A cet égard, les parties soussignées se concerteront en tant que de besoin.

Le bailleur prend en compte les objectifs de mixité sociale (fixés par la règlementation en vigueur et dans le cadre des conventions intercommunales d'attribution) et d'attributions aux publics prioritaires et veille à assurer les équilibres de mixité sociale dans le choix et la temporalité des logements proposés au réservataire.

V. DETERMINATION DU MODE DE GESTION DU CONTINGENT ET LES OBLIGATIONS DU BAILLEUR

Avec le bailleur, c'est le mode de gestion en flux direct qui a été retenu pour la gestion du contingent du réservataire sur la commune de **YERRES** dans sa totalité : la commune propose ses candidats sur son contingent réservé, incluant le contingent rétrocédé par l'agglomération.

Les vacances de logement sont portées à la connaissance des services de la commune par le bailleur via un outil dédié ou aux adresses électroniques suivantes : mdelafond@yerres.fr et nlamoth@yerres.fr

En accord avec le Protocole régional, les caractéristiques minimales des logements à transmettre au réservataire au moment de la déclaration des vacances sont les suivantes :

- Numéro RPLS du logement
- Financement initial du logement
- Typologie du logement
- Surface du logement
- Adresse (numéro + rue + commune + code postal) du logement
- Localisation en ou hors QPV
- Période de construction de l'immeuble
- Montant du loyer + charges
- DPE
- Etage
- Accessibilité PMR
- Présence d'un ascenseur
- Mode de chauffage
- Dans la mesure du possible (selon les bailleurs) : caractéristiques particulières (faux type, adapté PMR, cave, cellier, loggia, terrasse, jardin, duplex, triplex, duplex inversé, etc…)

V. DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX PROGRAMMES NEUFS

Concernant les nouvelles mises en service ou assimilées, nommées aussi « programmes neufs », les premières

attributions s'effectueront en stock et sur la stricte répartition des droits de réservations et des financements initiaux.

Les documents indispensables à transmettre au réservataire dans le dossier de commercialisation sont :

- Plans individuels des logements,
- Typologie et surface
- Caractéristiques PMR,
- Photographies de la résidence,
- Notice de présentation
- Prestations (ascenseurs, parking, etc.…)
- Liste des n° RPLS...
- Loyers et charges estimatifs
- Type de chauffage
- Date de livraison prévisionnelle

La commune dispose alors d'un délai maximum de 3 mois, à compter de la date de réception de la notification comportant les indications précitées, pour proposer des candidats.

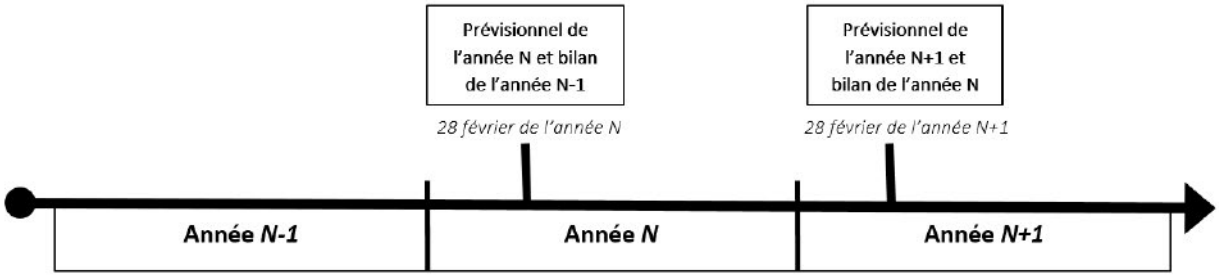
Le bailleur s'engage à informer le réservataire de tout report de la date de mise en service, et dans la mesure du possible, à permettre aux candidats la visite d'un logement témoin.
Ces logements, à leur prochaine libération, seront traités dans le conditions citées au chapitre I.

VI. MODALITES DE SUIVI DE LA REALISATION DES OBJECTIFS

Avant le 28 février de chaque année, l'organisme bailleur transmet à l'ensemble des réservataires un bilan annuel des logements proposés, ainsi que des logements attribués au cours de l'année précédente, par réservataire et par typologie de logement, type de financement, localisation hors et en quartier politique de la ville, commune et période de construction (article R.441-5-1 du CCH).

Les réservataires sont aussi informés avant le 28 février de chaque année du nombre prévisionnel de logements ainsi soustraits du calcul du flux de l'année en cours, de leur affectation par catégorie d'opération, ainsi que du bilan des attributions réalisées l'année précédente au titre de ces relogements (article R.441-5 du CCH).

Ainsi, l'objectif final de la part de flux du réservataire dans le parc durant l'année *N-1* sera consolidé lors de la présentation du bilan réalisé avant le 28 février de l'année *N*.



A. Le suivi de l'objectif de la part de flux et des objectifs indicatifs

Des indicateurs de suivi sont retenus pour la mise en œuvre de la présente convention. Ils font l'objet d'un

suivi régulier par les services du réservataire et du bailleur. Ce suivi comprend l'objectif de la part de flux et l'ensemble des objectifs indicatifs indiqués au chapitre IV.

En cas de nouveaux financements ou d'apport de terrain un réajustement des objectifs sera assuré pour l'année suivante.

B. Le suivi des logements soustraits du flux

Les logements soustraits du flux par le bailleur pour répondre aux besoins en matière de mutation interne, de relogement (NPNRU, ORCOD-IN), de lutte contre l'habitat indigne et en vente, font l'objet d'un suivi annuel.

L'évaluation du nombre prévisionnel de logements soustraits du calcul du flux de l'année en cours de chaque catégorie (année *N*) ainsi que le bilan des attributions effectivement réalisées l'année précédente de chaque catégorie (année *N-1*) sont les suivants :

- Les logements nécessaires aux mutations de locataires au sein du parc social concernent les locataires du bailleur social
    - Les conventions d'utilité sociale (CUS) et les Conventions intercommunales d'attributions (CIA) ont vocation à être les documents de référence pour le prévisionnel du retrait de l'année en cours (année *N*).
    - Les logements effectivement attribués à ce public durant l'année *N-1* seront constatés durant l'année *N* par les données du SNE et les données transmises annuellement par les bailleurs sociaux. En cas d'écart significatif, les données SNE feront foi.
- Les logements nécessaires dans le cadre d'une opération de rénovation urbaine et/ou de renouvellement urbain au sens de la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, d'une opération de requalification de copropriétés dégradées mentionnée aux articles L. 741-1 et L. 741-2, concernent les relogements des ménages dans le cadre d'un ANRU ou d'un ORCOD-IN.
    - Les conventions ANRU et chartes territoriales de relogement ont vocation à être les documents de référence pour le prévisionnel du retrait de l'année en cours (année *N*).
    - Les logements effectivement attribués à ce public durant l'année *N-1* seront constatés durant l'année *N* par les données du SNE (radiation pour attributions des demandes de logement social de type "ANRU") et les données transmises annuellement par les bailleurs sociaux. En cas d'écart significatif, les données SNE feront foi.
- Les logements nécessaires au relogement en application des articles L. 521-3-1 à L. 521-3-3 du CCH, concernant les ménages logés dans les locaux avec sous procédure de péril et d'insalubrité)
    - Les arrêtés de péril et d'insalubrité ont vocation à être les documents de référence pour le prévisionnel du retrait de l'année en cours (année *N*).
    - Les logements effectivement attribués à ce public durant l'année *N-1* seront constatés durant l'année *N* par les données transmises annuellement par les bailleurs sociaux.
- Les logements nécessaires dans le cadre d'une opération de vente de logements locatifs sociaux dans les conditions des articles L. 443-7 et suivants.
    - Les CUS et les plans de vente ont vocation à être les documents de référence pour le prévisionnel du retrait de l'année en cours (année *N*).

- Les logements effectivement attribués aux locataires des biens mis en vente qui ne souhaitent pas se porter acquéreurs de leur logement durant l'année *N-1* seront constatés durant l'année *N* par les données transmises annuellement par les bailleurs sociaux.

C. Des instances de suivi et validation

La gestion en flux étant un nouveau dispositif dont les effets sont encore à appréhender (pour rappel : (fiche action n°12 de la CIA : Préparation et mise en œuvre du passage à la gestion en flux), les instances de suivi sont à définir dans un cadre partenarial entre le bailleur et le réservataire, en articulation avec l'organisation intercommunale mise en œuvre dans le cadre de la Conférence intercommunale du logement (CIL) pour suivre la gestion en flux des droits de réservation.

VII-RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de difficulté de mise en œuvre des engagements identifiée sur la durée de la convention et en particulier à l'occasion des bilans annuels, le bailleur et la commune s'attacheront à maintenir un dialogue régulier et sincère en vue d'identifier et mettre en œuvre les ajustements nécessaires.

En cas de différend relatif à la validité, l'interprétation, l'inexécution et l'exécution de l'une des quelconques dispositions de la convention, les parties décident de rechercher avant tout une solution amiable.

En cas de non-respect par le bailleur de ses engagements, le réservataire peut résilier la convention après une mise en demeure restée sans suite pendant deux mois.

La méconnaissance des règles d'attribution et d'affectation des logements prévues dans une convention de réservation relative aux réservations dont bénéficie le réservataire est passible de sanctions pécuniaires (CCH : L.342-14, I, 1°a).

VIII- DUREE DE LA CONVENTION, MODIFICATION ET MODALITES DE RENOUVELLEMENT

Cette convention est établie pour une période de 3 ans. Son renouvellement sera étudié à la fin de la période.

Elle fera l'objet d'une évaluation annuelle dont les correctifs éventuels pourront être fixés dans un avenant, particulièrement après l'année de mise en œuvre de cette convention à savoir 2024.

Il est convenu entre les parties que la première année de mise en œuvre de cette convention constitue une année test pour l'application de la réforme de la gestion en flux.

La présente convention, ainsi que ses avenants éventuels, prennent effet à la date de leur signature.

Période transitoire (date de signature – 31 décembre 2034)

Dans le cadre de la mise en œuvre progressive de la gestion en flux et afin d'assurer la continuité des engagements liés à la garantie d'emprunt accordée à l'ancien bailleur, les parties conviennent qu'une période transitoire s'applique jusqu'au 31 décembre 2034.

Reconnaissance des engagements historiques de la Commune

Pendant cette période, la Commune de Yerres bénéficie d'une priorité d'instruction équivalente au volume de réservation historiquement reconnu (80 %) dans le cadre des engagements passés liés au financement

de l'opération. Cette priorité ne constitue pas un droit de réservation au sens des dispositions réglementaires actuelles relatives à la gestion en flux, mais un mécanisme transitoire de prise en compte des engagements financiers antérieurs jusqu'au terme de la garantie en 2034.

Mise à disposition temporaire d'une part du flux au profit de l'État

Les 20 % restant correspondant à la part du flux non mobilisée dans le cadre de la transition sont mis à la disposition de l'État au titre de son contingent préfectoral.
Cette mise à disposition est temporaire et fera l'objet d'un réexamen annuel conformément au bilan prévu à l'article VI.

Trajectoire de convergence vers le cadre réglementaire à horizon 2034

Les parties conviennent d'une trajectoire d'ajustement progressive visant à atteindre au plus tard le 31 décembre 2034 :

- 25 % de flux État – public prioritaire "mal-logés",
- 5 % supplémentaires – public prioritaire "fonctionnaires",
- soit un total de 30 % de flux État, conformément aux orientations nationales et intercommunales.

La part résiduelle, soit 70 %, sera attribuée à la Commune dans le cadre du flux de réservation en gestion en flux.

Suivi et ajustements annuels

Un comité annuel de suivi entre le bailleur, la Commune de Yerres et l'État est organisé afin de mesurer :

- la mobilisation effective du flux communal,
- la mobilisation du flux État,
- les écarts éventuels par rapport à la trajectoire,
- les ajustements nécessaires pour atteindre les objectifs fixés.

En cas d'écarts significatifs, les parties conviennent de procéder aux ajustements nécessaires, le cas échéant par avenant.

Dans le cas d'une injonction quelle qu'elle soit qui serait faite à ESSONNE HABITAT ou d'une sanction qui serait prononcée à son encontre dans le cadre des présentes, la présente clause serait automatiquement caduque.

Entrée en vigueur du régime stabilisé au 1er janvier 2035

À compter du 1er janvier 2035, les mécanismes transitoires cessent de produire effet et le régime de réservation en gestion en flux s'applique conformément à la répartition stabilisée.

Fait en deux exemplaires à RIS ORANGIS, le

Le bailleur VAL DE MARNE HABITAT
représenté par
Madame Céline DOURDAN

La Commune de YERRES
représentée par son Maire,
Monsieur Nicolas DUPONT-AIGNAN



Siège social
159, rue Nationale
75638 Paris Cedex 13
T. 01 40 77 15 15

Service Clientèle 3F
T. 01 55 26 11 90

CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT PROGRAMME NEUF

COMMUNE DE YERRES

PROGRAMME 3895L

Construction de 4 logements collectifs sociaux (2 PLUS, 2 PLAI)

29, rue des Chasseurs/24, rue des Treillageurs - 91330 YERRES

ENTRE :

La commune de YERRES, située au 60, rue Charles de Gaulle - 91330 YERRES, représentée par son Maire, Monsieur Nicolas DUPONT-AIGNAN ;
Ci-après dénommée « la commune » ;

ET :

IMMOBILIERE 3F, société anonyme d'habitation à loyer modéré, au capital de 850 047 247,20 € dont le siège social est sis 159 rue Nationale 75013 PARIS représentée par Monsieur Bruno VAIN, Directeur d'agence, agissant en exécution d'une délégation de pouvoirs en date du 17 janvier 2023 de Madame Maud COLLIGNON, Directrice de de la Construction.

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

CONTEXTE

L'opération comprend 4 logements localisés au 29, rue des Chasseurs/24, rue des Treillageurs à YERRES (91330). En complément, le programme sera doté de 4 places de stationnement prévues en surface.

EXPOSE

Par délibération du 5 juin 2026, la commune a accordé sa garantie à hauteur de 100% du service en intérêt et amortissement d'un emprunt global au taux en vigueur d'un montant global de 1 273 000,00 € sur la base de l'accord de principe de la Caisse des Dépôts et des Consignations délivré le 11 novembre 2025. Il est important de porter à la connaissance de la collectivité que des ajustements de

dépenses travaux ont dû être revus à la hausse courant 2025 et, ce pour faire suite au désistement de l'entreprise désignée en tant qu'attributaire du lot 5 Chauffage/Ventilation/Plomberie/Electricité.

Force de ce constat, nous avons été contraints de relancer le lot avec une procédure d'achat impactant sensiblement le budget de l'opération initial, le prix des matières premières n'étant pas le même d'une année sur l'autre.

De ce fait, le contrat de prêt joint en annexe se base sur un montant de travaux de l'ordre de 1 273 000 € sur lequel nous vous remercions de bien vouloir délibérer lors de votre prochain Conseil Municipal et qui se décompose en 4 lignes de prêts comme suit :

PRET	DUREE	MONTANT
Ligne 1 **-** Prêt PLAI	40 ans	395 000 €
Ligne 2 **-** Prêt PLAI Foncier	60 ans	359 000 €
Ligne 3 **-** Prêt PLUS constructions vertes	40 ans	217 000 €
Ligne 4 **-** Prêt PLUS Foncier constructions vertes	40 ans	302 000 €
TOTAL		1 273 000 €

Le jeu de la garantie susvisée pour ce programme est subordonné aux règles ci-après, déterminant à cet effet, les rapports entre la Collectivité territoriale de YERRES et la Direction de la construction de la société anonyme d'habitation à loyer modéré Immobilière 3F.

En contrepartie de ladite garantie, la SA HLM d'Immobilière 3F, par la présente, concède à la Collectivité territoriale susvisée des droits de réservation sur des logements de son parc le tout dans le respect des dispositions portant sur la gestion en flux, prévues à l'article R 441-5-3 du CCH dans sa rédaction issue du décret du N°2020-145 du 20 février 2020.

ARTICLE 1 :

Les opérations poursuivies par la société, tant au moyen de ses ressources propres, que des emprunts qu'elle a déjà réalisés avec la garantie de la Collectivité territoriale susvisée ou qu'elle réalisera avec cette garantie donneront lieu à la fin de chaque année à l'établissement, par la société, d'un compte de gestion en recettes et en dépenses, faisant ressortir pour ladite année et par opération, le résultat propre à l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à la société qui devra être adressé au Maire de la collectivité territoriale, au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

ARTICLE 2

Le compte de gestion défini au paragraphe 1er de l'article ci-dessus comprendra :

AU CREDIT : les recettes de toutes natures auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à la société,

AU DEBIT : l'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion, notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparation, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêts et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

A ce compte de gestion, devront être joints les états ci-après :

- état détaillé des frais généraux,
- état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs sur les échéances d'intérêts et d'amortissement d'emprunts contractés,
- état détaillé des débiteurs, faisant ressortir les loyers non payés.

ARTICLE 3 :

Si le compte de gestion, ainsi établi, est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence, et dans le cas où la garantie objet des présentes aurait déjà joué, à l'amortissement de la dette contractée par la société vis-à-vis de la Collectivité territoriale susvisée et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celle-ci dans les écritures de la société, suivant les conditions prévues à l'article 4 ci-après.

Si le compte d'avances susvisé ne fait apparaître aucune dette de la société, le solde excédentaire du compte de trésorerie sera employé conformément aux statuts de la société.

Si du compte de trésorerie et de l'état détaillé des créanciers divers, il résulte que la société n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par la Collectivité territoriale susvisée et qu'elle ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour le faire, la Collectivité territoriale effectuera ce règlement entre les mains de prêteurs en lieu et place de la société, dans la mesure de l'insuffisance des disponibilités constatées.

Ce règlement constituera la Collectivité territoriale susvisée créancière de la société.

ARTICLE 4 :

Un compte d'avances communales sera ouvert dans les écritures de la société.

Il comportera, au débit le montant des versements effectués par la Collectivité territoriale, en vertu de l'article 3, majoré des intérêts supportés par celle-ci si elle a dû faire face à ces avances au moyen de fonds d'emprunts, au crédit le montant des remboursements effectués par la société, le solde constituant la dette de la société vis-à-vis de la Collectivité territoriale.

ARTICLE 5 :

La société, sur simple demande du Maire, devra fournir à l'appui du compte, des états visés à l'article 1er, toutes justifications utiles.

Elle devra permettre à toute époque, aux agents désignés par le Préfet en exécution du décret-loi du 30 octobre 1935, de contrôler le fonctionnement de la société, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et d'une manière générale de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

ARTICLE 6 :

Dans le cas où la garantie objet des présentes viendrait à jouer, la société anonyme d'habitation à loyer modéré s'engage à prévenir le Maire des difficultés qu'elle rencontre pour le règlement d'une annuité, au moins deux mois avant la date d'échéance afin de lui permettre d'en assurer le paiement en temps opportun et d'éviter ainsi l'application d'intérêts moratoires élevés.

ARTICLE 7 :

L'application du présent contrat se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts déjà contractés ou à contracter avec la garantie de la Collectivité territoriale.

A l'expiration de ladite convention, et si le compte d'avances communales n'est pas soldé, les dispositions des articles 1 - 2 - 3 - 4 et 5 resteront en vigueur jusqu'à l'extinction de la créance de la Collectivité territoriale.

ARTICLE 8 :

En contrepartie de la garantie apportée par la collectivité territoriale de Saint Germain les Arpajon, et conformément à l'article R 441-5-3 du CCH dans sa rédaction issue du décret du N°2020-145 du 20 février 2020, la société s'engage à réserver à celle-ci des droits de réservation en flux représentant au plus 20% du volume de logements de l'opération garantie par l'emprunt, comme suit :

A la mise en service de l'opération : pour la première mise en location, l'organisme s'engage sur la partie de son patrimoine définie à l'alinéa précédent à mettre à disposition du réservataire 20% du volume de logements de l'opération soit : 1 logement locatif social en droit unique de désignation (T3 PLAI).

Après la première mise en service de l'opération :
L'organisme s'engage à proposer au réservataire, sous forme de droits de désignation en flux acquis au titre de cette opération, sur le périmètre territorial de la future convention cadre en gestion en flux, laquelle formera un tout indivisible avec les présentes.

Les droits de réservation consentis en contrepartie de la garantie d'emprunt bénéficieront à la Collectivité territoriale pour une période d'une durée équivalente à la durée du prêt augmenté de cinq ans.

ARTICLE 9 :

Les modalités suivantes sont convenues entre les parties pour la mise en service de l'opération :

A compter de la notification de la date de livraison des logements faite par lettre ou courriel avec suivi, la Collectivité territoriale aura un délai de trois mois, avec franchise de loyer, pour désigner une première liste de candidats (au moins trois) et transmettre un dossier complet pour chacun d'eux contenant l'ensemble des pièces nécessaires à leur étude, dans le respect des dispositions règlementaires relatives à l'attribution (Article L 441-1 du CCH modifié par la Loi N° 2018-1021 du 23 novembre 2018).

Au-delà du délai visé ci-dessus, la Collectivité territoriale remettra à la société anonyme d'habitation à loyer modéré le ou les logements non attribués.

A défaut de validation par la Commission d'Attribution des Logements et d'Examen de l'Occupation des Logements de la première liste de candidats soumise, la collectivité territoriale disposera d'un délai supplémentaire de 15 jours pour proposer une seconde liste de candidats.

ARTICLE 10 :

Les modalités applicables pour les droits de réservations en flux, une fois l'opération neuve mise en service, sont celles relevant des textes réglementaires.

La société anonyme d'habitation à loyer modéré avisera la Collectivité territoriale par lettre ou courriel, des nouvelles offres de logements qui lui seront proposées au titre de ses droits de désignation unique en gestion en flux.

Cette offre fera apparaître :

- les conditions de relocation dudit logement
- les modalités de visite dudit logement,
- la date à laquelle le logement sera libre de tout occupant,
- la date à laquelle le délai de préavis du locataire sortant expire.

Dès réception de cette offre, la Collectivité territoriale disposera d'un délai d'un mois avec franchise de loyer, pour désigner une liste de candidats (au moins trois) et transmettre leur dossier complet, dans le respect des dispositions règlementaires relatives à l'attribution (Article L 441-1 du CCH modifié par la Loi N° 2018-1021 du 23 novembre 2018).

Au-delà du délai visé ci-dessus, la Collectivité territoriale remettra à la société anonyme d'habitation à loyer modéré le logement.

Convention établie en 2 exemplaires

Fait à Paris, le xxxxx 2026

Signatures des parties

M. Nicolas DUPONT-AIGNAN
Maire de la commune de Yerres

M. Bruno VAIN
Directeur de l'Agence de Construction
Pour Immobilière 3F

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 179192

Entre

IMMOBILIERE 3F - n° 000029798

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V3.64.1 page 1/27
Contrat de prêt n° 179192 Emprunteur n° 000029798

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

IMMOBILIERE 3F, SIREN n°: 552141533, sis(e) 159 RUE NATIONALE 75638 PARIS CEDEX 13,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **IMMOBILIERE 3F** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.14
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.16
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.17
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.17
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.18
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.18
ARTICLE 16	GARANTIES	P.21
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.21
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.24
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.25
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.26
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.27
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.27
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération 3895L YERRES, Parc social public, Construction de 4 logements situés 29 RUE DES CHASSEURS - 3895L 91330 YERRES.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million deux-cent-soixante-treize mille euros (1 273 000,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de trois-cent-quatre-vingt-quinze mille euros (395 000,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de trois-cent-cinquante-neuf mille euros (359 000,00 euros) ;
- PLUS PLUS constructions vertes, d'un montant de deux-cent-dix-sept mille euros (217 000,00 euros) ;
- PLUS foncier PLUS constructions vertes, d'un montant de trois-cent-deux mille euros (302 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.
Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :
- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article **« Garanties »**.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La **« Consolidation de la Ligne du Prêt »** désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase de Préfinancement »** est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'**« Index de la Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le **« Pays Sanctionné »** signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La **« Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le **« PLUS constructions vertes »** est un Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation, destiné à la production de l'habitat social particulièrement ambitieux au regard des critères de la règlementation environnementale applicable à l'opération financée.

Le **« Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La **« Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) »** signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Réglementation Sanctions »** signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité » (DR)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **14/01/2026** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	PLUS constructions vertes	PLUS constructions vertes
Identifiant de la Ligne du Prêt	5693699	5693700	5693702	5693701
Montant de la Ligne du Prêt	395 000 €	359 000 €	217 000 €	302 000 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	1,5 %	1,68 %	1,9 %	1,68 %
TEG de la Ligne du Prêt	1,5 %	1,68 %	1,9 %	1,68 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	12 mois	12 mois	12 mois	12 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,2 %	- 0,02 %	0,2 %	- 0,02 %
Taux d'intérêt du préfinancement	1,5 %	1,68 %	1,9 %	1,68 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement
Mode de calcul des intérêts de préfinancement	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts de préfinancement	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	60 ans	40 ans	60 ans
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,02 %	0,2 %	- 0,02 %
Taux d'intérêt[2]	1,5 %	1,68 %	1,9 %	1,68 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Phase d'amortissement (suite)				
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1,7 % (Livret A)**.**

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article **« Commissions »**.

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = TP + MP

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.
En particulier,
- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément
(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « exact / 365 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « exact / 365 » suppose que l'on prenne en compte le nombre exact de jours écoulés sur la période et que l'on considère que l'année comporte 365 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- qu'il disposera de toutes les Autorisations nécessaires au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »**, et notamment les autorisations d'urbanisme, les justificatifs d'autorisations administratives purgées de tous recours et de tout retrait, les titres conférant les droits réels immobiliers (droits de propriété par exemple) nécessaires à la réalisation de l'opération financée, ainsi que, le cas échéant si l'objet de financement l'exige, les agréments ou décisions attributives de subventions (DAS) émanant de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) ou les titres conférant des droits pour les baux et l'usufruit locatif social (ULS). A défaut de disposer de tels documents justificatifs, l'Emprunteur s'expose aux conséquences d'une déchéance du terme du crédit octroyé par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article 17.2.1 du présent Contrat ;

- que les informations communiquées à la CDC sont exactes, sincères et exhaustives, et s'engage à informer immédiatement la CDC de toute évolution ou événement susceptible de remettre en cause les déclarations effectuées ou d'affecter l'exécution du présent Contrat.

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de garantie ou sûreté de toute nature portant sur et/ou en lien avec le bien financé, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception des garanties hypothécaires sur le foncier et/ou les immeubles financés qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- transmettre à la demande du Prêteur, notamment à des fins de contrôle, tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que ceux-ci nécessaires ou requis pour réaliser l'opération sont délivrés et maintenus en vigueur ;

- transmettre à la demande du Prêteur, notamment à des fins de contrôle, le titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- fournir au Prêteur, dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux, une copie de la certification ou du label délivré par un organisme certificateur agréé, attestant de l'atteinte de la performance environnementale justifiant la bonification de taux du Prêt PLUS constructions vertes. A défaut de réception par le Prêteur de cette attestation, ou dans l'hypothèse de la non atteinte de la performance environnementale visée, le PLUS constructions vertes sera de fait requalifié en PLUS de droit commun et aux conditions de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base). En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat. Néanmoins un nouvel acte de garantie sera exigé par le Prêteur.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE YERRES	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

2026/06/071 - Contrat de prêt signé

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

IMMOBILIERE 3F
159 RUE NATIONALE

75638 PARIS CEDEX 13

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE
2 avenue Pierre Mendès France
75013 Paris

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U122216, IMMOBILIERE 3F

Objet : Contrat de Prêt n° 179192, Ligne du Prêt n° 5693699
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP751/FR7617515900000820625496409 en vertu du mandat n° ??DPH2013319000022 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

2026/06/071 - Contrat de prêt signé

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

IMMOBILIERE 3F
159 RUE NATIONALE

75638 PARIS CEDEX 13

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE
2 avenue Pierre Mendès France
75013 Paris

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U122216, IMMOBILIERE 3F

Objet : Contrat de Prêt n° 179192, Ligne du Prêt n° 5693700
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP751/FR7617515900000820625496409 en vertu du mandat n° ??DPH2013319000022 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

2026/06/071 - Contrat de prêt signé

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

IMMOBILIERE 3F
159 RUE NATIONALE

75638 PARIS CEDEX 13

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE
2 avenue Pierre Mendès France
75013 Paris

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U122216, IMMOBILIERE 3F

Objet : Contrat de Prêt n° 179192, Ligne du Prêt n° 5693702
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP751/FR7617515900000820625496409 en vertu du mandat n° ??DPH2013319000022 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

2026/06/071 - Contrat de prêt signé

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

IMMOBILIERE 3F
159 RUE NATIONALE

75638 PARIS CEDEX 13

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE
2 avenue Pierre Mendès France
75013 Paris

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U122216, IMMOBILIERE 3F

Objet : Contrat de Prêt n° 179192, Ligne du Prêt n° 5693701
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP751/FR7617515900000820625496409 en vertu du mandat n° ??DPH2013319000022 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

2026/06/071 - Contrat de prêt signé

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 14/10/2025

Emprunteur : 0029798 - IMMOBILIERE 3F
N° du Contrat de Prêt : 179192 / N° de la Ligne du Prêt : 5693699
Opération : Construction
Produit : PLAI

Capital prêté : 395 000 €
Taux actuariel théorique : 1,50 %
Taux effectif global : 1,50 %
Intérêts de Préfinancement : 5 925 €
Taux de Préfinancement : 1,50 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	14/10/2027	1,50	13 203,71	7 278,71	5 925,00	0,00	387 721,29	0,00
2	14/10/2028	1,50	13 203,71	7 387,89	5 815,82	0,00	380 333,40	0,00
3	14/10/2029	1,50	13 203,71	7 498,71	5 705,00	0,00	372 834,69	0,00
4	14/10/2030	1,50	13 203,71	7 611,19	5 592,52	0,00	365 223,50	0,00
5	14/10/2031	1,50	13 203,71	7 725,36	5 478,35	0,00	357 498,14	0,00
6	14/10/2032	1,50	13 203,71	7 841,24	5 362,47	0,00	349 656,90	0,00
7	14/10/2033	1,50	13 203,71	7 958,86	5 244,85	0,00	341 698,04	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 14/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
8	14/10/2034	1,50	13 203,71	8 078,24	5 125,47	0,00	333 619,80	0,00
9	14/10/2035	1,50	13 203,71	8 199,41	5 004,30	0,00	325 420,39	0,00
10	14/10/2036	1,50	13 203,71	8 322,40	4 881,31	0,00	317 097,99	0,00
11	14/10/2037	1,50	13 203,71	8 447,24	4 756,47	0,00	308 650,75	0,00
12	14/10/2038	1,50	13 203,71	8 573,95	4 629,76	0,00	300 076,80	0,00
13	14/10/2039	1,50	13 203,71	8 702,56	4 501,15	0,00	291 374,24	0,00
14	14/10/2040	1,50	13 203,71	8 833,10	4 370,61	0,00	282 541,14	0,00
15	14/10/2041	1,50	13 203,71	8 965,59	4 238,12	0,00	273 575,55	0,00
16	14/10/2042	1,50	13 203,71	9 100,08	4 103,63	0,00	264 475,47	0,00
17	14/10/2043	1,50	13 203,71	9 236,58	3 967,13	0,00	255 238,89	0,00
18	14/10/2044	1,50	13 203,71	9 375,13	3 828,58	0,00	245 863,76	0,00
19	14/10/2045	1,50	13 203,71	9 515,75	3 687,96	0,00	236 348,01	0,00
20	14/10/2046	1,50	13 203,71	9 658,49	3 545,22	0,00	226 689,52	0,00
21	14/10/2047	1,50	13 203,71	9 803,37	3 400,34	0,00	216 886,15	0,00
22	14/10/2048	1,50	13 203,71	9 950,42	3 253,29	0,00	206 935,73	0,00
23	14/10/2049	1,50	13 203,71	10 099,67	3 104,04	0,00	196 836,06	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 14/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
24	14/10/2050	1,50	13 203,71	10 251,17	2 952,54	0,00	186 584,89	0,00
25	14/10/2051	1,50	13 203,71	10 404,94	2 798,77	0,00	176 179,95	0,00
26	14/10/2052	1,50	13 203,71	10 561,01	2 642,70	0,00	165 618,94	0,00
27	14/10/2053	1,50	13 203,71	10 719,43	2 484,28	0,00	154 899,51	0,00
28	14/10/2054	1,50	13 203,71	10 880,22	2 323,49	0,00	144 019,29	0,00
29	14/10/2055	1,50	13 203,71	11 043,42	2 160,29	0,00	132 975,87	0,00
30	14/10/2056	1,50	13 203,71	11 209,07	1 994,64	0,00	121 766,80	0,00
31	14/10/2057	1,50	13 203,71	11 377,21	1 826,50	0,00	110 389,59	0,00
32	14/10/2058	1,50	13 203,71	11 547,87	1 655,84	0,00	98 841,72	0,00
33	14/10/2059	1,50	13 203,71	11 721,08	1 482,63	0,00	87 120,64	0,00
34	14/10/2060	1,50	13 203,71	11 896,90	1 306,81	0,00	75 223,74	0,00
35	14/10/2061	1,50	13 203,71	12 075,35	1 128,36	0,00	63 148,39	0,00
36	14/10/2062	1,50	13 203,71	12 256,48	947,23	0,00	50 891,91	0,00
37	14/10/2063	1,50	13 203,71	12 440,33	763,38	0,00	38 451,58	0,00
38	14/10/2064	1,50	13 203,71	12 626,94	576,77	0,00	25 824,64	0,00
39	14/10/2065	1,50	13 203,71	12 816,34	387,37	0,00	13 008,30	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 14/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	14/10/2066	1,50	13 203,42	13 008,30	195,12	0,00	0,00	0,00
Total			**528 148,11**	**395 000,00**	**133 148,11**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 1,70 % (Livret A).

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 14/10/2025

Emprunteur : 0029798 - IMMOBILIERE 3F
N° du Contrat de Prêt : 179192 / N° de la Ligne du Prêt : 5693700
Opération : Construction
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 359 000 €
Taux actuariel théorique : 1,68 %
Taux effectif global : 1,68 %
Intérêts de Préfinancement : 6 031,2 €
Taux de Préfinancement : 1,68 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	14/10/2027	1,68	9 543,29	3 512,09	6 031,20	0,00	355 487,91	0,00
2	14/10/2028	1,68	9 543,29	3 571,09	5 972,20	0,00	351 916,82	0,00
3	14/10/2029	1,68	9 543,29	3 631,09	5 912,20	0,00	348 285,73	0,00
4	14/10/2030	1,68	9 543,29	3 692,09	5 851,20	0,00	344 593,64	0,00
5	14/10/2031	1,68	9 543,29	3 754,12	5 789,17	0,00	340 839,52	0,00
6	14/10/2032	1,68	9 543,29	3 817,19	5 726,10	0,00	337 022,33	0,00
7	14/10/2033	1,68	9 543,29	3 881,31	5 661,98	0,00	333 141,02	0,00
8	14/10/2034	1,68	9 543,29	3 946,52	5 596,77	0,00	329 194,50	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 14/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	14/10/2035	1,68	9 543,29	4 012,82	5 530,47	0,00	325 181,68	0,00
10	14/10/2036	1,68	9 543,29	4 080,24	5 463,05	0,00	321 101,44	0,00
11	14/10/2037	1,68	9 543,29	4 148,79	5 394,50	0,00	316 952,65	0,00
12	14/10/2038	1,68	9 543,29	4 218,49	5 324,80	0,00	312 734,16	0,00
13	14/10/2039	1,68	9 543,29	4 289,36	5 253,93	0,00	308 444,80	0,00
14	14/10/2040	1,68	9 543,29	4 361,42	5 181,87	0,00	304 083,38	0,00
15	14/10/2041	1,68	9 543,29	4 434,69	5 108,60	0,00	299 648,69	0,00
16	14/10/2042	1,68	9 543,29	4 509,19	5 034,10	0,00	295 139,50	0,00
17	14/10/2043	1,68	9 543,29	4 584,95	4 958,34	0,00	290 554,55	0,00
18	14/10/2044	1,68	9 543,29	4 661,97	4 881,32	0,00	285 892,58	0,00
19	14/10/2045	1,68	9 543,29	4 740,29	4 803,00	0,00	281 152,29	0,00
20	14/10/2046	1,68	9 543,29	4 819,93	4 723,36	0,00	276 332,36	0,00
21	14/10/2047	1,68	9 543,29	4 900,91	4 642,38	0,00	271 431,45	0,00
22	14/10/2048	1,68	9 543,29	4 983,24	4 560,05	0,00	266 448,21	0,00
23	14/10/2049	1,68	9 543,29	5 066,96	4 476,33	0,00	261 381,25	0,00
24	14/10/2050	1,68	9 543,29	5 152,09	4 391,20	0,00	256 229,16	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 14/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	14/10/2051	1,68	9 543,29	5 238,64	4 304,65	0,00	250 990,52	0,00
26	14/10/2052	1,68	9 543,29	5 326,65	4 216,64	0,00	245 663,87	0,00
27	14/10/2053	1,68	9 543,29	5 416,14	4 127,15	0,00	240 247,73	0,00
28	14/10/2054	1,68	9 543,29	5 507,13	4 036,16	0,00	234 740,60	0,00
29	14/10/2055	1,68	9 543,29	5 599,65	3 943,64	0,00	229 140,95	0,00
30	14/10/2056	1,68	9 543,29	5 693,72	3 849,57	0,00	223 447,23	0,00
31	14/10/2057	1,68	9 543,29	5 789,38	3 753,91	0,00	217 657,85	0,00
32	14/10/2058	1,68	9 543,29	5 886,64	3 656,65	0,00	211 771,21	0,00
33	14/10/2059	1,68	9 543,29	5 985,53	3 557,76	0,00	205 785,68	0,00
34	14/10/2060	1,68	9 543,29	6 086,09	3 457,20	0,00	199 699,59	0,00
35	14/10/2061	1,68	9 543,29	6 188,34	3 354,95	0,00	193 511,25	0,00
36	14/10/2062	1,68	9 543,29	6 292,30	3 250,99	0,00	187 218,95	0,00
37	14/10/2063	1,68	9 543,29	6 398,01	3 145,28	0,00	180 820,94	0,00
38	14/10/2064	1,68	9 543,29	6 505,50	3 037,79	0,00	174 315,44	0,00
39	14/10/2065	1,68	9 543,29	6 614,79	2 928,50	0,00	167 700,65	0,00
40	14/10/2066	1,68	9 543,29	6 725,92	2 817,37	0,00	160 974,73	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 14/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	14/10/2067	1,68	9 543,29	6 838,91	2 704,38	0,00	154 135,82	0,00
42	14/10/2068	1,68	9 543,29	6 953,81	2 589,48	0,00	147 182,01	0,00
43	14/10/2069	1,68	9 543,29	7 070,63	2 472,66	0,00	140 111,38	0,00
44	14/10/2070	1,68	9 543,29	7 189,42	2 353,87	0,00	132 921,96	0,00
45	14/10/2071	1,68	9 543,29	7 310,20	2 233,09	0,00	125 611,76	0,00
46	14/10/2072	1,68	9 543,29	7 433,01	2 110,28	0,00	118 178,75	0,00
47	14/10/2073	1,68	9 543,29	7 557,89	1 985,40	0,00	110 620,86	0,00
48	14/10/2074	1,68	9 543,29	7 684,86	1 858,43	0,00	102 936,00	0,00
49	14/10/2075	1,68	9 543,29	7 813,97	1 729,32	0,00	95 122,03	0,00
50	14/10/2076	1,68	9 543,29	7 945,24	1 598,05	0,00	87 176,79	0,00
51	14/10/2077	1,68	9 543,29	8 078,72	1 464,57	0,00	79 098,07	0,00
52	14/10/2078	1,68	9 543,29	8 214,44	1 328,85	0,00	70 883,63	0,00
53	14/10/2079	1,68	9 543,29	8 352,45	1 190,84	0,00	62 531,18	0,00
54	14/10/2080	1,68	9 543,29	8 492,77	1 050,52	0,00	54 038,41	0,00
55	14/10/2081	1,68	9 543,29	8 635,44	907,85	0,00	45 402,97	0,00
56	14/10/2082	1,68	9 543,29	8 780,52	762,77	0,00	36 622,45	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 14/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
57	14/10/2083	1,68	9 543,29	8 928,03	615,26	0,00	27 694,42	0,00
58	14/10/2084	1,68	9 543,29	9 078,02	465,27	0,00	18 616,40	0,00
59	14/10/2085	1,68	9 543,29	9 230,53	312,76	0,00	9 385,87	0,00
60	14/10/2086	1,68	9 543,55	9 385,87	157,68	0,00	0,00	0,00
Total			**572 597,66**	**359 000,00**	**213 597,66**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 1,70 % (Livret A).

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

2026/06/071 - Contrat de prêt signé

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 14/10/2025

Emprunteur : 0029798 - IMMOBILIERE 3F
N° du Contrat de Prêt : 179192 / N° de la Ligne du Prêt : 5693702
Opération : Construction
Produit : PLUS - PLUS constructions vertes

Capital prêté : 217 000 €
Taux actuariel théorique : 1,90 %
Taux effectif global : 1,90 %
Intérêts de Préfinancement : 4 123 €
Taux de Préfinancement : 1,90 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	14/10/2027	1,90	7 794,14	3 671,14	4 123,00	0,00	213 328,86	0,00
2	14/10/2028	1,90	7 794,14	3 740,89	4 053,25	0,00	209 587,97	0,00
3	14/10/2029	1,90	7 794,14	3 811,97	3 982,17	0,00	205 776,00	0,00
4	14/10/2030	1,90	7 794,14	3 884,40	3 909,74	0,00	201 891,60	0,00
5	14/10/2031	1,90	7 794,14	3 958,20	3 835,94	0,00	197 933,40	0,00
6	14/10/2032	1,90	7 794,14	4 033,41	3 760,73	0,00	193 899,99	0,00
7	14/10/2033	1,90	7 794,14	4 110,04	3 684,10	0,00	189 789,95	0,00
8	14/10/2034	1,90	7 794,14	4 188,13	3 606,01	0,00	185 601,82	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 14/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	14/10/2035	1,90	7 794,14	4 267,71	3 526,43	0,00	181 334,11	0,00
10	14/10/2036	1,90	7 794,14	4 348,79	3 445,35	0,00	176 985,32	0,00
11	14/10/2037	1,90	7 794,14	4 431,42	3 362,72	0,00	172 553,90	0,00
12	14/10/2038	1,90	7 794,14	4 515,62	3 278,52	0,00	168 038,28	0,00
13	14/10/2039	1,90	7 794,14	4 601,41	3 192,73	0,00	163 436,87	0,00
14	14/10/2040	1,90	7 794,14	4 688,84	3 105,30	0,00	158 748,03	0,00
15	14/10/2041	1,90	7 794,14	4 777,93	3 016,21	0,00	153 970,10	0,00
16	14/10/2042	1,90	7 794,14	4 868,71	2 925,43	0,00	149 101,39	0,00
17	14/10/2043	1,90	7 794,14	4 961,21	2 832,93	0,00	144 140,18	0,00
18	14/10/2044	1,90	7 794,14	5 055,48	2 738,66	0,00	139 084,70	0,00
19	14/10/2045	1,90	7 794,14	5 151,53	2 642,61	0,00	133 933,17	0,00
20	14/10/2046	1,90	7 794,14	5 249,41	2 544,73	0,00	128 683,76	0,00
21	14/10/2047	1,90	7 794,14	5 349,15	2 444,99	0,00	123 334,61	0,00
22	14/10/2048	1,90	7 794,14	5 450,78	2 343,36	0,00	117 883,83	0,00
23	14/10/2049	1,90	7 794,14	5 554,35	2 239,79	0,00	112 329,48	0,00
24	14/10/2050	1,90	7 794,14	5 659,88	2 134,26	0,00	106 669,60	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 14/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	14/10/2051	1,90	7 794,14	5 767,42	2 026,72	0,00	100 902,18	0,00
26	14/10/2052	1,90	7 794,14	5 877,00	1 917,14	0,00	95 025,18	0,00
27	14/10/2053	1,90	7 794,14	5 988,66	1 805,48	0,00	89 036,52	0,00
28	14/10/2054	1,90	7 794,14	6 102,45	1 691,69	0,00	82 934,07	0,00
29	14/10/2055	1,90	7 794,14	6 218,39	1 575,75	0,00	76 715,68	0,00
30	14/10/2056	1,90	7 794,14	6 336,54	1 457,60	0,00	70 379,14	0,00
31	14/10/2057	1,90	7 794,14	6 456,94	1 337,20	0,00	63 922,20	0,00
32	14/10/2058	1,90	7 794,14	6 579,62	1 214,52	0,00	57 342,58	0,00
33	14/10/2059	1,90	7 794,14	6 704,63	1 089,51	0,00	50 637,95	0,00
34	14/10/2060	1,90	7 794,14	6 832,02	962,12	0,00	43 805,93	0,00
35	14/10/2061	1,90	7 794,14	6 961,83	832,31	0,00	36 844,10	0,00
36	14/10/2062	1,90	7 794,14	7 094,10	700,04	0,00	29 750,00	0,00
37	14/10/2063	1,90	7 794,14	7 228,89	565,25	0,00	22 521,11	0,00
38	14/10/2064	1,90	7 794,14	7 366,24	427,90	0,00	15 154,87	0,00
39	14/10/2065	1,90	7 794,14	7 506,20	287,94	0,00	7 648,67	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 14/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	14/10/2066	1,90	7 793,99	7 648,67	145,32	0,00	0,00	0,00
Total			**311 765,45**	**217 000,00**	**94 765,45**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 1,70 % (Livret A).

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 14/10/2025

Emprunteur : 0029798 - IMMOBILIERE 3F
N° du Contrat de Prêt : 179192 / N° de la Ligne du Prêt : 5693701
Opération : Construction
Produit : PLUS foncier - PLUS constructions vertes

Capital prêté : 302 000 €
Taux actuariel théorique : 1,68 %
Taux effectif global : 1,68 %
Intérêts de Préfinancement : 5 073,6 €
Taux de Préfinancement : 1,68 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	14/10/2027	1,68	8 028,06	2 954,46	5 073,60	0,00	299 045,54	0,00
2	14/10/2028	1,68	8 028,06	3 004,09	5 023,97	0,00	296 041,45	0,00
3	14/10/2029	1,68	8 028,06	3 054,56	4 973,50	0,00	292 986,89	0,00
4	14/10/2030	1,68	8 028,06	3 105,88	4 922,18	0,00	289 881,01	0,00
5	14/10/2031	1,68	8 028,06	3 158,06	4 870,00	0,00	286 722,95	0,00
6	14/10/2032	1,68	8 028,06	3 211,11	4 816,95	0,00	283 511,84	0,00
7	14/10/2033	1,68	8 028,06	3 265,06	4 763,00	0,00	280 246,78	0,00
8	14/10/2034	1,68	8 028,06	3 319,91	4 708,15	0,00	276 926,87	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 14/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	14/10/2035	1,68	8 028,06	3 375,69	4 652,37	0,00	273 551,18	0,00
10	14/10/2036	1,68	8 028,06	3 432,40	4 595,66	0,00	270 118,78	0,00
11	14/10/2037	1,68	8 028,06	3 490,06	4 538,00	0,00	266 628,72	0,00
12	14/10/2038	1,68	8 028,06	3 548,70	4 479,36	0,00	263 080,02	0,00
13	14/10/2039	1,68	8 028,06	3 608,32	4 419,74	0,00	259 471,70	0,00
14	14/10/2040	1,68	8 028,06	3 668,94	4 359,12	0,00	255 802,76	0,00
15	14/10/2041	1,68	8 028,06	3 730,57	4 297,49	0,00	252 072,19	0,00
16	14/10/2042	1,68	8 028,06	3 793,25	4 234,81	0,00	248 278,94	0,00
17	14/10/2043	1,68	8 028,06	3 856,97	4 171,09	0,00	244 421,97	0,00
18	14/10/2044	1,68	8 028,06	3 921,77	4 106,29	0,00	240 500,20	0,00
19	14/10/2045	1,68	8 028,06	3 987,66	4 040,40	0,00	236 512,54	0,00
20	14/10/2046	1,68	8 028,06	4 054,65	3 973,41	0,00	232 457,89	0,00
21	14/10/2047	1,68	8 028,06	4 122,77	3 905,29	0,00	228 335,12	0,00
22	14/10/2048	1,68	8 028,06	4 192,03	3 836,03	0,00	224 143,09	0,00
23	14/10/2049	1,68	8 028,06	4 262,46	3 765,60	0,00	219 880,63	0,00
24	14/10/2050	1,68	8 028,06	4 334,07	3 693,99	0,00	215 546,56	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 14/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	14/10/2051	1,68	8 028,06	4 406,88	3 621,18	0,00	211 139,68	0,00
26	14/10/2052	1,68	8 028,06	4 480,91	3 547,15	0,00	206 658,77	0,00
27	14/10/2053	1,68	8 028,06	4 556,19	3 471,87	0,00	202 102,58	0,00
28	14/10/2054	1,68	8 028,06	4 632,74	3 395,32	0,00	197 469,84	0,00
29	14/10/2055	1,68	8 028,06	4 710,57	3 317,49	0,00	192 759,27	0,00
30	14/10/2056	1,68	8 028,06	4 789,70	3 238,36	0,00	187 969,57	0,00
31	14/10/2057	1,68	8 028,06	4 870,17	3 157,89	0,00	183 099,40	0,00
32	14/10/2058	1,68	8 028,06	4 951,99	3 076,07	0,00	178 147,41	0,00
33	14/10/2059	1,68	8 028,06	5 035,18	2 992,88	0,00	173 112,23	0,00
34	14/10/2060	1,68	8 028,06	5 119,77	2 908,29	0,00	167 992,46	0,00
35	14/10/2061	1,68	8 028,06	5 205,79	2 822,27	0,00	162 786,67	0,00
36	14/10/2062	1,68	8 028,06	5 293,24	2 734,82	0,00	157 493,43	0,00
37	14/10/2063	1,68	8 028,06	5 382,17	2 645,89	0,00	152 111,26	0,00
38	14/10/2064	1,68	8 028,06	5 472,59	2 555,47	0,00	146 638,67	0,00
39	14/10/2065	1,68	8 028,06	5 564,53	2 463,53	0,00	141 074,14	0,00
40	14/10/2066	1,68	8 028,06	5 658,01	2 370,05	0,00	135 416,13	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 14/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	14/10/2067	1,68	8 028,06	5 753,07	2 274,99	0,00	129 663,06	0,00
42	14/10/2068	1,68	8 028,06	5 849,72	2 178,34	0,00	123 813,34	0,00
43	14/10/2069	1,68	8 028,06	5 948,00	2 080,06	0,00	117 865,34	0,00
44	14/10/2070	1,68	8 028,06	6 047,92	1 980,14	0,00	111 817,42	0,00
45	14/10/2071	1,68	8 028,06	6 149,53	1 878,53	0,00	105 667,89	0,00
46	14/10/2072	1,68	8 028,06	6 252,84	1 775,22	0,00	99 415,05	0,00
47	14/10/2073	1,68	8 028,06	6 357,89	1 670,17	0,00	93 057,16	0,00
48	14/10/2074	1,68	8 028,06	6 464,70	1 563,36	0,00	86 592,46	0,00
49	14/10/2075	1,68	8 028,06	6 573,31	1 454,75	0,00	80 019,15	0,00
50	14/10/2076	1,68	8 028,06	6 683,74	1 344,32	0,00	73 335,41	0,00
51	14/10/2077	1,68	8 028,06	6 796,03	1 232,03	0,00	66 539,38	0,00
52	14/10/2078	1,68	8 028,06	6 910,20	1 117,86	0,00	59 629,18	0,00
53	14/10/2079	1,68	8 028,06	7 026,29	1 001,77	0,00	52 602,89	0,00
54	14/10/2080	1,68	8 028,06	7 144,33	883,73	0,00	45 458,56	0,00
55	14/10/2081	1,68	8 028,06	7 264,36	763,70	0,00	38 194,20	0,00
56	14/10/2082	1,68	8 028,06	7 386,40	641,66	0,00	30 807,80	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 14/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
57	14/10/2083	1,68	8 028,06	7 510,49	517,57	0,00	23 297,31	0,00
58	14/10/2084	1,68	8 028,06	7 636,67	391,39	0,00	15 660,64	0,00
59	14/10/2085	1,68	8 028,06	7 764,96	263,10	0,00	7 895,68	0,00
60	14/10/2086	1,68	8 028,33	7 895,68	132,65	0,00	0,00	0,00
Total			**481 683,87**	**302 000,00**	**179 683,87**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 1,70 % (Livret A).

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Programme : 3895L
Construction Neuve

YERRES (91330) - 29, rue des Chasseurs
Opération : 039348
4 logements : 2 PLUS, 2 PLAI

PRIX DE REVIENT

	PLUS		PLAI		TOTAL PLUS-PLAI		GLOBAL	
Charges Foncieres	**382 167,00 €**	*39%*	**428 694,00 €**	*38%*	**810 861,00 €**	*38%*	**810 861,00 €**	*38%*
Terrain	382 167,00 €	*39%*	428 694,00 €	*38%*	810 861,00 €	*38%*	810 861,00 €	*38%*
VRD et dépollution					- €		- €	
Taxes construction					- €		- €	
Autres charges foncières					- €		- €	
Travaux	**479 611,00 €**	*48%*	**547 270,00 €**	*49%*	**1 026 881,00 €**	*49%*	**1 026 881,00 €**	*49%*
Construction / Travaux	479 611,00 €	*48%*	547 270,00 €	*49%*	1 026 881,00 €	*49%*	1 026 881,00 €	*49%*
Travaux divers					- €		- €	
Honoraires	**127 742,00 €**	*13%*	**143 483,00 €**	*13%*	**271 225,00 €**	*13%*	**271 225,00 €**	*13%*
Honoraires techniques	127 742,00 €	*13%*	143 483,00 €	*13%*	271 225,00 €	*13%*	271 225,00 €	*13%*
Assurances					- €		- €	
Frais financiers (hypothèque)					- €		- €	
Actualisation / Révisions	**- €**		**- €**		**- €**		**- €**	
Actualisation / Révisions					- €		- €	
Total Dépenses	**989 520,00 €**	**100%**	**1 119 447,00 €**	**100%**	**2 108 967,00 €**	**###**	**2 108 967,00 €**	*100%*

PLAN DE FINANCEMENT ACTUALISE

	PLUS		PLAI		TOTAL PLUS-PLAI		GLOBAL	
Subventions	**167 319,00 €**	*17%*	**219 681,00 €**	*20%*	**387 000,00 €**	*18%*	**387 000,00 €**	*18%*
Sub ETAT			20 000,00 €	*2%*	20 000,00 €	*1%*	20 000,00 €	*1%*
Sub ETAT PRIME SPECIFIQUE					- €		- €	
Sub SF ETAT					- €		- €	
Sub Région					- €		- €	
Sub Ville / Communauté	162 319,00 €	*16%*	187 681,00 €	*17%*	350 000,00 €	*17%*	350 000,00 €	*17%*
Sub Département					- €		- €	
Sub 1%	5 000,00 €	*1%*	12 000,00 €	*1%*	17 000,00 €	*1%*	17 000,00 €	*1%*
Sub hors 1%					- €		- €	
Total Prêts CDC	**519 000,00 €**	**52%**	**754 000,00 €**	*67%*	**1 273 000,00 €**	*60%*	**1 273 000,00 €**	*60%*
Construction PLUS	217 000,00 €	*22%*			217 000,00 €	*10%*	217 000,00 €	*10%*
Foncier PLUS	302 000,00 €	*31%*			302 000,00 €	*14%*	302 000,00 €	*14%*
Construction PLAI			395 000,00 €	*35%*	395 000,00 €	*19%*	395 000,00 €	*19%*
Foncier PLAI			359 000,00 €	*32%*	359 000,00 €	*17%*	359 000,00 €	*17%*
PLS					- €		- €	
CPLS					- €		- €	
Construction PLI / LLI					- €		- €	
Foncier PLI / LLI					- €		- €	
Financement libre					- €		- €	
Booster					- €		- €	
PHB 2.0					- €		- €	
Autres Prêts 1% (CIL+ANRU)	**132 000,00 €**	*13%*			**132 000,00 €**	*6%*	**132 000,00 €**	*6%*
Fonds Propres	**171 201,00 €**	*17%*	**145 766,00 €**	*13%*	**316 967,00 €**	*15%*	**316 967,00 €**	*15%*
Capitalisation					**- €**		**- €**	
Total Recettes	**989 520,00 €**	**100%**	**1 119 447,00 €**	**100%**	**2 108 967,00 €**	**###**	**2 108 967,00 €**	*100%*

REGLEMENT INTERIEUR DE LA MAISON DES JEUNES DE YERRES



18, rue de Mendig 91330 Yerres

Tel : 01.69.06.32.20

mdj@yerres.fr

SOMMAIRE

1. Préambule

2. Article 1 – Accès à la Maison des Jeunes

3. Article 2 – Horaires d'ouverture

4. Article 3 – Inscription

5. Article 4 – Fonctionnement de la structure

6. Article 5 – Activités et sorties

7. Article 6 – Règles de vie

8. Article 7 – Téléphones et réseaux sociaux

9. Article 8 – Accueil des jeunes majeurs

10. Article 9 – Responsabilité et dégradations

11. Article 10 – Sécurité

12. Article 11 – Sanctions

13. Article 12 – Protection des données

14. Article 13 – Application du règlement

- ***Préambule***

La jeunesse constitue une période essentielle dans la construction de l'individu. Elle est marquée par des étapes importantes d'apprentissage, de découverte, de socialisation et de construction de l'autonomie. Consciente de ces enjeux, la Ville de Yerres développe une politique jeunesse visant à accompagner les jeunes yerrois dans leur parcours personnel, éducatif et citoyen.

La Maison des Jeunes s'inscrit pleinement dans cette démarche. Elle constitue un lieu d'accueil, de rencontre et d'échange destiné aux jeunes âgés de 10 à 17 ans. Cet équipement municipal a pour vocation de proposer un cadre éducatif et sécurisant, permettant aux jeunes de se retrouver, de participer à des activités de loisirs, de découvrir de nouvelles pratiques culturelles, sportives ou créatives et de développer des projets collectifs.

La Maison des Jeunes est prioritairement destinée à l'accueil des jeunes âgés de 10 à 17 ans. Toutefois, dans le cadre de la politique jeunesse de la Ville, et afin de favoriser l'accompagnement des jeunes vers l'autonomie, la structure peut également accueillir ponctuellement des jeunes majeurs.

Au-delà des activités proposées, la Maison des Jeunes est également un espace d'apprentissage de la vie en collectivité. Les jeunes y apprennent à respecter les autres, à coopérer, à s'exprimer et à prendre part à la vie de la structure. L'équipe d'animation accompagne les jeunes dans cette démarche en favorisant l'écoute, le dialogue et la responsabilisation.

La Maison des Jeunes fonctionne sous la responsabilité de la ville de Yerres et de la direction Sports, Loisirs, jeunesse. Le présent règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement de la structure, ainsi que les droits et devoirs des jeunes qui la fréquentent.

Toute inscription à la Maison des Jeunes implique l'acceptation du présent règlement.

Dans le cadre de conventions de partenariat, la CAF de l'Essonne participe techniquement et financièrement au développement de cet accueil de Loisirs.

Article 1 - Accès à la Maison des Jeunes :

La Maison des Jeunes accueille les jeunes yerrois âgés de 10 à 17 ans. L'accès à la structure est réservé aux jeunes dont le dossier d'inscription a été complété et validé par les animateurs jeunesse de la Ville.

La structure propose un accueil libre, mais encadré par une équipe d'animation qualifiée. Les jeunes peuvent s'y rendre pour participer aux activités proposées, rencontrer d'autres jeunes ou prendre part à des projets collectifs. Les animateurs accompagnent les jeunes dans leurs initiatives tout en veillant au respect du cadre de fonctionnement.

Dans tous les cas, l'accès à la structure « Maison des Jeunes » et aux activités sont réservés aux adhérents ayant retourné un dossier complet et signé du parent ou tuteur légal reconnu. Pour participer aux activités, il faut être âgé de 10 ans minimum et de 17 ans maximum (ateliers, sorties, séjours...).

- ***Accueil d'un enfant en situation de handicap***

La Collectivité participe dans la mesure du possible, à l'inclusion sociale de tous les jeunes.

La Maison des Jeunes peut accueillir des jeunes en situation de handicap, à condition que cet accueil soit jugé possible. Un entretien préalable sera organisé avec les parents et le responsable de la structure. Cet entretien permettra de déterminer les besoins éventuels en encadrement supplémentaire (qualité et nature de l'encadrement et les conditions environnementales nécessaires). Cet accueil ne pourra avoir lieu dans l'urgence.

- ***PAI (Projet d'Accueil Individualisé)***

Pour les jeunes concernés par un PAI, il est demandé de fournir obligatoirement le Projet d'Accueil Individualisé, ainsi que les médicaments de première intention. Les médicaments doivent être remis dans une pochette avec précision du nom et prénom du jeune. En dehors d'un PAI, aucun médicament ne peut être administré aux jeunes, ni transporté par les jeunes. En cas d'accident bénin, des soins appropriés sont donnés par le personnel, et les familles sont informées par téléphone. Un jeune accidenté ou gravement malade est confié aux services de secours d'urgence. Dans ce cas, la famille est prévenue dans les plus brefs délais par l'équipe d'animation.
A cet effet, il est important que les parents veillent à bien signaler tout changement de numéros de téléphone sur la fiche sanitaire transmise en début d'année scolaire.

Article 2 – Horaires d'ouverture

La Maison des Jeunes est ouverte au public selon les horaires suivants :
Temps périscolaire (après l'école) :
Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 16h00 – 19h00
Mercredi : 14h00 – 19h00
La Maison des Jeunes peut également être ouverte ponctuellement le samedi, sur les temps péris et extrascolaires, en fonction de la programmation, notamment dans le cadre de sorties extérieures (spectacles, événements culturels, etc.) ou d'animations organisées sur le territoire communal.
Ces temps d'ouverture font l'objet d'une information préalable auprès des jeunes et des familles.
Temps extrascolaire (vacances scolaires) :
Du lundi au vendredi : 10h00 – 12h00 et 14h00 – 19h00
Ces horaires peuvent être adaptés ponctuellement en fonction des activités ou sorties organisées (veillées au sein de la structure, sorties à la journée ou en soirée).
Afin de permettre au jeune de rentrer seul à l'issue de sa journée au sein de la Maison des Jeunes, il sera demandé à la famille de remplir une autorisation figurant sur le dossier d'adhésion. A défaut, les responsables légaux viendront récupérer leur enfant aux horaires de fin d'activité.

Article 3 – Inscription et priorisation des places

La fréquentation de la Maison des Jeunes est conditionnée par l'inscription préalable du jeune auprès des animateurs jeunesse.

Le dossier d'inscription doit être complété par le représentant légal et comprend les informations administratives et sanitaires nécessaires au bon accueil du jeune. L'inscription est valable pour l'année scolaire en cours, soit du 01er septembre de l'année N, au 31 août de l'année N+1.

Ce dossier doit comprendre obligatoirement :

- Une fiche d'inscription globale et sanitaire dûment remplie et signée,
- Une photo d'identité récente,
- Une attestation d'assurance responsabilité civile en cours sur le temps péri et extrascolaire,
- Le versement de l'adhésion annuelle en fonction de la grille de tarif actuellement en vigueur amendée au présent règlement et aux tarifs en vigueur à la date de l'inscription,
- Une copie des pages de vaccinations du carnet de santé.

<u>L'adhésion implique l'acceptation du présent règlement par signature de l'adhérent et de son responsable légal (pour les mineurs)</u>

Les familles s'engagent à informer la structure de toute modification concernant les coordonnées ou l'état de santé du jeune.

La Maison des Jeunes propose, tout au long de l'année, différentes activités et sorties destinées à favoriser la découverte, la convivialité et l'ouverture culturelle des jeunes. Certaines activités sont gratuites, tandis que d'autres peuvent faire l'objet d'une participation financière.

Les inscriptions aux activités et aux sorties, qu'elles soient gratuites ou payantes, s'effectuent directement au sein de la Maison des Jeunes, auprès de l'équipe d'animation. Ce mode d'inscription permet de maintenir un contact direct avec les jeunes et leurs familles, de présenter le contenu des activités proposées et de répondre aux éventuelles questions des responsables légaux ou des jeunes.

Afin de permettre au plus grand nombre de jeunes de bénéficier des activités et sorties proposées par la structure, le nombre d'inscriptions par jeune sera limité sur une période donnée, notamment pendant les vacances scolaires. Lors de l'enregistrement des inscriptions, l'équipe d'animation veille à assurer une répartition équilibrée des places disponibles, en tenant compte notamment de la participation du jeune lors des périodes précédentes.

Dans ce cadre, lorsqu'une sortie payante est proposée à nouveau au cours de la saison, les jeunes y ayant déjà participé ne sont pas prioritaires lors des inscriptions et sont invités à s'orienter vers d'autres activités, afin de favoriser l'accès du plus grand nombre. Les sorties particulièrement demandées peuvent être reprogrammées à plusieurs reprises, au cours de l'année, dans la mesure du possible, afin de permettre à un maximum de jeunes d'y participer.

- ***Tarification***

Les tarifs des activités péri et extrascolaires sont déterminés selon une grille de quotient familial votée en conseil municipal.

Si en cours d'année, la situation familiale ou financière était modifiée, il est impératif que la famille le signifie à l'équipe d'animation en présentant les justificatifs nécessaires, afin que le quotient familial soit recalculé.

Les familles sont tenues d'annuler l'activité réservée, au plus tard une semaine (7 jours) avant la date de réservation. Passé ce délai, la sortie sera facturée. Certaines absences justifiées

pourront être validées par la direction sans facturation et sous les conditions suivantes : certificat médical, décès dans la famille avec justificatif à fournir dans un délai d'une semaine.

Article 4 - Fonctionnement de la structure

La Maison des Jeunes fonctionne sur le principe d'un accueil libre encadré. Les jeunes peuvent entrer et quitter la structure librement pendant les horaires d'ouverture, conformément aux autorisations parentales fournies lors de l'inscription.

Dans le cadre du suivi de la fréquentation, des règles de sécurité, et conformément aux exigences liées à la prestation de service ordinaire (PSO) de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), chaque jeune est tenu de signaler sa présence à son arrivée et à son départ auprès de l'équipe d'animation, à l'aide du dispositif de pointage mis en place au sein de la structure, garantissant ainsi la connaissance exacte du nombre de personnes accueillies à tout moment et l'identité de ces dernières.

Ces données de fréquentation, strictement encadrées, permettent d'assurer le suivi de l'activité de la Maison des Jeunes et sont transmises à la CAF dans le cadre du financement du service.

L'équipe d'animation propose régulièrement des activités de loisirs, des ateliers créatifs, des animations culturelles ou sportives, ainsi que des projets collectifs. Ces activités ont pour objectif de favoriser la participation des jeunes et de leur permettre de découvrir de nouvelles pratiques.

Les jeunes sont encouragés à s'impliquer dans la vie de la structure et à proposer des idées d'activités ou de projets. Cette participation contribue à développer leur sens des responsabilités et leur engagement dans la vie collective.

Article 5 - Activités et sorties

La Maison des Jeunes organise tout au long de l'année différentes activités ainsi que des sorties éducatives et de loisirs. Ces actions visent à favoriser la découverte, la convivialité et l'ouverture culturelle des jeunes.

Certaines sorties peuvent faire l'objet d'une participation financière demandée aux familles. Les modalités d'inscription et de participation sont alors précisées au moment de la communication du programme d'activités.

La participation à une sortie nécessite l'autorisation préalable des représentants légaux et l'inscription du jeune auprès de l'équipe d'animation. Les jeunes doivent respecter les consignes données par les animateurs, afin de garantir la sécurité et le bon déroulement des activités.

La commune se réserve la possibilité d'annuler une activité ou une sortie en cas de conditions météorologiques défavorables, de contraintes d'organisation ou pour toute raison liée à la sécurité des participants.

- ***Transports***

Lors de sorties organisées par la structure, les jeunes peuvent être amenés à se déplacer. Selon la distance, la durée et le type de l'activité, différents moyens de transports peuvent être utilisés : transport en commun, minibus, car de tourisme, train.

La collectivité s'engage à ce que le personnel encadrant soit titulaire du permis B et respecte le code de la route, à ce que les minibus mis à disposition de l'équipe d'animation fassent l'objet de vérifications (état du véhicule, assurance, contrôle technique à jour), afin de respecter la règlementation spécifique liée aux Accueils Collectifs de Mineurs.

Article 6 - Règles de vie

La Maison des Jeunes est un lieu de vie collective fondé sur le respect, la tolérance et la convivialité. Afin de garantir un cadre agréable pour tous, les jeunes sont invités à adopter un comportement respectueux envers les autres jeunes, les animateurs et toute personne présente dans la structure.

Chaque jeune doit veiller au respect des locaux, du matériel et des équipements mis à disposition. Il est également attendu de chacun qu'il contribue au maintien de la propreté des lieux et participe au rangement du matériel utilisé, sous peine d'application des sanctions visées à l'article 11 du présent règlement.

Les animateurs sont garants du bon fonctionnement de la structure. Les jeunes doivent donc respecter les consignes qui leur sont données, notamment celles relatives à la sécurité.

Tout comportement violent, insultant ou discriminatoire est incompatible avec les valeurs portées par la Maison des Jeunes et ne pourra être toléré.

Article 7 - Téléphones, réseaux sociaux

Les jeunes pourront être pris en photo ou en vidéo dans le cadre des activités et sorties proposées par la ville. Ces supports pourront être utilisés comme affichage au sein de la structure d'accueil et parution dans le journal de la ville, sur le site internet et sur les réseaux sociaux de la ville. Seule une contre-indication des responsables légaux, lors du retour de la fiche sanitaire du jeune, annulera cette autorisation.

L'utilisation des téléphones portables est autorisée au sein de la Maison des Jeunes, dans la mesure où elle ne perturbe pas le déroulement des activités, ni la vie collective. Toutefois, les animateurs peuvent demander aux jeunes de limiter ou d'interrompre l'utilisation de leur téléphone pendant certaines activités.
Le respect de la vie privée de chacun doit être garanti. Il est donc interdit de filmer ou de photographier une personne sans son autorisation, ou de diffuser des images prises au sein de la structure sur les réseaux sociaux sans accord préalable.

L'utilisation des réseaux sociaux ne doit en aucun cas donner lieu à des propos insultants, diffamatoires ou discriminatoires envers les autres jeunes, les animateurs ou la structure sous peine d'application des sanctions visées à l'article 11 du présent règlement.

Article 8 - *Accueil des jeunes majeurs*

La Maison des Jeunes est prioritairement destinée à l'accueil des jeunes âgés de 10 à 17 ans. Toutefois, dans le cadre de la politique jeunesse de la Ville et afin de favoriser l'accompagnement des jeunes vers l'autonomie, la structure peut également accueillir ponctuellement des jeunes majeurs.
Cet accueil concerne principalement les jeunes âgés de 18 à 25 ans et s'effectue uniquement dans le cadre d'actions spécifiques encadrées par l'équipe d'animation ou le secteur jeunesse. Les jeunes majeurs peuvent ainsi être accueillis à la Maison des Jeunes pour participer à certaines actions ou dispositifs, notamment :

- L'utilisation encadrée de la salle de musique pour des temps de répétition ou d'enregistrement,
- Un accès à la salle informatique dans le cadre d'un accompagnement aux démarches administratives, à la recherche d'emploi, de stage ou à la rédaction de curriculum vitae et de lettres de motivation,
- La participation à des temps d'animation ou soirées ponctuelles, organisées et encadrées par la structure.

Ces accueils sont organisés en dehors des horaires d'accueil du public 10-17 ans, selon un calendrier défini par le secteur jeunesse. Les jeunes majeurs peuvent également être orientés vers les différents dispositifs d'accompagnement proposés par la Ville (aide aux projets, Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (BAFA), aide au permis de conduire).

La présence de jeunes majeurs au sein de la structure se fait dans le respect du présent règlement intérieur et sous la responsabilité de l'équipe d'animation.

La municipalité se réserve la possibilité d'adapter les modalités d'accueil des jeunes majeurs en fonction des besoins identifiés et des orientations de la politique jeunesse.

Article 9 - Responsabilité et dégradations

Les jeunes accueillis à la Maison des Jeunes doivent prendre soin des locaux et du matériel mis à leur disposition. Toute dégradation volontaire pourra entraîner une demande de réparation auprès du jeune concerné et de sa famille.

Il est également recommandé de ne pas apporter d'objets de valeur au sein de la structure. La Ville ne pourra être tenue responsable en cas de perte, de vol ou de détérioration d'effets personnels.

Article 10 – Sécurité

La sécurité des jeunes constitue une priorité pour la municipalité et l'équipe d'animation. À ce titre, les animateurs veillent au respect des règles de sécurité au sein de la structure ainsi que lors des activités et des sorties organisées.

Les jeunes doivent se conformer aux consignes données par l'équipe d'animation, notamment en matière de prévention des risques et de sécurité des personnes et des biens.

En cas d'accident ou de problème de santé, l'équipe d'animation prendra toutes les mesures nécessaires et pourra faire appel aux services de secours compétents. Les représentants

légaux seront informés dans les meilleurs délais de toute situation nécessitant leur intervention.

Dans le cadre des dispositifs nationaux de sécurité, notamment le plan Vigipirate, des mesures spécifiques pourront être mises en place au sein de la structure. Les jeunes seront tenus de s'y conformer et de participer, le cas échéant, aux exercices de prévention organisés.

Article 11 – Sanctions

Le respect du présent règlement intérieur est indispensable au bon fonctionnement de la Maison des Jeunes et à la sécurité de tous. Tout comportement inadapté ou non conforme aux règles de vie pourra entraîner l'application de sanctions.

Selon la nature, la répétitivité et la gravité des faits, des mesures adaptées pourront être prises par la ville pouvant aller du rappel à l'ordre jusqu'à une exclusion temporaire ou définitive de la structure.

En cas de faits graves, notamment en cas de violence, de dégradations volontaires, d'introduction de produits illicites ou de mise en danger d'autrui, des mesures immédiates seront prises.

Les décisions sont prises sous l'autorité de Monsieur le Maire. Dans tous les cas, un dialogue avec le jeune et sa famille sera privilégié afin de rappeler le cadre, et favoriser une évolution positive du comportement.

La Ville se réserve également la possibilité d'engager toute démarche nécessaire (assurance, juridique) en fonction de la situation.

Article 12 – Règlement Général sur la Protection des Données

Dans le cadre de l'inscription et de la fréquentation de la Maison des Jeunes, la Ville de Yerres est amenée à collecter et à traiter des données à caractère personnel concernant les jeunes et leurs représentants légaux.

Ces données sont recueillies dans le respect de la réglementation en vigueur, notamment du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et de la loi « Informatique et Libertés ».

Les informations collectées ont pour finalité la gestion administrative des inscriptions, l'organisation des activités et des sorties, le suivi sanitaire des jeunes, la communication avec les familles.

Ces données sont strictement réservées aux services municipaux concernés et ne sont en aucun cas transmises à des tiers non autorisés. Elles sont conservées pendant la durée strictement nécessaire à la gestion du service, conformément aux obligations légales en vigueur.

Les représentants légaux disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition et de suppression des données les concernant et concernant leur enfant.

Article 13 - Application

Le présent règlement intérieur a été approuvé par délibération du conseil municipal, il est applicable à l'ensemble des jeunes fréquentant la Maison des Jeunes.

Il entre en vigueur à compter de son adoption et pourra être modifié à tout moment par délibération de la ville de Yerres.

Ce règlement est remis aux parents lors de l'envoi de la fiche sanitaire chaque année. L'inscription à la Maison des Jeunes implique l'acceptation pleine et entière de ce règlement.

Le Maire,
Nicolas DUPONT-AIGNAN



Le représentant légal, Nom(s) et Prénom(s) :

Le jeune, Nom et prénom :

Déclarons avoir pris connaissance et acceptons les conditions du règlement intérieur de la Maison des Jeunes.

A Yerres, le :

Signature du jeune

Signature du représentant légal

Convention de mise à disposition gratuite d'un local communal

Entre les soussignés :

La Commune de Yerres, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 5 juin 2026,

ci-après désignée « la Commune »,

Et

A Corps et A Qi, association, déclarée le 8 octobre 2019 sous le numéro W912005420, dont le siège social est situé 5 rue Jules Renard à Yerres, représentée par Monsieur Sylvain FORTINI, en qualité de président],

ci-après désignée « le Bénéficiaire »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition, à titre gratuit, d'un local communal par la Commune au profit du Bénéficiaire.

Article 2 – Désignation du local

Les locaux mis à disposition sont situés

-Salle Acajou – Centre Educatif et Culturel – 2 bis rue Marc Sangnier
-Salle Victor Hugo – rue Jean Bouin

Un état des lieux contradictoire sera établi à l'entrée et à la sortie d'occupation.

Article 3 – Durée de la mise à disposition

La présente convention est conclue pour une durée d'un (1) an à compter du 7 septembre 2026, renouvelable tacitement cinq (5) fois, par période d'un (1) an, jusqu'au 6 septembre 2032 inclus.

Chacune des parties peut y mettre fin à tout moment sous réserve d'un préavis de trois (3) mois notifié par écrit.

Article 4 – Conditions d'utilisation

Destination des lieux :

Le local est mis à disposition, sans exclusivité de l'Association, pour les activités suivantes, et uniquement ces dernières :

-Activité : Qi Qong

Toute utilisation à d'autres fins est interdite sans autorisation expresse de la Commune.
La responsabilité de la commune ne pourra pas être engagée, en cas d'utilisation des lieux et du matériel, pour des activités non autorisées.

Créneaux horaires :
L'Association disposera des équipements selon les créneaux notifiés par écrit par la Commune sur la saison. Elle s'engage à respecter rigoureusement le planning d'utilisation des équipements défini en concertation avec la Commune.

Respect des installations :
L'Association s'engage à utiliser les équipements mis à disposition en bon père de famille et à respecter les règles d'hygiène, de sécurité et de bon voisinage.
L'association s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.
L'association s'engage à utiliser uniquement son matériel propre ou celui prêté par la Commune au sein de l'installation mise à disposition.
En sa qualité d'utilisateur, l'Association est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité. La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant à l'Association.

Respect des consignes de sécurité :
L'Association s'engage à respecter notamment les règles minimales suivantes : mise en service de l'alarme lors de son départ, fermeture à clef de la structure (portes, portails, portillons), extinction des lumières et le cas échéant du chauffage,
Ces consignes seront rigoureusement appliquées, lorsque le local mis à disposition se situe au sein d'une école primaire.

Respect entre utilisateurs :
Le respect entre les associations et établissements utilisateurs d'un même site est essentiel pour assurer une collaboration efficace et mutuelle.
Les utilisateurs s'engagent à respecter les droits et les intérêts de chacun, et de garantir une communication ouverte entre les membres et les dirigeants.
Tout conflit éventuel devra nécessairement faire l'objet d'une saisine de la Commune.

Le non-respect de ces conditions d'utilisation donnera lieu à la mise en place de sanctions coercitives (notamment financières), pouvant aller jusqu'à la résiliation de la convention par la Commune.

Article 5 – Entretien et charges

Le Bénéficiaire s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.

Les charges suivantes seront prises en charge par :
- la Commune : [ex. électricité, eau, chauffage],
- le Bénéficiaire : [autres charges éventuelles].

Article 6 – Assurance

Le Bénéficiaire devra souscrire une assurance couvrant les risques liés à l'occupation du local (responsabilité civile, dégâts matériels, etc.) et fournir une attestation à la Commune.

Article 7 – Responsabilité

Le Bénéficiaire est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité.

La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant au Bénéficiaire.

Article 8 – Restitution du local

À l'issue de la mise à disposition, le Bénéficiaire s'engage à restituer le local dans l'état dans lequel il l'a reçu, sous réserve de l'usure normale.

Article 9 – Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

Article 10– Contrat d'engagement républicain

Le Bénéficiaire approuve et signe, de façon concomitante à la présente convention, le contrat d'engagement républicain tel qu'il est annexé au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 publié au journal official du 1er janvier 2022.

Fait à Yerres, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Bénéficiaire :
Le Président,

Sylvain FORTINI

Pour la Commune,
Le Maire,

Nicolas DUPONT-AIGNAN

Convention de mise à disposition gratuite d'un local communal

Entre les soussignés :

La Commune de Yerres, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 5 juin 2026,

ci-après désignée « la Commune »,

Et

Association Yerres Tennis de Table, association, déclarée le 18 juin 1985 sous le numéro 02919, dont le siège social est situé à rue Jules Ferry à Yerres, représentée par Monsieur Yves Le Drogueux, en qualité de président,

ci-après désignée « le Bénéficiaire »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition, à titre gratuit, d'un local communal par la Commune au profit du Bénéficiaire.

Article 2 – Désignation du local

Les locaux mis à disposition sont situés :

-Salle Mollet – rue Jules Ferry

Un état des lieux contradictoire sera établi à l'entrée et à la sortie d'occupation.

Article 3 – Durée de la mise à disposition

La présente convention est conclue pour une durée d'un (1) an à compter du 7 septembre 2026, renouvelable tacitement cinq (5) fois, par période d'un (1) an, jusqu'au 6 septembre 2032 inclus.

Chacune des parties peut y mettre fin à tout moment sous réserve d'un préavis de trois (3) mois notifié par écrit.

Article 4 – Conditions d'utilisation

Destination des lieux :

Le local est mis à disposition, sans exclusivité de l'Association, pour les activités suivantes, et uniquement ces dernières :

-Activité : Tennis de Table

Toute utilisation à d'autres fins est interdite sans autorisation expresse de la Commune.
La responsabilité de la commune ne pourra pas être engagée, en cas d'utilisation des lieux et du matériel, pour des activités non autorisées.

Créneaux horaires :
L'Association disposera des équipements selon les créneaux notifiés par écrit par la Commune sur la saison. Elle s'engage à respecter rigoureusement le planning d'utilisation des équipements défini en concertation avec la Commune.

Respect des installations :
L'Association s'engage à utiliser les équipements mis à disposition en bon père de famille et à respecter les règles d'hygiène, de sécurité et de bon voisinage.
L'association s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.
L'association s'engage à utiliser uniquement son matériel propre ou celui prêté par la Commune au sein de l'installation mise à disposition.
En sa qualité d'utilisateur, l'Association est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité. La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant à l'Association.

Respect des consignes de sécurité :
L'Association s'engage à respecter notamment les règles minimales suivantes : mise en service de l'alarme lors de son départ, fermeture à clef de la structure (portes, portails, portillons), extinction des lumières et le cas échéant du chauffage,
Ces consignes seront rigoureusement appliquées, lorsque le local mis à disposition se situe au sein d'une école primaire.

Respect entre utilisateurs :
Le respect entre les associations et établissements utilisateurs d'un même site est essentiel pour assurer une collaboration efficace et mutuelle.
Les utilisateurs s'engagent à respecter les droits et les intérêts de chacun, et de garantir une communication ouverte entre les membres et les dirigeants.
Tout conflit éventuel devra nécessairement faire l'objet d'une saisine de la Commune.

Le non-respect de ces conditions d'utilisation donnera lieu à la mise en place de sanctions coercitives (notamment financières), pouvant aller jusqu'à la résiliation de la convention par la Commune.

Article 5 – Entretien et charges

Le Bénéficiaire s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.

Les charges suivantes seront prises en charge par :
- la Commune : [ex. électricité, eau, chauffage],
- le Bénéficiaire : [autres charges éventuelles].

Article 6 – Assurance

Le Bénéficiaire devra souscrire une assurance couvrant les risques liés à l'occupation du local (responsabilité civile, dégâts matériels, etc.) et fournir une attestation à la Commune.

Article 7 – Responsabilité

Le Bénéficiaire est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité.

La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant au Bénéficiaire.

Article 8 – Restitution du local

À l'issue de la mise à disposition, le Bénéficiaire s'engage à restituer le local dans l'état dans lequel il l'a reçu, sous réserve de l'usure normale.

Article 9 – Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

Article 10– Contrat d'engagement républicain

Le Bénéficiaire approuve et signe, de façon concomitante à la présente convention, le contrat d'engagement républicain tel qu'il est annexé au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 publié au journal official du 1er janvier 2022.

Fait à Yerres, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Bénéficiaire :
Le Président,

Yves LE DROGUEUX

Pour la Commune,
Le Maire,

Nicolas DUPONT-AIGNAN

Convention de mise à disposition gratuite d'un local communal

Entre les soussignés :

La Commune de Yerres, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 5 juin 2026,

ci-après désignée « la Commune »,

Et

Cercle d'Escrime de Yerres, association, déclarée le 13 mars 2014 sous le numéro W912001665, dont le siège social est situé 60 rue Charles de Gaulle à Yerres, représentée par Madame Audrey BOUYGARD, en qualité de présidente,

ci-après désignée « le Bénéficiaire »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition, à titre gratuit, d'un local communal par la Commune au profit du Bénéficiaire.

Article 2 – Désignation du local

Les locaux mis à disposition sont situés :

-Salle CLEMENCEAU – Centre Educatif et Culturel – 2 bis rue Marc Sangnier

Un état des lieux contradictoire sera établi à l'entrée et à la sortie d'occupation.

Article 3 – Durée de la mise à disposition

La présente convention est conclue pour une durée d'un (1) an à compter du 7 septembre 2026, renouvelable tacitement cinq (5) fois, par période d'un (1) an, jusqu'au 6 septembre 2032 inclus.

Chacune des parties peut y mettre fin à tout moment sous réserve d'un préavis de trois (3) mois notifié par écrit.

Article 4 – Conditions d'utilisation

Destination des lieux :

Le local est mis à disposition, sans exclusivité de l'Association, pour les activités suivantes, et uniquement ces dernières :

-Activité : escrime

Toute utilisation à d'autres fins est interdite sans autorisation expresse de la Commune.
La responsabilité de la commune ne pourra pas être engagée, en cas d'utilisation des lieux et du matériel, pour des activités non autorisées.

Créneaux horaires :
L'Association disposera des équipements selon les créneaux notifiés par écrit par la Commune sur la saison. Elle s'engage à respecter rigoureusement le planning d'utilisation des équipements défini en concertation avec la Commune.

Respect des installations :
L'Association s'engage à utiliser les équipements mis à disposition en bon père de famille et à respecter les règles d'hygiène, de sécurité et de bon voisinage.
L'association s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.
L'association s'engage à utiliser uniquement son matériel propre ou celui prêté par la Commune au sein de l'installation mise à disposition.
En sa qualité d'utilisateur, l'Association est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité. La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant à l'Association.

Respect des consignes de sécurité :
L'Association s'engage à respecter notamment les règles minimales suivantes : mise en service de l'alarme lors de son départ, fermeture à clef de la structure (portes, portails, portillons), extinction des lumières et le cas échéant du chauffage,
Ces consignes seront rigoureusement appliquées, lorsque le local mis à disposition se situe au sein d'une école primaire.

Respect entre utilisateurs :
Le respect entre les associations et établissements utilisateurs d'un même site est essentiel pour assurer une collaboration efficace et mutuelle.
Les utilisateurs s'engagent à respecter les droits et les intérêts de chacun, et de garantir une communication ouverte entre les membres et les dirigeants.
Tout conflit éventuel devra nécessairement faire l'objet d'une saisine de la Commune.

Le non-respect de ces conditions d'utilisation donnera lieu à la mise en place de sanctions coercitives (notamment financières), pouvant aller jusqu'à la résiliation de la convention par la Commune.

Article 5 – Entretien et charges

Le Bénéficiaire s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.

Les charges suivantes seront prises en charge par :
- la Commune : [ex. électricité, eau, chauffage],
- le Bénéficiaire : [autres charges éventuelles].

Article 6 – Assurance

Le Bénéficiaire devra souscrire une assurance couvrant les risques liés à l'occupation du local (responsabilité civile, dégâts matériels, etc.) et fournir une attestation à la Commune.

Article 7 – Responsabilité

Le Bénéficiaire est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité.

La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant au Bénéficiaire.

Article 8 – Restitution du local

À l'issue de la mise à disposition, le Bénéficiaire s'engage à restituer le local dans l'état dans lequel il l'a reçu, sous réserve de l'usure normale.

Article 9 – Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

Article 10– Contrat d'engagement républicain

Le Bénéficiaire approuve et signe, de façon concomitante à la présente convention, le contrat d'engagement républicain tel qu'il est annexé au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 publié au journal official du 1er janvier 2022.

Fait à Yerres, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Bénéficiaire :
La Présidente,

Audrey BOUYGARD

Pour la Commune,
Le Maire,

Nicolas DUPONT-AIGNAN

Convention de mise à disposition gratuite d'un local communal

Entre les soussignés :

La Commune de Yerres, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 5 juin 2026,

ci-après désignée « la Commune »,

Et

Club Yerrois d'Arts Martiaux, association, déclarée le 31 décembre 2028 sous le numéro W912001176, dont le siège social est situé 13 rue Lucien Manès à Yerres, représentée par Monsieur Jean-Luc RIU, en qualité de président,

ci-après désignée « le Bénéficiaire »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition, à titre gratuit, d'un local communal par la Commune au profit du Bénéficiaire.

Article 2 – Désignation du local

Les locaux mis à disposition sont situés :

-Dojo Jean-Jacques Mengoni – 13 rue Lucien Manès
Dojos A, dojo B, dojo C – locaux administratifs, un foyer, une salle de réunion, deux bureaux, trois locaux divers, un vestiaire arbitre.

Un état des lieux contradictoire sera établi à l'entrée et à la sortie d'occupation.

Article 3 – Durée de la mise à disposition

La présente convention est conclue pour une durée d'un (1) an à compter du 7 septembre 2026, renouvelable tacitement cinq (5) fois, par période d'un (1) an, jusqu'au 6 septembre 2032 inclus.

Chacune des parties peut y mettre fin à tout moment sous réserve d'un préavis de trois (3) mois notifié par écrit.

Article 4 – Conditions d'utilisation

Destination des lieux :

Le local est mis à disposition, sans exclusivité de l'Association, pour les activités suivantes, et uniquement ces dernières :

-Arts Martiaux : Judo, Karaté, Ju-Jitsu, Kobudo, Taïso, Aïkido, Iaïdo

Toute utilisation à d'autres fins est interdite sans autorisation expresse de la Commune.
La responsabilité de la commune ne pourra pas être engagée, en cas d'utilisation des lieux et du matériel, pour des activités non autorisées.

Créneaux horaires :
L'Association disposera des équipements selon les créneaux notifiés par écrit par la Commune sur la saison. Elle s'engage à respecter rigoureusement le planning d'utilisation des équipements défini en concertation avec la Commune.

Respect des installations :
L'Association s'engage à utiliser les équipements mis à disposition en bon père de famille et à respecter les règles d'hygiène, de sécurité et de bon voisinage.
L'association s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.
L'association s'engage à utiliser uniquement son matériel propre ou celui prêté par la Commune au sein de l'installation mise à disposition.
En sa qualité d'utilisateur, l'Association est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité. La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant à l'Association.

Respect des consignes de sécurité :
L'Association s'engage à respecter notamment les règles minimales suivantes : mise en service de l'alarme lors de son départ, fermeture à clef de la structure (portes, portails, portillons), extinction des lumières et le cas échéant du chauffage,
Ces consignes seront rigoureusement appliquées, lorsque le local mis à disposition se situe au sein d'une école primaire.

Respect entre utilisateurs :
Le respect entre les associations et établissements utilisateurs d'un même site est essentiel pour assurer une collaboration efficace et mutuelle.
Les utilisateurs s'engagent à respecter les droits et les intérêts de chacun, et de garantir une communication ouverte entre les membres et les dirigeants.
Tout conflit éventuel devra nécessairement faire l'objet d'une saisine de la Commune.

Le non-respect de ces conditions d'utilisation donnera lieu à la mise en place de sanctions coercitives (notamment financières), pouvant aller jusqu'à la résiliation de la convention par la Commune.

Article 5 – Entretien et charges

Le Bénéficiaire s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.

Les charges suivantes seront prises en charge par :
- la Commune : [ex. électricité, eau, chauffage],
- le Bénéficiaire : [autres charges éventuelles].

Article 6 – Assurance

Le Bénéficiaire devra souscrire une assurance couvrant les risques liés à l'occupation du local (responsabilité civile, dégâts matériels, etc.) et fournir une attestation à la Commune.

Article 7 – Responsabilité

Le Bénéficiaire est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité.

La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant au Bénéficiaire.

Article 8 – Restitution du local

À l'issue de la mise à disposition, le Bénéficiaire s'engage à restituer le local dans l'état dans lequel il l'a reçu, sous réserve de l'usure normale.

Article 9 – Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

Article 10– Contrat d'engagement républicain

Le Bénéficiaire approuve et signe, de façon concomitante à la présente convention, le contrat d'engagement républicain tel qu'il est annexé au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 publié au journal official du 1er janvier 2022.

Fait à Yerres, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Bénéficiaire :
Le Président,

Jean-Luc RIU

Pour la Commune,
Le Maire,

Nicolas DUPONT-AIGNAN

Convention de mise à disposition gratuite d'un local communal

Entre les soussignés :

La Commune de Yerres, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 5 juin 2026,

ci-après désignée « la Commune »,

Et

Club Yerrois de Triathlon, association, déclarée le 9 novembre 2007 sous le numéro 0912003622, dont le siège social est situé 60 rue Charles de Gaulle à Yerres, représentée par Madame Lydie ROYER, en qualité de présidente,

ci-après désignée « le Bénéficiaire »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition, à titre gratuit, d'un local communal par la Commune au profit du Bénéficiaire.

Article 2 – Désignation du local

Les locaux mis à disposition sont situés

-Stade Léo Lagrange – rue Jean Rostand
Piste Athlétisme et salle polyvalente

Un état des lieux contradictoire sera établi à l'entrée et à la sortie d'occupation.

Article 3 – Durée de la mise à disposition

La présente convention est conclue pour une durée d'un (1) an à compter du 7 septembre 2026, renouvelable tacitement cinq (5) fois, par période d'un (1) an, jusqu'au 6 septembre 2032 inclus.

Chacune des parties peut y mettre fin à tout moment sous réserve d'un préavis de trois (3) mois notifié par écrit.

Article 4 – Conditions d'utilisation

Destination des lieux :

Le local est mis à disposition, sans exclusivité de l'Association, pour les activités suivantes, et uniquement ces dernières :

-Activité Thriathlon

Toute utilisation à d'autres fins est interdite sans autorisation expresse de la Commune.
La responsabilité de la commune ne pourra pas être engagée, en cas d'utilisation des lieux et du matériel, pour des activités non autorisées.

Créneaux horaires :
L'Association disposera des équipements selon les créneaux notifiés par écrit par la Commune sur la saison. Elle s'engage à respecter rigoureusement le planning d'utilisation des équipements défini en concertation avec la Commune.

Respect des installations :
L'Association s'engage à utiliser les équipements mis à disposition en bon père de famille et à respecter les règles d'hygiène, de sécurité et de bon voisinage.
L'association s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.
L'association s'engage à utiliser uniquement son matériel propre ou celui prêté par la Commune au sein de l'installation mise à disposition.
En sa qualité d'utilisateur, l'Association est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité. La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant à l'Association.

Respect des consignes de sécurité :
L'Association s'engage à respecter notamment les règles minimales suivantes : mise en service de l'alarme lors de son départ, fermeture à clef de la structure (portes, portails, portillons), extinction des lumières et le cas échéant du chauffage,
Ces consignes seront rigoureusement appliquées, lorsque le local mis à disposition se situe au sein d'une école primaire.

Respect entre utilisateurs :
Le respect entre les associations et établissements utilisateurs d'un même site est essentiel pour assurer une collaboration efficace et mutuelle.
Les utilisateurs s'engagent à respecter les droits et les intérêts de chacun, et de garantir une communication ouverte entre les membres et les dirigeants.
Tout conflit éventuel devra nécessairement faire l'objet d'une saisine de la Commune.

Le non-respect de ces conditions d'utilisation donnera lieu à la mise en place de sanctions coercitives (notamment financières), pouvant aller jusqu'à la résiliation de la convention par la Commune.

Article 5 – Entretien et charges

Le Bénéficiaire s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.

Les charges suivantes seront prises en charge par :
- la Commune : [ex. électricité, eau, chauffage],
- le Bénéficiaire : [autres charges éventuelles].

Article 6 – Assurance

Le Bénéficiaire devra souscrire une assurance couvrant les risques liés à l'occupation du local (responsabilité civile, dégâts matériels, etc.) et fournir une attestation à la Commune.

Article 7 – Responsabilité

Le Bénéficiaire est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité.

La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant au Bénéficiaire.

Article 8 – Restitution du local

À l'issue de la mise à disposition, le Bénéficiaire s'engage à restituer le local dans l'état dans lequel il l'a reçu, sous réserve de l'usure normale.

Article 9 – Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

Article 10– Contrat d'engagement républicain

Le Bénéficiaire approuve et signe, de façon concomitante à la présente convention, le contrat d'engagement républicain tel qu'il est annexé au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 publié au journal official du 1er janvier 2022.

Fait à Yerres, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Bénéficiaire :
Le Président,

Lydie HUMERY

Pour la Commune,
Le Maire,

Nicolas DUPONT-AIGNAN

Convention de mise à disposition gratuite d'un local communal

Entre les soussignés :

La Commune de Yerres, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 5 juin 2026,

ci-après désignée « la Commune »,

Et

Etoile Sportive Yerroise Basket, association, déclarée sous le numéro W912005897, dont le siège social est situé 60 rue Charles de Gaulle à Yerres représentée par Monsieur Yves LESCUR, en qualité de président,

ci-après désignée « le Bénéficiaire »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition, à titre gratuit, d'un local communal par la Commune au profit du Bénéficiaire.

Article 2 – Désignation du local

Les locaux mis à disposition sont situés :

-Gymnase des Tournelles – rue Jean Bouin

Un état des lieux contradictoire sera établi à l'entrée et à la sortie d'occupation.

Article 3 – Durée de la mise à disposition

La présente convention est conclue pour une durée d'un (1) an à compter du 7 septembre 2026, renouvelable tacitement cinq (5) fois, par période d'un (1) an, jusqu'au 6 septembre 2032 inclus.

Chacune des parties peut y mettre fin à tout moment sous réserve d'un préavis de trois (3) mois notifié par écrit.

Article 4 – Conditions d'utilisation

Destination des lieux :

Le local est mis à disposition, sans exclusivité de l'Association, pour les activités suivantes, et uniquement ces dernières :

-Activité : Basket Ball

Toute utilisation à d'autres fins est interdite sans autorisation expresse de la Commune.
La responsabilité de la commune ne pourra pas être engagée, en cas d'utilisation des lieux et du matériel, pour des activités non autorisées.

Créneaux horaires :
L'Association disposera des équipements selon les créneaux notifiés par écrit par la Commune sur la saison. Elle s'engage à respecter rigoureusement le planning d'utilisation des équipements défini en concertation avec la Commune.

Respect des installations :
L'Association s'engage à utiliser les équipements mis à disposition en bon père de famille et à respecter les règles d'hygiène, de sécurité et de bon voisinage.
L'association s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.
L'association s'engage à utiliser uniquement son matériel propre ou celui prêté par la Commune au sein de l'installation mise à disposition.
En sa qualité d'utilisateur, l'Association est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité. La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant à l'Association.

Respect des consignes de sécurité :
L'Association s'engage à respecter notamment les règles minimales suivantes : mise en service de l'alarme lors de son départ, fermeture à clef de la structure (portes, portails, portillons), extinction des lumières et le cas échéant du chauffage,
Ces consignes seront rigoureusement appliquées, lorsque le local mis à disposition se situe au sein d'une école primaire.

Respect entre utilisateurs :
Le respect entre les associations et établissements utilisateurs d'un même site est essentiel pour assurer une collaboration efficace et mutuelle.
Les utilisateurs s'engagent à respecter les droits et les intérêts de chacun, et de garantir une communication ouverte entre les membres et les dirigeants.
Tout conflit éventuel devra nécessairement faire l'objet d'une saisine de la Commune.

Le non-respect de ces conditions d'utilisation donnera lieu à la mise en place de sanctions coercitives (notamment financières), pouvant aller jusqu'à la résiliation de la convention par la Commune.

Article 5 – Entretien et charges

Le Bénéficiaire s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.

Les charges suivantes seront prises en charge par :
- la Commune : [ex. électricité, eau, chauffage],
- le Bénéficiaire : [autres charges éventuelles].

Article 6 – Assurance

Le Bénéficiaire devra souscrire une assurance couvrant les risques liés à l'occupation du local (responsabilité civile, dégâts matériels, etc.) et fournir une attestation à la Commune.

Article 7 – Responsabilité

Le Bénéficiaire est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité.

La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant au Bénéficiaire.

Article 8 – Restitution du local

À l'issue de la mise à disposition, le Bénéficiaire s'engage à restituer le local dans l'état dans lequel il l'a reçu, sous réserve de l'usure normale.

Article 9 – Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

Article 10– Contrat d'engagement républicain

Le Bénéficiaire approuve et signe, de façon concomitante à la présente convention, le contrat d'engagement républicain tel qu'il est annexé au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 publié au journal official du 1er janvier 2022.

Fait à Yerres, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Bénéficiaire :
Le Président,

Yves LESCURE

Pour la Commune,
Le Maire,

Nicolas DUPONT-AIGNAN

Convention de mise à disposition gratuite d'un local communal

Entre les soussignés :

La Commune de Yerres, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 5 juin 2026,

ci-après désignée « la Commune »,

Et

Entente Sportive Yerroise Volley, association, déclarée le 20 août 2014 sous le numéro W912001137, dont le siège social est situé 60 rue Charles de Gaulle à Yerres, représentée par Madame Véronique TAULL, en qualité de présidente,

ci-après désignée « le Bénéficiaire »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition, à titre gratuit, d'un local communal par la Commune au profit du Bénéficiaire.

Article 2 – Désignation du local

Les locaux mis à disposition sont situés

-Salle Mollet – rue Jules Ferry

Un état des lieux contradictoire sera établi à l'entrée et à la sortie d'occupation.

Article 3 – Durée de la mise à disposition

La présente convention est conclue pour une durée d'un (1) an à compter du 7 septembre 2026, renouvelable tacitement cinq (5) fois, par période d'un (1) an, jusqu'au 6 septembre 2032 inclus.

Chacune des parties peut y mettre fin à tout moment sous réserve d'un préavis de trois (3) mois notifié par écrit.

Article 4 – Conditions d'utilisation

Destination des lieux :

Le local est mis à disposition, sans exclusivité de l'Association, pour les activités suivantes, et uniquement ces dernières :

-Activité Volley Ball

Toute utilisation à d'autres fins est interdite sans autorisation expresse de la Commune.
La responsabilité de la commune ne pourra pas être engagée, en cas d'utilisation des lieux et du matériel, pour des activités non autorisées.

Créneaux horaires :
L'Association disposera des équipements selon les créneaux notifiés par écrit par la Commune sur la saison. Elle s'engage à respecter rigoureusement le planning d'utilisation des équipements défini en concertation avec la Commune.

Respect des installations :
L'Association s'engage à utiliser les équipements mis à disposition en bon père de famille et à respecter les règles d'hygiène, de sécurité et de bon voisinage.
L'association s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.
L'association s'engage à utiliser uniquement son matériel propre ou celui prêté par la Commune au sein de l'installation mise à disposition.
En sa qualité d'utilisateur, l'Association est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité. La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant à l'Association.

Respect des consignes de sécurité :
L'Association s'engage à respecter notamment les règles minimales suivantes : mise en service de l'alarme lors de son départ, fermeture à clef de la structure (portes, portails, portillons), extinction des lumières et le cas échéant du chauffage,
Ces consignes seront rigoureusement appliquées, lorsque le local mis à disposition se situe au sein d'une école primaire.

Respect entre utilisateurs :
Le respect entre les associations et établissements utilisateurs d'un même site est essentiel pour assurer une collaboration efficace et mutuelle.
Les utilisateurs s'engagent à respecter les droits et les intérêts de chacun, et de garantir une communication ouverte entre les membres et les dirigeants.
Tout conflit éventuel devra nécessairement faire l'objet d'une saisine de la Commune.

Le non-respect de ces conditions d'utilisation donnera lieu à la mise en place de sanctions coercitives (notamment financières), pouvant aller jusqu'à la résiliation de la convention par la Commune.

Article 5 – Entretien et charges

Le Bénéficiaire s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.

Les charges suivantes seront prises en charge par :
- la Commune : [ex. électricité, eau, chauffage],
- le Bénéficiaire : [autres charges éventuelles].

Article 6 – Assurance

Le Bénéficiaire devra souscrire une assurance couvrant les risques liés à l'occupation du local (responsabilité civile, dégâts matériels, etc.) et fournir une attestation à la Commune.

Article 7 – Responsabilité

Le Bénéficiaire est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité.

La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant au Bénéficiaire.

Article 8 – Restitution du local

À l'issue de la mise à disposition, le Bénéficiaire s'engage à restituer le local dans l'état dans lequel il l'a reçu, sous réserve de l'usure normale.

Article 9 – Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

Article 10– Contrat d'engagement républicain

Le Bénéficiaire approuve et signe, de façon concomitante à la présente convention, le contrat d'engagement républicain tel qu'il est annexé au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 publié au journal official du 1er janvier 2022.

Fait à Yerres, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Bénéficiaire :
La Présidente,

Véronique TAULL

Pour la Commune,
Le Maire,

Nicolas DUPONT-AIGNAN

Convention de mise à disposition gratuite d'un local communal

Entre les soussignés :

La Commune de Yerres, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 5 juin 2026,

ci-après désignée « la Commune »,

Et

Eveil du Dragon, association, déclarée le 14 octobre 2019 sous le numéro W912002099, dont le siège social est situé 8 allée Albert Camus à Yerres, représentée par Madame Sabine COURTIN en qualité de présidente,

ci-après désignée « le Bénéficiaire »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition, à titre gratuit, d'un local communal par la Commune au profit du Bénéficiaire.

Article 2 – Désignation du local

Les locaux mis à disposition sont situés :

-Salle du Taillis – rue René Brun

Un état des lieux contradictoire sera établi à l'entrée et à la sortie d'occupation.

Article 3 – Durée de la mise à disposition

La présente convention est conclue pour une durée d'un (1) an à compter du 7 septembre 2026, renouvelable tacitement cinq (5) fois, par période d'un (1) an, jusqu'au 6 septembre 2032 inclus.

Chacune des parties peut y mettre fin à tout moment sous réserve d'un préavis de trois (3) mois notifié par écrit.

Article 4 – Conditions d'utilisation

Destination des lieux :

Le local est mis à disposition, sans exclusivité de l'Association, pour les activités suivantes, et uniquement ces dernières :

-Activités : Taï Chi Chuan et Qi Qong

Toute utilisation à d'autres fins est interdite sans autorisation expresse de la Commune.
La responsabilité de la commune ne pourra pas être engagée, en cas d'utilisation des lieux et du matériel, pour des activités non autorisées.

Créneaux horaires :
L'Association disposera des équipements selon les créneaux notifiés par écrit par la Commune sur la saison. Elle s'engage à respecter rigoureusement le planning d'utilisation des équipements défini en concertation avec la Commune.

Respect des installations :
L'Association s'engage à utiliser les équipements mis à disposition en bon père de famille et à respecter les règles d'hygiène, de sécurité et de bon voisinage.
L'association s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.
L'association s'engage à utiliser uniquement son matériel propre ou celui prêté par la Commune au sein de l'installation mise à disposition.
En sa qualité d'utilisateur, l'Association est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité. La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant à l'Association.

Respect des consignes de sécurité :
L'Association s'engage à respecter notamment les règles minimales suivantes : mise en service de l'alarme lors de son départ, fermeture à clef de la structure (portes, portails, portillons), extinction des lumières et le cas échéant du chauffage,
Ces consignes seront rigoureusement appliquées, lorsque le local mis à disposition se situe au sein d'une école primaire.

Respect entre utilisateurs :
Le respect entre les associations et établissements utilisateurs d'un même site est essentiel pour assurer une collaboration efficace et mutuelle.
Les utilisateurs s'engagent à respecter les droits et les intérêts de chacun, et de garantir une communication ouverte entre les membres et les dirigeants.
Tout conflit éventuel devra nécessairement faire l'objet d'une saisine de la Commune.

Le non-respect de ces conditions d'utilisation donnera lieu à la mise en place de sanctions coercitives (notamment financières), pouvant aller jusqu'à la résiliation de la convention par la Commune.

Article 5 – Entretien et charges

Le Bénéficiaire s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.

Les charges suivantes seront prises en charge par :
- la Commune : [ex. électricité, eau, chauffage],
- le Bénéficiaire : [autres charges éventuelles].

Article 6 – Assurance

Le Bénéficiaire devra souscrire une assurance couvrant les risques liés à l'occupation du local (responsabilité civile, dégâts matériels, etc.) et fournir une attestation à la Commune.

Article 7 – Responsabilité

Le Bénéficiaire est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité.

La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant au Bénéficiaire.

Article 8 – Restitution du local

À l'issue de la mise à disposition, le Bénéficiaire s'engage à restituer le local dans l'état dans lequel il l'a reçu, sous réserve de l'usure normale.

Article 9 – Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

Article 10– Contrat d'engagement républicain

Le Bénéficiaire approuve et signe, de façon concomitante à la présente convention, le contrat d'engagement républicain tel qu'il est annexé au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 publié au journal official du 1er janvier 2022.

Fait à Yerres, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Bénéficiaire :
Le Président,

Sabine COURTIN

Pour la Commune,
Le Maire,

Nicolas DUPONT-AIGNAN

Convention de mise à disposition gratuite d'un local communal

Entre les soussignés :

La Commune de Yerres, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 5 juin 2026,

ci-après désignée « la Commune »,

Et

Formation Française Bâton de Défense – Techniques d'intervention et d'applications professionnelles, association, déclarée le 16 janvier 2015 sous le numéro W912008376, dont le siège social est situé 11 rue des Dames à Yerres, représentée par Monsieur Thierry DELHIEF, en qualité de président,

ci-après désignée « le Bénéficiaire »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition, à titre gratuit, d'un local communal par la Commune au profit du Bénéficiaire.

Article 2 – Désignation du local

Les locaux mis à disposition sont situés

-Salle des Camaldules – rue du Tertre
-Dojo J. J. Mengoni – 13 rue Lucien Manès – occupation ponctuelle

Un état des lieux contradictoire sera établi à l'entrée et à la sortie d'occupation.

Article 3 – Durée de la mise à disposition

La présente convention est conclue pour une durée d'un (1) an à compter du 7 septembre 2026, renouvelable tacitement cinq (5) fois, par période d'un (1) an, jusqu'au 6 septembre 2032 inclus.

Chacune des parties peut y mettre fin à tout moment sous réserve d'un préavis de trois (3) mois notifié par écrit.

Article 4 – Conditions d'utilisation

Destination des lieux :

Le local est mis à disposition, sans exclusivité de l'Association, pour les activités suivantes, et uniquement ces dernières :

-Activité : Self Défense

Toute utilisation à d'autres fins est interdite sans autorisation expresse de la Commune.
La responsabilité de la commune ne pourra pas être engagée, en cas d'utilisation des lieux et du matériel, pour des activités non autorisées.

Créneaux horaires :
L'Association disposera des équipements selon les créneaux notifiés par écrit par la Commune sur la saison. Elle s'engage à respecter rigoureusement le planning d'utilisation des équipements défini en concertation avec la Commune.

Respect des installations :
L'Association s'engage à utiliser les équipements mis à disposition en bon père de famille et à respecter les règles d'hygiène, de sécurité et de bon voisinage.
L'association s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.
L'association s'engage à utiliser uniquement son matériel propre ou celui prêté par la Commune au sein de l'installation mise à disposition.
En sa qualité d'utilisateur, l'Association est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité. La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant à l'Association.

Respect des consignes de sécurité :
L'Association s'engage à respecter notamment les règles minimales suivantes : mise en service de l'alarme lors de son départ, fermeture à clef de la structure (portes, portails, portillons), extinction des lumières et le cas échéant du chauffage,
Ces consignes seront rigoureusement appliquées, lorsque le local mis à disposition se situe au sein d'une école primaire.

Respect entre utilisateurs :
Le respect entre les associations et établissements utilisateurs d'un même site est essentiel pour assurer une collaboration efficace et mutuelle.
Les utilisateurs s'engagent à respecter les droits et les intérêts de chacun, et de garantir une communication ouverte entre les membres et les dirigeants.
Tout conflit éventuel devra nécessairement faire l'objet d'une saisine de la Commune.

Le non-respect de ces conditions d'utilisation donnera lieu à la mise en place de sanctions coercitives (notamment financières), pouvant aller jusqu'à la résiliation de la convention par la Commune.

Article 5 – Entretien et charges

Le Bénéficiaire s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.

Les charges suivantes seront prises en charge par :
- la Commune : [ex. électricité, eau, chauffage],
- le Bénéficiaire : [autres charges éventuelles].

Article 6 – Assurance

Le Bénéficiaire devra souscrire une assurance couvrant les risques liés à l'occupation du local (responsabilité civile, dégâts matériels, etc.) et fournir une attestation à la Commune.

Article 7 – Responsabilité

Le Bénéficiaire est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité.

La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant au Bénéficiaire.

Article 8 – Restitution du local

À l'issue de la mise à disposition, le Bénéficiaire s'engage à restituer le local dans l'état dans lequel il l'a reçu, sous réserve de l'usure normale.

Article 9 – Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

Article 10– Contrat d'engagement républicain

Le Bénéficiaire approuve et signe, de façon concomitante à la présente convention, le contrat d'engagement républicain tel qu'il est annexé au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 publié au journal official du 1er janvier 2022.

Fait à Yerres, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Bénéficiaire :
Le Président,

Thierry DELHIEF

Pour la Commune,
Le Maire,

Nicolas DUPONT-AIGNAN

Convention de mise à disposition gratuite d'un local communal

Entre les soussignés :

La Commune de Yerres, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 5 juin 2026,

ci-après désignée « la Commune »,

Et

Gym Club Yerrois, association, déclarée le 6 juin 2017 sous le numéro n°W912001718, dont le siège social est situé 60 rue Charles de Gaulle à Yerres, représentée par Madame Christelle DELCLOQUE, en qualité de présidente,

ci-après désignée « le Bénéficiaire »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition, à titre gratuit, d'un local communal par la Commune au profit du Bénéficiaire.

Article 2 – Désignation du local

Les locaux mis à disposition sont situés

-Salle de gymnastique des Tournelles – rue Jean Bouin
-Dojo J.J. Mengoni – 13 rue Lucien Manès

Un état des lieux contradictoire sera établi à l'entrée et à la sortie d'occupation.

Article 3 – Durée de la mise à disposition

La présente convention est conclue pour une durée d'un (1) an à compter du 7 septembre 2026, renouvelable tacitement cinq (5) fois, par période d'un (1) an, jusqu'au 6 septembre 2032 inclus.

Chacune des parties peut y mettre fin à tout moment sous réserve d'un préavis de trois (3) mois notifié par écrit.

Article 4 – Conditions d'utilisation

Destination des lieux :

Le local est mis à disposition, sans exclusivité de l'Association, pour les activités suivantes, et uniquement ces dernières :

-Activité : gymnastique

Toute utilisation à d'autres fins est interdite sans autorisation expresse de la Commune.
La responsabilité de la commune ne pourra pas être engagée, en cas d'utilisation des lieux et du matériel, pour des activités non autorisées.

Créneaux horaires :
L'Association disposera des équipements selon les créneaux notifiés par écrit par la Commune sur la saison. Elle s'engage à respecter rigoureusement le planning d'utilisation des équipements défini en concertation avec la Commune.

Respect des installations :
L'Association s'engage à utiliser les équipements mis à disposition en bon père de famille et à respecter les règles d'hygiène, de sécurité et de bon voisinage.
L'association s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.
L'association s'engage à utiliser uniquement son matériel propre ou celui prêté par la Commune au sein de l'installation mise à disposition.
En sa qualité d'utilisateur, l'Association est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité. La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant à l'Association.

Respect des consignes de sécurité :
L'Association s'engage à respecter notamment les règles minimales suivantes : mise en service de l'alarme lors de son départ, fermeture à clef de la structure (portes, portails, portillons), extinction des lumières et le cas échéant du chauffage,
Ces consignes seront rigoureusement appliquées, lorsque le local mis à disposition se situe au sein d'une école primaire.

Respect entre utilisateurs :
Le respect entre les associations et établissements utilisateurs d'un même site est essentiel pour assurer une collaboration efficace et mutuelle.
Les utilisateurs s'engagent à respecter les droits et les intérêts de chacun, et de garantir une communication ouverte entre les membres et les dirigeants.
Tout conflit éventuel devra nécessairement faire l'objet d'une saisine de la Commune.

Le non-respect de ces conditions d'utilisation donnera lieu à la mise en place de sanctions coercitives (notamment financières), pouvant aller jusqu'à la résiliation de la convention par la Commune.

Article 5 – Entretien et charges

Le Bénéficiaire s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.

Les charges suivantes seront prises en charge par :
- la Commune : [ex. électricité, eau, chauffage],
- le Bénéficiaire : [autres charges éventuelles].

Article 6 – Assurance

Le Bénéficiaire devra souscrire une assurance couvrant les risques liés à l'occupation du local (responsabilité civile, dégâts matériels, etc.) et fournir une attestation à la Commune.

Article 7 – Responsabilité

Le Bénéficiaire est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité.

La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant au Bénéficiaire.

Article 8 – Restitution du local

À l'issue de la mise à disposition, le Bénéficiaire s'engage à restituer le local dans l'état dans lequel il l'a reçu, sous réserve de l'usure normale.

Article 9 – Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

Article 10– Contrat d'engagement républicain

Le Bénéficiaire approuve et signe, de façon concomitante à la présente convention, le contrat d'engagement républicain tel qu'il est annexé au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 publié au journal official du 1er janvier 2022.

Fait à Yerres, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Bénéficiaire :
La Présidente,

Christelle DELCLOQUE

Pour la Commune,
Le Maire,

Nicolas DUPONT-AIGNAN

Convention de mise à disposition gratuite d'un local communal

Entre les soussignés :

La Commune de Yerres, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 5 juin 2026,

ci-après désignée « la Commune »,

Et

Gym Bien Etre Loisirs, association, déclarée le 24 novembre 2020 sous le numéro W912003748 dont le siège social est situé 6 rue Pierre Brossolette à Yerres, représentée par Madame Marie-Noële CHOBERT, en qualité de présidente,

ci-après désignée « le Bénéficiaire »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition, à titre gratuit, d'un local communal par la Commune au profit du Bénéficiaire.

Article 2 – Désignation du local

Les locaux mis à disposition sont situés

-Salles Brique et Acajou – Centre Educatif et Culturel – 2 bis rue Marc Sangnier

Un état des lieux contradictoire sera établi à l'entrée et à la sortie d'occupation.

Article 3 – Durée de la mise à disposition

La présente convention est conclue pour une durée d'un (1) an à compter du 7 septembre 2026, renouvelable tacitement cinq (5) fois, par période d'un (1) an, jusqu'au 6 septembre 2032 inclus.

Chacune des parties peut y mettre fin à tout moment sous réserve d'un préavis de trois (3) mois notifié par écrit.

Article 4 – Conditions d'utilisation

Destination des lieux :

Le local est mis à disposition, sans exclusivité de l'Association, pour les activités suivantes, et uniquement ces dernières :

-Activité : gymnastique douce

Toute utilisation à d'autres fins est interdite sans autorisation expresse de la Commune.
La responsabilité de la commune ne pourra pas être engagée, en cas d'utilisation des lieux et du matériel, pour des activités non autorisées.

Créneaux horaires :
L'Association disposera des équipements selon les créneaux notifiés par écrit par la Commune sur la saison. Elle s'engage à respecter rigoureusement le planning d'utilisation des équipements défini en concertation avec la Commune.

Respect des installations :
L'Association s'engage à utiliser les équipements mis à disposition en bon père de famille et à respecter les règles d'hygiène, de sécurité et de bon voisinage.
L'association s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.
L'association s'engage à utiliser uniquement son matériel propre ou celui prêté par la Commune au sein de l'installation mise à disposition.
En sa qualité d'utilisateur, l'Association est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité. La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant à l'Association.

Respect des consignes de sécurité :
L'Association s'engage à respecter notamment les règles minimales suivantes : mise en service de l'alarme lors de son départ, fermeture à clef de la structure (portes, portails, portillons), extinction des lumières et le cas échéant du chauffage,
Ces consignes seront rigoureusement appliquées, lorsque le local mis à disposition se situe au sein d'une école primaire.

Respect entre utilisateurs :
Le respect entre les associations et établissements utilisateurs d'un même site est essentiel pour assurer une collaboration efficace et mutuelle.
Les utilisateurs s'engagent à respecter les droits et les intérêts de chacun, et de garantir une communication ouverte entre les membres et les dirigeants.
Tout conflit éventuel devra nécessairement faire l'objet d'une saisine de la Commune.

Le non-respect de ces conditions d'utilisation donnera lieu à la mise en place de sanctions coercitives (notamment financières), pouvant aller jusqu'à la résiliation de la convention par la Commune.

Article 5 – Entretien et charges

Le Bénéficiaire s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.

Les charges suivantes seront prises en charge par :
- la Commune : [ex. électricité, eau, chauffage],
- le Bénéficiaire : [autres charges éventuelles].

Article 6 – Assurance

Le Bénéficiaire devra souscrire une assurance couvrant les risques liés à l'occupation du local (responsabilité civile, dégâts matériels, etc.) et fournir une attestation à la Commune.

Article 7 – Responsabilité

Le Bénéficiaire est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité.

La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant au Bénéficiaire.

Article 8 – Restitution du local

À l'issue de la mise à disposition, le Bénéficiaire s'engage à restituer le local dans l'état dans lequel il l'a reçu, sous réserve de l'usure normale.

Article 9 – Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

Article 10– Contrat d'engagement républicain

Le Bénéficiaire approuve et signe, de façon concomitante à la présente convention, le contrat d'engagement républicain tel qu'il est annexé au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 publié au journal official du 1er janvier 2022.

Fait à Yerres, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Bénéficiaire :
Le Président,

Marie-Noëlle CHOBERT

Pour la Commune,
Le Maire,

Nicolas DUPONT-AIGNAN

Convention de mise à disposition gratuite d'un local communal

Entre les soussignés :

La Commune de Yerres, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 5 juin 2026,

ci-après désignée « la Commune »,

Et

Harmonie Santé Loisirs, association, déclarée le 1er décembre 2005 sous le numéro 0912007470, dont le siège social est situé 8 place du Marché à Yerres, représentée par Monsieur Christophe LATASTE, en qualité de président,

ci-après désignée « le Bénéficiaire »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition, à titre gratuit, d'un local communal par la Commune au profit du Bénéficiaire.

Article 2 – Désignation du local

Les locaux mis à disposition sont situés

-Salles Clémenceau et Brique – Centre Educatif et Culturel – 2 bis rue Marc Sangnier

Un état des lieux contradictoire sera établi à l'entrée et à la sortie d'occupation.

Article 3 – Durée de la mise à disposition

La présente convention est conclue pour une durée d'un (1) an à compter du 7 septembre 2026, renouvelable tacitement cinq (5) fois, par période d'un (1) an, jusqu'au 6 septembre 2032 inclus.

Chacune des parties peut y mettre fin à tout moment sous réserve d'un préavis de trois (3) mois notifié par écrit.

Article 4 – Conditions d'utilisation

Destination des lieux :

Le local est mis à disposition, sans exclusivité de l'Association, pour les activités suivantes, et uniquement ces dernières :

-Activité : Stretching Postural

Toute utilisation à d'autres fins est interdite sans autorisation expresse de la Commune.
La responsabilité de la commune ne pourra pas être engagée, en cas d'utilisation des lieux et du matériel, pour des activités non autorisées.

Créneaux horaires :
L'Association disposera des équipements selon les créneaux notifiés par écrit par la Commune sur la saison. Elle s'engage à respecter rigoureusement le planning d'utilisation des équipements défini en concertation avec la Commune.

Respect des installations :
L'Association s'engage à utiliser les équipements mis à disposition en bon père de famille et à respecter les règles d'hygiène, de sécurité et de bon voisinage.
L'association s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.
L'association s'engage à utiliser uniquement son matériel propre ou celui prêté par la Commune au sein de l'installation mise à disposition.
En sa qualité d'utilisateur, l'Association est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité. La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant à l'Association.

Respect des consignes de sécurité :
L'Association s'engage à respecter notamment les règles minimales suivantes : mise en service de l'alarme lors de son départ, fermeture à clef de la structure (portes, portails, portillons), extinction des lumières et le cas échéant du chauffage,
Ces consignes seront rigoureusement appliquées, lorsque le local mis à disposition se situe au sein d'une école primaire.

Respect entre utilisateurs :
Le respect entre les associations et établissements utilisateurs d'un même site est essentiel pour assurer une collaboration efficace et mutuelle.
Les utilisateurs s'engagent à respecter les droits et les intérêts de chacun, et de garantir une communication ouverte entre les membres et les dirigeants.
Tout conflit éventuel devra nécessairement faire l'objet d'une saisine de la Commune.

Le non-respect de ces conditions d'utilisation donnera lieu à la mise en place de sanctions coercitives (notamment financières), pouvant aller jusqu'à la résiliation de la convention par la Commune.

Article 5 – Entretien et charges

Le Bénéficiaire s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.

Les charges suivantes seront prises en charge par :
- la Commune : [ex. électricité, eau, chauffage],
- le Bénéficiaire : [autres charges éventuelles].

Article 6 – Assurance

Le Bénéficiaire devra souscrire une assurance couvrant les risques liés à l'occupation du local (responsabilité civile, dégâts matériels, etc.) et fournir une attestation à la Commune.

Article 7 – Responsabilité

Le Bénéficiaire est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité.

La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant au Bénéficiaire.

Article 8 – Restitution du local

À l'issue de la mise à disposition, le Bénéficiaire s'engage à restituer le local dans l'état dans lequel il l'a reçu, sous réserve de l'usure normale.

Article 9 – Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

Article 10– Contrat d'engagement républicain

Le Bénéficiaire approuve et signe, de façon concomitante à la présente convention, le contrat d'engagement républicain tel qu'il est annexé au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 publié au journal official du 1er janvier 2022.

Fait à Yerres, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Bénéficiaire :
Le Président,

Christophe LATASTE

Pour la Commune,
Le Maire,

Nicolas DUPONT-AIGNAN

Convention de mise à disposition gratuite d'un local communal

Entre les soussignés :

La Commune de Yerres, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 5 juin 2026,

ci-après désignée « la Commune »,

Et

Les Renards'Yerres, association, déclarée le 21 novembre 2005 sous le numéro 0912014178, dont le siège social est situé 114 rue Gabriel Péri à Yerres, représentée par Monsieur Didier HERVIER, en qualité de président,

ci-après désignée « le Bénéficiaire »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition, à titre gratuit, d'un local communal par la Commune au profit du Bénéficiaire.

Article 2 – Désignation du local

Les locaux mis à disposition sont situés

-Centre de Loisirs de Grosbois – rue des dames – bungalow de rangement

Un état des lieux contradictoire sera établi à l'entrée et à la sortie d'occupation.

Article 3 – Durée de la mise à disposition

La présente convention est conclue pour une durée d'un (1) an à compter du 7 septembre 2026, renouvelable tacitement cinq (5) fois, par période d'un (1) an, jusqu'au 6 septembre 2032 inclus.

Chacune des parties peut y mettre fin à tout moment sous réserve d'un préavis de trois (3) mois notifié par écrit.

Article 4 – Conditions d'utilisation

Destination des lieux :

Le local est mis à disposition, sans exclusivité de l'Association, pour les activités suivantes, et uniquement ces dernières :

-Stockage du matériel nécessaire à la pratique du vélo tout terrain

Toute utilisation à d'autres fins est interdite sans autorisation expresse de la Commune.
La responsabilité de la commune ne pourra pas être engagée, en cas d'utilisation des lieux et du matériel, pour des activités non autorisées.

Créneaux horaires :
L'Association disposera des équipements selon les créneaux notifiés par écrit par la Commune sur la saison. Elle s'engage à respecter rigoureusement le planning d'utilisation des équipements défini en concertation avec la Commune.

Respect des installations :
L'Association s'engage à utiliser les équipements mis à disposition en bon père de famille et à respecter les règles d'hygiène, de sécurité et de bon voisinage.
L'association s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.
L'association s'engage à utiliser uniquement son matériel propre ou celui prêté par la Commune au sein de l'installation mise à disposition.
En sa qualité d'utilisateur, l'Association est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité. La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant à l'Association.

Respect des consignes de sécurité :
L'Association s'engage à respecter notamment les règles minimales suivantes : mise en service de l'alarme lors de son départ, fermeture à clef de la structure (portes, portails, portillons), extinction des lumières et le cas échéant du chauffage,
Ces consignes seront rigoureusement appliquées, lorsque le local mis à disposition se situe au sein d'une école primaire.

Respect entre utilisateurs :
Le respect entre les associations et établissements utilisateurs d'un même site est essentiel pour assurer une collaboration efficace et mutuelle.
Les utilisateurs s'engagent à respecter les droits et les intérêts de chacun, et de garantir une communication ouverte entre les membres et les dirigeants.
Tout conflit éventuel devra nécessairement faire l'objet d'une saisine de la Commune.

Le non-respect de ces conditions d'utilisation donnera lieu à la mise en place de sanctions coercitives (notamment financières), pouvant aller jusqu'à la résiliation de la convention par la Commune.

Article 5 – Entretien et charges

Le Bénéficiaire s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.

Les charges suivantes seront prises en charge par :
- la Commune : [ex. électricité, eau, chauffage],
- le Bénéficiaire : [autres charges éventuelles].

Article 6 – Assurance

Le Bénéficiaire devra souscrire une assurance couvrant les risques liés à l'occupation du local (responsabilité civile, dégâts matériels, etc.) et fournir une attestation à la Commune.

Article 7 – Responsabilité

Le Bénéficiaire est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité.

La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant au Bénéficiaire.

Article 8 – Restitution du local

À l'issue de la mise à disposition, le Bénéficiaire s'engage à restituer le local dans l'état dans lequel il l'a reçu, sous réserve de l'usure normale.

Article 9 – Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

Article 10– Contrat d'engagement républicain

Le Bénéficiaire approuve et signe, de façon concomitante à la présente convention, le contrat d'engagement républicain tel qu'il est annexé au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 publié au journal official du 1er janvier 2022.

Fait à Yerres, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Bénéficiaire :
Le Président,

Didier HERVIER

Pour la Commune,
Le Maire,

Nicolas DUPONT-AIGNAN

Convention de mise à disposition gratuite d'un local communal

Entre les soussignés :

La Commune de Yerres, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 5 juin 2026,

ci-après désignée « la Commune »,

Et

Moto Cub de Yerres, association, déclarée le 6 janvier 1970 sous le numéro 28, dont le siège social est situé 60 rue Charles de Gaulle à Yerres, représentée par Monsieur Alain FLOURE, en qualité de président,

ci-après désignée « le Bénéficiaire »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition, à titre gratuit, d'un local communal par la Commune au profit du Bénéficiaire.

Article 2 – Désignation du local

Les locaux mis à disposition sont situés

-Foyer du dojo Jean-Jacques Mengoni, 13 rue Lucien Manès

Un état des lieux contradictoire sera établi à l'entrée et à la sortie d'occupation.

Article 3 – Durée de la mise à disposition

La présente convention est conclue pour une durée d'un (1) an à compter du 7 septembre 2026, renouvelable tacitement cinq (5) fois, par période d'un (1) an, jusqu'au 6 septembre 2032 inclus.

Chacune des parties peut y mettre fin à tout moment sous réserve d'un préavis de trois (3) mois notifié par écrit.

Article 4 – Conditions d'utilisation

Destination des lieux :

Le local est mis à disposition, sans exclusivité de l'Association, pour les activités suivantes, et uniquement ces dernières :

Activité : organisation de réunions

Toute utilisation à d'autres fins est interdite sans autorisation expresse de la Commune.
La responsabilité de la commune ne pourra pas être engagée, en cas d'utilisation des lieux et du matériel, pour des activités non autorisées.

Créneaux horaires :
L'Association disposera des équipements selon les créneaux notifiés par écrit par la Commune sur la saison. Elle s'engage à respecter rigoureusement le planning d'utilisation des équipements défini en concertation avec la Commune.

Respect des installations :
L'Association s'engage à utiliser les équipements mis à disposition en bon père de famille et à respecter les règles d'hygiène, de sécurité et de bon voisinage.
L'association s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.
L'association s'engage à utiliser uniquement son matériel propre ou celui prêté par la Commune au sein de l'installation mise à disposition.
En sa qualité d'utilisateur, l'Association est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité. La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant à l'Association.

Respect des consignes de sécurité :
L'Association s'engage à respecter notamment les règles minimales suivantes : mise en service de l'alarme lors de son départ, fermeture à clef de la structure (portes, portails, portillons), extinction des lumières et le cas échéant du chauffage,
Ces consignes seront rigoureusement appliquées, lorsque le local mis à disposition se situe au sein d'une école primaire.

Respect entre utilisateurs :
Le respect entre les associations et établissements utilisateurs d'un même site est essentiel pour assurer une collaboration efficace et mutuelle.
Les utilisateurs s'engagent à respecter les droits et les intérêts de chacun, et de garantir une communication ouverte entre les membres et les dirigeants.
Tout conflit éventuel devra nécessairement faire l'objet d'une saisine de la Commune.

Le non-respect de ces conditions d'utilisation donnera lieu à la mise en place de sanctions coercitives (notamment financières), pouvant aller jusqu'à la résiliation de la convention par la Commune.

Article 5 – Entretien et charges

Le Bénéficiaire s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.

Les charges suivantes seront prises en charge par :
- la Commune : [ex. électricité, eau, chauffage],
- le Bénéficiaire : [autres charges éventuelles].

Article 6 – Assurance

Le Bénéficiaire devra souscrire une assurance couvrant les risques liés à l'occupation du local (responsabilité civile, dégâts matériels, etc.) et fournir une attestation à la Commune.

Article 7 – Responsabilité

Le Bénéficiaire est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité.

La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant au Bénéficiaire.

Article 8 – Restitution du local

À l'issue de la mise à disposition, le Bénéficiaire s'engage à restituer le local dans l'état dans lequel il l'a reçu, sous réserve de l'usure normale.

Article 9 – Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

Article 10– Contrat d'engagement républicain

Le Bénéficiaire approuve et signe, de façon concomitante à la présente convention, le contrat d'engagement républicain tel qu'il est annexé au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 publié au journal official du 1er janvier 2022.

Fait à Yerres, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Bénéficiaire :
Le Président,

Alain FLOURE

Pour la Commune,
Le Maire,

Nicolas DUPONT-AIGNAN

Convention de mise à disposition gratuite d'un local communal

Entre les soussignés :

La Commune de Yerres, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 5 juin 2026,

ci-après désignée « la Commune »,

Et

Rando Club Yerrois, association, déclarée le 12 décembre 2019 sous le numéro W912000301, dont le siège social est situé 2 bis rue Marc Sangnier à Yerres, représentée par Monsieur Didier GANDON, en qualité de président,

ci-après désignée « le Bénéficiaire »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition, à titre gratuit, d'un local communal par la Commune au profit du Bénéficiaire.

Article 2 – Désignation du local

Les locaux mis à disposition sont situés

-Salles Azur et Aubusson – Centre Educatif et Culturel – 2 bis rue Marc Sangnier
-Stade Léo Lagrange – rue Jean Rostand – local de rangement stockage de matériel et salle polyvalente

Un état des lieux contradictoire sera établi à l'entrée et à la sortie d'occupation.

Article 3 – Durée de la mise à disposition

La présente convention est conclue pour une durée d'un (1) an à compter du 7 septembre 2026, renouvelable tacitement cinq (5) fois, par période d'un (1) an, jusqu'au 6 septembre 2032 inclus.

Chacune des parties peut y mettre fin à tout moment sous réserve d'un préavis de trois (3) mois notifié par écrit.

Article 4 – Conditions d'utilisation

Destination des lieux :

Le local est mis à disposition, sans exclusivité de l'Association, pour les activités suivantes, et uniquement ces dernières :

-Organisation de réunions

Toute utilisation à d'autres fins est interdite sans autorisation expresse de la Commune.
La responsabilité de la commune ne pourra pas être engagée, en cas d'utilisation des lieux et du matériel, pour des activités non autorisées.

Créneaux horaires :
L'Association disposera des équipements selon les créneaux notifiés par écrit par la Commune sur la saison. Elle s'engage à respecter rigoureusement le planning d'utilisation des équipements défini en concertation avec la Commune.

Respect des installations :
L'Association s'engage à utiliser les équipements mis à disposition en bon père de famille et à respecter les règles d'hygiène, de sécurité et de bon voisinage.
L'association s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.
L'association s'engage à utiliser uniquement son matériel propre ou celui prêté par la Commune au sein de l'installation mise à disposition.
En sa qualité d'utilisateur, l'Association est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité. La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant à l'Association.

Respect des consignes de sécurité :
L'Association s'engage à respecter notamment les règles minimales suivantes : mise en service de l'alarme lors de son départ, fermeture à clef de la structure (portes, portails, portillons), extinction des lumières et le cas échéant du chauffage,
Ces consignes seront rigoureusement appliquées, lorsque le local mis à disposition se situe au sein d'une école primaire.

Respect entre utilisateurs :
Le respect entre les associations et établissements utilisateurs d'un même site est essentiel pour assurer une collaboration efficace et mutuelle.
Les utilisateurs s'engagent à respecter les droits et les intérêts de chacun, et de garantir une communication ouverte entre les membres et les dirigeants.
Tout conflit éventuel devra nécessairement faire l'objet d'une saisine de la Commune.

Le non-respect de ces conditions d'utilisation donnera lieu à la mise en place de sanctions coercitives (notamment financières), pouvant aller jusqu'à la résiliation de la convention par la Commune.

Article 5 – Entretien et charges

Le Bénéficiaire s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.

Les charges suivantes seront prises en charge par :
- la Commune : [ex. électricité, eau, chauffage],
- le Bénéficiaire : [autres charges éventuelles].

Article 6 – Assurance

Le Bénéficiaire devra souscrire une assurance couvrant les risques liés à l'occupation du local (responsabilité civile, dégâts matériels, etc.) et fournir une attestation à la Commune.

Article 7 – Responsabilité

Le Bénéficiaire est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité.

La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant au Bénéficiaire.

Article 8 – Restitution du local

À l'issue de la mise à disposition, le Bénéficiaire s'engage à restituer le local dans l'état dans lequel il l'a reçu, sous réserve de l'usure normale.

Article 9 – Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

Article 10– Contrat d'engagement républicain

Le Bénéficiaire approuve et signe, de façon concomitante à la présente convention, le contrat d'engagement républicain tel qu'il est annexé au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 publié au journal official du 1er janvier 2022.

Fait à Yerres, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Bénéficiaire :
Le Président,

Didier GANDON

Pour la Commune,
Le Maire,

Nicolas DUPONT-AIGNAN

Convention de mise à disposition gratuite d'un local communal

Entre les soussignés :

La Commune de Yerres, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 5 juin 2026,

ci-après désignée « la Commune »,

Et

Rocking Club 91, association, déclarée le 27 juillet 2015 sous le numéro W912004102, dont le siège social est situé 60 rue Charles de Gaulle à Yerres, représentée par Monsieur Jean-Christophe DOUCET, en qualité de président,

ci-après désignée « le Bénéficiaire »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition, à titre gratuit, d'un local communal par la Commune au profit du Bénéficiaire.

Article 2 – Désignation du local

Les locaux mis à disposition sont situés

-Salle Jacques Bouty – rue Jacques Bouty

Un état des lieux contradictoire sera établi à l'entrée et à la sortie d'occupation.

Article 3 – Durée de la mise à disposition

La présente convention est conclue pour une durée d'un (1) an à compter du 7 septembre 2026, renouvelable tacitement cinq (5) fois, par période d'un (1) an, jusqu'au 6 septembre 2032 inclus.

Chacune des parties peut y mettre fin à tout moment sous réserve d'un préavis de trois (3) mois notifié par écrit.

Article 4 – Conditions d'utilisation

Destination des lieux :

Le local est mis à disposition, sans exclusivité de l'Association, pour les activités suivantes, et uniquement ces dernières :

-Activité : danses

Toute utilisation à d'autres fins est interdite sans autorisation expresse de la Commune.
La responsabilité de la commune ne pourra pas être engagée, en cas d'utilisation des lieux et du matériel, pour des activités non autorisées.

Créneaux horaires :
L'Association disposera des équipements selon les créneaux notifiés par écrit par la Commune sur la saison. Elle s'engage à respecter rigoureusement le planning d'utilisation des équipements défini en concertation avec la Commune.

Respect des installations :
L'Association s'engage à utiliser les équipements mis à disposition en bon père de famille et à respecter les règles d'hygiène, de sécurité et de bon voisinage.
L'association s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.
L'association s'engage à utiliser uniquement son matériel propre ou celui prêté par la Commune au sein de l'installation mise à disposition.
En sa qualité d'utilisateur, l'Association est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité. La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant à l'Association.

Respect des consignes de sécurité :
L'Association s'engage à respecter notamment les règles minimales suivantes : mise en service de l'alarme lors de son départ, fermeture à clef de la structure (portes, portails, portillons), extinction des lumières et le cas échéant du chauffage,
Ces consignes seront rigoureusement appliquées, lorsque le local mis à disposition se situe au sein d'une école primaire.

Respect entre utilisateurs :
Le respect entre les associations et établissements utilisateurs d'un même site est essentiel pour assurer une collaboration efficace et mutuelle.
Les utilisateurs s'engagent à respecter les droits et les intérêts de chacun, et de garantir une communication ouverte entre les membres et les dirigeants.
Tout conflit éventuel devra nécessairement faire l'objet d'une saisine de la Commune.

Le non-respect de ces conditions d'utilisation donnera lieu à la mise en place de sanctions coercitives (notamment financières), pouvant aller jusqu'à la résiliation de la convention par la Commune.

Article 5 – Entretien et charges

Le Bénéficiaire s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.

Les charges suivantes seront prises en charge par :
- la Commune : [ex. électricité, eau, chauffage],
- le Bénéficiaire : [autres charges éventuelles].

Article 6 – Assurance

Le Bénéficiaire devra souscrire une assurance couvrant les risques liés à l'occupation du local (responsabilité civile, dégâts matériels, etc.) et fournir une attestation à la Commune.

Article 7 – Responsabilité

Le Bénéficiaire est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité.

La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant au Bénéficiaire.

Article 8 – Restitution du local

À l'issue de la mise à disposition, le Bénéficiaire s'engage à restituer le local dans l'état dans lequel il l'a reçu, sous réserve de l'usure normale.

Article 9 – Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

Article 10– Contrat d'engagement républicain

Le Bénéficiaire approuve et signe, de façon concomitante à la présente convention, le contrat d'engagement républicain tel qu'il est annexé au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 publié au journal official du 1er janvier 2022.

Fait à Yerres, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Bénéficiaire :
Le Président,

Jean-Christophe DOUCET

Pour la Commune,
Le Maire,

Nicolas DUPONT-AIGNAN

Convention de mise à disposition gratuite d'un local communal

Entre les soussignés :

La Commune de Yerres, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 5 juin 2026,

ci-après désignée « la Commune »,

Et

Rugby Olympique Yerrois, association, déclarée le 18 juin 2013 sous le numéro W912002325, dont le siège social est situé Stade Léo Lagrange – rue Jean Rostand à Yerres, représentée par Messieurs Sébatien LINOT et Eric VAN OVERTVELD en qualité de co-présidents,

ci-après désignée « le Bénéficiaire »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition, à titre gratuit, d'un local communal par la Commune au profit du Bénéficiaire.

Article 2 – Désignation du local

Les locaux mis à disposition sont situés

-Installations stade Léo Lagrange – rue Jean Rostand
+ un club house

Un état des lieux contradictoire sera établi à l'entrée et à la sortie d'occupation.

Article 3 – Durée de la mise à disposition

La présente convention est conclue pour une durée d'un (1) an à compter du 7 septembre 2026, renouvelable tacitement cinq (5) fois, par période d'un (1) an, jusqu'au 6 septembre 2032 inclus.

Chacune des parties peut y mettre fin à tout moment sous réserve d'un préavis de trois (3) mois notifié par écrit.

Article 4 – Conditions d'utilisation

Destination des lieux :

Le local est mis à disposition, sans exclusivité de l'Association, pour les activités suivantes, et uniquement ces dernières :

-Activité : Rugby

Toute utilisation à d'autres fins est interdite sans autorisation expresse de la Commune.
La responsabilité de la commune ne pourra pas être engagée, en cas d'utilisation des lieux et du matériel, pour des activités non autorisées.

Créneaux horaires :
L'Association disposera des équipements selon les créneaux notifiés par écrit par la Commune sur la saison. Elle s'engage à respecter rigoureusement le planning d'utilisation des équipements défini en concertation avec la Commune.

Respect des installations :
L'Association s'engage à utiliser les équipements mis à disposition en bon père de famille et à respecter les règles d'hygiène, de sécurité et de bon voisinage.
L'association s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.
L'association s'engage à utiliser uniquement son matériel propre ou celui prêté par la Commune au sein de l'installation mise à disposition.
En sa qualité d'utilisateur, l'Association est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité. La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant à l'Association.

Respect des consignes de sécurité :
L'Association s'engage à respecter notamment les règles minimales suivantes : mise en service de l'alarme lors de son départ, fermeture à clef de la structure (portes, portails, portillons), extinction des lumières et le cas échéant du chauffage,
Ces consignes seront rigoureusement appliquées, lorsque le local mis à disposition se situe au sein d'une école primaire.

Respect entre utilisateurs :
Le respect entre les associations et établissements utilisateurs d'un même site est essentiel pour assurer une collaboration efficace et mutuelle.
Les utilisateurs s'engagent à respecter les droits et les intérêts de chacun, et de garantir une communication ouverte entre les membres et les dirigeants.
Tout conflit éventuel devra nécessairement faire l'objet d'une saisine de la Commune.

Le non-respect de ces conditions d'utilisation donnera lieu à la mise en place de sanctions coercitives (notamment financières), pouvant aller jusqu'à la résiliation de la convention par la Commune.

Article 5 – Entretien et charges

Le Bénéficiaire s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.

Les charges suivantes seront prises en charge par :
- la Commune : [ex. électricité, eau, chauffage],
- le Bénéficiaire : [autres charges éventuelles].

Article 6 – Assurance

Le Bénéficiaire devra souscrire une assurance couvrant les risques liés à l'occupation du local (responsabilité civile, dégâts matériels, etc.) et fournir une attestation à la Commune.

Article 7 – Responsabilité

Le Bénéficiaire est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité.

La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant au Bénéficiaire.

Article 8 – Restitution du local

À l'issue de la mise à disposition, le Bénéficiaire s'engage à restituer le local dans l'état dans lequel il l'a reçu, sous réserve de l'usure normale.

Article 9 – Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

Article 10– Contrat d'engagement républicain

Le Bénéficiaire approuve et signe, de façon concomitante à la présente convention, le contrat d'engagement républicain tel qu'il est annexé au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 publié au journal official du 1er janvier 2022.

Fait à Yerres, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Bénéficiaire :
Les Co-Présidents,

Sébastien LINOT
Eric VAN OVERTVELD

Pour la Commune,
Le Maire,

Nicolas DUPONT-AIGNAN

Convention de mise à disposition gratuite d'un local communal

Entre les soussignés :

La Commune de Yerres, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 5 juin 2026,

ci-après désignée « la Commune »,

Et

Sport Yerres Benfica, association, déclarée le 1er juillet 2010 sous le numéro W912003584, dont le siège social est situé 63 rue de Boussy, représentée par Monsieur Mario VASCONCELOS, en qualité de président,

ci-après désignée « le Bénéficiaire »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition, à titre gratuit, d'un local communal par la Commune au profit du Bénéficiaire.

Article 2 – Désignation du local

Les locaux mis à disposition sont situés

-Installations du stade Léo Lagrange – rue Jean Rostand
1 bureau – local de rangement

Un état des lieux contradictoire sera établi à l'entrée et à la sortie d'occupation.

Article 3 – Durée de la mise à disposition

La présente convention est conclue pour une durée d'un (1) an à compter du 7 septembre 2026, renouvelable tacitement cinq (5) fois, par période d'un (1) an, jusqu'au 6 septembre 2032 inclus.

Chacune des parties peut y mettre fin à tout moment sous réserve d'un préavis de trois (3) mois notifié par écrit.

Article 4 – Conditions d'utilisation

Destination des lieux :

Le local est mis à disposition, sans exclusivité de l'Association, pour les activités suivantes, et uniquement ces dernières :

-Activité : Football

Toute utilisation à d'autres fins est interdite sans autorisation expresse de la Commune.
La responsabilité de la commune ne pourra pas être engagée, en cas d'utilisation des lieux et du matériel, pour des activités non autorisées.

Créneaux horaires :
L'Association disposera des équipements selon les créneaux notifiés par écrit par la Commune sur la saison. Elle s'engage à respecter rigoureusement le planning d'utilisation des équipements défini en concertation avec la Commune.

Respect des installations :
L'Association s'engage à utiliser les équipements mis à disposition en bon père de famille et à respecter les règles d'hygiène, de sécurité et de bon voisinage.
L'association s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.
L'association s'engage à utiliser uniquement son matériel propre ou celui prêté par la Commune au sein de l'installation mise à disposition.
En sa qualité d'utilisateur, l'Association est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité. La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant à l'Association.

Respect des consignes de sécurité :
L'Association s'engage à respecter notamment les règles minimales suivantes : mise en service de l'alarme lors de son départ, fermeture à clef de la structure (portes, portails, portillons), extinction des lumières et le cas échéant du chauffage,
Ces consignes seront rigoureusement appliquées, lorsque le local mis à disposition se situe au sein d'une école primaire.

Respect entre utilisateurs :
Le respect entre les associations et établissements utilisateurs d'un même site est essentiel pour assurer une collaboration efficace et mutuelle.
Les utilisateurs s'engagent à respecter les droits et les intérêts de chacun, et de garantir une communication ouverte entre les membres et les dirigeants.
Tout conflit éventuel devra nécessairement faire l'objet d'une saisine de la Commune.

Le non-respect de ces conditions d'utilisation donnera lieu à la mise en place de sanctions coercitives (notamment financières), pouvant aller jusqu'à la résiliation de la convention par la Commune.

Article 5 – Entretien et charges

Le Bénéficiaire s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.

Les charges suivantes seront prises en charge par :
- la Commune : [ex. électricité, eau, chauffage],
- le Bénéficiaire : [autres charges éventuelles].

Article 6 – Assurance

Le Bénéficiaire devra souscrire une assurance couvrant les risques liés à l'occupation du local (responsabilité civile, dégâts matériels, etc.) et fournir une attestation à la Commune.

Article 7 – Responsabilité

Le Bénéficiaire est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité.

La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant au Bénéficiaire.

Article 8 – Restitution du local

À l'issue de la mise à disposition, le Bénéficiaire s'engage à restituer le local dans l'état dans lequel il l'a reçu, sous réserve de l'usure normale.

Article 9 – Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

Article 10– Contrat d'engagement républicain

Le Bénéficiaire approuve et signe, de façon concomitante à la présente convention, le contrat d'engagement républicain tel qu'il est annexé au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 publié au journal official du 1er janvier 2022.

Fait à Yerres, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Bénéficiaire :
Le Président,

Mario VASCONCELOS

Pour la Commune,
Le Maire,

Nicolas DUPONT-AIGNAN

Convention de mise à disposition gratuite d'un local communal

Entre les soussignés :

La Commune de Yerres, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 5 juin 2026,

ci-après désignée « la Commune »,

Et

Taekwondo Yerrois, association, déclarée le 22 septembre 1997 sous le numéro 0912010443, dont le siège social est situé 60 rue Charles de Gaulle à Yerres, représentée par Monsieur Vincent ROBERT, en qualité de président,

ci-après désignée « le Bénéficiaire »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition, à titre gratuit, d'un local communal par la Commune au profit du Bénéficiaire.

Article 2 – Désignation du local

Les locaux mis à disposition sont situés

-Dojo Jean-Jacques Mengoni – rue Lucien Manès
Dojo C - Foyer

Un état des lieux contradictoire sera établi à l'entrée et à la sortie d'occupation.

Article 3 – Durée de la mise à disposition

La présente convention est conclue pour une durée d'un (1) an à compter du 7 septembre 2026, renouvelable tacitement cinq (5) fois, par période d'un (1) an, jusqu'au 6 septembre 2032 inclus.

Chacune des parties peut y mettre fin à tout moment sous réserve d'un préavis de trois (3) mois notifié par écrit.

Article 4 – Conditions d'utilisation

Destination des lieux :

Le local est mis à disposition, sans exclusivité de l'Association, pour les activités suivantes, et uniquement ces dernières :

-Activité : Taekwondo

Toute utilisation à d'autres fins est interdite sans autorisation expresse de la Commune.
La responsabilité de la commune ne pourra pas être engagée, en cas d'utilisation des lieux et du matériel, pour des activités non autorisées.

Créneaux horaires :
L'Association disposera des équipements selon les créneaux notifiés par écrit par la Commune sur la saison. Elle s'engage à respecter rigoureusement le planning d'utilisation des équipements défini en concertation avec la Commune.

Respect des installations :
L'Association s'engage à utiliser les équipements mis à disposition en bon père de famille et à respecter les règles d'hygiène, de sécurité et de bon voisinage.
L'association s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.
L'association s'engage à utiliser uniquement son matériel propre ou celui prêté par la Commune au sein de l'installation mise à disposition.
En sa qualité d'utilisateur, l'Association est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité. La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant à l'Association.

Respect des consignes de sécurité :
L'Association s'engage à respecter notamment les règles minimales suivantes : mise en service de l'alarme lors de son départ, fermeture à clef de la structure (portes, portails, portillons), extinction des lumières et le cas échéant du chauffage,
Ces consignes seront rigoureusement appliquées, lorsque le local mis à disposition se situe au sein d'une école primaire.

Respect entre utilisateurs :
Le respect entre les associations et établissements utilisateurs d'un même site est essentiel pour assurer une collaboration efficace et mutuelle.
Les utilisateurs s'engagent à respecter les droits et les intérêts de chacun, et de garantir une communication ouverte entre les membres et les dirigeants.
Tout conflit éventuel devra nécessairement faire l'objet d'une saisine de la Commune.

Le non-respect de ces conditions d'utilisation donnera lieu à la mise en place de sanctions coercitives (notamment financières), pouvant aller jusqu'à la résiliation de la convention par la Commune.

Article 5 – Entretien et charges

Le Bénéficiaire s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.

Les charges suivantes seront prises en charge par :
- la Commune : [ex. électricité, eau, chauffage],
- le Bénéficiaire : [autres charges éventuelles].

Article 6 – Assurance

Le Bénéficiaire devra souscrire une assurance couvrant les risques liés à l'occupation du local (responsabilité civile, dégâts matériels, etc.) et fournir une attestation à la Commune.

Article 7 – Responsabilité

Le Bénéficiaire est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité.

La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant au Bénéficiaire.

Article 8 – Restitution du local

À l'issue de la mise à disposition, le Bénéficiaire s'engage à restituer le local dans l'état dans lequel il l'a reçu, sous réserve de l'usure normale.

Article 9 – Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

Article 10– Contrat d'engagement républicain

Le Bénéficiaire approuve et signe, de façon concomitante à la présente convention, le contrat d'engagement républicain tel qu'il est annexé au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 publié au journal official du 1er janvier 2022.

Fait à Yerres, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Bénéficiaire :
Le Président,

Vincent ROBERT

Pour la Commune,
Le Maire,

Nicolas DUPONT-AIGNAN

Convention de mise à disposition gratuite d'un local communal

Entre les soussignés :

La Commune de Yerres, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 5 juin 2026,

ci-après désignée « la Commune »,

Et

Tennis Club Yerrois, association, déclarée le 8 octobre 2020 sous le numéro W912000328, dont le siège social est situé 1 rue Jean Bouin à Yerres, représentée par Monsieur Georges MAZEAUD, en qualité de président,

ci-après désignée « le Bénéficiaire »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition, à titre gratuit, d'un local communal par la Commune au profit du Bénéficiaire.

Article 2 – Désignation du local

Les locaux mis à disposition sont situés

-Tennis des Tournelles – 1 rue Jean Bouin
Courts de tennis – 1 club house

Un état des lieux contradictoire sera établi à l'entrée et à la sortie d'occupation.

Article 3 – Durée de la mise à disposition

La présente convention est conclue pour une durée d'un (1) an à compter du 7 septembre 2026, renouvelable tacitement cinq (5) fois, par période d'un (1) an, jusqu'au 6 septembre 2032 inclus.

Chacune des parties peut y mettre fin à tout moment sous réserve d'un préavis de trois (3) mois notifié par écrit.

Article 4 – Conditions d'utilisation

Destination des lieux :

Le local est mis à disposition, sans exclusivité de l'Association, pour les activités suivantes, et uniquement ces dernières :

Activité : Tennis

Toute utilisation à d'autres fins est interdite sans autorisation expresse de la Commune.
La responsabilité de la commune ne pourra pas être engagée, en cas d'utilisation des lieux et du matériel, pour des activités non autorisées.

Créneaux horaires :
L'Association disposera des équipements selon les créneaux notifiés par écrit par la Commune sur la saison. Elle s'engage à respecter rigoureusement le planning d'utilisation des équipements défini en concertation avec la Commune.

Respect des installations :
L'Association s'engage à utiliser les équipements mis à disposition en bon père de famille et à respecter les règles d'hygiène, de sécurité et de bon voisinage.
L'association s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.
L'association s'engage à utiliser uniquement son matériel propre ou celui prêté par la Commune au sein de l'installation mise à disposition.
En sa qualité d'utilisateur, l'Association est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité. La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant à l'Association.

Respect des consignes de sécurité :
L'Association s'engage à respecter notamment les règles minimales suivantes : mise en service de l'alarme lors de son départ, fermeture à clef de la structure (portes, portails, portillons), extinction des lumières et le cas échéant du chauffage,
Ces consignes seront rigoureusement appliquées, lorsque le local mis à disposition se situe au sein d'une école primaire.

Respect entre utilisateurs :
Le respect entre les associations et établissements utilisateurs d'un même site est essentiel pour assurer une collaboration efficace et mutuelle.
Les utilisateurs s'engagent à respecter les droits et les intérêts de chacun, et de garantir une communication ouverte entre les membres et les dirigeants.
Tout conflit éventuel devra nécessairement faire l'objet d'une saisine de la Commune.

Le non-respect de ces conditions d'utilisation donnera lieu à la mise en place de sanctions coercitives (notamment financières), pouvant aller jusqu'à la résiliation de la convention par la Commune.

Article 5 – Entretien et charges

Le Bénéficiaire s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.

Les charges suivantes seront prises en charge par :
- la Commune : [ex. électricité, eau, chauffage],
- le Bénéficiaire : [autres charges éventuelles].

Article 6 – Assurance

Le Bénéficiaire devra souscrire une assurance couvrant les risques liés à l'occupation du local (responsabilité civile, dégâts matériels, etc.) et fournir une attestation à la Commune.

Article 7 – Responsabilité

Le Bénéficiaire est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité.

La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant au Bénéficiaire.

Article 8 – Restitution du local

À l'issue de la mise à disposition, le Bénéficiaire s'engage à restituer le local dans l'état dans lequel il l'a reçu, sous réserve de l'usure normale.

Article 9 – Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

Article 10– Contrat d'engagement républicain

Le Bénéficiaire approuve et signe, de façon concomitante à la présente convention, le contrat d'engagement républicain tel qu'il est annexé au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 publié au journal official du 1er janvier 2022.

Fait à Yerres, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Bénéficiaire :
Le Président,

Georges MAZEAUD

Pour la Commune,
Le Maire,

Nicolas DUPONT-AIGNAN

Convention de mise à disposition gratuite d'un local communal

Entre les soussignés :

La Commune de Yerres, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 5 juin 2026,

ci-après désignée « la Commune »,

Et

Union Sportive Tournelles Concy, association, déclarée le 5 septembre 2011 sous le numéro W912001605, dont le siège social est situé 9 rue Henriette à Yerres, représentée par Monsieur Thierry MOREL, en qualité de président,

ci-après désignée « le Bénéficiaire »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition, à titre gratuit, d'un local communal par la Commune au profit du Bénéficiaire.

Article 2 – Désignation du local

Les locaux mis à disposition sont situés

-Stade Léo Lagrange – rue Jean Rostand
-Stade Pierre Mollet – rue Jules Ferry – ponctuellement pour l'organisation de match

Un état des lieux contradictoire sera établi à l'entrée et à la sortie d'occupation.

Article 3 – Durée de la mise à disposition

La présente convention est conclue pour une durée d'un (1) an à compter du 7 septembre 2026, renouvelable tacitement cinq (5) fois, par période d'un (1) an, jusqu'au 6 septembre 2032 inclus.

Chacune des parties peut y mettre fin à tout moment sous réserve d'un préavis de trois (3) mois notifié par écrit.

Article 4 – Conditions d'utilisation

Destination des lieux :

Le local est mis à disposition, sans exclusivité de l'Association, pour les activités suivantes, et uniquement ces dernières :

Activité : Football

Toute utilisation à d'autres fins est interdite sans autorisation expresse de la Commune.
La responsabilité de la commune ne pourra pas être engagée, en cas d'utilisation des lieux et du matériel, pour des activités non autorisées.

Créneaux horaires :
L'Association disposera des équipements selon les créneaux notifiés par écrit par la Commune sur la saison. Elle s'engage à respecter rigoureusement le planning d'utilisation des équipements défini en concertation avec la Commune.

Respect des installations :
L'Association s'engage à utiliser les équipements mis à disposition en bon père de famille et à respecter les règles d'hygiène, de sécurité et de bon voisinage.
L'association s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.
L'association s'engage à utiliser uniquement son matériel propre ou celui prêté par la Commune au sein de l'installation mise à disposition.
En sa qualité d'utilisateur, l'Association est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité. La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant à l'Association.

Respect des consignes de sécurité :
L'Association s'engage à respecter notamment les règles minimales suivantes : mise en service de l'alarme lors de son départ, fermeture à clef de la structure (portes, portails, portillons), extinction des lumières et le cas échéant du chauffage,
Ces consignes seront rigoureusement appliquées, lorsque le local mis à disposition se situe au sein d'une école primaire.

Respect entre utilisateurs :
Le respect entre les associations et établissements utilisateurs d'un même site est essentiel pour assurer une collaboration efficace et mutuelle.
Les utilisateurs s'engagent à respecter les droits et les intérêts de chacun, et de garantir une communication ouverte entre les membres et les dirigeants.
Tout conflit éventuel devra nécessairement faire l'objet d'une saisine de la Commune.

Le non-respect de ces conditions d'utilisation donnera lieu à la mise en place de sanctions coercitives (notamment financières), pouvant aller jusqu'à la résiliation de la convention par la Commune.

Article 5 – Entretien et charges

Le Bénéficiaire s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.

Les charges suivantes seront prises en charge par :
- la Commune : [ex. électricité, eau, chauffage],
- le Bénéficiaire : [autres charges éventuelles].

Article 6 – Assurance

Le Bénéficiaire devra souscrire une assurance couvrant les risques liés à l'occupation du local (responsabilité civile, dégâts matériels, etc.) et fournir une attestation à la Commune.

Article 7 – Responsabilité

Le Bénéficiaire est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité.

La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant au Bénéficiaire.

Article 8 – Restitution du local

À l'issue de la mise à disposition, le Bénéficiaire s'engage à restituer le local dans l'état dans lequel il l'a reçu, sous réserve de l'usure normale.

Article 9 – Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

Article 10– Contrat d'engagement républicain

Le Bénéficiaire approuve et signe, de façon concomitante à la présente convention, le contrat d'engagement républicain tel qu'il est annexé au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 publié au journal official du 1er janvier 2022.

Fait à Yerres, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Bénéficiaire :
Le Président,

Thierry MOREL

Pour la Commune,
Le Maire,

Nicolas DUPONT-AIGNAN

Convention de mise à disposition gratuite d'un local communal

Entre les soussignés :

La Commune de Yerres, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 5 juin 2026,

ci-après désignée « la Commune »,

Et

U.N.S.S. Collège Budé, association, déclarée sous le numéro W912001344, dont le siège social est situé 107 rue Charles de Gaulle à Yerres, représentée par Madame CARDON, en qualité de présidente,

ci-après désignée « le Bénéficiaire »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition, à titre gratuit, d'un local communal par la Commune au profit du Bénéficiaire.

Article 2 – Désignation du local

Les locaux mis à disposition sont situés

-Gymnase des Tournelles – rue Jean Bouin
-Salle de Gymnastique des Tournelles – rue Jean Bouin
-Plateau Sportif – rue Charles de Gaulle
-Salle Mollet – rue Jules Ferry
-Salle des Godeaux – rue Jean Mermoz

Un état des lieux contradictoire sera établi à l'entrée et à la sortie d'occupation.

Article 3 – Durée de la mise à disposition

La présente convention est conclue pour une durée d'un (1) an à compter du 7 septembre 2026, renouvelable tacitement cinq (5) fois, par période d'un (1) an, jusqu'au 6 septembre 2032 inclus.

Chacune des parties peut y mettre fin à tout moment sous réserve d'un préavis de trois (3) mois notifié par écrit.

Article 4 – Conditions d'utilisation

Destination des lieux :

Le local est mis à disposition, sans exclusivité de l'Association, pour les activités suivantes, et uniquement ces dernières :

-Activités sportives dans le cadre de l'UNSS

Toute utilisation à d'autres fins est interdite sans autorisation expresse de la Commune.
La responsabilité de la commune ne pourra pas être engagée, en cas d'utilisation des lieux et du matériel, pour des activités non autorisées.

Créneaux horaires :
L'Association disposera des équipements selon les créneaux notifiés par écrit par la Commune sur la saison. Elle s'engage à respecter rigoureusement le planning d'utilisation des équipements défini en concertation avec la Commune.

Respect des installations :
L'Association s'engage à utiliser les équipements mis à disposition en bon père de famille et à respecter les règles d'hygiène, de sécurité et de bon voisinage.
L'association s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.
L'association s'engage à utiliser uniquement son matériel propre ou celui prêté par la Commune au sein de l'installation mise à disposition.
En sa qualité d'utilisateur, l'Association est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité. La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant à l'Association.

Respect des consignes de sécurité :
L'Association s'engage à respecter notamment les règles minimales suivantes : mise en service de l'alarme lors de son départ, fermeture à clef de la structure (portes, portails, portillons), extinction des lumières et le cas échéant du chauffage,
Ces consignes seront rigoureusement appliquées, lorsque le local mis à disposition se situe au sein d'une école primaire.

Respect entre utilisateurs :
Le respect entre les associations et établissements utilisateurs d'un même site est essentiel pour assurer une collaboration efficace et mutuelle.
Les utilisateurs s'engagent à respecter les droits et les intérêts de chacun, et de garantir une communication ouverte entre les membres et les dirigeants.
Tout conflit éventuel devra nécessairement faire l'objet d'une saisine de la Commune.

Le non-respect de ces conditions d'utilisation donnera lieu à la mise en place de sanctions coercitives (notamment financières), pouvant aller jusqu'à la résiliation de la convention par la Commune.

Article 5 – Entretien et charges

Le Bénéficiaire s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.

Les charges suivantes seront prises en charge par :
- la Commune : [ex. électricité, eau, chauffage],
- le Bénéficiaire : [autres charges éventuelles].

Article 6 – Assurance

Le Bénéficiaire devra souscrire une assurance couvrant les risques liés à l'occupation du local (responsabilité civile, dégâts matériels, etc.) et fournir une attestation à la Commune.

Article 7 – Responsabilité

Le Bénéficiaire est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité.

La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant au Bénéficiaire.

Article 8 – Restitution du local

À l'issue de la mise à disposition, le Bénéficiaire s'engage à restituer le local dans l'état dans lequel il l'a reçu, sous réserve de l'usure normale.

Article 9 – Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

Article 10– Contrat d'engagement républicain

Le Bénéficiaire approuve et signe, de façon concomitante à la présente convention, le contrat d'engagement républicain tel qu'il est annexé au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 publié au journal official du 1er janvier 2022.

Fait à Yerres, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Bénéficiaire :
La Présidente,

Madame CARDON

Pour la Commune,
Le Maire,

Nicolas DUPONT-AIGNAN

Convention de mise à disposition gratuite d'un local communal

Entre les soussignés :

La Commune de Yerres, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 5 juin 2026,

ci-après désignée « la Commune »,

Et

UNSS Louis Armand, association, déclarée le 14 décembre 1972 sous le numéro 1198, dont le siège social est situé 9 rue Pierre de Coubertin à Yeres, représentée par Monsieur Olivier LOFERNE en qualité de président,

ci-après désignée « le Bénéficiaire »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition, à titre gratuit, d'un local communal par la Commune au profit du Bénéficiaire.

Article 2 – Désignation du local

Les locaux mis à disposition sont situés

-Gymnase des Tournelles – rue Jean Bouin

Un état des lieux contradictoire sera établi à l'entrée et à la sortie d'occupation.

Article 3 – Durée de la mise à disposition

La présente convention est conclue pour une durée d'un (1) an à compter du 7 septembre 2026, renouvelable tacitement cinq (5) fois, par période d'un (1) an, jusqu'au 6 septembre 2032 inclus.

Chacune des parties peut y mettre fin à tout moment sous réserve d'un préavis de trois (3) mois notifié par écrit.

Article 4 – Conditions d'utilisation

Destination des lieux :

Le local est mis à disposition, sans exclusivité de l'Association, pour les activités suivantes, et uniquement ces dernières :

Activités sportives dans le cadre de l'UNSS.

Toute utilisation à d'autres fins est interdite sans autorisation expresse de la Commune.
La responsabilité de la commune ne pourra pas être engagée, en cas d'utilisation des lieux et du matériel, pour des activités non autorisées.

Créneaux horaires :
L'Association disposera des équipements selon les créneaux notifiés par écrit par la Commune sur la saison. Elle s'engage à respecter rigoureusement le planning d'utilisation des équipements défini en concertation avec la Commune.

Respect des installations :
L'Association s'engage à utiliser les équipements mis à disposition en bon père de famille et à respecter les règles d'hygiène, de sécurité et de bon voisinage.
L'association s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.
L'association s'engage à utiliser uniquement son matériel propre ou celui prêté par la Commune au sein de l'installation mise à disposition.
En sa qualité d'utilisateur, l'Association est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité. La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant à l'Association.

Respect des consignes de sécurité :
L'Association s'engage à respecter notamment les règles minimales suivantes : mise en service de l'alarme lors de son départ, fermeture à clef de la structure (portes, portails, portillons), extinction des lumières et le cas échéant du chauffage,
Ces consignes seront rigoureusement appliquées, lorsque le local mis à disposition se situe au sein d'une école primaire.

Respect entre utilisateurs :
Le respect entre les associations et établissements utilisateurs d'un même site est essentiel pour assurer une collaboration efficace et mutuelle.
Les utilisateurs s'engagent à respecter les droits et les intérêts de chacun, et de garantir une communication ouverte entre les membres et les dirigeants.
Tout conflit éventuel devra nécessairement faire l'objet d'une saisine de la Commune.

Le non-respect de ces conditions d'utilisation donnera lieu à la mise en place de sanctions coercitives (notamment financières), pouvant aller jusqu'à la résiliation de la convention par la Commune.

Article 5 – Entretien et charges

Le Bénéficiaire s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.

Les charges suivantes seront prises en charge par :
- la Commune : [ex. électricité, eau, chauffage],
- le Bénéficiaire : [autres charges éventuelles].

Article 6 – Assurance

Le Bénéficiaire devra souscrire une assurance couvrant les risques liés à l'occupation du local (responsabilité civile, dégâts matériels, etc.) et fournir une attestation à la Commune.

Article 7 – Responsabilité

Le Bénéficiaire est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité.

La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant au Bénéficiaire.

Article 8 – Restitution du local

À l'issue de la mise à disposition, le Bénéficiaire s'engage à restituer le local dans l'état dans lequel il l'a reçu, sous réserve de l'usure normale.

Article 9 – Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

Article 10– Contrat d'engagement républicain

Le Bénéficiaire approuve et signe, de façon concomitante à la présente convention, le contrat d'engagement républicain tel qu'il est annexé au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 publié au journal official du 1er janvier 2022.

Fait à Yerres, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Bénéficiaire :
Le Président,

Olivier LOFERNE

Pour la Commune,
Le Maire,

Nicolas DUPONT-AIGNAN

Convention de mise à disposition gratuite d'un local communal

Entre les soussignés :

La Commune de Yerres, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 5 juin 2026,

ci-après désignée « la Commune »,

Et

Val Yerres Crosne Association Football, association, déclarée le 27 novembre 2020 sous le numéro W912000292, dont le siège social est situé stade Pierre Mollet, rue Jules Ferry à Yerres, représentée par Monsieur Patrick MOLLET, en qualité de président,

ci-après désignée « le Bénéficiaire »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition, à titre gratuit, d'un local communal par la Commune au profit du Bénéficiaire.

Article 2 – Désignation du local

Les locaux mis à disposition sont situés

-Stade Pierre Mollet – rue Jules Ferry
-Stade Léo Lagrange – rue Jean Rostand

Un état des lieux contradictoire sera établi à l'entrée et à la sortie d'occupation.

Article 3 – Durée de la mise à disposition

La présente convention est conclue pour une durée d'un (1) an à compter du 7 septembre 2026, renouvelable tacitement cinq (5) fois, par période d'un (1) an, jusqu'au 6 septembre 2032 inclus.

Chacune des parties peut y mettre fin à tout moment sous réserve d'un préavis de trois (3) mois notifié par écrit.

Article 4 – Conditions d'utilisation

Destination des lieux :

Le local est mis à disposition, sans exclusivité de l'Association, pour les activités suivantes, et uniquement ces dernières :

-Activité : Football

Toute utilisation à d'autres fins est interdite sans autorisation expresse de la Commune.
La responsabilité de la commune ne pourra pas être engagée, en cas d'utilisation des lieux et du matériel, pour des activités non autorisées.

Créneaux horaires :
L'Association disposera des équipements selon les créneaux notifiés par écrit par la Commune sur la saison. Elle s'engage à respecter rigoureusement le planning d'utilisation des équipements défini en concertation avec la Commune.

Respect des installations :
L'Association s'engage à utiliser les équipements mis à disposition en bon père de famille et à respecter les règles d'hygiène, de sécurité et de bon voisinage.
L'association s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.
L'association s'engage à utiliser uniquement son matériel propre ou celui prêté par la Commune au sein de l'installation mise à disposition.
En sa qualité d'utilisateur, l'Association est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité. La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant à l'Association.

Respect des consignes de sécurité :
L'Association s'engage à respecter notamment les règles minimales suivantes : mise en service de l'alarme lors de son départ, fermeture à clef de la structure (portes, portails, portillons), extinction des lumières et le cas échéant du chauffage,
Ces consignes seront rigoureusement appliquées, lorsque le local mis à disposition se situe au sein d'une école primaire.

Respect entre utilisateurs :
Le respect entre les associations et établissements utilisateurs d'un même site est essentiel pour assurer une collaboration efficace et mutuelle.
Les utilisateurs s'engagent à respecter les droits et les intérêts de chacun, et de garantir une communication ouverte entre les membres et les dirigeants.
Tout conflit éventuel devra nécessairement faire l'objet d'une saisine de la Commune.

Le non-respect de ces conditions d'utilisation donnera lieu à la mise en place de sanctions coercitives (notamment financières), pouvant aller jusqu'à la résiliation de la convention par la Commune.

Article 5 – Entretien et charges

Le Bénéficiaire s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.

Les charges suivantes seront prises en charge par :
- la Commune : [ex. électricité, eau, chauffage],
- le Bénéficiaire : [autres charges éventuelles].

Article 6 – Assurance

Le Bénéficiaire devra souscrire une assurance couvrant les risques liés à l'occupation du local (responsabilité civile, dégâts matériels, etc.) et fournir une attestation à la Commune.

Article 7 – Responsabilité

Le Bénéficiaire est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité.

La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant au Bénéficiaire.

Article 8 – Restitution du local

À l'issue de la mise à disposition, le Bénéficiaire s'engage à restituer le local dans l'état dans lequel il l'a reçu, sous réserve de l'usure normale.

Article 9 – Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

Article 10– Contrat d'engagement républicain

Le Bénéficiaire approuve et signe, de façon concomitante à la présente convention, le contrat d'engagement républicain tel qu'il est annexé au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 publié au journal official du 1er janvier 2022.

Fait à Yerres, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Bénéficiaire :
Le Président,

Patrick MOLLET

Pour la Commune,
Le Maire,

Nicolas DUPONT-AIGNAN

Convention de mise à disposition gratuite d'un local communal

Entre les soussignés :

La Commune de Yerres, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 5 juin 2026,

ci-après désignée « la Commune »,

Et

Yerres Sport Boule, association, déclarée le 21 avril 1997 sous le numéro 2105528, dont le siège social est situé Stade Léo Lagrange – rue Jean Rostand à Yerres, représentée par Monsieur Robert DURAND, en qualité de président,

ci-après désignée « le Bénéficiaire »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition, à titre gratuit, d'un local communal par la Commune au profit du Bénéficiaire.

Article 2 – Désignation du local

Les locaux mis à disposition sont situés

-Stade Léo Lagrange – rue Jean Rostand
Un bureau et différentes annexes utilisées exclusivement par l'association (pour une surface d'environ 30 m2) et un local partagé avec une autre association (pour une surface d'environ 80 m2), ainsi que plusieurs pistes extérieures de pratique boulistique.

Un état des lieux contradictoire sera établi à l'entrée et à la sortie d'occupation.

Article 3 – Durée de la mise à disposition

La présente convention est conclue pour une durée d'un (1) an à compter du 7 septembre 2026, renouvelable tacitement cinq (5) fois, par période d'un (1) an, jusqu'au 6 septembre 2032 inclus.

Chacune des parties peut y mettre fin à tout moment sous réserve d'un préavis de trois (3) mois notifié par écrit.

Article 4 – Conditions d'utilisation

Destination des lieux :

Le local est mis à disposition, sans exclusivité de l'Association, pour les activités suivantes, et uniquement ces dernières :

Activité : Boule Lyonnaise

Toute utilisation à d'autres fins est interdite sans autorisation expresse de la Commune.
La responsabilité de la commune ne pourra pas être engagée, en cas d'utilisation des lieux et du matériel, pour des activités non autorisées.

Créneaux horaires :
L'Association disposera des équipements selon les créneaux notifiés par écrit par la Commune sur la saison. Elle s'engage à respecter rigoureusement le planning d'utilisation des équipements défini en concertation avec la Commune.

Respect des installations :
L'Association s'engage à utiliser les équipements mis à disposition en bon père de famille et à respecter les règles d'hygiène, de sécurité et de bon voisinage.
L'association s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.
L'association s'engage à utiliser uniquement son matériel propre ou celui prêté par la Commune au sein de l'installation mise à disposition.
En sa qualité d'utilisateur, l'Association est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité. La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant à l'Association.

Respect des consignes de sécurité :
L'Association s'engage à respecter notamment les règles minimales suivantes : mise en service de l'alarme lors de son départ, fermeture à clef de la structure (portes, portails, portillons), extinction des lumières et le cas échéant du chauffage,
Ces consignes seront rigoureusement appliquées, lorsque le local mis à disposition se situe au sein d'une école primaire.

Respect entre utilisateurs :
Le respect entre les associations et établissements utilisateurs d'un même site est essentiel pour assurer une collaboration efficace et mutuelle.
Les utilisateurs s'engagent à respecter les droits et les intérêts de chacun, et de garantir une communication ouverte entre les membres et les dirigeants.
Tout conflit éventuel devra nécessairement faire l'objet d'une saisine de la Commune.

Le non-respect de ces conditions d'utilisation donnera lieu à la mise en place de sanctions coercitives (notamment financières), pouvant aller jusqu'à la résiliation de la convention par la Commune.

Article 5 – Entretien et charges

Le Bénéficiaire s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.

Les charges suivantes seront prises en charge par :
- la Commune : [ex. électricité, eau, chauffage],
- le Bénéficiaire : [autres charges éventuelles].

Article 6 – Assurance

Le Bénéficiaire devra souscrire une assurance couvrant les risques liés à l'occupation du local (responsabilité civile, dégâts matériels, etc.) et fournir une attestation à la Commune.

Article 7 – Responsabilité

Le Bénéficiaire est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité.

La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant au Bénéficiaire.

Article 8 – Restitution du local

À l'issue de la mise à disposition, le Bénéficiaire s'engage à restituer le local dans l'état dans lequel il l'a reçu, sous réserve de l'usure normale.

Article 9 – Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

Article 10– Contrat d'engagement républicain

Le Bénéficiaire approuve et signe, de façon concomitante à la présente convention, le contrat d'engagement républicain tel qu'il est annexé au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 publié au journal official du 1er janvier 2022.

Fait à Yerres, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Bénéficiaire :
Le Président,

Robert DURAND

Pour la Commune,
Le Maire,

Nicolas DUPONT-AIGNAN

Convention de mise à disposition gratuite d'un local communal

Entre les soussignés :

La Commune de Yerres, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 5 juin 2026,

ci-après désignée « la Commune »,

Et

Yerres Athlétique Club, association, déclarée le 2 décembre 2019 sous le numéro W912001488, dont le siège social est situé 60 rue Charles de Gaulle à Yerres, représentée par Monsieur Thomas EYCHENNE, en qualité de président,

ci-après désignée « le Bénéficiaire »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition, à titre gratuit, d'un local communal par la Commune au profit du Bénéficiaire.

Article 2 – Désignation du local

Les locaux mis à disposition sont situés

-Stade Léo Lagrange – rue Jean Rostand
Piste d'athlétisme – Salle polyvalente – Locaux de rangement

Un état des lieux contradictoire sera établi à l'entrée et à la sortie d'occupation.

Article 3 – Durée de la mise à disposition

La présente convention est conclue pour une durée d'un (1) an à compter du 7 septembre 2026, renouvelable tacitement cinq (5) fois, par période d'un (1) an, jusqu'au 6 septembre 2032 inclus.

Chacune des parties peut y mettre fin à tout moment sous réserve d'un préavis de trois (3) mois notifié par écrit.

Article 4 – Conditions d'utilisation

Destination des lieux :

Le local est mis à disposition, sans exclusivité de l'Association, pour les activités suivantes, et uniquement ces dernières :

-Activité : Athlétisme

Toute utilisation à d'autres fins est interdite sans autorisation expresse de la Commune.
La responsabilité de la commune ne pourra pas être engagée, en cas d'utilisation des lieux et du matériel, pour des activités non autorisées.

Créneaux horaires :
L'Association disposera des équipements selon les créneaux notifiés par écrit par la Commune sur la saison. Elle s'engage à respecter rigoureusement le planning d'utilisation des équipements défini en concertation avec la Commune.

Respect des installations :
L'Association s'engage à utiliser les équipements mis à disposition en bon père de famille et à respecter les règles d'hygiène, de sécurité et de bon voisinage.
L'association s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.
L'association s'engage à utiliser uniquement son matériel propre ou celui prêté par la Commune au sein de l'installation mise à disposition.
En sa qualité d'utilisateur, l'Association est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité. La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant à l'Association.

Respect des consignes de sécurité :
L'Association s'engage à respecter notamment les règles minimales suivantes : mise en service de l'alarme lors de son départ, fermeture à clef de la structure (portes, portails, portillons), extinction des lumières et le cas échéant du chauffage,
Ces consignes seront rigoureusement appliquées, lorsque le local mis à disposition se situe au sein d'une école primaire.

Respect entre utilisateurs :
Le respect entre les associations et établissements utilisateurs d'un même site est essentiel pour assurer une collaboration efficace et mutuelle.
Les utilisateurs s'engagent à respecter les droits et les intérêts de chacun, et de garantir une communication ouverte entre les membres et les dirigeants.
Tout conflit éventuel devra nécessairement faire l'objet d'une saisine de la Commune.

Le non-respect de ces conditions d'utilisation donnera lieu à la mise en place de sanctions coercitives (notamment financières), pouvant aller jusqu'à la résiliation de la convention par la Commune.

Article 5 – Entretien et charges

Le Bénéficiaire s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.

Les charges suivantes seront prises en charge par :
- la Commune : [ex. électricité, eau, chauffage],
- le Bénéficiaire : [autres charges éventuelles].

Article 6 – Assurance

Le Bénéficiaire devra souscrire une assurance couvrant les risques liés à l'occupation du local (responsabilité civile, dégâts matériels, etc.) et fournir une attestation à la Commune.

Article 7 – Responsabilité

Le Bénéficiaire est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité.

La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant au Bénéficiaire.

Article 8 – Restitution du local

À l'issue de la mise à disposition, le Bénéficiaire s'engage à restituer le local dans l'état dans lequel il l'a reçu, sous réserve de l'usure normale.

Article 9 – Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

Article 10– Contrat d'engagement républicain

Le Bénéficiaire approuve et signe, de façon concomitante à la présente convention, le contrat d'engagement républicain tel qu'il est annexé au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 publié au journal official du 1er janvier 2022.

Fait à Yerres, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Bénéficiaire :
Le Président,

Thomas EYCHENNE

Pour la Commune,
Le Maire,

Nicolas DUPONT-AIGNAN

Convention de mise à disposition gratuite d'un local communal

Entre les soussignés :

La Commune de Yerres, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 5 juin 2026,

ci-après désignée « la Commune »,

Et

Yerres Cycliste Club, association, déclarée le 29 décembre 1975 sous le numéro W912000624, dont le siège social est situé 60 rue Charles de Gaulle à Yerres, représentée par Monsieur Patrick PERELLO, en qualité de président,

ci-après désignée « le Bénéficiaire »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition, à titre gratuit, d'un local communal par la Commune au profit du Bénéficiaire.

Article 2 – Désignation du local

Les locaux mis à disposition sont situés

-Centre de loisirs de Grosbois – rue des Dames
Bungalow de rangement

Un état des lieux contradictoire sera établi à l'entrée et à la sortie d'occupation.

Article 3 – Durée de la mise à disposition

La présente convention est conclue pour une durée d'un (1) an à compter du 7 septembre 2026, renouvelable tacitement cinq (5) fois, par période d'un (1) an, jusqu'au 6 septembre 2032 inclus.

Chacune des parties peut y mettre fin à tout moment sous réserve d'un préavis de trois (3) mois notifié par écrit.

Article 4 – Conditions d'utilisation

Destination des lieux :

Le local est mis à disposition, sans exclusivité de l'Association, pour les activités suivantes, et uniquement ces dernières :

-Activité : Cyclotourisme

Toute utilisation à d'autres fins est interdite sans autorisation expresse de la Commune.
La responsabilité de la commune ne pourra pas être engagée, en cas d'utilisation des lieux et du matériel, pour des activités non autorisées.

Créneaux horaires :
L'Association disposera des équipements selon les créneaux notifiés par écrit par la Commune sur la saison. Elle s'engage à respecter rigoureusement le planning d'utilisation des équipements défini en concertation avec la Commune.

Respect des installations :
L'Association s'engage à utiliser les équipements mis à disposition en bon père de famille et à respecter les règles d'hygiène, de sécurité et de bon voisinage.
L'association s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.
L'association s'engage à utiliser uniquement son matériel propre ou celui prêté par la Commune au sein de l'installation mise à disposition.
En sa qualité d'utilisateur, l'Association est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité. La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant à l'Association.

Respect des consignes de sécurité :
L'Association s'engage à respecter notamment les règles minimales suivantes : mise en service de l'alarme lors de son départ, fermeture à clef de la structure (portes, portails, portillons), extinction des lumières et le cas échéant du chauffage,
Ces consignes seront rigoureusement appliquées, lorsque le local mis à disposition se situe au sein d'une école primaire.

Respect entre utilisateurs :
Le respect entre les associations et établissements utilisateurs d'un même site est essentiel pour assurer une collaboration efficace et mutuelle.
Les utilisateurs s'engagent à respecter les droits et les intérêts de chacun, et de garantir une communication ouverte entre les membres et les dirigeants.
Tout conflit éventuel devra nécessairement faire l'objet d'une saisine de la Commune.

Le non-respect de ces conditions d'utilisation donnera lieu à la mise en place de sanctions coercitives (notamment financières), pouvant aller jusqu'à la résiliation de la convention par la Commune.

Article 5 – Entretien et charges

Le Bénéficiaire s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.

Les charges suivantes seront prises en charge par :
- la Commune : [ex. électricité, eau, chauffage],
- le Bénéficiaire : [autres charges éventuelles].

Article 6 – Assurance

Le Bénéficiaire devra souscrire une assurance couvrant les risques liés à l'occupation du local (responsabilité civile, dégâts matériels, etc.) et fournir une attestation à la Commune.

Article 7 – Responsabilité

Le Bénéficiaire est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité.

La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant au Bénéficiaire.

Article 8 – Restitution du local

À l'issue de la mise à disposition, le Bénéficiaire s'engage à restituer le local dans l'état dans lequel il l'a reçu, sous réserve de l'usure normale.

Article 9 – Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

Article 10– Contrat d'engagement républicain

Le Bénéficiaire approuve et signe, de façon concomitante à la présente convention, le contrat d'engagement républicain tel qu'il est annexé au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 publié au journal official du 1er janvier 2022.

Fait à Yerres, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Bénéficiaire :
Le Président,

Patrick PERELLO

Pour la Commune,
Le Maire,

Nicolas DUPONT-AIGNAN

Convention de mise à disposition gratuite d'un local communal

Entre les soussignés :

La Commune de Yerres, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 5 juin 2026,

ci-après désignée « la Commune »,

Et

Yerres Savate Boxe Française, association, déclarée le 4 décembre 2006 sous le numéro 0912000696, dont le siège social est situé 58 rue René Coty à Yerres, représentée par Monsieur Alain CASELLI, en qualité de président,

ci-après désignée « le Bénéficiaire »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition, à titre gratuit, d'un local communal par la Commune au profit du Bénéficiaire.

Article 2 – Désignation du local

Les locaux mis à disposition sont situés

-Dojo J.J. Mengoni – 13 rue Lucien Manès
Dojo C – Foyer ponctuellement pour des réunions – local de rangement

Un état des lieux contradictoire sera établi à l'entrée et à la sortie d'occupation.

Article 3 – Durée de la mise à disposition

La présente convention est conclue pour une durée d'un (1) an à compter du 7 septembre 2026, renouvelable tacitement cinq (5) fois, par période d'un (1) an, jusqu'au 6 septembre 2032 inclus.

Chacune des parties peut y mettre fin à tout moment sous réserve d'un préavis de trois (3) mois notifié par écrit.

Article 4 – Conditions d'utilisation

Destination des lieux :

Le local est mis à disposition, sans exclusivité de l'Association, pour les activités suivantes, et uniquement ces dernières :

-Activité : Boxe française

Toute utilisation à d'autres fins est interdite sans autorisation expresse de la Commune.
La responsabilité de la commune ne pourra pas être engagée, en cas d'utilisation des lieux et du matériel, pour des activités non autorisées.

Créneaux horaires :
L'Association disposera des équipements selon les créneaux notifiés par écrit par la Commune sur la saison. Elle s'engage à respecter rigoureusement le planning d'utilisation des équipements défini en concertation avec la Commune.

Respect des installations :
L'Association s'engage à utiliser les équipements mis à disposition en bon père de famille et à respecter les règles d'hygiène, de sécurité et de bon voisinage.
L'association s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.
L'association s'engage à utiliser uniquement son matériel propre ou celui prêté par la Commune au sein de l'installation mise à disposition.
En sa qualité d'utilisateur, l'Association est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité. La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant à l'Association.

Respect des consignes de sécurité :
L'Association s'engage à respecter notamment les règles minimales suivantes : mise en service de l'alarme lors de son départ, fermeture à clef de la structure (portes, portails, portillons), extinction des lumières et le cas échéant du chauffage,
Ces consignes seront rigoureusement appliquées, lorsque le local mis à disposition se situe au sein d'une école primaire.

Respect entre utilisateurs :
Le respect entre les associations et établissements utilisateurs d'un même site est essentiel pour assurer une collaboration efficace et mutuelle.
Les utilisateurs s'engagent à respecter les droits et les intérêts de chacun, et de garantir une communication ouverte entre les membres et les dirigeants.
Tout conflit éventuel devra nécessairement faire l'objet d'une saisine de la Commune.

Le non-respect de ces conditions d'utilisation donnera lieu à la mise en place de sanctions coercitives (notamment financières), pouvant aller jusqu'à la résiliation de la convention par la Commune.

Article 5 – Entretien et charges

Le Bénéficiaire s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.

Les charges suivantes seront prises en charge par :
- la Commune : [ex. électricité, eau, chauffage],
- le Bénéficiaire : [autres charges éventuelles].

Article 6 – Assurance

Le Bénéficiaire devra souscrire une assurance couvrant les risques liés à l'occupation du local (responsabilité civile, dégâts matériels, etc.) et fournir une attestation à la Commune.

Article 7 – Responsabilité

Le Bénéficiaire est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité.

La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant au Bénéficiaire.

Article 8 – Restitution du local

À l'issue de la mise à disposition, le Bénéficiaire s'engage à restituer le local dans l'état dans lequel il l'a reçu, sous réserve de l'usure normale.

Article 9 – Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

Article 10– Contrat d'engagement républicain

Le Bénéficiaire approuve et signe, de façon concomitante à la présente convention, le contrat d'engagement républicain tel qu'il est annexé au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 publié au journal official du 1er janvier 2022.

Fait à Yerres, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Bénéficiaire :
Le Président,

Alain CASELLI

Pour la Commune,
Le Maire,

Nicolas DUPONT-AIGNAN

Convention de mise à disposition gratuite d'un local communal

Entre les soussignés :

La Commune de Yerres, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 5 juin 2026,

ci-après désignée « la Commune »,

Et

Yerres Loisirs, association, déclarée le 10 juin 2003 sous le numéro 0912013033, dont le siège social est situé 2 bis rue Marc Sangnier à Yerres, représentée par Monsieur Alexandre DUMONT, en qualité de président.

ci-après désignée « le Bénéficiaire »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition, à titre gratuit, d'un local communal par la Commune au profit du Bénéficiaire.

Article 2 – Désignation du local

Les locaux mis à disposition sont situés

-Salles Acajou, Azur, Brique, Cymaise, Ebène, Nuage, Clémenceau, Aubusson, Sienne, Espace administratif plateforme du service Sports, Loisirs, Jeunesse de la ville, Centre Educatif et Culturel 2 bis rue Marc Sangnier
-Salle de Sports des Camaldules – rue du tertre
-Salle des Godeaux – rue Jean Mermoz
-Salle Bouty – rue Jacques Bouty
-Salle du Taillis – rue René Brun
-Gymnase des Tournelles – rue Jean Bouin
-Salle Victor Hugo – rue Jean Bouin
-Dojo J.J. Mengoni – rue Lucien Manès
-Centre tennistique municipal – rue Jean Bouin
-Salle polyvalente – stade Léo Lagrange – rue Jean Rostand

Un état des lieux contradictoire sera établi à l'entrée et à la sortie d'occupation.

Article 3 – Durée de la mise à disposition

La présente convention est conclue pour une durée d'un (1) an à compter du 7 septembre 2026, renouvelable tacitement cinq (5) fois, par période d'un (1) an, jusqu'au 6 septembre 2032 inclus.

Chacune des parties peut y mettre fin à tout moment sous réserve d'un préavis de trois (3) mois notifié par écrit.

Article 4 – Conditions d'utilisation

Destination des lieux :

Le local est mis à disposition, sans exclusivité de l'Association, pour les activités suivantes, et uniquement ces dernières :

-Activités sportives et culturelles

Toute utilisation à d'autres fins est interdite sans autorisation expresse de la Commune.
La responsabilité de la commune ne pourra pas être engagée, en cas d'utilisation des lieux et du matériel, pour des activités non autorisées.

Créneaux horaires :
L'Association disposera des équipements selon les créneaux notifiés par écrit par la Commune sur la saison. Elle s'engage à respecter rigoureusement le planning d'utilisation des équipements défini en concertation avec la Commune.

Respect des installations :
L'Association s'engage à utiliser les équipements mis à disposition en bon père de famille et à respecter les règles d'hygiène, de sécurité et de bon voisinage.
L'association s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.
L'association s'engage à utiliser uniquement son matériel propre ou celui prêté par la Commune au sein de l'installation mise à disposition.
En sa qualité d'utilisateur, l'Association est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité. La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant à l'Association.

Respect des consignes de sécurité :
L'Association s'engage à respecter notamment les règles minimales suivantes : mise en service de l'alarme lors de son départ, fermeture à clef de la structure (portes, portails, portillons), extinction des lumières et le cas échéant du chauffage,
Ces consignes seront rigoureusement appliquées, lorsque le local mis à disposition se situe au sein d'une école primaire.

Respect entre utilisateurs :
Le respect entre les associations et établissements utilisateurs d'un même site est essentiel pour assurer une collaboration efficace et mutuelle.
Les utilisateurs s'engagent à respecter les droits et les intérêts de chacun, et de garantir une communication ouverte entre les membres et les dirigeants.
Tout conflit éventuel devra nécessairement faire l'objet d'une saisine de la Commune.

Le non-respect de ces conditions d'utilisation donnera lieu à la mise en place de sanctions coercitives (notamment financières), pouvant aller jusqu'à la résiliation de la convention par la Commune.

Article 5 – Entretien et charges

Le Bénéficiaire s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.

Les charges suivantes seront prises en charge par :
- la Commune : [ex. électricité, eau, chauffage],
- le Bénéficiaire : [autres charges éventuelles].

Article 6 – Assurance

Le Bénéficiaire devra souscrire une assurance couvrant les risques liés à l'occupation du local (responsabilité civile, dégâts matériels, etc.) et fournir une attestation à la Commune.

Article 7 – Responsabilité

Le Bénéficiaire est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité.

La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant au Bénéficiaire.

Article 8 – Restitution du local

À l'issue de la mise à disposition, le Bénéficiaire s'engage à restituer le local dans l'état dans lequel il l'a reçu, sous réserve de l'usure normale.

Article 9 – Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

Article 10– Contrat d'engagement républicain

Le Bénéficiaire approuve et signe, de façon concomitante à la présente convention, le contrat d'engagement républicain tel qu'il est annexé au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 publié au journal official du 1er janvier 2022.

Fait à Yerres, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Bénéficiaire :
Le Président,

Alexandre DUMONT

Pour la Commune,
Le Maire,

Nicolas DUPONT-AIGNAN

Convention de mise à disposition gratuite d'un local communal

Entre les soussignés :

La Commune de Yerres, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 5 juin 2026,

ci-après désignée « la Commune »,

Et

Imagine - La Compagnie des Saïs, association, déclarée le 5 avril 2001 sous le numéro 0912012059, dont le siège social est situé 45 rue du Bois d'Enfer à Yerres, représentée par Madame Claude BRUNEL, en qualité de présidente,

ci-après désignée « le Bénéficiaire »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition, à titre gratuit, d'un local communal par la Commune au profit du Bénéficiaire.

Article 2 – Désignation du local

Les locaux mis à disposition sont situés

-Salle Victor Hugo – rue Jean Bouin

Un état des lieux contradictoire sera établi à l'entrée et à la sortie d'occupation.

Article 3 – Durée de la mise à disposition

La présente convention est conclue pour une durée d'un (1) an à compter du 7 septembre 2026, renouvelable tacitement cinq (5) fois, par période d'un (1) an, jusqu'au 6 septembre 2032 inclus.

Chacune des parties peut y mettre fin à tout moment sous réserve d'un préavis de trois (3) mois notifié par écrit.

Article 4 – Conditions d'utilisation

Destination des lieux :

Le local est mis à disposition, sans exclusivité de l'Association, pour les activités suivantes, et uniquement ces dernières :

-Activité : Théâtre

Toute utilisation à d'autres fins est interdite sans autorisation expresse de la Commune.
La responsabilité de la commune ne pourra pas être engagée, en cas d'utilisation des lieux et du matériel, pour des activités non autorisées.

Créneaux horaires :
L'Association disposera des équipements selon les créneaux notifiés par écrit par la Commune sur la saison. Elle s'engage à respecter rigoureusement le planning d'utilisation des équipements défini en concertation avec la Commune.

Respect des installations :
L'Association s'engage à utiliser les équipements mis à disposition en bon père de famille et à respecter les règles d'hygiène, de sécurité et de bon voisinage.
L'association s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.
L'association s'engage à utiliser uniquement son matériel propre ou celui prêté par la Commune au sein de l'installation mise à disposition.
En sa qualité d'utilisateur, l'Association est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité. La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant à l'Association.

Respect des consignes de sécurité :
L'Association s'engage à respecter notamment les règles minimales suivantes : mise en service de l'alarme lors de son départ, fermeture à clef de la structure (portes, portails, portillons), extinction des lumières et le cas échéant du chauffage,
Ces consignes seront rigoureusement appliquées, lorsque le local mis à disposition se situe au sein d'une école primaire.

Respect entre utilisateurs :
Le respect entre les associations et établissements utilisateurs d'un même site est essentiel pour assurer une collaboration efficace et mutuelle.
Les utilisateurs s'engagent à respecter les droits et les intérêts de chacun, et de garantir une communication ouverte entre les membres et les dirigeants.
Tout conflit éventuel devra nécessairement faire l'objet d'une saisine de la Commune.

Le non-respect de ces conditions d'utilisation donnera lieu à la mise en place de sanctions coercitives (notamment financières), pouvant aller jusqu'à la résiliation de la convention par la Commune.

Article 5 – Entretien et charges

Le Bénéficiaire s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.

Les charges suivantes seront prises en charge par :
- la Commune : [ex. électricité, eau, chauffage],
- le Bénéficiaire : [autres charges éventuelles].

Article 6 – Assurance

Le Bénéficiaire devra souscrire une assurance couvrant les risques liés à l'occupation du local (responsabilité civile, dégâts matériels, etc.) et fournir une attestation à la Commune.

Article 7 – Responsabilité

Le Bénéficiaire est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité.

La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant au Bénéficiaire.

Article 8 – Restitution du local

À l'issue de la mise à disposition, le Bénéficiaire s'engage à restituer le local dans l'état dans lequel il l'a reçu, sous réserve de l'usure normale.

Article 9 – Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

Article 10– Contrat d'engagement républicain

Le Bénéficiaire approuve et signe, de façon concomitante à la présente convention, le contrat d'engagement républicain tel qu'il est annexé au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 publié au journal official du 1er janvier 2022.

Fait à Yerres, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Bénéficiaire :
La Présidente,

Claude BRUNEL

Pour la Commune,
Le Maire,

Nicolas DUPONT-AIGNAN

Convention de mise à disposition gratuite d'un local communal

Entre les soussignés :

La Commune de Yerres, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 5 juin 2026,

ci-après désignée « la Commune »,

Et

Les Fers Play, association, déclarée le 1er octobre 2010sous le numéro W942003958, dont le siège social est situé 16 rue Charles Pathé 94300 Vincennes, représentée par Madame Virginie GESBERT, en qualité de présidente,

ci-après désignée « le Bénéficiaire »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition, à titre gratuit, d'un local communal par la Commune au profit du Bénéficiaire.

Article 2 – Désignation du local

Les locaux mis à disposition sont situés

-Salle Aubusson – Centre Educatif et Culturel – 2 bis rue Marc Sangnier
-Salle des Camaldules – rue Bernard Hérault

Un état des lieux contradictoire sera établi à l'entrée et à la sortie d'occupation.

Article 3 – Durée de la mise à disposition

La présente convention est conclue pour une durée d'un (1) an à compter du 7 septembre 2026, renouvelable tacitement cinq (5) fois, par période d'un (1) an, jusqu'au 6 septembre 2032 inclus.

Chacune des parties peut y mettre fin à tout moment sous réserve d'un préavis de trois (3) mois notifié par écrit.

Article 4 – Conditions d'utilisation

Destination des lieux :

Le local est mis à disposition, sans exclusivité de l'Association, pour les activités suivantes, et uniquement ces dernières :

Activité : Claquettes

Toute utilisation à d'autres fins est interdite sans autorisation expresse de la Commune.
La responsabilité de la commune ne pourra pas être engagée, en cas d'utilisation des lieux et du matériel, pour des activités non autorisées.

Créneaux horaires :
L'Association disposera des équipements selon les créneaux notifiés par écrit par la Commune sur la saison. Elle s'engage à respecter rigoureusement le planning d'utilisation des équipements défini en concertation avec la Commune.

Respect des installations :
L'Association s'engage à utiliser les équipements mis à disposition en bon père de famille et à respecter les règles d'hygiène, de sécurité et de bon voisinage.
L'association s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.
L'association s'engage à utiliser uniquement son matériel propre ou celui prêté par la Commune au sein de l'installation mise à disposition.
En sa qualité d'utilisateur, l'Association est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité. La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant à l'Association.

Respect des consignes de sécurité :
L'Association s'engage à respecter notamment les règles minimales suivantes : mise en service de l'alarme lors de son départ, fermeture à clef de la structure (portes, portails, portillons), extinction des lumières et le cas échéant du chauffage,
Ces consignes seront rigoureusement appliquées, lorsque le local mis à disposition se situe au sein d'une école primaire.

Respect entre utilisateurs :
Le respect entre les associations et établissements utilisateurs d'un même site est essentiel pour assurer une collaboration efficace et mutuelle.
Les utilisateurs s'engagent à respecter les droits et les intérêts de chacun, et de garantir une communication ouverte entre les membres et les dirigeants.
Tout conflit éventuel devra nécessairement faire l'objet d'une saisine de la Commune.

Le non-respect de ces conditions d'utilisation donnera lieu à la mise en place de sanctions coercitives (notamment financières), pouvant aller jusqu'à la résiliation de la convention par la Commune.

Article 5 – Entretien et charges

Le Bénéficiaire s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.

Les charges suivantes seront prises en charge par :
- la Commune : [ex. électricité, eau, chauffage],
- le Bénéficiaire : [autres charges éventuelles].

Article 6 – Assurance

Le Bénéficiaire devra souscrire une assurance couvrant les risques liés à l'occupation du local (responsabilité civile, dégâts matériels, etc.) et fournir une attestation à la Commune.

Article 7 – Responsabilité

Le Bénéficiaire est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité.

La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant au Bénéficiaire.

Article 8 – Restitution du local

À l'issue de la mise à disposition, le Bénéficiaire s'engage à restituer le local dans l'état dans lequel il l'a reçu, sous réserve de l'usure normale.

Article 9 – Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

Article 10– Contrat d'engagement républicain

Le Bénéficiaire approuve et signe, de façon concomitante à la présente convention, le contrat d'engagement républicain tel qu'il est annexé au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 publié au journal official du 1er janvier 2022.

Fait à Yerres, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Bénéficiaire : La Présidente,	Pour la Commune, Le Maire,
Virginie GESBERT	Nicolas DUPONT-AIGNAN

Convention de mise à disposition gratuite d'un local communal

Entre les soussignés :

La Commune de Yerres, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 5 juin 2026,

ci-après désignée « la Commune »,

Et

Ensemble Vocal Music Touch, association, déclarée le 25 janvier 2022 sous le numéro W912015090, dont le siège social est situé 14 résidence de la Grande Prairie, Chez Madame Campana à Yerres, représentée par Madame Cécile RIBON, en qualité de présidente,

ci-après désignée « le Bénéficiaire »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition, à titre gratuit, d'un local communal par la Commune au profit du Bénéficiaire.

Article 2 – Désignation du local

Les locaux mis à disposition sont situés

-Salle du Taillis – rue René Brun

Un état des lieux contradictoire sera établi à l'entrée et à la sortie d'occupation.

Article 3 – Durée de la mise à disposition

La présente convention est conclue pour une durée d'un (1) an à compter du 7 septembre 2026, renouvelable tacitement cinq (5) fois, par période d'un (1) an, jusqu'au 6 septembre 2032 inclus.

Chacune des parties peut y mettre fin à tout moment sous réserve d'un préavis de trois (3) mois notifié par écrit.

Article 4 – Conditions d'utilisation

Destination des lieux :

Le local est mis à disposition, sans exclusivité de l'Association, pour les activités suivantes, et uniquement ces dernières :

Activité : Chorale

Toute utilisation à d'autres fins est interdite sans autorisation expresse de la Commune.
La responsabilité de la commune ne pourra pas être engagée, en cas d'utilisation des lieux et du matériel, pour des activités non autorisées.

Créneaux horaires :
L'Association disposera des équipements selon les créneaux notifiés par écrit par la Commune sur la saison. Elle s'engage à respecter rigoureusement le planning d'utilisation des équipements défini en concertation avec la Commune.

Respect des installations :
L'Association s'engage à utiliser les équipements mis à disposition en bon père de famille et à respecter les règles d'hygiène, de sécurité et de bon voisinage.
L'association s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.
L'association s'engage à utiliser uniquement son matériel propre ou celui prêté par la Commune au sein de l'installation mise à disposition.
En sa qualité d'utilisateur, l'Association est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité. La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant à l'Association.

Respect des consignes de sécurité :
L'Association s'engage à respecter notamment les règles minimales suivantes : mise en service de l'alarme lors de son départ, fermeture à clef de la structure (portes, portails, portillons), extinction des lumières et le cas échéant du chauffage,
Ces consignes seront rigoureusement appliquées, lorsque le local mis à disposition se situe au sein d'une école primaire.

Respect entre utilisateurs :
Le respect entre les associations et établissements utilisateurs d'un même site est essentiel pour assurer une collaboration efficace et mutuelle.
Les utilisateurs s'engagent à respecter les droits et les intérêts de chacun, et de garantir une communication ouverte entre les membres et les dirigeants.
Tout conflit éventuel devra nécessairement faire l'objet d'une saisine de la Commune.

Le non-respect de ces conditions d'utilisation donnera lieu à la mise en place de sanctions coercitives (notamment financières), pouvant aller jusqu'à la résiliation de la convention par la Commune.

Article 5 – Entretien et charges

Le Bénéficiaire s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.

Les charges suivantes seront prises en charge par :
- la Commune : [ex. électricité, eau, chauffage],
- le Bénéficiaire : [autres charges éventuelles].

Article 6 – Assurance

Le Bénéficiaire devra souscrire une assurance couvrant les risques liés à l'occupation du local (responsabilité civile, dégâts matériels, etc.) et fournir une attestation à la Commune.

Article 7 – Responsabilité

Le Bénéficiaire est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité.

La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant au Bénéficiaire.

Article 8 – Restitution du local

À l'issue de la mise à disposition, le Bénéficiaire s'engage à restituer le local dans l'état dans lequel il l'a reçu, sous réserve de l'usure normale.

Article 9 – Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

Article 10– Contrat d'engagement républicain

Le Bénéficiaire approuve et signe, de façon concomitante à la présente convention, le contrat d'engagement républicain tel qu'il est annexé au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 publié au journal official du 1er janvier 2022.

Fait à Yerres, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Bénéficiaire :
Le Président,

Cécile RIBON

Pour la Commune,
Le Maire,

Nicolas DUPONT-AIGNAN

Convention de mise à disposition gratuite d'un local communal

Entre les soussignés :

La Commune de Yerres, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 5 juin 2026,

ci-après désignée « la Commune »,

Et

Photo Club de Yerres, association, déclarée le 3 juillet 2026 sous le numéro W912016720, dont le siège social est situé 44 rue de Bellevue à Yerres, représentée par Monsieur Denis PEREZ, en qualité de président,

ci-après désignée « le Bénéficiaire »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition, à titre gratuit, d'un local communal par la Commune au profit du Bénéficiaire.

Article 2 – Désignation du local

Les locaux mis à disposition sont situés

-Salle EBENE – Centre Educatif et Culturel – 2 bis rue Marc Sangnier

Un état des lieux contradictoire sera établi à l'entrée et à la sortie d'occupation.

Article 3 – Durée de la mise à disposition

La présente convention est conclue pour une durée d'un (1) an à compter du 7 septembre 2026, renouvelable tacitement cinq (5) fois, par période d'un (1) an, jusqu'au 6 septembre 2032 inclus.

Chacune des parties peut y mettre fin à tout moment sous réserve d'un préavis de trois (3) mois notifié par écrit.

Article 4 – Conditions d'utilisation

Destination des lieux :

Le local est mis à disposition, sans exclusivité de l'Association, pour les activités suivantes, et uniquement ces dernières :

-Activités photographiques

Toute utilisation à d'autres fins est interdite sans autorisation expresse de la Commune.
La responsabilité de la commune ne pourra pas être engagée, en cas d'utilisation des lieux et du matériel, pour des activités non autorisées.

Créneaux horaires :
L'Association disposera des équipements selon les créneaux notifiés par écrit par la Commune sur la saison. Elle s'engage à respecter rigoureusement le planning d'utilisation des équipements défini en concertation avec la Commune.

Respect des installations :
L'Association s'engage à utiliser les équipements mis à disposition en bon père de famille et à respecter les règles d'hygiène, de sécurité et de bon voisinage.
L'association s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.
L'association s'engage à utiliser uniquement son matériel propre ou celui prêté par la Commune au sein de l'installation mise à disposition.
En sa qualité d'utilisateur, l'Association est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité. La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant à l'Association.

Respect des consignes de sécurité :
L'Association s'engage à respecter notamment les règles minimales suivantes : mise en service de l'alarme lors de son départ, fermeture à clef de la structure (portes, portails, portillons), extinction des lumières et le cas échéant du chauffage,
Ces consignes seront rigoureusement appliquées, lorsque le local mis à disposition se situe au sein d'une école primaire.

Respect entre utilisateurs :
Le respect entre les associations et établissements utilisateurs d'un même site est essentiel pour assurer une collaboration efficace et mutuelle.
Les utilisateurs s'engagent à respecter les droits et les intérêts de chacun, et de garantir une communication ouverte entre les membres et les dirigeants.
Tout conflit éventuel devra nécessairement faire l'objet d'une saisine de la Commune.

Le non-respect de ces conditions d'utilisation donnera lieu à la mise en place de sanctions coercitives (notamment financières), pouvant aller jusqu'à la résiliation de la convention par la Commune.

Article 5 – Entretien et charges

Le Bénéficiaire s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.

Les charges suivantes seront prises en charge par :
- la Commune : [ex. électricité, eau, chauffage],
- le Bénéficiaire : [autres charges éventuelles].

Article 6 – Assurance

Le Bénéficiaire devra souscrire une assurance couvrant les risques liés à l'occupation du local (responsabilité civile, dégâts matériels, etc.) et fournir une attestation à la Commune.

Article 7 – Responsabilité

Le Bénéficiaire est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité.

La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant au Bénéficiaire.

Article 8 – Restitution du local

À l'issue de la mise à disposition, le Bénéficiaire s'engage à restituer le local dans l'état dans lequel il l'a reçu, sous réserve de l'usure normale.

Article 9 – Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

Article 10– Contrat d'engagement républicain

Le Bénéficiaire approuve et signe, de façon concomitante à la présente convention, le contrat d'engagement républicain tel qu'il est annexé au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 publié au journal official du 1er janvier 2022.

Fait à Yerres, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Bénéficiaire :
Le Président,

Denis PEREZ

Pour la Commune,
Le Maire,

Nicolas DUPONT-AIGNAN

Convention de mise à disposition gratuite d'un local communal

Entre les soussignés :

La Commune de Yerres, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 5 juin 2026,

ci-après désignée « la Commune »,

Et

Sun & Dance, association, déclarée le 8 mai 2018 sous le numéro W912010188, dont le siège social est situé Résidence Ermitage de Sénart, représentée par Madame Linda LACHKAR, en qualité de présidente,

ci-après désignée « le Bénéficiaire »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition, à titre gratuit, d'un local communal par la Commune au profit du Bénéficiaire.

Article 2 – Désignation du local

Les locaux mis à disposition sont situés

-Salle Aubusson – Centre Educatif et Culturel – 2 bis rue Marc Sangnier

Un état des lieux contradictoire sera établi à l'entrée et à la sortie d'occupation.

Article 3 – Durée de la mise à disposition

La présente convention est conclue pour une durée d'un (1) an à compter du 7 septembre 2026, renouvelable tacitement cinq (5) fois, par période d'un (1) an, jusqu'au 6 septembre 2032 inclus.

Chacune des parties peut y mettre fin à tout moment sous réserve d'un préavis de trois (3) mois notifié par écrit.

Article 4 – Conditions d'utilisation

Destination des lieux :

Le local est mis à disposition, sans exclusivité de l'Association, pour les activités suivantes, et uniquement ces dernières :

Activités : danse, comédie musicale.

Toute utilisation à d'autres fins est interdite sans autorisation expresse de la Commune.
La responsabilité de la commune ne pourra pas être engagée, en cas d'utilisation des lieux et du matériel, pour des activités non autorisées.

Créneaux horaires :
L'Association disposera des équipements selon les créneaux notifiés par écrit par la Commune sur la saison. Elle s'engage à respecter rigoureusement le planning d'utilisation des équipements défini en concertation avec la Commune.

Respect des installations :
L'Association s'engage à utiliser les équipements mis à disposition en bon père de famille et à respecter les règles d'hygiène, de sécurité et de bon voisinage.
L'association s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.
L'association s'engage à utiliser uniquement son matériel propre ou celui prêté par la Commune au sein de l'installation mise à disposition.
En sa qualité d'utilisateur, l'Association est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité. La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant à l'Association.

Respect des consignes de sécurité :
L'Association s'engage à respecter notamment les règles minimales suivantes : mise en service de l'alarme lors de son départ, fermeture à clef de la structure (portes, portails, portillons), extinction des lumières et le cas échéant du chauffage,
Ces consignes seront rigoureusement appliquées, lorsque le local mis à disposition se situe au sein d'une école primaire.

Respect entre utilisateurs :
Le respect entre les associations et établissements utilisateurs d'un même site est essentiel pour assurer une collaboration efficace et mutuelle.
Les utilisateurs s'engagent à respecter les droits et les intérêts de chacun, et de garantir une communication ouverte entre les membres et les dirigeants.
Tout conflit éventuel devra nécessairement faire l'objet d'une saisine de la Commune.

Le non-respect de ces conditions d'utilisation donnera lieu à la mise en place de sanctions coercitives (notamment financières), pouvant aller jusqu'à la résiliation de la convention par la Commune.

Article 5 – Entretien et charges

Le Bénéficiaire s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.

Les charges suivantes seront prises en charge par :
- la Commune : [ex. électricité, eau, chauffage],
- le Bénéficiaire : [autres charges éventuelles].

Article 6 – Assurance

Le Bénéficiaire devra souscrire une assurance couvrant les risques liés à l'occupation du local (responsabilité civile, dégâts matériels, etc.) et fournir une attestation à la Commune.

Article 7 – Responsabilité

Le Bénéficiaire est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité.

La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant au Bénéficiaire.

Article 8 – Restitution du local

À l'issue de la mise à disposition, le Bénéficiaire s'engage à restituer le local dans l'état dans lequel il l'a reçu, sous réserve de l'usure normale.

Article 9 – Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

Article 10– Contrat d'engagement républicain

Le Bénéficiaire approuve et signe, de façon concomitante à la présente convention, le contrat d'engagement républicain tel qu'il est annexé au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 publié au journal official du 1er janvier 2022.

Fait à Yerres, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Bénéficiaire :
La Présidente,

Linda LACHKAR

Pour la Commune,
Le Maire,

Nicolas DUPONT-AIGNAN

Convention de mise à disposition gratuite d'un local communal

Entre les soussignés :

La Commune de Yerres, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 5 juin 2026,

ci-après désignée « la Commune »,

Et

Le Soleil du Portugal, association, déclarée le 21 septembre 2016 sous le numéro W912002281, dont le siège social est situé 2 rue Marc Sangnier à Yerres, représentée par Monsieur Carlos DA COSTA, en qualité de président,

ci-après désignée « le Bénéficiaire »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition, à titre gratuit, d'un local communal par la Commune au profit du Bénéficiaire.

Article 2 – Désignation du local

Les locaux mis à disposition sont situés

-Salle polyvalente du stade Léo Lagrange – rue Jean Rostand

Un état des lieux contradictoire sera établi à l'entrée et à la sortie d'occupation.

Article 3 – Durée de la mise à disposition

La présente convention est conclue pour une durée d'un (1) an à compter du 7 septembre 2026, renouvelable tacitement cinq (5) fois, par période d'un (1) an, jusqu'au 6 septembre 2032 inclus.

Chacune des parties peut y mettre fin à tout moment sous réserve d'un préavis de trois (3) mois notifié par écrit.

Article 4 – Conditions d'utilisation

Destination des lieux :

Le local est mis à disposition, sans exclusivité de l'Association, pour les activités suivantes, et uniquement ces dernières :

Activité : Danse folklorique

Toute utilisation à d'autres fins est interdite sans autorisation expresse de la Commune.
La responsabilité de la commune ne pourra pas être engagée, en cas d'utilisation des lieux et du matériel, pour des activités non autorisées.

Créneaux horaires :
L'Association disposera des équipements selon les créneaux notifiés par écrit par la Commune sur la saison. Elle s'engage à respecter rigoureusement le planning d'utilisation des équipements défini en concertation avec la Commune.

Respect des installations :
L'Association s'engage à utiliser les équipements mis à disposition en bon père de famille et à respecter les règles d'hygiène, de sécurité et de bon voisinage.
L'association s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.
L'association s'engage à utiliser uniquement son matériel propre ou celui prêté par la Commune au sein de l'installation mise à disposition.
En sa qualité d'utilisateur, l'Association est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité. La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant à l'Association.

Respect des consignes de sécurité :
L'Association s'engage à respecter notamment les règles minimales suivantes : mise en service de l'alarme lors de son départ, fermeture à clef de la structure (portes, portails, portillons), extinction des lumières et le cas échéant du chauffage,
Ces consignes seront rigoureusement appliquées, lorsque le local mis à disposition se situe au sein d'une école primaire.

Respect entre utilisateurs :
Le respect entre les associations et établissements utilisateurs d'un même site est essentiel pour assurer une collaboration efficace et mutuelle.
Les utilisateurs s'engagent à respecter les droits et les intérêts de chacun, et de garantir une communication ouverte entre les membres et les dirigeants.
Tout conflit éventuel devra nécessairement faire l'objet d'une saisine de la Commune.

Le non-respect de ces conditions d'utilisation donnera lieu à la mise en place de sanctions coercitives (notamment financières), pouvant aller jusqu'à la résiliation de la convention par la Commune.

Article 5 – Entretien et charges

Le Bénéficiaire s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.

Les charges suivantes seront prises en charge par :
- la Commune : [ex. électricité, eau, chauffage],
- le Bénéficiaire : [autres charges éventuelles].

Article 6 – Assurance

Le Bénéficiaire devra souscrire une assurance couvrant les risques liés à l'occupation du local (responsabilité civile, dégâts matériels, etc.) et fournir une attestation à la Commune.

Article 7 – Responsabilité

Le Bénéficiaire est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité.

La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant au Bénéficiaire.

Article 8 – Restitution du local

À l'issue de la mise à disposition, le Bénéficiaire s'engage à restituer le local dans l'état dans lequel il l'a reçu, sous réserve de l'usure normale.

Article 9 – Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

Article 10– Contrat d'engagement républicain

Le Bénéficiaire approuve et signe, de façon concomitante à la présente convention, le contrat d'engagement républicain tel qu'il est annexé au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 publié au journal official du 1er janvier 2022.

Fait à Yerres, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Bénéficiaire :
Le Président,

Carlos DA COSTA

Pour la Commune,
Le Maire,

Nicolas DUPONT-AIGNAN

Convention de mise à disposition gratuite d'un local communal

Entre les soussignés :

La Commune de Yerres, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 5 juin 2026,

ci-après désignée « la Commune »,

Et

Association de Quartier Taillis-La Garenne-Bois des Godeaux, association, déclarée le 8 janvier 2019 sous le numéro W912001157, dont le siège social est situé 45 rue Molière à Yerres, représentée par Madame Clodette DUFOUR, en qualité de présidente,

ci-après désignée « le Bénéficiaire »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition, à titre gratuit, d'un local communal par la Commune au profit du Bénéficiaire.

Article 2 – Désignation du local

Les locaux mis à disposition sont situés

-Salle du Taillis – rue René Brun

Un état des lieux contradictoire sera établi à l'entrée et à la sortie d'occupation.

Article 3 – Durée de la mise à disposition

La présente convention est conclue pour une durée d'un (1) an à compter du 7 septembre 2026, renouvelable tacitement cinq (5) fois, par période d'un (1) an, jusqu'au 6 septembre 2032 inclus.

Chacune des parties peut y mettre fin à tout moment sous réserve d'un préavis de trois (3) mois notifié par écrit.

Article 4 – Conditions d'utilisation

Destination des lieux :

Le local est mis à disposition, sans exclusivité de l'Association, pour les activités suivantes, et uniquement ces dernières :

Activité : gymnastique douce

Toute utilisation à d'autres fins est interdite sans autorisation expresse de la Commune.
La responsabilité de la commune ne pourra pas être engagée, en cas d'utilisation des lieux et du matériel, pour des activités non autorisées.

Créneaux horaires :
L'Association disposera des équipements selon les créneaux notifiés par écrit par la Commune sur la saison. Elle s'engage à respecter rigoureusement le planning d'utilisation des équipements défini en concertation avec la Commune.

Respect des installations :
L'Association s'engage à utiliser les équipements mis à disposition en bon père de famille et à respecter les règles d'hygiène, de sécurité et de bon voisinage.
L'association s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.
L'association s'engage à utiliser uniquement son matériel propre ou celui prêté par la Commune au sein de l'installation mise à disposition.
En sa qualité d'utilisateur, l'Association est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité. La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant à l'Association.

Respect des consignes de sécurité :
L'Association s'engage à respecter notamment les règles minimales suivantes : mise en service de l'alarme lors de son départ, fermeture à clef de la structure (portes, portails, portillons), extinction des lumières et le cas échéant du chauffage,
Ces consignes seront rigoureusement appliquées, lorsque le local mis à disposition se situe au sein d'une école primaire.

Respect entre utilisateurs :
Le respect entre les associations et établissements utilisateurs d'un même site est essentiel pour assurer une collaboration efficace et mutuelle.
Les utilisateurs s'engagent à respecter les droits et les intérêts de chacun, et de garantir une communication ouverte entre les membres et les dirigeants.
Tout conflit éventuel devra nécessairement faire l'objet d'une saisine de la Commune.

Le non-respect de ces conditions d'utilisation donnera lieu à la mise en place de sanctions coercitives (notamment financières), pouvant aller jusqu'à la résiliation de la convention par la Commune.

Article 5 – Entretien et charges

Le Bénéficiaire s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.

Les charges suivantes seront prises en charge par :
- la Commune : [ex. électricité, eau, chauffage],
- le Bénéficiaire : [autres charges éventuelles].

Article 6 – Assurance

Le Bénéficiaire devra souscrire une assurance couvrant les risques liés à l'occupation du local (responsabilité civile, dégâts matériels, etc.) et fournir une attestation à la Commune.

Article 7 – Responsabilité

Le Bénéficiaire est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité.

La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant au Bénéficiaire.

Article 8 – Restitution du local

À l'issue de la mise à disposition, le Bénéficiaire s'engage à restituer le local dans l'état dans lequel il l'a reçu, sous réserve de l'usure normale.

Article 9 – Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

Article 10– Contrat d'engagement républicain

Le Bénéficiaire approuve et signe, de façon concomitante à la présente convention, le contrat d'engagement républicain tel qu'il est annexé au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 publié au journal official du 1er janvier 2022.

Fait à Yerres, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Bénéficiaire :
La Présidente,

Clodette DUFOUR

Pour la Commune,
Le Maire,

Nicolas DUPONT-AIGNAN

Convention de mise à disposition gratuite d'un local communal

Entre les soussignés :

La Commune de Yerres, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 5 juin 2026,

ci-après désignée « la Commune »,

Et

Val d'Yerres Danse, association, déclarée le 12 octobre 2015 sous le numéro W912004254, dont le siège social est situé 4 place Saint Médard à Brunoy, représentée par Monsieur Jean-Louis BRODY, en qualité de président,

ci-après désignée « le Bénéficiaire »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition, à titre gratuit, d'un local communal par la Commune au profit du Bénéficiaire.

Article 2 – Désignation du local

Les locaux mis à disposition sont situés

-Salles Nuage, Acajou, Brique – Centre Educatif et Culturel – 2 bis rue Marc Sangnier

Un état des lieux contradictoire sera établi à l'entrée et à la sortie d'occupation.

Article 3 – Durée de la mise à disposition

La présente convention est conclue pour une durée d'un (1) an à compter du 1er septembre 2026, renouvelable tacitement cinq (5) fois, par période d'un (1) an, jusqu'au 1er septembre 2032 inclus.

Chacune des parties peut y mettre fin à tout moment sous réserve d'un préavis de trois (3) mois notifié par écrit.

Article 4 – Conditions d'utilisation

Destination des lieux :

Le local est mis à disposition, sans exclusivité de l'Association, pour les activités suivantes, et uniquement ces dernières :

Activité : danse

Toute utilisation à d'autres fins est interdite sans autorisation expresse de la Commune.
La responsabilité de la commune ne pourra pas être engagée, en cas d'utilisation des lieux et du matériel, pour des activités non autorisées.

Créneaux horaires :
L'Association disposera des équipements selon les créneaux notifiés par écrit par la Commune sur la saison. Elle s'engage à respecter rigoureusement le planning d'utilisation des équipements défini en concertation avec la Commune.

Respect des installations :
L'Association s'engage à utiliser les équipements mis à disposition en bon père de famille et à respecter les règles d'hygiène, de sécurité et de bon voisinage.
L'association s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.
L'association s'engage à utiliser uniquement son matériel propre ou celui prêté par la Commune au sein de l'installation mise à disposition.
En sa qualité d'utilisateur, l'Association est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité. La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant à l'Association.

Respect des consignes de sécurité :
L'Association s'engage à respecter notamment les règles minimales suivantes : mise en service de l'alarme lors de son départ, fermeture à clef de la structure (portes, portails, portillons), extinction des lumières et le cas échéant du chauffage,
Ces consignes seront rigoureusement appliquées, lorsque le local mis à disposition se situe au sein d'une école primaire.

Respect entre utilisateurs :
Le respect entre les associations et établissements utilisateurs d'un même site est essentiel pour assurer une collaboration efficace et mutuelle.
Les utilisateurs s'engagent à respecter les droits et les intérêts de chacun, et de garantir une communication ouverte entre les membres et les dirigeants.
Tout conflit éventuel devra nécessairement faire l'objet d'une saisine de la Commune.

Le non-respect de ces conditions d'utilisation donnera lieu à la mise en place de sanctions coercitives (notamment financières), pouvant aller jusqu'à la résiliation de la convention par la Commune.

Article 5 – Entretien et charges

Le Bénéficiaire s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.

Les charges suivantes seront prises en charge par :
- la Commune : [ex. électricité, eau, chauffage],
- le Bénéficiaire : [autres charges éventuelles].

Article 6 – Assurance

Le Bénéficiaire devra souscrire une assurance couvrant les risques liés à l'occupation du local (responsabilité civile, dégâts matériels, etc.) et fournir une attestation à la Commune.

Article 7 – Responsabilité

Le Bénéficiaire est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité.

La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant au Bénéficiaire.

Article 8 – Restitution du local

À l'issue de la mise à disposition, le Bénéficiaire s'engage à restituer le local dans l'état dans lequel il l'a reçu, sous réserve de l'usure normale.

Article 9 – Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

Article 10– Contrat d'engagement républicain

Le Bénéficiaire approuve et signe, de façon concomitante à la présente convention, le contrat d'engagement républicain tel qu'il est annexé au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 publié au journal official du 1er janvier 2022.

Fait à Yerres, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Bénéficiaire :
Le Président,

Jean-Louis BRODY

Pour la Commune,
Le Maire,

Nicolas DUPONT-AIGNAN

Convention de mise à disposition gratuite d'un local communal

Entre les soussignés :

La Commune de Yerres, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 5 juin 2026,

ci-après désignée « la Commune »,

Et

Art'Cadémie de Peinture, association, déclarée le 25 juillet 2013 sous le numéro W912007538, dont le siège social est situé 10 rue de la Grange à Yerres, représentée par Monsieur Martial LHUILLERY, en qualité de président,

ci-après désignée « le Bénéficiaire »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition, à titre gratuit, d'un local communal par la Commune au profit du Bénéficiaire.

Article 2 – Désignation du local

Les locaux mis à disposition sont situés

-Salles Ebène et Sienne – Centre Educatif et Culturel 2 bis rue Marc Sangnier

Un état des lieux contradictoire sera établi à l'entrée et à la sortie d'occupation.

Article 3 – Durée de la mise à disposition

La présente convention est conclue pour une durée d'un (1) an à compter du 7 septembre 2026, renouvelable tacitement cinq (5) fois, par période d'un (1) an, jusqu'au 6 septembre 2032 inclus.

Chacune des parties peut y mettre fin à tout moment sous réserve d'un préavis de trois (3) mois notifié par écrit.

Article 4 – Conditions d'utilisation

Destination des lieux :

Le local est mis à disposition, sans exclusivité de l'Association, pour les activités suivantes, et uniquement ces dernières :

Activité : cours de dessin et de peinture

Toute utilisation à d'autres fins est interdite sans autorisation expresse de la Commune.
La responsabilité de la commune ne pourra pas être engagée, en cas d'utilisation des lieux et du matériel, pour des activités non autorisées.

Créneaux horaires :
L'Association disposera des équipements selon les créneaux notifiés par écrit par la Commune sur la saison. Elle s'engage à respecter rigoureusement le planning d'utilisation des équipements défini en concertation avec la Commune.

Respect des installations :
L'Association s'engage à utiliser les équipements mis à disposition en bon père de famille et à respecter les règles d'hygiène, de sécurité et de bon voisinage.
L'association s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.
L'association s'engage à utiliser uniquement son matériel propre ou celui prêté par la Commune au sein de l'installation mise à disposition.
En sa qualité d'utilisateur, l'Association est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité. La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant à l'Association.

Respect des consignes de sécurité :
L'Association s'engage à respecter notamment les règles minimales suivantes : mise en service de l'alarme lors de son départ, fermeture à clef de la structure (portes, portails, portillons), extinction des lumières et le cas échéant du chauffage,
Ces consignes seront rigoureusement appliquées, lorsque le local mis à disposition se situe au sein d'une école primaire.

Respect entre utilisateurs :
Le respect entre les associations et établissements utilisateurs d'un même site est essentiel pour assurer une collaboration efficace et mutuelle.
Les utilisateurs s'engagent à respecter les droits et les intérêts de chacun, et de garantir une communication ouverte entre les membres et les dirigeants.
Tout conflit éventuel devra nécessairement faire l'objet d'une saisine de la Commune.

Le non-respect de ces conditions d'utilisation donnera lieu à la mise en place de sanctions coercitives (notamment financières), pouvant aller jusqu'à la résiliation de la convention par la Commune.

Article 5 – Entretien et charges

Le Bénéficiaire s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.

Les charges suivantes seront prises en charge par :
- la Commune : [ex. électricité, eau, chauffage],
- le Bénéficiaire : [autres charges éventuelles].

Article 6 – Assurance

Le Bénéficiaire devra souscrire une assurance couvrant les risques liés à l'occupation du local (responsabilité civile, dégâts matériels, etc.) et fournir une attestation à la Commune.

Article 7 – Responsabilité

Le Bénéficiaire est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité.

La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant au Bénéficiaire.

Article 8 – Restitution du local

À l'issue de la mise à disposition, le Bénéficiaire s'engage à restituer le local dans l'état dans lequel il l'a reçu, sous réserve de l'usure normale.

Article 9 – Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

Article 10– Contrat d'engagement républicain

Le Bénéficiaire approuve et signe, de façon concomitante à la présente convention, le contrat d'engagement républicain tel qu'il est annexé au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 publié au journal official du 1er janvier 2022.

Fait à Yerres, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Bénéficiaire :
Le Président,

Martial LHUILLERY

Pour la Commune,
Le Maire,

Nicolas DUPONT-AIGNAN

Convention de mise à disposition gratuite d'un local communal

Entre les soussignés :

La Commune de Yerres, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 5 juin 2026,

ci-après désignée « la Commune »,

Et

Karibbean Moov, association, déclarée le 3 février 2021 sous le numéro W912014640, dont le siège social est situé 103 rue Raymond Poincarré à Yerres, représentée par Madame Mathilde CLAIRVILLE, en qualité de présidente,

ci-après désignée « le Bénéficiaire »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition, à titre gratuit, d'un local communal par la Commune au profit du Bénéficiaire.

Article 2 – Désignation du local

Les locaux mis à disposition sont situés

-Salle des Godeaux – rue Jean Mermoz

Un état des lieux contradictoire sera établi à l'entrée et à la sortie d'occupation.

Article 3 – Durée de la mise à disposition

La présente convention est conclue pour une durée d'un (1) an à compter du 7 septembre 2026, renouvelable tacitement cinq (5) fois, par période d'un (1) an, jusqu'au 6 septembre 2032 inclus.

Chacune des parties peut y mettre fin à tout moment sous réserve d'un préavis de trois (3) mois notifié par écrit.

Article 4 – Conditions d'utilisation

Destination des lieux :

Le local est mis à disposition, sans exclusivité de l'Association, pour les activités suivantes, et uniquement ces dernières :

Activité : danse Antillaise

Toute utilisation à d'autres fins est interdite sans autorisation expresse de la Commune.
La responsabilité de la commune ne pourra pas être engagée, en cas d'utilisation des lieux et du matériel, pour des activités non autorisées.

Créneaux horaires :
L'Association disposera des équipements selon les créneaux notifiés par écrit par la Commune sur la saison. Elle s'engage à respecter rigoureusement le planning d'utilisation des équipements défini en concertation avec la Commune.

Respect des installations :
L'Association s'engage à utiliser les équipements mis à disposition en bon père de famille et à respecter les règles d'hygiène, de sécurité et de bon voisinage.
L'association s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.
L'association s'engage à utiliser uniquement son matériel propre ou celui prêté par la Commune au sein de l'installation mise à disposition.
En sa qualité d'utilisateur, l'Association est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité. La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant à l'Association.

Respect des consignes de sécurité :
L'Association s'engage à respecter notamment les règles minimales suivantes : mise en service de l'alarme lors de son départ, fermeture à clef de la structure (portes, portails, portillons), extinction des lumières et le cas échéant du chauffage,
Ces consignes seront rigoureusement appliquées, lorsque le local mis à disposition se situe au sein d'une école primaire.

Respect entre utilisateurs :
Le respect entre les associations et établissements utilisateurs d'un même site est essentiel pour assurer une collaboration efficace et mutuelle.
Les utilisateurs s'engagent à respecter les droits et les intérêts de chacun, et de garantir une communication ouverte entre les membres et les dirigeants.
Tout conflit éventuel devra nécessairement faire l'objet d'une saisine de la Commune.

Le non-respect de ces conditions d'utilisation donnera lieu à la mise en place de sanctions coercitives (notamment financières), pouvant aller jusqu'à la résiliation de la convention par la Commune.

Article 5 – Entretien et charges

Le Bénéficiaire s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.

Les charges suivantes seront prises en charge par :
- la Commune : [ex. électricité, eau, chauffage],
- le Bénéficiaire : [autres charges éventuelles].

Article 6 – Assurance

Le Bénéficiaire devra souscrire une assurance couvrant les risques liés à l'occupation du local (responsabilité civile, dégâts matériels, etc.) et fournir une attestation à la Commune.

Article 7 – Responsabilité

Le Bénéficiaire est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité.

La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant au Bénéficiaire.

Article 8 – Restitution du local

À l'issue de la mise à disposition, le Bénéficiaire s'engage à restituer le local dans l'état dans lequel il l'a reçu, sous réserve de l'usure normale.

Article 9 – Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

Article 10– Contrat d'engagement républicain

Le Bénéficiaire approuve et signe, de façon concomitante à la présente convention, le contrat d'engagement républicain tel qu'il est annexé au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 publié au journal official du 1er janvier 2022.

Fait à Yerres, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Bénéficiaire :
La Présidente,

Mathilde CLAIRVILLE

Pour la Commune,
Le Maire,

Nicolas DUPONT-AIGNAN

Convention de mise à disposition gratuite d'un local communal

Entre les soussignés :

La Commune de Yerres, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 5 juin 2026,

ci-après désignée « la Commune »,

Et

Les Angelots, association, déclarée le 19 janvier 2023 sous le numéro W912005126, dont le siège social est situé 56 rue Carnot à Yerres, représentée par Monsieur Johan GAREL, en qualité de président,

ci-après désignée « le Bénéficiaire »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition, à titre gratuit, d'un local communal par la Commune au profit du Bénéficiaire.

Article 2 – Désignation du local

Les locaux mis à disposition sont situés

-Salle Brique – Centre Educatif et Culturel – 2 bis rue Marc Sangnier
-Salle du Taillis – rue René Brun

Un état des lieux contradictoire sera établi à l'entrée et à la sortie d'occupation.

Article 3 – Durée de la mise à disposition

La présente convention est conclue pour une durée d'un (1) an à compter du 7 septembre 2026, renouvelable tacitement cinq (5) fois, par période d'un (1) an, jusqu'au 6 septembre 2032 inclus.

Chacune des parties peut y mettre fin à tout moment sous réserve d'un préavis de trois (3) mois notifié par écrit.

Article 4 – Conditions d'utilisation

Destination des lieux :

Le local est mis à disposition, sans exclusivité de l'Association, pour les activités suivantes, et uniquement ces dernières :

-Activité : théâtre

Toute utilisation à d'autres fins est interdite sans autorisation expresse de la Commune.
La responsabilité de la commune ne pourra pas être engagée, en cas d'utilisation des lieux et du matériel, pour des activités non autorisées.

Créneaux horaires :
L'Association disposera des équipements selon les créneaux notifiés par écrit par la Commune sur la saison. Elle s'engage à respecter rigoureusement le planning d'utilisation des équipements défini en concertation avec la Commune.

Respect des installations :
L'Association s'engage à utiliser les équipements mis à disposition en bon père de famille et à respecter les règles d'hygiène, de sécurité et de bon voisinage.
L'association s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.
L'association s'engage à utiliser uniquement son matériel propre ou celui prêté par la Commune au sein de l'installation mise à disposition.
En sa qualité d'utilisateur, l'Association est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité. La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant à l'Association.

Respect des consignes de sécurité :
L'Association s'engage à respecter notamment les règles minimales suivantes : mise en service de l'alarme lors de son départ, fermeture à clef de la structure (portes, portails, portillons), extinction des lumières et le cas échéant du chauffage,
Ces consignes seront rigoureusement appliquées, lorsque le local mis à disposition se situe au sein d'une école primaire.

Respect entre utilisateurs :
Le respect entre les associations et établissements utilisateurs d'un même site est essentiel pour assurer une collaboration efficace et mutuelle.
Les utilisateurs s'engagent à respecter les droits et les intérêts de chacun, et de garantir une communication ouverte entre les membres et les dirigeants.
Tout conflit éventuel devra nécessairement faire l'objet d'une saisine de la Commune.

Le non-respect de ces conditions d'utilisation donnera lieu à la mise en place de sanctions coercitives (notamment financières), pouvant aller jusqu'à la résiliation de la convention par la Commune.

Article 5 – Entretien et charges

Le Bénéficiaire s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.

Les charges suivantes seront prises en charge par :
- la Commune : [ex. électricité, eau, chauffage],
- le Bénéficiaire : [autres charges éventuelles].

Article 6 – Assurance

Le Bénéficiaire devra souscrire une assurance couvrant les risques liés à l'occupation du local (responsabilité civile, dégâts matériels, etc.) et fournir une attestation à la Commune.

Article 7 – Responsabilité

Le Bénéficiaire est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité.

La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant au Bénéficiaire.

Article 8 – Restitution du local

À l'issue de la mise à disposition, le Bénéficiaire s'engage à restituer le local dans l'état dans lequel il l'a reçu, sous réserve de l'usure normale.

Article 9 – Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

Article 10– Contrat d'engagement républicain

Le Bénéficiaire approuve et signe, de façon concomitante à la présente convention, le contrat d'engagement républicain tel qu'il est annexé au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 publié au journal official du 1er janvier 2022.

Fait à Yerres, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Bénéficiaire :
Le Président,

Johan GAREL

Pour la Commune,
Le Maire,

Nicolas DUPONT-AIGNAN

Convention de mise à disposition gratuite d'un local communal

Entre les soussignés :

La Commune de Yerres, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 5 juin 2026,

ci-après désignée « la Commune »,

Et

Festif Country Club, association, déclarée le 15 février 2017 sous le numéro W912003240, dont le siège social est situé 14 bis avenue Monsieur à Brunoy, représentée par Monsieur Frédéric MONCHAUD, en qualité de président,

ci-après désignée « le Bénéficiaire »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition, à titre gratuit, d'un local communal par la Commune au profit du Bénéficiaire.

Article 2 – Désignation du local

Les locaux mis à disposition sont situés

-Salle des Camaldules – rue du Tertre

Un état des lieux contradictoire sera établi à l'entrée et à la sortie d'occupation.

Article 3 – Durée de la mise à disposition

La présente convention est conclue pour une durée d'un (1) an à compter du 7 septembre 2026, renouvelable tacitement cinq (5) fois, par période d'un (1) an, jusqu'au 6 septembre 2032 inclus.

Chacune des parties peut y mettre fin à tout moment sous réserve d'un préavis de trois (3) mois notifié par écrit.

Article 4 – Conditions d'utilisation

Destination des lieux :

Le local est mis à disposition, sans exclusivité de l'Association, pour les activités suivantes, et uniquement ces dernières :

- Activités : Danse en ligne (Linedance) et en couple (Partner)

Toute utilisation à d'autres fins est interdite sans autorisation expresse de la Commune.
La responsabilité de la commune ne pourra pas être engagée, en cas d'utilisation des lieux et du matériel, pour des activités non autorisées.

Créneaux horaires :
L'Association disposera des équipements selon les créneaux notifiés par écrit par la Commune sur la saison. Elle s'engage à respecter rigoureusement le planning d'utilisation des équipements défini en concertation avec la Commune.

Respect des installations :
L'Association s'engage à utiliser les équipements mis à disposition en bon père de famille et à respecter les règles d'hygiène, de sécurité et de bon voisinage.
L'association s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.
L'association s'engage à utiliser uniquement son matériel propre ou celui prêté par la Commune au sein de l'installation mise à disposition.
En sa qualité d'utilisateur, l'Association est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité. La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant à l'Association.

Respect des consignes de sécurité :
L'Association s'engage à respecter notamment les règles minimales suivantes : mise en service de l'alarme lors de son départ, fermeture à clef de la structure (portes, portails, portillons), extinction des lumières et le cas échéant du chauffage,
Ces consignes seront rigoureusement appliquées, lorsque le local mis à disposition se situe au sein d'une école primaire.

Respect entre utilisateurs :
Le respect entre les associations et établissements utilisateurs d'un même site est essentiel pour assurer une collaboration efficace et mutuelle.
Les utilisateurs s'engagent à respecter les droits et les intérêts de chacun, et de garantir une communication ouverte entre les membres et les dirigeants.
Tout conflit éventuel devra nécessairement faire l'objet d'une saisine de la Commune.

Le non-respect de ces conditions d'utilisation donnera lieu à la mise en place de sanctions coercitives (notamment financières), pouvant aller jusqu'à la résiliation de la convention par la Commune.

Article 5 – Entretien et charges

Le Bénéficiaire s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.

Les charges suivantes seront prises en charge par :
- la Commune : [ex. électricité, eau, chauffage],
- le Bénéficiaire : [autres charges éventuelles].

Article 6 – Assurance

Le Bénéficiaire devra souscrire une assurance couvrant les risques liés à l'occupation du local (responsabilité civile, dégâts matériels, etc.) et fournir une attestation à la Commune.

Article 7 – Responsabilité

Le Bénéficiaire est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité.

La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant au Bénéficiaire.

Article 8 – Restitution du local

À l'issue de la mise à disposition, le Bénéficiaire s'engage à restituer le local dans l'état dans lequel il l'a reçu, sous réserve de l'usure normale.

Article 9 – Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

Article 10– Contrat d'engagement républicain

Le Bénéficiaire approuve et signe, de façon concomitante à la présente convention, le contrat d'engagement républicain tel qu'il est annexé au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 publié au journal official du 1er janvier 2022.

Fait à Yerres, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Bénéficiaire :
Le Président,

Frédéric MONCHAUD

Pour la Commune,
Le Maire,

Nicolas DUPONT-AIGNAN

Convention de mise à disposition gratuite d'un local communal

Entre les soussignés :

La Commune de Yerres, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 5 juin 2026,

ci-après désignée « la Commune »,

Et

E-Sport FPS School Essonne, association, déclarée le 24 juin 2020 sous le numéro W912014253, dont le siège social est situé 2 B rue du Réveillon à Yerres, représentée par Monsieur Benoît RIMBERT, en qualité de président,

ci-après désignée « le Bénéficiaire »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition, à titre gratuit, d'un local communal par la Commune au profit du Bénéficiaire.

Article 2 – Désignation du local

Les locaux mis à disposition sont situés

-Salles Azur et Clémenceau – Centre Educatif et Culturel – 2 bis rue Marc Sangnier

Un état des lieux contradictoire sera établi à l'entrée et à la sortie d'occupation.

Article 3 – Durée de la mise à disposition

La présente convention est conclue pour une durée d'un (1) an à compter du 7 septembre 2026, renouvelable tacitement cinq (5) fois, par période d'un (1) an, jusqu'au 6 septembre 2032 inclus.

Chacune des parties peut y mettre fin à tout moment sous réserve d'un préavis de trois (3) mois notifié par écrit.

Article 4 – Conditions d'utilisation

Destination des lieux :

Le local est mis à disposition, sans exclusivité de l'Association, pour les activités suivantes, et uniquement ces dernières :

-Activité : pratique du e-sport (jeux vidéos)

Toute utilisation à d'autres fins est interdite sans autorisation expresse de la Commune.
La responsabilité de la commune ne pourra pas être engagée, en cas d'utilisation des lieux et du matériel, pour des activités non autorisées.

Créneaux horaires :
L'Association disposera des équipements selon les créneaux notifiés par écrit par la Commune sur la saison. Elle s'engage à respecter rigoureusement le planning d'utilisation des équipements défini en concertation avec la Commune.

Respect des installations :
L'Association s'engage à utiliser les équipements mis à disposition en bon père de famille et à respecter les règles d'hygiène, de sécurité et de bon voisinage.
L'association s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.
L'association s'engage à utiliser uniquement son matériel propre ou celui prêté par la Commune au sein de l'installation mise à disposition.
En sa qualité d'utilisateur, l'Association est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité. La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant à l'Association.

Respect des consignes de sécurité :
L'Association s'engage à respecter notamment les règles minimales suivantes : mise en service de l'alarme lors de son départ, fermeture à clef de la structure (portes, portails, portillons), extinction des lumières et le cas échéant du chauffage,
Ces consignes seront rigoureusement appliquées, lorsque le local mis à disposition se situe au sein d'une école primaire.

Respect entre utilisateurs :
Le respect entre les associations et établissements utilisateurs d'un même site est essentiel pour assurer une collaboration efficace et mutuelle.
Les utilisateurs s'engagent à respecter les droits et les intérêts de chacun, et de garantir une communication ouverte entre les membres et les dirigeants.
Tout conflit éventuel devra nécessairement faire l'objet d'une saisine de la Commune.

Le non-respect de ces conditions d'utilisation donnera lieu à la mise en place de sanctions coercitives (notamment financières), pouvant aller jusqu'à la résiliation de la convention par la Commune.

Article 5 – Entretien et charges

Le Bénéficiaire s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.

Les charges suivantes seront prises en charge par :
- la Commune : [ex. électricité, eau, chauffage],
- le Bénéficiaire : [autres charges éventuelles].

Article 6 – Assurance

Le Bénéficiaire devra souscrire une assurance couvrant les risques liés à l'occupation du local (responsabilité civile, dégâts matériels, etc.) et fournir une attestation à la Commune.

Article 7 – Responsabilité

Le Bénéficiaire est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité.

La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant au Bénéficiaire.

Article 8 – Restitution du local

À l'issue de la mise à disposition, le Bénéficiaire s'engage à restituer le local dans l'état dans lequel il l'a reçu, sous réserve de l'usure normale.

Article 9 – Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

Article 10– Contrat d'engagement républicain

Le Bénéficiaire approuve et signe, de façon concomitante à la présente convention, le contrat d'engagement républicain tel qu'il est annexé au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 publié au journal official du 1er janvier 2022.

Fait à Yerres, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Bénéficiaire :
Le Président,

Benoît RIMBERT

Pour la Commune,
Le Maire,

Nicolas DUPONT-AIGNAN

Convention de mise à disposition gratuite d'un local communal

Entre les soussignés :

La Commune de Yerres, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 5 juin 2026,

ci-après désignée « la Commune »,

Et

Wawajbka, association, déclarée sous le numéro W941004518, dont le siège social est situé 5 rue du Jura – Bât. J5, représentée par Monsieur Burno JEANTON, en qualité de président,

ci-après désignée « le Bénéficiaire »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition, à titre gratuit, d'un local communal par la Commune au profit du Bénéficiaire.

Article 2 – Désignation du local

Les locaux mis à disposition sont situés

-Salle Ebène, Centre Educatif et Culturel – 2 bis rue Marc Sangnier

Un état des lieux contradictoire sera établi à l'entrée et à la sortie d'occupation.

Article 3 – Durée de la mise à disposition

La présente convention est conclue pour une durée d'un (1) an à compter du 7 septembre 2026, renouvelable tacitement cinq (5) fois, par période d'un (1) an, jusqu'au 6 septembre 2032 inclus.

Chacune des parties peut y mettre fin à tout moment sous réserve d'un préavis de trois (3) mois notifié par écrit.

Article 4 – Conditions d'utilisation

Destination des lieux :

Le local est mis à disposition, sans exclusivité de l'Association, pour les activités suivantes, et uniquement ces dernières :

-Activité : ateliers de percussions

Toute utilisation à d'autres fins est interdite sans autorisation expresse de la Commune.
La responsabilité de la commune ne pourra pas être engagée, en cas d'utilisation des lieux et du matériel, pour des activités non autorisées.

Créneaux horaires :
L'Association disposera des équipements selon les créneaux notifiés par écrit par la Commune sur la saison. Elle s'engage à respecter rigoureusement le planning d'utilisation des équipements défini en concertation avec la Commune.

Respect des installations :
L'Association s'engage à utiliser les équipements mis à disposition en bon père de famille et à respecter les règles d'hygiène, de sécurité et de bon voisinage.
L'association s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.
L'association s'engage à utiliser uniquement son matériel propre ou celui prêté par la Commune au sein de l'installation mise à disposition.
En sa qualité d'utilisateur, l'Association est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité. La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant à l'Association.

Respect des consignes de sécurité :
L'Association s'engage à respecter notamment les règles minimales suivantes : mise en service de l'alarme lors de son départ, fermeture à clef de la structure (portes, portails, portillons), extinction des lumières et le cas échéant du chauffage,
Ces consignes seront rigoureusement appliquées, lorsque le local mis à disposition se situe au sein d'une école primaire.

Respect entre utilisateurs :
Le respect entre les associations et établissements utilisateurs d'un même site est essentiel pour assurer une collaboration efficace et mutuelle.
Les utilisateurs s'engagent à respecter les droits et les intérêts de chacun, et de garantir une communication ouverte entre les membres et les dirigeants.
Tout conflit éventuel devra nécessairement faire l'objet d'une saisine de la Commune.

Le non-respect de ces conditions d'utilisation donnera lieu à la mise en place de sanctions coercitives (notamment financières), pouvant aller jusqu'à la résiliation de la convention par la Commune.

Article 5 – Entretien et charges

Le Bénéficiaire s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.

Les charges suivantes seront prises en charge par :
- la Commune : [ex. électricité, eau, chauffage],
- le Bénéficiaire : [autres charges éventuelles].

Article 6 – Assurance

Le Bénéficiaire devra souscrire une assurance couvrant les risques liés à l'occupation du local (responsabilité civile, dégâts matériels, etc.) et fournir une attestation à la Commune.

Article 7 – Responsabilité

Le Bénéficiaire est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité.

La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant au Bénéficiaire.

Article 8 – Restitution du local

À l'issue de la mise à disposition, le Bénéficiaire s'engage à restituer le local dans l'état dans lequel il l'a reçu, sous réserve de l'usure normale.

Article 9 – Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

Article 10– Contrat d'engagement républicain

Le Bénéficiaire approuve et signe, de façon concomitante à la présente convention, le contrat d'engagement républicain tel qu'il est annexé au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 publié au journal official du 1er janvier 2022.

Fait à Yerres, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Bénéficiaire :
Le Président,

Bruno JEANTON

Pour la Commune,
Le Maire,

Nicolas DUPONT-AIGNAN

Convention de mise à disposition gratuite d'un local communal

Entre les soussignés :

La Commune de Yerres, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 5 juin 2026,

ci-après désignée « la Commune »,

Et

ALTERITE pour le SESSAD La Grande Ourse – 68 rue Guillaume Budé à Yerres, établissement, enregistré sous le numéro W912000223, dont le siège social est situé à Juvisy Sur Orge, représenté par Madame PANELE, en qualité de directrice,

ci-après désignée « le Bénéficiaire »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition, à titre gratuit, d'un local communal par la Commune au profit du Bénéficiaire.

Article 2 – Désignation du local

Les locaux mis à disposition sont situés

-Salle Nuage – Centre Educatif et Culturel – 2 bis rue Marc Sangnier

Un état des lieux contradictoire sera établi à l'entrée et à la sortie d'occupation.

Article 3 – Durée de la mise à disposition

La présente convention est conclue pour une durée d'un (1) an à compter du 7 septembre 2026, renouvelable tacitement cinq (5) fois, par période d'un (1) an, jusqu'au 6 septembre 2032 inclus.

Chacune des parties peut y mettre fin à tout moment sous réserve d'un préavis de trois (3) mois notifié par écrit.

Article 4 – Conditions d'utilisation

Destination des lieux :

Le local est mis à disposition, sans exclusivité de l'Association, pour les activités suivantes, et uniquement ces dernières :

-Séances d'activité rythme pour des personnes en situation de handicap.

Toute utilisation à d'autres fins est interdite sans autorisation expresse de la Commune.
La responsabilité de la commune ne pourra pas être engagée, en cas d'utilisation des lieux et du matériel, pour des activités non autorisées.

Créneaux horaires :
L'Association disposera des équipements selon les créneaux notifiés par écrit par la Commune sur la saison. Elle s'engage à respecter rigoureusement le planning d'utilisation des équipements défini en concertation avec la Commune.

Respect des installations :
L'Association s'engage à utiliser les équipements mis à disposition en bon père de famille et à respecter les règles d'hygiène, de sécurité et de bon voisinage.
L'association s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.
L'association s'engage à utiliser uniquement son matériel propre ou celui prêté par la Commune au sein de l'installation mise à disposition.
En sa qualité d'utilisateur, l'Association est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité. La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant à l'Association.

Respect des consignes de sécurité :
L'Association s'engage à respecter notamment les règles minimales suivantes : mise en service de l'alarme lors de son départ, fermeture à clef de la structure (portes, portails, portillons), extinction des lumières et le cas échéant du chauffage,
Ces consignes seront rigoureusement appliquées, lorsque le local mis à disposition se situe au sein d'une école primaire.

Respect entre utilisateurs :
Le respect entre les associations et établissements utilisateurs d'un même site est essentiel pour assurer une collaboration efficace et mutuelle.
Les utilisateurs s'engagent à respecter les droits et les intérêts de chacun, et de garantir une communication ouverte entre les membres et les dirigeants.
Tout conflit éventuel devra nécessairement faire l'objet d'une saisine de la Commune.

Le non-respect de ces conditions d'utilisation donnera lieu à la mise en place de sanctions coercitives (notamment financières), pouvant aller jusqu'à la résiliation de la convention par la Commune.

Article 5 – Entretien et charges

Le Bénéficiaire s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.

Les charges suivantes seront prises en charge par :
- la Commune : [ex. électricité, eau, chauffage],
- le Bénéficiaire : [autres charges éventuelles].

Article 6 – Assurance

Le Bénéficiaire devra souscrire une assurance couvrant les risques liés à l'occupation du local (responsabilité civile, dégâts matériels, etc.) et fournir une attestation à la Commune.

Article 7 – Responsabilité

Le Bénéficiaire est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité.

La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant au Bénéficiaire.

Article 8 – Restitution du local

À l'issue de la mise à disposition, le Bénéficiaire s'engage à restituer le local dans l'état dans lequel il l'a reçu, sous réserve de l'usure normale.

Article 9 – Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

Article 10– Contrat d'engagement républicain

Le Bénéficiaire approuve et signe, de façon concomitante à la présente convention, le contrat d'engagement républicain tel qu'il est annexé au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 publié au journal official du 1er janvier 2022.

Fait à Yerres, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Bénéficiaire :
La Directrice,

Madame PANELE

Pour la Commune,
Le Maire,

Nicolas DUPONT-AIGNAN

Convention de mise à disposition gratuite d'un local communal

Entre les soussignés :

La Commune de Yerres, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 5 juin 2026,

ci-après désignée « la Commune »,

Et

Adama Or, association, déclarée le 20 décembre 2008 sous le numéro W912000527, dont le siège social est situé 21 rue Frédéric Misral à Yerres, représentée par Madame Hana SULTAN, en qualité de présidente,

ci-après désignée « le Bénéficiaire »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition, à titre gratuit, d'un local communal par la Commune au profit du Bénéficiaire.

Article 2 – Désignation du local

Les locaux mis à disposition sont situés

-Salle des Camaldules – rue Bernard Hérault

Un état des lieux contradictoire sera établi à l'entrée et à la sortie d'occupation.

Article 3 – Durée de la mise à disposition

La présente convention est conclue pour une durée d'un (1) an à compter du 7 septembre 2026, renouvelable tacitement cinq (5) fois, par période d'un (1) an, jusqu'au 6 septembre 2032 inclus.

Chacune des parties peut y mettre fin à tout moment sous réserve d'un préavis de trois (3) mois notifié par écrit.

Article 4 – Conditions d'utilisation

Destination des lieux :

Le local est mis à disposition, sans exclusivité de l'Association, pour les activités suivantes, et uniquement ces dernières :

Activité : danse contemporaine

Toute utilisation à d'autres fins est interdite sans autorisation expresse de la Commune.
La responsabilité de la commune ne pourra pas être engagée, en cas d'utilisation des lieux et du matériel, pour des activités non autorisées.

Créneaux horaires :
L'Association disposera des équipements selon les créneaux notifiés par écrit par la Commune sur la saison. Elle s'engage à respecter rigoureusement le planning d'utilisation des équipements défini en concertation avec la Commune.

Respect des installations :
L'Association s'engage à utiliser les équipements mis à disposition en bon père de famille et à respecter les règles d'hygiène, de sécurité et de bon voisinage.
L'association s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.
L'association s'engage à utiliser uniquement son matériel propre ou celui prêté par la Commune au sein de l'installation mise à disposition.
En sa qualité d'utilisateur, l'Association est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité. La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant à l'Association.

Respect des consignes de sécurité :
L'Association s'engage à respecter notamment les règles minimales suivantes : mise en service de l'alarme lors de son départ, fermeture à clef de la structure (portes, portails, portillons), extinction des lumières et le cas échéant du chauffage,
Ces consignes seront rigoureusement appliquées, lorsque le local mis à disposition se situe au sein d'une école primaire.

Respect entre utilisateurs :
Le respect entre les associations et établissements utilisateurs d'un même site est essentiel pour assurer une collaboration efficace et mutuelle.
Les utilisateurs s'engagent à respecter les droits et les intérêts de chacun, et de garantir une communication ouverte entre les membres et les dirigeants.
Tout conflit éventuel devra nécessairement faire l'objet d'une saisine de la Commune.

Le non-respect de ces conditions d'utilisation donnera lieu à la mise en place de sanctions coercitives (notamment financières), pouvant aller jusqu'à la résiliation de la convention par la Commune.

Article 5 – Entretien et charges

Le Bénéficiaire s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.

Les charges suivantes seront prises en charge par :
- la Commune : [ex. électricité, eau, chauffage],
- le Bénéficiaire : [autres charges éventuelles].

Article 6 – Assurance

Le Bénéficiaire devra souscrire une assurance couvrant les risques liés à l'occupation du local (responsabilité civile, dégâts matériels, etc.) et fournir une attestation à la Commune.

Article 7 – Responsabilité

Le Bénéficiaire est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité.

La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant au Bénéficiaire.

Article 8 – Restitution du local

À l'issue de la mise à disposition, le Bénéficiaire s'engage à restituer le local dans l'état dans lequel il l'a reçu, sous réserve de l'usure normale.

Article 9 – Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

Article 10– Contrat d'engagement républicain

Le Bénéficiaire approuve et signe, de façon concomitante à la présente convention, le contrat d'engagement républicain tel qu'il est annexé au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 publié au journal official du 1er janvier 2022.

Fait à Yerres, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Bénéficiaire :
La Présidente,

Hana SULTAN

Pour la Commune,
Le Maire,

Nicolas DUPONT-AIGNAN

Convention de mise à disposition gratuite d'un local communal

Entre les soussignés :

La Commune de Yerres, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 5 juin 2026,

ci-après désignée « la Commune »,

Et

Le préfet de Police agissant au nom et pour compte de la ville de Paris et relativement à la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, (B.S.P.P.) sise 1 Place Jules Renard – 75017 PARIS, représentée par le général de division Arnaud de Cacqueray,

ci-après désignée « le Bénéficiaire »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition, à titre gratuit, d'un local communal par la Commune au profit du Bénéficiaire.

Article 2 – Désignation du local

Les locaux mis à disposition sont situés

-Piste d'athlétisme et terrain synthétique du stade Léo Lagrange – rue Jean Rostand
Du lundi au vendredi de 8h à 11h, vacances scolaires comprises

Un état des lieux contradictoire sera établi à l'entrée et à la sortie d'occupation.

Article 3 – Durée de la mise à disposition

La présente convention est conclue pour une durée d'un (1) an à compter du 7 septembre 2026, renouvelable tacitement cinq (5) fois, par période d'un (1) an, jusqu'au 6 septembre 2032 inclus.

Chacune des parties peut y mettre fin à tout moment sous réserve d'un préavis de trois (3) mois notifié par écrit.

Article 4 – Conditions d'utilisation

Destination des lieux :

Le local est mis à disposition, sans exclusivité de la BSPP, pour les activités suivantes, et uniquement ces dernières :

Activité : entraînements sportifs de la BSPP.

Toute utilisation à d'autres fins est interdite sans autorisation expresse de la Commune.
La responsabilité de la commune ne pourra pas être engagée, en cas d'utilisation des lieux et du matériel, pour des activités non autorisées.

Créneaux horaires :
La BSPP disposera des équipements selon les créneaux notifiés par écrit par la Commune sur la saison. Elle s'engage à respecter rigoureusement le planning d'utilisation des équipements défini en concertation avec la Commune.

Respect des installations :
La BSPP s'engage à utiliser les équipements mis à disposition en bon père de famille et à respecter les règles d'hygiène, de sécurité et de bon voisinage.
La BSPP s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.
La BSPP s'engage à utiliser uniquement son matériel propre ou celui prêté par la Commune au sein de l'installation mise à disposition.
En sa qualité d'utilisateur, la BSPP est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité. La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant à la BSPP.

Respect des consignes de sécurité :
La BSPP s'engage à respecter notamment les règles minimales suivantes : mise en service de l'alarme lors de son départ, fermeture à clef de la structure (portes, portails, portillons), extinction des lumières et le cas échéant du chauffage,
Ces consignes seront rigoureusement appliquées, lorsque le local mis à disposition se situe au sein d'une école primaire.

Respect entre utilisateurs :
Le respect entre les associations et établissements utilisateurs d'un même site est essentiel pour assurer une collaboration efficace et mutuelle.
Les utilisateurs s'engagent à respecter les droits et les intérêts de chacun, et de garantir une communication ouverte entre les membres et les dirigeants.
Tout conflit éventuel devra nécessairement faire l'objet d'une saisine de la Commune.

Le non-respect de ces conditions d'utilisation donnera lieu à la mise en place de sanctions coercitives (notamment financières), pouvant aller jusqu'à la résiliation de la convention par la Commune.

Article 5 – Entretien et charges

Le Bénéficiaire s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.

Les charges suivantes seront prises en charge par :
- la Commune : [ex. électricité, eau, chauffage],
- le Bénéficiaire : [autres charges éventuelles].

Article 6 – Assurance

Le Bénéficiaire devra souscrire une assurance couvrant les risques liés à l'occupation du local (responsabilité civile, dégâts matériels, etc.) et fournir une attestation à la Commune.

Article 7 – Responsabilité

Le Bénéficiaire est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité.

La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant au Bénéficiaire.

Article 8 – Restitution du local

À l'issue de la mise à disposition, le Bénéficiaire s'engage à restituer le local dans l'état dans lequel il l'a reçu, sous réserve de l'usure normale.

Article 9 – Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

Article 10– Contrat d'engagement républicain

Le Bénéficiaire approuve et signe, de façon concomitante à la présente convention, le contrat d'engagement républicain tel qu'il est annexé au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 publié au journal official du 1er janvier 2022.

Fait à Yerres, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Bénéficiaire :

Pour la Commune,
Le Maire,

Nicolas DUPONT-AIGNAN

Convention de mise à disposition gratuite d'un local communal

Entre les soussignés :

La Commune de Yerres, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 5 juin 2026,

ci-après désignée « la Commune »,

Et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne (S.D.I.S. 91), représenté par le Président du Conseil d'Administration en exercice, dûment habilité par délibération du Bureau du Conseil d'Administration n°B06-05-1Fo en date du 5 mai 2006 (n° organisme de formation : 119 101 334 91 et n° SIRET : 289 100 992 000 30)

ci-après désignée « le Bénéficiaire »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition, à titre gratuit, d'un local communal par la Commune au profit du Bénéficiaire.

Article 2 – Désignation du local

Les locaux mis à disposition sont situés

-Stade Pierre Mollet – rue Jules Ferry
Terrain synthétique ou terrain foot à 5 – sous réserve d'occupation de l'équipement par les scolaires et les associations

Un état des lieux contradictoire sera établi à l'entrée et à la sortie d'occupation.

Article 3 – Durée de la mise à disposition

La présente convention est conclue pour une durée d'un (1) an à compter du 7 septembre 2026, renouvelable tacitement cinq (5) fois, par période d'un (1) an, jusqu'au 6 septembre 2032 inclus.

Chacune des parties peut y mettre fin à tout moment sous réserve d'un préavis de trois (3) mois notifié par écrit.

Article 4 – Conditions d'utilisation

Destination des lieux :

Le local est mis à disposition, sans exclusivité du S.D.I.S. 91, pour les activités suivantes, et uniquement ces dernières :

-Activité : entraînement sportif des personnels du CS Montgeron.

Toute utilisation à d'autres fins est interdite sans autorisation expresse de la Commune.
La responsabilité de la commune ne pourra pas être engagée, en cas d'utilisation des lieux et du matériel, pour des activités non autorisées.

Créneaux horaires :
Le S.D.I.S. 91 disposera des équipements selon les créneaux notifiés par écrit par la Commune sur la saison. Il s'engage à respecter rigoureusement le planning d'utilisation des équipements défini en concertation avec la Commune.

Respect des installations :
Le S.D.I.S. 91 s'engage à utiliser les équipements mis à disposition en bon père de famille et à respecter les règles d'hygiène, de sécurité et de bon voisinage.
Le S.D.I.S. 91 s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.
Le S.D.I.S. 91 s'engage à utiliser uniquement son matériel propre ou celui prêté par la Commune au sein de l'installation mise à disposition.
En sa qualité d'utilisateur, le S.D.I.S. 91 est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité. La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant au S.D.I.S. 91.

Respect des consignes de sécurité :
Le S.D.I.S. 91 s'engage à respecter notamment les règles minimales suivantes : mise en service de l'alarme lors de son départ, fermeture à clef de la structure (portes, portails, portillons), extinction des lumières et le cas échéant du chauffage,
Ces consignes seront rigoureusement appliquées, lorsque le local mis à disposition se situe au sein d'une école primaire.

Respect entre utilisateurs :
Le respect entre les associations et établissements utilisateurs d'un même site est essentiel pour assurer une collaboration efficace et mutuelle.
Les utilisateurs s'engagent à respecter les droits et les intérêts de chacun, et de garantir une communication ouverte entre les membres et les dirigeants.
Tout conflit éventuel devra nécessairement faire l'objet d'une saisine de la Commune.

Le non-respect de ces conditions d'utilisation donnera lieu à la mise en place de sanctions coercitives (notamment financières), pouvant aller jusqu'à la résiliation de la convention par la Commune.

Article 5 – Entretien et charges

Le Bénéficiaire s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.

Les charges suivantes seront prises en charge par :
- la Commune : [ex. électricité, eau, chauffage],
- le Bénéficiaire : [autres charges éventuelles].

Article 6 – Assurance

Le Bénéficiaire devra souscrire une assurance couvrant les risques liés à l'occupation du local (responsabilité civile, dégâts matériels, etc.) et fournir une attestation à la Commune.

Article 7 – Responsabilité

Le Bénéficiaire est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité.

La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant au Bénéficiaire.

Article 8 – Restitution du local

À l'issue de la mise à disposition, le Bénéficiaire s'engage à restituer le local dans l'état dans lequel il l'a reçu, sous réserve de l'usure normale.

Article 9 – Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

Article 10– Contrat d'engagement républicain

Le Bénéficiaire approuve et signe, de façon concomitante à la présente convention, le contrat d'engagement républicain tel qu'il est annexé au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 publié au journal official du 1er janvier 2022.

Fait à Yerres, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Bénéficiaire : Le Président du Conseil d'administration du SDIS91,	Pour la Commune, Le Maire,
Guy CROSNIER	Nicolas DUPONT-AIGNAN

Convention de mise à disposition gratuite d'un local communal

Entre les soussignés :

La Commune de Yerres, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 5 juin 2026,

ci-après désignée « la Commune »,

Et

Secours Populaire Français, association, déclarée le 28 octobre 2019 sous le numéro W912001839, dont le siège social est situé 12 rue de Concy à Yerres, représentée par Madame Martine GUERNALEC, en qualité de secrétaire générale,

ci-après désignée « le Bénéficiaire »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition, à titre gratuit, d'un local communal par la Commune au profit du Bénéficiaire.

Article 2 – Désignation du local

Les locaux mis à disposition sont situés

-Salle de la Maison des Jeunes – 18 rue de Mendig

Un état des lieux contradictoire sera établi à l'entrée et à la sortie d'occupation.

Article 3 – Durée de la mise à disposition

La présente convention est conclue pour une durée d'un (1) an à compter du 7 septembre 2026, renouvelable tacitement cinq (5) fois, par période d'un (1) an, jusqu'au 6 septembre 2032 inclus.

Chacune des parties peut y mettre fin à tout moment sous réserve d'un préavis de trois (3) mois notifié par écrit.

Article 4 – Conditions d'utilisation

Destination des lieux :

Le local est mis à disposition, sans exclusivité de l'Association, pour les activités suivantes, et uniquement ces dernières :

Activité : cours d'alphabétisation

Toute utilisation à d'autres fins est interdite sans autorisation expresse de la Commune.
La responsabilité de la commune ne pourra pas être engagée, en cas d'utilisation des lieux et du matériel, pour des activités non autorisées.

Créneaux horaires :
L'Association disposera des équipements selon les créneaux notifiés par écrit par la Commune sur la saison. Elle s'engage à respecter rigoureusement le planning d'utilisation des équipements défini en concertation avec la Commune.

Respect des installations :
L'Association s'engage à utiliser les équipements mis à disposition en bon père de famille et à respecter les règles d'hygiène, de sécurité et de bon voisinage.
L'association s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.
L'association s'engage à utiliser uniquement son matériel propre ou celui prêté par la Commune au sein de l'installation mise à disposition.
En sa qualité d'utilisateur, l'Association est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité. La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant à l'Association.

Respect des consignes de sécurité :
L'Association s'engage à respecter notamment les règles minimales suivantes : mise en service de l'alarme lors de son départ, fermeture à clef de la structure (portes, portails, portillons), extinction des lumières et le cas échéant du chauffage,
Ces consignes seront rigoureusement appliquées, lorsque le local mis à disposition se situe au sein d'une école primaire.

Respect entre utilisateurs :
Le respect entre les associations et établissements utilisateurs d'un même site est essentiel pour assurer une collaboration efficace et mutuelle.
Les utilisateurs s'engagent à respecter les droits et les intérêts de chacun, et de garantir une communication ouverte entre les membres et les dirigeants.
Tout conflit éventuel devra nécessairement faire l'objet d'une saisine de la Commune.

Le non-respect de ces conditions d'utilisation donnera lieu à la mise en place de sanctions coercitives (notamment financières), pouvant aller jusqu'à la résiliation de la convention par la Commune.

Article 5 – Entretien et charges

Le Bénéficiaire s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.

Les charges suivantes seront prises en charge par :
- la Commune : [ex. électricité, eau, chauffage],
- le Bénéficiaire : [autres charges éventuelles].

Article 6 – Assurance

Le Bénéficiaire devra souscrire une assurance couvrant les risques liés à l'occupation du local (responsabilité civile, dégâts matériels, etc.) et fournir une attestation à la Commune.

Article 7 – Responsabilité

Le Bénéficiaire est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité.

La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant au Bénéficiaire.

Article 8 – Restitution du local

À l'issue de la mise à disposition, le Bénéficiaire s'engage à restituer le local dans l'état dans lequel il l'a reçu, sous réserve de l'usure normale.

Article 9 – Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

Article 10– Contrat d'engagement républicain

Le Bénéficiaire approuve et signe, de façon concomitante à la présente convention, le contrat d'engagement républicain tel qu'il est annexé au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 publié au journal official du 1er janvier 2022.

Fait à Yerres, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Bénéficiaire :
La Secrétaire Générale
du Comité Yerrois,

Martine GUERNALEC

Pour la Commune,
Le Maire,

Nicolas DUPONT-AIGNAN

Convention de mise à disposition gratuite d'un local communal

Entre les soussignés :

La Commune de Yerres, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 5 juin 2026,

ci-après désignée « la Commune »,

Et

Le Centre Hospitalier Sud Francilien, situé à CORBEIL ESSONNES, 40 avenue Serge Dassault, représentée par Monsieur François BERARD, en qualité de Directeur Général.

ci-après désignée « le Bénéficiaire »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition, à titre gratuit, d'un local communal par la Commune au profit du Bénéficiaire.

Article 2 – Désignation du local

Les locaux mis à disposition est situé 2 bis rue Marc Sangnier, 91330 YERRES et se compose de :

-Salle Brique du Centre Educatif et Culturel

Un état des lieux contradictoire sera établi à l'entrée et à la sortie d'occupation.

Article 3 – Durée de la mise à disposition

La présente convention est conclue pour une durée d'un (1) an à compter du 7 septembre 2026, renouvelable tacitement cinq (5) fois, par période d'un (1) an, jusqu'au 6 septembre 2032 inclus.

Chacune des parties peut y mettre fin à tout moment sous réserve d'un préavis de trois (3) mois notifié par écrit.

Article 4 – Conditions d'utilisation

Destination des lieux :

Le local est mis à disposition exclusivement pour l'accueil des enfants suivis pour un groupe thérapeutique hebdomadaire à médiation corporelle pour le CMP La Source de Yerres.

Toute utilisation à d'autres fins est interdite sans autorisation expresse de la Commune.

La responsabilité de la commune ne pourra pas être engagée, en cas d'utilisation des lieux et du matériel, pour des activités non autorisées.

Créneaux horaires :
Le CMP disposera des équipements selon les créneaux notifiés par écrit par la Commune sur la saison, et s'engage à respecter rigoureusement le planning d'utilisation des équipements défini en concertation avec la Commune.

Respect des installations :
Le CMP s'engage à utiliser les équipements mis à disposition en bon père de famille et à respecter les règles d'hygiène, de sécurité et de bon voisinage.
Le CMP s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.
Le CMP s'engage à utiliser uniquement son matériel propre ou celui prêté par la Commune au sein de l'installation mise à disposition.
En sa qualité d'utilisateur, le CMP est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité. La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant au CMP.

Respect des consignes de sécurité :
Le CMP s'engage à respecter notamment les règles minimales suivantes : mise en service de l'alarme lors de son départ, fermeture à clef de la structure (portes, portails, portillons), extinction des lumières et le cas échéant du chauffage,
Ces consignes seront rigoureusement appliquées, lorsque le local mis à disposition se situe au sein d'une école primaire.

Respect entre utilisateurs :
Le respect entre les associations et établissements utilisateurs d'un même site est essentiel pour assurer une collaboration efficace et mutuelle.
Les utilisateurs s'engagent à respecter les droits et les intérêts de chacun, et de garantir une communication ouverte entre les membres et les dirigeants.
Tout conflit éventuel devra nécessairement faire l'objet d'une saisine de la Commune.

Le non-respect de ces conditions d'utilisation donnera lieu à la mise en place de sanctions coercitives (notamment financières), pouvant aller jusqu'à la résiliation de la convention par la Commune.

Article 5 – Entretien et charges

Le Bénéficiaire s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.

Les charges suivantes seront prises en charge par :
- la Commune : [ex. électricité, eau, chauffage],
- le Bénéficiaire : [autres charges éventuelles].

Article 6 – Assurance

Le Bénéficiaire devra souscrire une assurance couvrant les risques liés à l'occupation du local (responsabilité civile, dégâts matériels, etc.) et fournir une attestation à la Commune.

Article 7 – Responsabilité

Le Bénéficiaire est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité.

La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant au Bénéficiaire.

Article 8 – Restitution du local

À l'issue de la mise à disposition, le Bénéficiaire s'engage à restituer le local dans l'état dans lequel il l'a reçu, sous réserve de l'usure normale.

Article 9 – Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

Fait à Yerres, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Bénéficiaire :
Le Directeur Général,

François BERARD

Pour la Commune,
Le Maire,

Nicolas DUPONT-AIGNAN

Convention de mise à disposition gratuite d'un local communal

Entre les soussignés :

La Commune de Yerres, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 5 juin 2026,

ci-après désignée « la Commune »,

Et

Ecole Beth Rivkah, située 49 rue Raymond Poincarré à Yerres, représentée par Madame Levana EBIDIA.

ci-après désignée « le Bénéficiaire »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition, à titre gratuit, d'un local communal par la Commune au profit du Bénéficiaire.

Article 2 – Désignation du local

Les locaux mis à disposition sont situés

-Salle des Camaldules – rue du Tertre
-Salle Cymaise – Centre Educatif et Culturel – 2 bis rue Marc Sangnier
-Stade Léo Lagrange – rue Jean Rostand – demandes ponctuelles

Un état des lieux contradictoire sera établi à l'entrée et à la sortie d'occupation.

Article 3 – Durée de la mise à disposition

La présente convention est conclue pour une durée d'un (1) an à compter du 7 septembre 2026, renouvelable tacitement cinq (5) fois, par période d'un (1) an, jusqu'au 6 septembre 2032 inclus.

Chacune des parties peut y mettre fin à tout moment sous réserve d'un préavis de trois (3) mois notifié par écrit.

Article 4 – Conditions d'utilisation

Destination des lieux :

Le local est mis à disposition, sans exclusivité de l'Etablissement, pour les activités suivantes, et uniquement ces dernières :

-Activité : Sport scolaire

Toute utilisation à d'autres fins est interdite sans autorisation expresse de la Commune.
La responsabilité de la commune ne pourra pas être engagée, en cas d'utilisation des lieux et du matériel, pour des activités non autorisées.

Créneaux horaires :
L'Etablissement disposera des équipements selon les créneaux notifiés par écrit par la Commune sur la saison. Elle s'engage à respecter rigoureusement le planning d'utilisation des équipements défini en concertation avec la Commune.

Respect des installations :
L'Etablissement s'engage à utiliser les équipements mis à disposition en bon père de famille et à respecter les règles d'hygiène, de sécurité et de bon voisinage.
L'Etablissement s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.
L'Etablissement s'engage à utiliser uniquement son matériel propre ou celui prêté par la Commune au sein de l'installation mise à disposition.
En sa qualité d'utilisateur, l'Etablissement est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité. La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant à l'Etablissement.

Respect des consignes de sécurité :
L'Etablissement s'engage à respecter notamment les règles minimales suivantes : mise en service de l'alarme lors de son départ, fermeture à clef de la structure (portes, portails, portillons), extinction des lumières et le cas échéant du chauffage,
Ces consignes seront rigoureusement appliquées, lorsque le local mis à disposition se situe au sein d'une école primaire.

Respect entre utilisateurs :
Le respect entre les associations et établissements utilisateurs d'un même site est essentiel pour assurer une collaboration efficace et mutuelle.
Les utilisateurs s'engagent à respecter les droits et les intérêts de chacun, et de garantir une communication ouverte entre les membres et les dirigeants.
Tout conflit éventuel devra nécessairement faire l'objet d'une saisine de la Commune.

Le non-respect de ces conditions d'utilisation donnera lieu à la mise en place de sanctions coercitives (notamment financières), pouvant aller jusqu'à la résiliation de la convention par la Commune.

Article 5 – Entretien et charges

Le Bénéficiaire s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.

Les charges suivantes seront prises en charge par :
- la Commune : [ex. électricité, eau, chauffage],
- le Bénéficiaire : [autres charges éventuelles].

Article 6 – Assurance

Le Bénéficiaire devra souscrire une assurance couvrant les risques liés à l'occupation du local (responsabilité civile, dégâts matériels, etc.) et fournir une attestation à la Commune.

Article 7 – Responsabilité

Le Bénéficiaire est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité.

La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant au Bénéficiaire.

Article 8 – Restitution du local

À l'issue de la mise à disposition, le Bénéficiaire s'engage à restituer le local dans l'état dans lequel il l'a reçu, sous réserve de l'usure normale.

Article 9 – Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

Fait à Yerres, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Bénéficiaire :
La Directrice,

Levana EBIDIA

Pour la Commune,
Le Maire,

Nicolas DUPONT-AIGNAN

Convention de mise à disposition gratuite d'un local communal

Entre les soussignés :

La Commune de Yerres, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 5 juin 2026,

ci-après désignée « la Commune »,

Et

La Communauté d'Agglomération du Val d'Yerres pour le Conservatoire à Rayonnement Départemental situé 78 RN6 – B.P. 103 à Brunoy, représentée par Monsieur François DUROVRAY, en qualité de Président.
Agissant en vertu d'une décision prise en application de la délibération du Conseil Communautaire du 2 avril 2026 et de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après désignée « le Bénéficiaire »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition, à titre gratuit, d'un local communal par la Commune au profit du Bénéficiaire.

Article 2 – Désignation du local

Les locaux mis à disposition sont situés

-Salles Acajou, Nuage, Aubusson – Centre Educatif et Culturel – 2 bis rue Marc Sangnier
-Salle des Camaldules – rue Bernard Hérault

Un état des lieux contradictoire sera établi à l'entrée et à la sortie d'occupation.

Article 3 – Durée de la mise à disposition

La présente convention est conclue pour une durée d'un (1) an à compter du 7 septembre 2026, renouvelable tacitement cinq (5) fois, par période d'un (1) an, jusqu'au 6 septembre 2032 inclus.

Chacune des parties peut y mettre fin à tout moment sous réserve d'un préavis de trois (3) mois notifié par écrit.

Article 4 – Conditions d'utilisation

Destination des lieux :

Le local est mis à disposition, sans exclusivité au Conservatoire, pour les activités suivantes, et uniquement ces dernières :

Activité : danse

Toute utilisation à d'autres fins est interdite sans autorisation expresse de la Commune.
La responsabilité de la commune ne pourra pas être engagée, en cas d'utilisation des lieux et du matériel, pour des activités non autorisées.

Créneaux horaires :
Le Conservatoire disposera des équipements selon les créneaux notifiés par écrit par la Commune sur la saison. Il s'engage à respecter rigoureusement le planning d'utilisation des équipements défini en concertation avec la Commune.

Respect des installations :
Le Conservatoire s'engage à utiliser les équipements mis à disposition en bon père de famille et à respecter les règles d'hygiène, de sécurité et de bon voisinage.
Le Conservatoire s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.
Le Conservatoire s'engage à utiliser uniquement son matériel propre ou celui prêté par la Commune au sein de l'installation mise à disposition.
En sa qualité d'utilisateur, le Conservatoire est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité. La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant au Conservatoire.

Respect des consignes de sécurité :
Le Conservatoire s'engage à respecter notamment les règles minimales suivantes : mise en service de l'alarme lors de son départ, fermeture à clef de la structure (portes, portails, portillons), extinction des lumières et le cas échéant du chauffage,
Ces consignes seront rigoureusement appliquées, lorsque le local mis à disposition se situe au sein d'une école primaire.

Respect entre utilisateurs :
Le respect entre les associations et établissements utilisateurs d'un même site est essentiel pour assurer une collaboration efficace et mutuelle.
Les utilisateurs s'engagent à respecter les droits et les intérêts de chacun, et de garantir une communication ouverte entre les membres et les dirigeants.
Tout conflit éventuel devra nécessairement faire l'objet d'une saisine de la Commune.

Le non-respect de ces conditions d'utilisation donnera lieu à la mise en place de sanctions coercitives (notamment financières), pouvant aller jusqu'à la résiliation de la convention par la Commune.

Article 5 – Entretien et charges

Le Bénéficiaire s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.

Les charges suivantes seront prises en charge par :
- la Commune : [ex. électricité, eau, chauffage],
- le Bénéficiaire : [autres charges éventuelles].

Article 6 – Assurance

Le Bénéficiaire devra souscrire une assurance couvrant les risques liés à l'occupation du local (responsabilité civile, dégâts matériels, etc.) et fournir une attestation à la Commune.

Article 7 – Responsabilité

Le Bénéficiaire est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité.

La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant au Bénéficiaire.

Article 8 – Restitution du local

À l'issue de la mise à disposition, le Bénéficiaire s'engage à restituer le local dans l'état dans lequel il l'a reçu, sous réserve de l'usure normale.

Article 9 – Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

Article 10– Contrat d'engagement républicain

Le Bénéficiaire approuve et signe, de façon concomitante à la présente convention, le contrat d'engagement républicain tel qu'il est annexé au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 publié au journal official du 1er janvier 2022.

Fait à Yerres, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Bénéficiaire :
Le Président de la Communauté
D'Agglomération Val d'Yerres
Val de Seine
Présidente du Département de l'Essonne

François DUROVRAY

Pour la Commune,
Le Maire,

Nicolas DUPONT-AIGNAN

YERRES

Convention de mise à disposition gratuite d'un local communal

Entre les soussignés :

La Commune de Yerres, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 5 juin 2026,

ci-après désignée « la Commune »,

Et

L'ASSOCIATION DE QUARTIER TAILLIS – LA GARENNE – BOIS DES GODEAUX, déclarée le 23 décembre 2025 sous le numéro W912001157 dont le siège social est situé à la Maison de Quartier « Janine Guettard « 45 rue Molière 91330 YERRES, représentée par Madame Clodette DUFOUR, en qualité de Présidente,

ci-après désignée « le Bénéficiaire »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition, à titre gratuit, d'un local communal par la Commune au profit du Bénéficiaire.

Article 2 – Désignation du local

Le local mis à disposition est situé à la Maison de Quartier « Janine Guettard » 45 rue Molière 91330 YERRES et se compose de :

- deux pièces séparées par une cloison mobile, un espace de rangement et des sanitaires.

Un état des lieux contradictoire sera établi à l'entrée et à la sortie d'occupation.

Article 3 – Durée de la mise à disposition

La présente convention est conclue pour une durée d'1 an à compter du 20 mai 2026.
Elle est renouvelable tacitement 5 fois par période d'un an.

Chacune des parties peut y mettre fin à tout moment sous réserve d'un préavis de 3 mois notifié par écrit.

CD

Article 4 – Conditions d'utilisation

Le local est mis à disposition exclusivement pour les activités suivantes :

- Animations socio-culturelles et sportives.

Toute utilisation à d'autres fins est interdite sans autorisation expresse de la Commune.

Le Bénéficiaire s'engage à utiliser le local en bon père de famille et à respecter les règles d'hygiène, de sécurité et de bon voisinage.

Article 5 – Entretien et charges

Le Bénéficiaire s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.

Les charges suivantes seront prises en charge par :
- la Commune : électricité, eau, chauffage,
- le Bénéficiaire : autres charges éventuelles.

Article 6 – Assurance

Le Bénéficiaire devra souscrire une assurance couvrant les risques liés à l'occupation du local (responsabilité civile, dégâts matériels, etc.) et fournir une attestation à la Commune.

Article 7 – Responsabilité

Le Bénéficiaire est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité. La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant au Bénéficiaire.

Article 8 – Restitution du local

À l'issue de la mise à disposition, le Bénéficiaire s'engage à restituer le local dans l'état dans lequel il l'a reçu, sous réserve de l'usure normale.

Article 9 – Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

Article 10– Contrat d'engagement républicain

Le Bénéficiaire approuve et signe, de façon concomitante à la présente convention, le contrat d'engagement républicain tel qu'il est annexé au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 publié au journal official du 1er janvier 2022.

Fait à Yerres, en deux exemplaires originaux, le

MAIRIE D'YERRES * 91 (ESSONNE) *

Pour le Bénéficiaire :
Clodette DUFOUR, Présidente

[Signature]

Pour la Commune,
Le Maire,
Nicolas DUPONT-AIGNAN

[Signature, nom, cachet]

CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2002-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des association et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat

Préambule :

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation *« s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) »*, *« à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République »* et *« à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public »*.

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

<><><><><><>

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.
Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.
Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.
Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.
Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Yerres, le 23.04.2026.

Pour l'ASSOCIATION DE QUARTIER TAILLIS - LA GARENNE - BOIS DES GODEAUX

La Présidente, Madame Clodette DUFOUR

signature

YERRES

Convention de mise à disposition gratuite d'un local communal

Entre les soussignés :

La Commune de Yerres, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 5 juin 2026,

ci-après désignée « la Commune »,

Et

L'ASSOCIATION YERROISE DES ANCIENS COMBATTANTS, déclarée le 7 novembre 1953 sous le numéro W912000982 dont le siège social est situé à la Grange au Bois 10 rue de Concy 91330 YERRES, représentée par Monsieur Jean-Claude LE MAO, en qualité de Président,

ci-après désignée « le Bénéficiaire »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition, à titre gratuit, d'un local communal par la Commune au profit du Bénéficiaire.

Article 2 – Désignation du local

Le local mis à disposition est situé au 3ème étage du bâtiment de la Grange au Bois 10 rue de Concy 91330 YERRES et se compose de :

- deux salles T8 et T9 (plan en annexe).

Un état des lieux contradictoire sera établi à l'entrée et à la sortie d'occupation.

Article 3 – Durée de la mise à disposition

La présente convention est conclue pour une durée d'1 an à compter du 15 mai 2026.
Elle est renouvelable tacitement 5 fois par période d'un an.
Chacune des parties peut y mettre fin à tout moment sous réserve d'un préavis de 3 mois notifié par écrit.

Article 4 – Conditions d'utilisation

Le local est mis à disposition exclusivement pour les activités suivantes :

- Œuvrer pour les anciens combattants et victimes de guerre.

Toute utilisation à d'autres fins est interdite sans autorisation expresse de la Commune.
Le Bénéficiaire s'engage à utiliser le local en bon père de famille et à respecter les règles d'hygiène, de sécurité et de bon voisinage.

JCLM

Article 5 – Entretien et charges

Le Bénéficiaire s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.

Les charges suivantes seront prises en charge par :
- la Commune : électricité, eau, chauffage,
- le Bénéficiaire : autres charges éventuelles.

Article 6 – Assurance

Le Bénéficiaire devra souscrire une assurance couvrant les risques liés à l'occupation du local (responsabilité civile, dégâts matériels, etc.) et fournir une attestation à la Commune.

Article 7 – Responsabilité

Le Bénéficiaire est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité. La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant au Bénéficiaire.

Article 8 – Restitution du local

À l'issue de la mise à disposition, le Bénéficiaire s'engage à restituer le local dans l'état dans lequel il l'a reçu, sous réserve de l'usure normale.

Article 9 – Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

Article 10– Contrat d'engagement républicain

Le Bénéficiaire approuve et signe, de façon concomitante à la présente convention, le contrat d'engagement républicain tel qu'il est annexé au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 publié au journal officiel du 1er janvier 2022.

Fait à Yerres, en deux exemplaires originaux, le

MAIRIE D'YERRES 91 (ESSONNE)

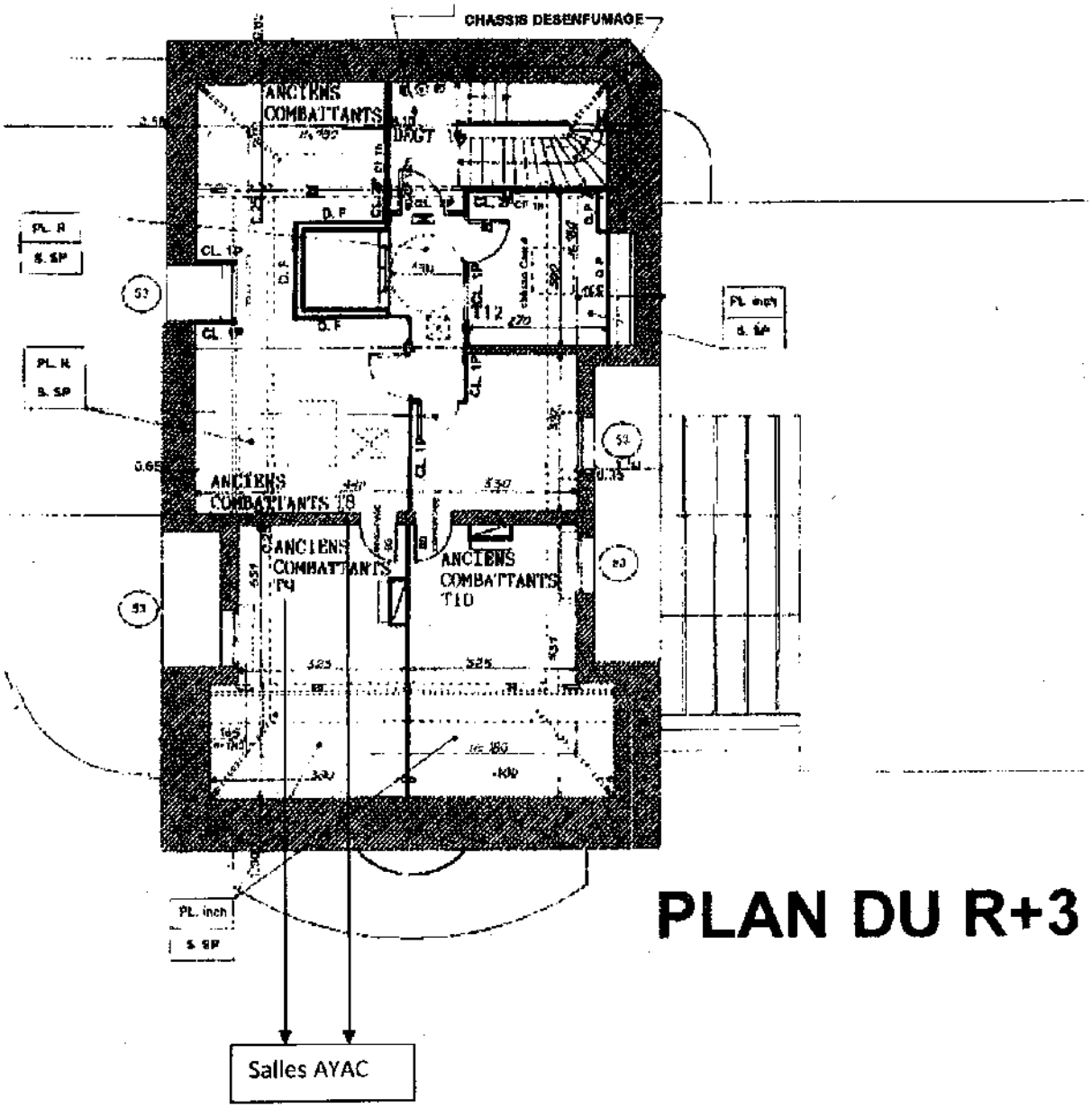
Pour le Bénéficiaire :
Jean-Claude LE MAO, Président

[Signature]

Pour la Commune,
Le Maire,
Nicolas DUPONT-AIGNAN

[Signature, nom, cachet]

ANNEXE
PLAN DES LOCAUX MIS A DISPOSITION



PLAN DU R+3

JCLM

YERRES mise à disposition d'un local communal à titre gratuit (article 10)

CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2002-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des association et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat

Préambule :

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation *« s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République »* et *« à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public »*.

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

<><><><><><>

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

JC LM

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.
Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.
Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.
Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.
Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Yerres, le 23.04.2026

Pour l'ASSOCIATION YERROISE DES ANCIENS COMBATTANTS

Le Président, Monsieur Jean-Claude LE MAO

signature

YERRES

Convention de mise à disposition gratuite d'une parcelle communale non bâtie

Entre les soussignés :

La Commune de Yerres, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 5 juin 2026.

ci-après désignée « la Commune ».

Et

L'Association COMITE DE JUMELAGE DE LA VILLE DE YERRES, déclarée le 7 avril 1973 sous le numéro W912001422 dont le siège social est situé à la Grange au Bois 10 rue de Concy 91330 YERRES, représentée par Monsieur Cyril MERTENS, en qualité de Président.

ci-après désignée « le Bénéficiaire ».

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition, à titre gratuit, d'un local communal par la Commune au profit du Bénéficiaire.

Article 2 – Désignation du local

Le local mis à disposition est situé au 2ème étage du bâtiment de la Grange au Bois 10 rue de Concy et se compose de :

- Salle D15 communiquant avec la salle D16 et salle D19 (plan en annexe).

Un état des lieux contradictoire sera établi à l'entrée et à la sortie d'occupation.

Article 3 – Durée de la mise à disposition

La présente convention est conclue pour une durée d'1 an à compter du 21 juin 2026.
Elle est renouvelable tacitement 5 fois par période d'un an.
Chacune des parties peut y mettre fin à tout moment sous réserve d'un préavis de 3 mois notifié par écrit.

Article 4 – Conditions d'utilisation

Le local est mis à disposition exclusivement pour les activités suivantes :

- Développer les relations avec les villes jumelées de Mendig (Allemagne) et Oroszlany (Hongrie) au travers d'échanges réguliers concernant toutes les catégories d'adhérents, des collégiens aux plus anciens.
- Cours de conversation allemande pour les collégiens et les adultes.

Toute utilisation à d'autres fins est interdite sans autorisation expresse de la Commune.

02

Le Bénéficiaire s'engage à utiliser le local en bon père de famille et à respecter les règles d'hygiène, de sécurité et de bon voisinage.

Article 5 – Entretien et charges

Le Bénéficiaire s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.

Les charges suivantes seront prises en charge par :

- la Commune : électricité, eau, chauffage,
- le Bénéficiaire : autres charges éventuelles.

Article 6 – Assurance

Le Bénéficiaire devra souscrire une assurance couvrant les risques liés à l'occupation du local (responsabilité civile, dégâts matériels, etc.) et fournir une attestation à la Commune.

Article 7 – Responsabilité

Le Bénéficiaire est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité. La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant au Bénéficiaire.

Article 8 – Restitution du local

À l'issue de la mise à disposition, le Bénéficiaire s'engage à restituer le local dans l'état dans lequel il l'a reçu, sous réserve de l'usure normale.

Article 9 – Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

Article 10– Contrat d'engagement républicain

Le Bénéficiaire approuve et signe, de façon concomitante à la présente convention, le contrat d'engagement républicain tel qu'il est annexé au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 publié au journal officiel du 1er janvier 2022.

Fait à Yerres, en deux exemplaires originaux, le

MAIRIE D'YERRES 91 (ESSONNE)

Pour le Bénéficiaire :
Cyril MERTENS, Président

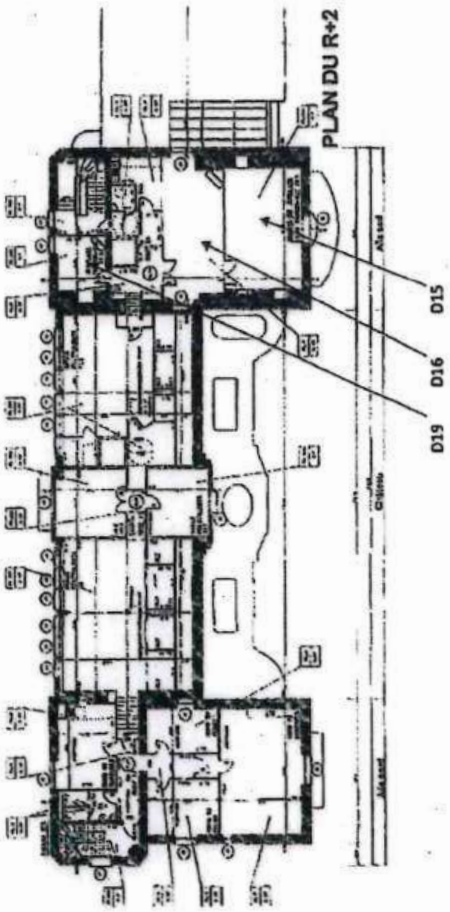
[Signature]

Comité de Jumelage de Yerres
10 rue de Concy
91 330 YERRES

Pour la Commune,
Le Maire,
Nicolas DUPONT-AIGNAN

[Signature, nom, cachet]

ANNEXE
GRANGE AU BOIS
PLAN DES LOCAUX MIS A DISPOSITION



Salles
COMITE DE JUMELAGE YERRES-MENDIG

CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2002-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des association et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat

Préambule :

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation *« s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République »* et *« à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public »*.

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

<><><><><><><>

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.
L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.
Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

07

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.
Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.
Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.
Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.
Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Yerres, le 04/05/2026

Pour l'Association COMITE DE JUMELAGE DE LA VILLE DE YERRES

Le Président, Monsieur Cyril MERTENS

signature

Comité de Jumelage de Yerres
10 rue de Concy
91 330 YERRES

YERRES

Convention de mise à disposition gratuite d'un local communal

Entre les soussignés :

La Commune de Yerres, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 5 juin 2026,

ci-après désignée « la Commune »,

Et

L'ECHIQUIER DU VAL D'YERRES déclaré le 30 juin 2016 sous le numéro W912009154 dont le siège social est situé à la Grange au Bois 10 rue de Concy 91330 YERRES, représentée par Monsieur Zhigang LI, en qualité de Président,

ci-après désignée « le Bénéficiaire »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition, à titre gratuit, d'un local communal par la Commune au profit du Bénéficiaire.

Article 2 – Désignation du local

Le local mis à disposition est situé au 2ème étage du bâtiment de la Grange au Bois 10 rue de Concy 91330 YERRES et se compose de :

- Salle D15 communiquant avec la salle D16 / Salle polyvalente D12 n°2 (plan en annexe).

Un état des lieux contradictoire sera établi à l'entrée et à la sortie d'occupation.

Article 3 – Durée de la mise à disposition

La présente convention est conclue pour une durée d'1 an à compter du 20 mai 2026.
Elle est renouvelable tacitement 5 fois par période d'un an.
Chacune des parties peut y mettre fin à tout moment sous réserve d'un préavis de 3 mois notifié par écrit.

Article 4 – Conditions d'utilisation

Le local est mis à disposition exclusivement pour les activités suivantes :

- Enseignement du jeu d'échecs par des cours multi niveaux, jeux en libre accès aux adhérents, jeux de loisirs, compétitions individuelles et en équipes.

2C

Toute utilisation à d'autres fins est interdite sans autorisation expresse de la Commune.

Le Bénéficiaire s'engage à utiliser le local en bon père de famille et à respecter les règles d'hygiène, de sécurité et de bon voisinage.

Article 5 – Entretien et charges

Le Bénéficiaire s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.

Les charges suivantes seront prises en charge par :
- la Commune : électricité, eau, chauffage,
- le Bénéficiaire : autres charges éventuelles.

Article 6 – Assurance

Le Bénéficiaire devra souscrire une assurance couvrant les risques liés à l'occupation du local (responsabilité civile, dégâts matériels, etc.) et fournir une attestation à la Commune.

Article 7 – Responsabilité

Le Bénéficiaire est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité. La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant au Bénéficiaire.

Article 8 – Restitution du local

À l'issue de la mise à disposition, le Bénéficiaire s'engage à restituer le local dans l'état dans lequel il l'a reçu, sous réserve de l'usure normale.

Article 9 – Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

Article 10– Contrat d'engagement républicain

Le Bénéficiaire approuve et signe, de façon concomitante à la présente convention, le contrat d'engagement républicain tel qu'il est annexé au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 publié au journal official du 1er janvier 2022.

Fait à Yerres, en deux exemplaires originaux, le e

MAIRIE D'YERRES
91 (ESSONNE)

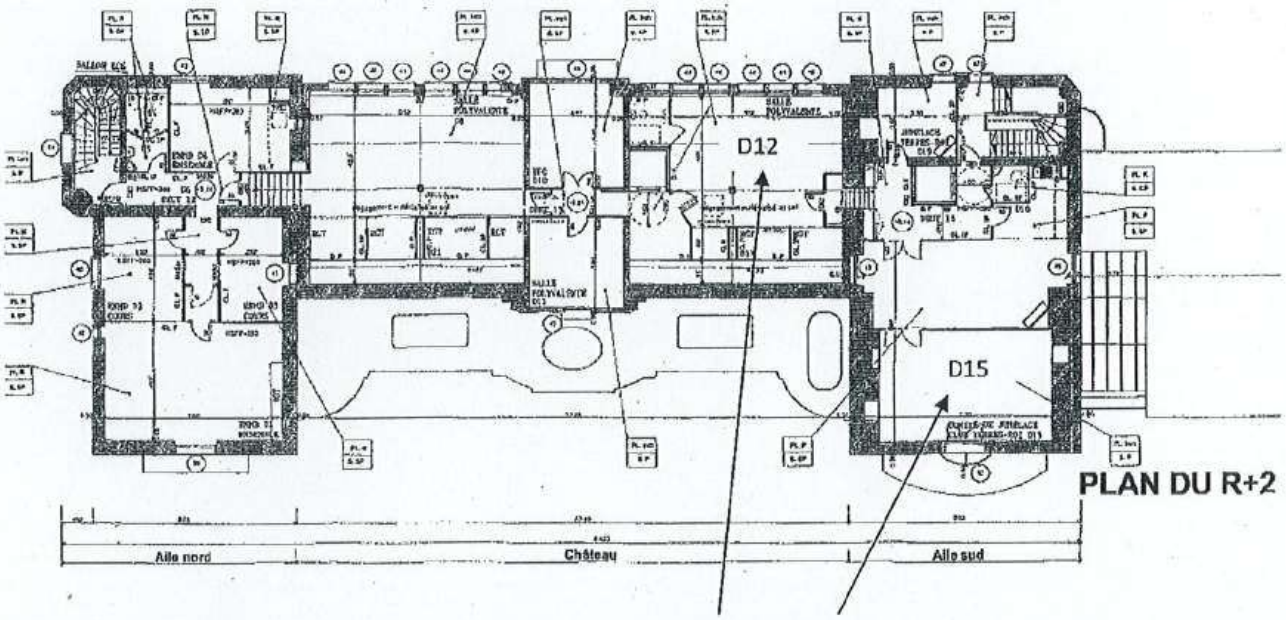
Pour le Bénéficiaire :
Zhigang LI, Président

[Signature]

Pour la Commune,
Le Maire,
Nicolas DUPONT-AIGNAN

[Signature, nom, cachet]

ANNEXE
GRANGE AU BOIS
PLAN DES LOCAUX MIS A DISPOSITION



PLAN DU R+2

Salles
ECHIQUIER DU VAL D'YERRES

2L

CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2002-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat

Préambule :

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation *« s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République »* et *« à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public »*.

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

<><><><><><>

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.
L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.
Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

2L

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.
Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.
Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.
Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.
Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Yerres, le 22. avril 2026.

Pour l'ECHIQUIER DU VAL D'YERRES

Le Président, Monsieur Zhigang LI

signature

YERRES

Convention de mise à disposition gratuite d'un local communal

Entre les soussignés :

La Commune de Yerres, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 5 juin 2026,

ci-après désignée « la Commune »,

Et

L'Association ECOLE DU CHAT LIBRE VALS D'YERRES ET DE SEINE (ECLVYS),
Déclarée le 11/05/2002 sous le numéro W912001377, dont le siège social est situé à la Grange au Bois 10 rue de Concy 91330 YERRES, représentée par Madame Marie-Josée DANELLI, en qualité de Présidente,

ci-après désignée « le Bénéficiaire »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition, à titre gratuit, d'un local communal par la Commune au profit du Bénéficiaire.

Article 2 – Désignation du local

Le local mis à disposition est situé 89 rue Gabriel Péri tels que précisés aux annexes n° 1 et n° 2.

Un état des lieux contradictoire sera établi à l'entrée et à la sortie d'occupation.

Article 3 – Durée de la mise à disposition

La présente convention est conclue pour une durée d'1 an à compter du 28 septembre 2026.
Elle est renouvelable tacitement 5 fois par période d'un an.
Chacune des parties peut y mettre fin à tout moment sous réserve d'un préavis de 3 mois notifié par écrit.

Article 4 – Conditions d'utilisation

Le local est mis à disposition exclusivement pour les activités suivantes :
- Protection animale et la non-prolifération des chats errants, placement avec contrat des chats domestiques, sociables, avec obligation de stérilisation pour les chats à l'âge de 5 à 6 mois, trappage des chats errants et identification.

Toute utilisation à d'autres fins est interdite sans autorisation expresse de la Commune.

Le Bénéficiaire s'engage à utiliser le local en bon père de famille et à respecter les règles d'hygiène, de sécurité et de bon voisinage.

MJD

Article 5 – Entretien et charges

Le Bénéficiaire s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.
Les charges suivantes seront prises en charge par :
- la Commune : électricité, eau, chauffage,
- le Bénéficiaire : autres charges éventuelles.

Article 6 – Assurance

Le Bénéficiaire devra souscrire une assurance couvrant les risques liés à l'occupation du local (responsabilité civile, dégâts matériels, etc.) et fournir une attestation à la Commune.

Article 7 – Responsabilité

Le Bénéficiaire est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité. La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant au Bénéficiaire.

Article 8 – Restitution du local

À l'issue de la mise à disposition, le Bénéficiaire s'engage à restituer le local dans l'état dans lequel il l'a reçu, sous réserve de l'usure normale.

Article 9 – Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

Article 10– Contrat d'engagement républicain

Le Bénéficiaire approuve et signe, de façon concomitante à la présente convention, le contrat d'engagement républicain tel qu'il est annexé au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 publié au journal officiel du 1er janvier 2022.

Fait à Yerres, en deux exemplaires originaux, le

MAIRIE D'YERRES * 91 (ESSONNE) *

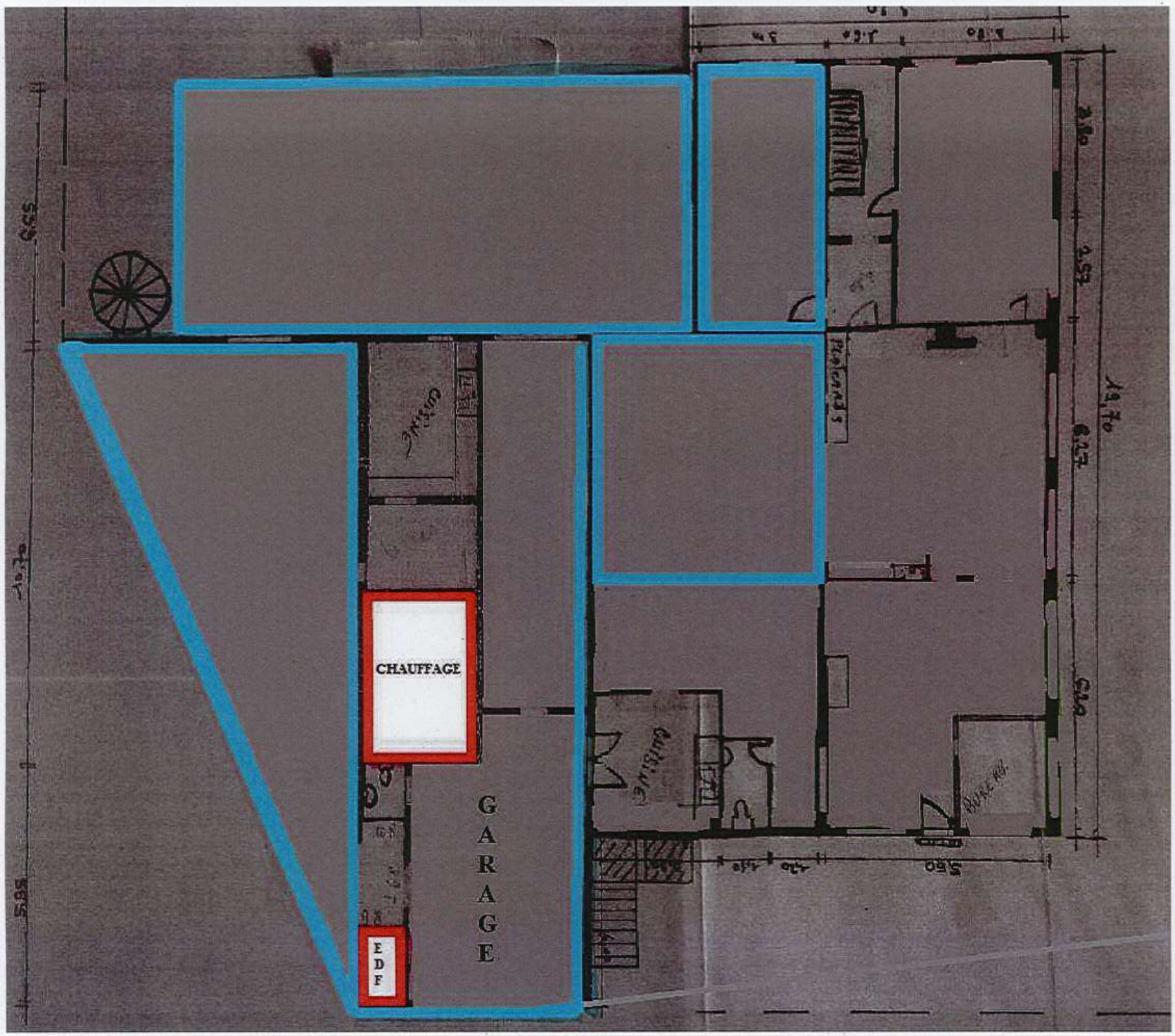
Pour le Bénéficiaire :
Marie-Josée DANELLI, Présidente

[Signature]

Pour la Commune,
Le Maire,
Nicolas DUPONT-AIGNAN

[Signature, nom, cachet]

ANNEXE 1



Légende

- **Association Ecole du Chat libre**
- **Mairie**

2026/06/076 - conventions pv_fusionnées



Annexe 2

Légende

Association Ecole du Chat Libre

CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2002-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des association et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat

Préambule :

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation *« s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République »* et *« à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public »*.

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

<><><><><><>

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.
L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.
Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

MJD

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.
Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.
Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.
Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.
Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Yerres, le 23 Avril 2026 -

Pour l'Association ECOLE DU CHAT LIBRE VALS D'YERRES ET DE SEINE (ECLVYS)

La Présidente, Madame Marie-Josée DANELLI

signature

YERRES

Convention de mise à disposition gratuite d'un local communal

Entre les soussignés :

La Commune de Yerres, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 5 juin 2026,

ci-après désignée « la Commune »,

Et

La F.N.A.C.A (Fédération Nationale des Anciens Combattants de l'Algérie) déclaré le 5 janvier 1978 sous le numéro W912000652 dont le siège social est situé à la Grange au Bois 10 rue de Concy 91330 YERRES, représentée par Monsieur Bernard SEURAT, en qualité de Président,

ci-après désignée « le Bénéficiaire »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition, à titre gratuit, d'un local communal par la Commune au profit du Bénéficiaire.

Article 2 – Désignation du local

Le local mis à disposition est situé au 3ème étage du bâtiment de la Grange au Bois 10 rue de Concy 91330 YERRÉS et se compose de :

- Salles T10 et T12 (plan en annexe).

Un état des lieux contradictoire sera établi à l'entrée et à la sortie d'occupation.

Article 3 – Durée de la mise à disposition

La présente convention est conclue pour une durée d'1 an à compter du 20 mai 2026.
Elle est renouvelable tacitement 5 fois par période d'un an.
Chacune des parties peut y mettre fin à tout moment sous réserve d'un préavis de 3 mois notifié par écrit.

Article 4 – Conditions d'utilisation

Le local est mis à disposition exclusivement pour les activités suivantes :
- Assurer la sauvegarde des droits matériels et moraux des anciens mobilisés en Algérie, Maroc et Tunisie,
- Œuvrer en faveur de la paix.

BS

Toute utilisation à d'autres fins est interdite sans autorisation expresse de la Commune.

Le Bénéficiaire s'engage à utiliser le local en bon père de famille et à respecter les règles d'hygiène, de sécurité et de bon voisinage.

Article 5 – Entretien et charges

Le Bénéficiaire s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.

Les charges suivantes seront prises en charge par :
- la Commune : électricité, eau, chauffage,
- le Bénéficiaire : autres charges éventuelles.

Article 6 – Assurance

Le Bénéficiaire devra souscrire une assurance couvrant les risques liés à l'occupation du local (responsabilité civile, dégâts matériels, etc.) et fournir une attestation à la Commune.

Article 7 – Responsabilité

Le Bénéficiaire est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité. La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant au Bénéficiaire.

Article 8 – Restitution du local

À l'issue de la mise à disposition, le Bénéficiaire s'engage à restituer le local dans l'état dans lequel il l'a reçu, sous réserve de l'usure normale.

Article 9 – Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

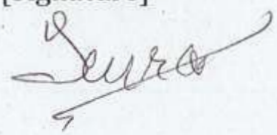
Article 10– Contrat d'engagement républicain

Le Bénéficiaire approuve et signe, de façon concomitante à la présente convention, le contrat d'engagement républicain tel qu'il est annexé au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 publié au journal officiel du 1er janvier 2022.

Fait à Yerres, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Bénéficiaire :
Bernard SEURAT, Président

[Signature]

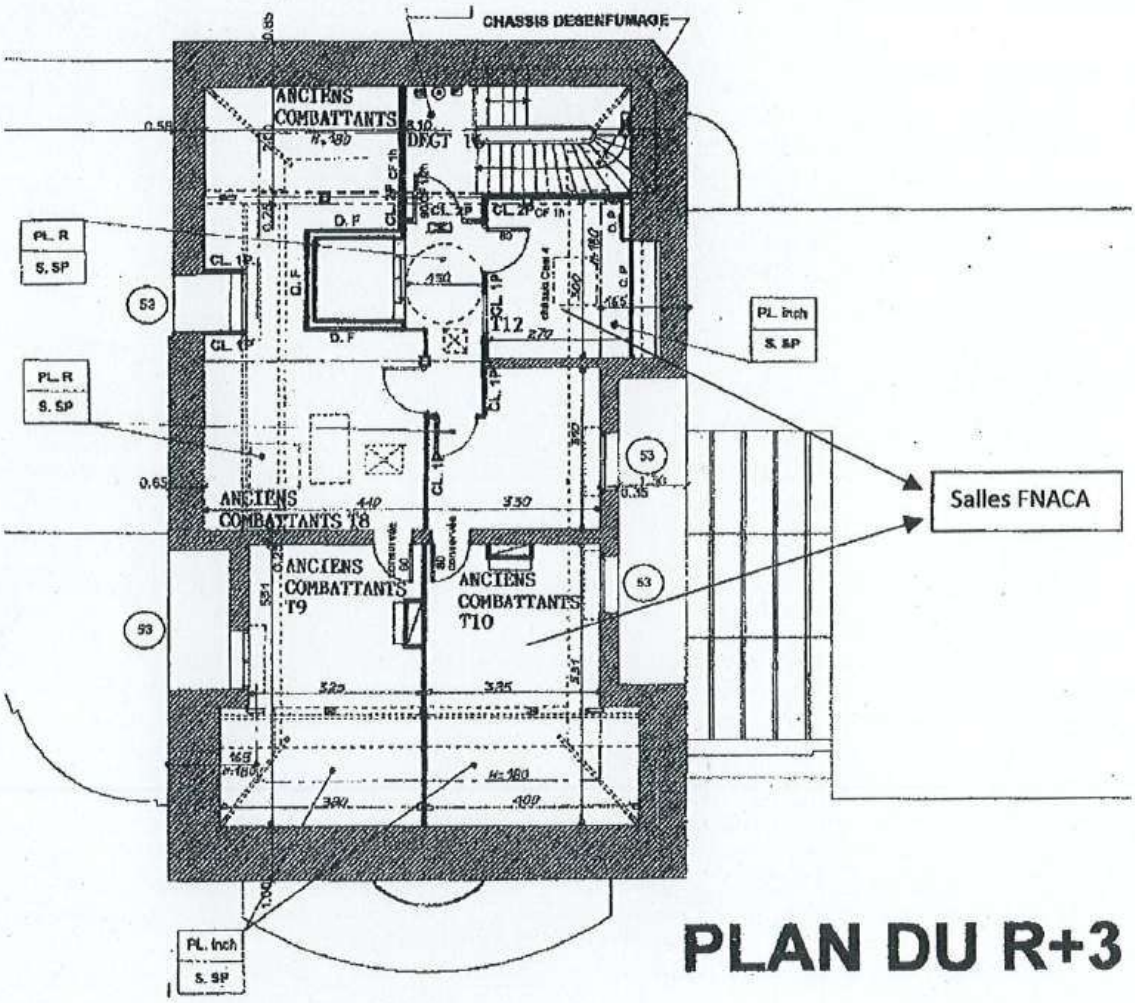


Pour la Commune,
Le Maire,
Nicolas DUPONT-AIGNAN

[Signature, nom, cachet]



ANNEXE
PLAN DES LOCAUX MIS A DISPOSITION



PLAN DU R+3

B3

CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2002-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat

Préambule :

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation *« s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République »* et *« à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public »*.

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

<><><><><><>

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.
L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.
Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

BS

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.
Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.
Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.
Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.
Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Yerres, le 06/05/26

Pour la F.N.A.C.A (Fédération Nationale des Anciens Combattants de l'Algérie)

Le Président, Monsieur Bernard SEURAT

signature

YERRES

Convention de mise à disposition gratuite d'une parcelle communale non bâtie

Entre les soussignés :

La Commune de Yerres, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 5 juin 2026,

ci-après désignée « la Commune »,

Et

L'Association JARDINOT - RUCHER COLLECTIF DE LA VILLE DE YERRES, déclarée le 28 mars 2009 sous le numéro W912001098 dont le siège social est situé 21 rue de l'Espérance 91330 YERRES, représentée par Monsieur Bruno CHARRON, en qualité de Président,

ci-après désignée « le Bénéficiaire »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition, à titre gratuit, d'une parcelle communale par la Commune au profit du Bénéficiaire.

Article 2 – Désignation de la parcelle

La Commune met à disposition du Bénéficiaire**, sur l'Ile Panchout, une parcelle boisée non bâtie, cadastrée section AN section 92**, d'une superficie de 6 500 m², jouxtant la parcelle des vaches Highland Cattles le long des Rives de l'Yerres.

Article 3 – Durée de la mise à disposition

La présente convention est conclue pour une durée d'1 an à compter du 21 juin 2026.
Elle est renouvelable tacitement 5 fois par période d'un an.
Chacune des parties peut y mettre fin à tout moment sous réserve d'un préavis de 3 mois notifié par écrit.

Article 4 – Conditions d'utilisation

La parcelle est mise à disposition exclusivement pour les activités suivantes :

- Implanter des ruches, promouvoir les bonnes méthodes apicoles et les traitements nécessaires à la survie des colonies en veillant au bon équilibre de la nature.

Toute utilisation à d'autres fins est interdite sans autorisation expresse de la Commune.

Le Bénéficiaire s'engage à utiliser la parcelle en bon père de famille et à respecter les règles d'hygiène, de sécurité et de bon voisinage.

BC

Article 5 – Entretien

Le Bénéficiaire prendra en charge, pendant toute la durée de l'occupation l'entretien courant de la parcelle et du matériel mis à disposition et les menues réparations sauf si elles sont occasionnées par vétusté, malfaçons, vice de construction, cas fortuit ou force majeur.

Article 6 – Assurance

Le Bénéficiaire devra souscrire une assurance couvrant les risques liés à l'occupation du local (responsabilité civile, dégâts matériels, etc.) et fournir une attestation à la Commune.

Article 7 – Responsabilité

Le Bénéficiaire est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité. La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant au Bénéficiaire.

Article 8 – Restitution du local

À l'issue de la mise à disposition, le Bénéficiaire s'engage à restituer le local dans l'état dans lequel il l'a reçu, sous réserve de l'usure normale.

Article 9 – Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

Article 10– Contrat d'engagement républicain

Le Bénéficiaire approuve et signe, de façon concomitante à la présente convention, le contrat d'engagement républicain tel qu'il est annexé au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 publié au journal officiel du 1er janvier 2022.

Fait à Yerres, en deux exemplaires originaux, le

MAIRIE D'YERRES 91 (ESSONNE)

Pour le Bénéficiaire :
Bruno CHARRON, Président

[Signature]

Pour la Commune,
Le Maire,
Nicolas DUPONT-AIGNAN

[Signature, nom, cachet]

CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2002-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des association et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat

Préambule :

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation *« s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République »* et *« à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public »*.

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

<><><><><><><>

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.
L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.
Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.
Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.
Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.
Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.
Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Yerres, le 23/04/2026

Pour l'Association JARDINOT - RUCHER COLLECTIF DE LA VILLE DE YERRES,

Le Président, Monsieur Bruno CHARRON

signature

YERRES

Convention de mise à disposition gratuite d'un local communal

Entre les soussignés :

La Commune de Yerres, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 5 juin 2026,

ci-après désignée « la Commune »,

Et

L'Association LA TABLE OUVERTE,
déclarée le 26/11/1994 sous le numéro W91208423, , dont le siège social est situé 6 impasse de la Closerie 91330 YERRES représentée par Monsieur Alain BOURGY, en qualité de Président,

ci-après désignée « le Bénéficiaire »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition, à titre gratuit, d'un local communal par la Commune au profit du Bénéficiaire.

Article 2 – Désignation du local

Le local mis à disposition est situé au **Self Victor Hugo, rue Jean Bouin** et se compose de :

- **la partie droite de la salle de restauration située le long des fenêtres**, et si nécessaire, une partie adjacente pour accueillir jusqu'à 40 personnes,
- **l'arrière de la cuisine** : la Commune donne l'autorisation au Bénéficiaire d'installer dans ce local 3 armoires et un réfrigérateur ; il sera toutefois possible de placer celui-ci dans la pièce attenante s'il manquait de la place
- **la pièce dédiée à la plonge** pour laver la vaisselle
- **les sanitaires pour adultes** situés au fond du couloir, à gauche de l'arrière-cuisine.

La commune mettra à disposition le matériel suivant :

- dans la partie droite de la salle de restauration : **les tables et les chaises** installées le long des fenêtres et, si besoin, les tables et les chaises situées à côté pour accueillir jusqu'à 40 personnes,
- dans l'arrière-cuisine : **un four de réchauffage** dont l'usage sera réservé uniquement au Bénéficiaire,
- dans la pièce dédiée à la plonge : **un plan de travail**,
- **un service complet de vaisselle** (40 verres, 42 assiettes, 48 couteaux, fourchettes et cuillères) ; il appartiendra au Bénéficiaire de le renouveler en cas de perte ou de casse,
- un **chariot**,
- un **kit complet de produits d'entretien spécifiques** que le Bénéficiaire devra impérativement utiliser pour remettre en état les locaux après utilisation. Ce kit d'entretien sera renouvelé à sa demande.

L'accès au self sur la rue des Tournelles s'effectuera par le portillon jouxtant le grand portail ; l'entrée à l'intérieur des locaux du self se fera par la porte ouvrant sur la petite cour.

Un état des lieux contradictoire sera établi à l'entrée et à la sortie d'occupation.

Article 3 – Durée de la mise à disposition

La présente convention est conclue pour une durée d'1 an à compter du 22 juillet 2026.

Elle est renouvelable tacitement 5 fois par période d'un an.
Chacune des parties peut y mettre fin à tout moment sous réserve d'un préavis de 3 mois notifié par écrit.

Article 4 – Conditions d'utilisation

Le local est mis à disposition exclusivement pour les activités suivantes :

- tous les samedis de 11h30 à 16h, repas chauds servis à une quarantaine de personnes isolées ou en état de précarité.

Toute utilisation à d'autres fins est interdite sans autorisation expresse de la Commune.

Le Bénéficiaire s'engage à utiliser le local en bon père de famille et à respecter les règles d'hygiène, de sécurité et de bon voisinage.

Article 5 – Entretien et charges

Le Bénéficiaire s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.

Les charges suivantes seront prises en charge par :
- la Commune : électricité, eau, chauffage,
- le Bénéficiaire : autres charges éventuelles.

Article 6 – Assurance

Le Bénéficiaire devra souscrire une assurance couvrant les risques liés à l'occupation du local (responsabilité civile, dégâts matériels, etc.) et fournir une attestation à la Commune.

Article 7 – Responsabilité

Le Bénéficiaire est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité. La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant au Bénéficiaire.

Article 8 – Restitution du local

À l'issue de la mise à disposition, le Bénéficiaire s'engage à restituer le local dans l'état dans lequel il l'a reçu, sous réserve de l'usure normale.

Article 9 – Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

Article 10– Contrat d'engagement républicain

Le Bénéficiaire approuve et signe, de façon concomitante à la présente convention, le contrat d'engagement républicain tel qu'il est annexé au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 publié au journal officiel du 1er janvier 2022.

Fait à Yerres, en deux exemplaires originaux, le

MAIRIE D'YERRES 91 (ESSONNE)

Pour le Bénéficiaire :
Alain BOURGY, Président

[Signature]

ASSOCIATION TABLE OUVERTE
6 impasse de la closerie 91330 Yerres
Contact : Alain Bourgy 06.15.56.54.08
Siret : 402 603 807 00023
Site : Mairie de Yerres

Pour la Commune,
Le Maire,
Nicolas DUPONT-AIGNAN

[Signature, nom, cachet]

CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2002-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des association et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat

Préambule :

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation *« s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République »* et *« à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public »*.

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

<><><><><><><>

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.
L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.
Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.
Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.
Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.
Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.
Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Yerres, le 6 05 2026

Pour l'Association LA TABLE OUVERTE

Le Président, Monsieur Alain BOURGY

signature

ASSOCIATION TABLE OUVERTE
6 impasse de la closerie 91330 Yerres
Contact : Alain Bourgy 06.15.56.54.08
Siret : 402 603 807 00023
Site / Mairie de Yerres

YERRES

Convention de mise à disposition gratuite d'un local communal

Entre les soussignés :

La Commune de Yerres, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 5 juin 2026,

ci-après désignée « la Commune »,

Et

Le SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS COMITE DE YERRES déclaré le 17 février 1983 sous le numéro 8346 dont le siège social est situé à la Grange au Bois 10 rue de Concy - Villa Saint-Jean 91330 YERRES, représentée par Madame Martine GUERNALEC en qualité de Présidente,

ci-après désignée « le Bénéficiaire »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition, à titre gratuit, d'un local communal par la Commune au profit du Bénéficiaire.

Article 2 – Désignation du local

Le local mis à disposition est situé à la Grange au Bois 10 rue de Concy - Villa Saint-Jean 91330 YERRES (local de droite) et se compose de :

- 3 pièces et 1 cuisine

Un état des lieux contradictoire sera établi à l'entrée et à la sortie d'occupation.

Article 3 – Durée de la mise à disposition

La présente convention est conclue pour une durée d'1 an à compter du 29 mai 2026.
Elle est renouvelable tacitement 5 fois par période d'un an.
Chacune des parties peut y mettre fin à tout moment sous réserve d'un préavis de 3 mois notifié par écrit.

Article 4 – Conditions d'utilisation

Le local est mis à disposition exclusivement pour les activités suivantes :

- Favoriser la solidarité envers les familles yerroises en difficulté, notamment par des aides alimentaires, vestimentaires et financières.

Toute utilisation à d'autres fins est interdite sans autorisation expresse de la Commune.

Le Bénéficiaire s'engage à utiliser le local en bon père de famille et à respecter les règles d'hygiène, de sécurité et de bon voisinage.

Article 5 –Utilisation ponctuelle

Pour l'organisation de ses différentes braderies, la Commune autorise le SECOURS POPULAIRE à utiliser ponctuellement le local situé à la Grange au Bois 10 rue de Concy - Villa Saint-Jean 91330 YERRES (local de gauche) déjà mis à disposition les mardis de 17h à 22h à l'association « LES SAPOUSS' GROUPE AMAP » et les mercredis de 16h30 à 20h à l'association « LA RUCHE QUI DIT OUI « .

Article 6 –Entretien et charges

Le Bénéficiaire s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.

Les charges suivantes seront prises en charge par :
- la Commune : électricité, eau, chauffage,
- le Bénéficiaire : autres charges éventuelles.

Article 7 – Assurance

Le Bénéficiaire devra souscrire une assurance couvrant les risques liés à l'occupation du local (responsabilité civile, dégâts matériels, etc.) et fournir une attestation à la Commune.

Article 8 – Responsabilité

Le Bénéficiaire est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité. La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant au Bénéficiaire.

Article 9 – Restitution du local

À l'issue de la mise à disposition, le Bénéficiaire s'engage à restituer le local dans l'état dans lequel il l'a reçu, sous réserve de l'usure normale.

Article 10 – Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

Article 11– Contrat d'engagement républicain

Le Bénéficiaire approuve et signe, de façon concomitante à la présente convention, le contrat d'engagement républicain tel qu'il est annexé au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 publié au journal officiel du 1er janvier 2022.

Fait à Yerres, en deux exemplaires originaux, le

MAIRIE D'YERRES * 91 (ESSONNE) *

Pour le Bénéficiaire :
Martine GUERNALEC, Présidente
Pour Mme Guernalec
Le Trésorier M' GUERNALEC

Pour la Commune,
Le Maire,
Nicolas DUPONT-AIGNAN

CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2002-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat

Préambule :

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation *« s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République »* et *« à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».*

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

<><><><><><><>

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.
L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.
Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.
Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.
Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.
Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.
Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Yerres, le 7 Mai 2026

Pour le SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS COMITE DE YERRES

La Présidente, Madame Martine GUERNALEC

signature

Pour Mme GUERNALEC
Mr GUERNALEC le Trésorier

YERRES

Convention de mise à disposition gratuite d'un local communal

Entre les soussignés :

La Commune de Yerres, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 5 juin 2026,

ci-après désignée « la Commune »,

Et

L'association SOURIRES D'AUTOMNE déclaré le 3 août 1984 sous le numéro 841999 dont le siège social est situé 7 rue du Verger 91330 YERRES, représentée par Monsieur Jean-Paul HUSSON, en qualité de Président,

ci-après désignée « le Bénéficiaire »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition, à titre gratuit, d'un local communal par la Commune au profit du Bénéficiaire.

Article 2 – Désignation du local

Les locaux mis à disposition sont situés dans le bâtiment de la Grange au Bois 10 rue de Concy 91330 YERRES et se compose de :

- la salle D11 au 2ème étage (plan en annexe),
- l'Orangerie de la Grange au Bois, tous les mardis après-midi ainsi que cinq autres jours dédiés aux assemblées générales et planifiés en concertation avec la Commune.

Un état des lieux contradictoire sera établi à l'entrée et à la sortie d'occupation.

Article 3 – Durée de la mise à disposition

La présente convention est conclue pour une durée d'1 an à compter du 29 mai 2026.
Elle est renouvelable tacitement 5 fois par période d'un an.
Chacune des parties peut y mettre fin à tout moment sous réserve d'un préavis de 3 mois notifié par écrit.

Article 4 – Conditions d'utilisation

Les locaux sont mis à disposition exclusivement pour les activités suivantes :

- organisation de goûters, sorties, séjours et jeux à l'attention des personnes retraitées, évitant solitude et isolement.

JPH

Toute utilisation à d'autres fins est interdite sans autorisation expresse de la Commune.

Le Bénéficiaire s'engage à utiliser le local en bon père de famille et à respecter les règles d'hygiène, de sécurité et de bon voisinage.

Article 5 – Entretien et charges

Le Bénéficiaire s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.

Les charges suivantes seront prises en charge par :
- la Commune : électricité, eau, chauffage,
- le Bénéficiaire : autres charges éventuelles.

Article 6 – Assurance

Le Bénéficiaire devra souscrire une assurance couvrant les risques liés à l'occupation du local (responsabilité civile, dégâts matériels, etc.) et fournir une attestation à la Commune.

Article 7 – Responsabilité

Le Bénéficiaire est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité. La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant au Bénéficiaire.

Article 8 – Restitution du local

À l'issue de la mise à disposition, le Bénéficiaire s'engage à restituer le local dans l'état dans lequel il l'a reçu, sous réserve de l'usure normale.

Article 9 – Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

Article 10– Contrat d'engagement républicain

Le Bénéficiaire approuve et signe, de façon concomitante à la présente convention, le contrat d'engagement républicain tel qu'il est annexé au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 publié au journal officiel du 1er janvier 2022.

Fait à Yerres, en deux exemplaires originaux, le

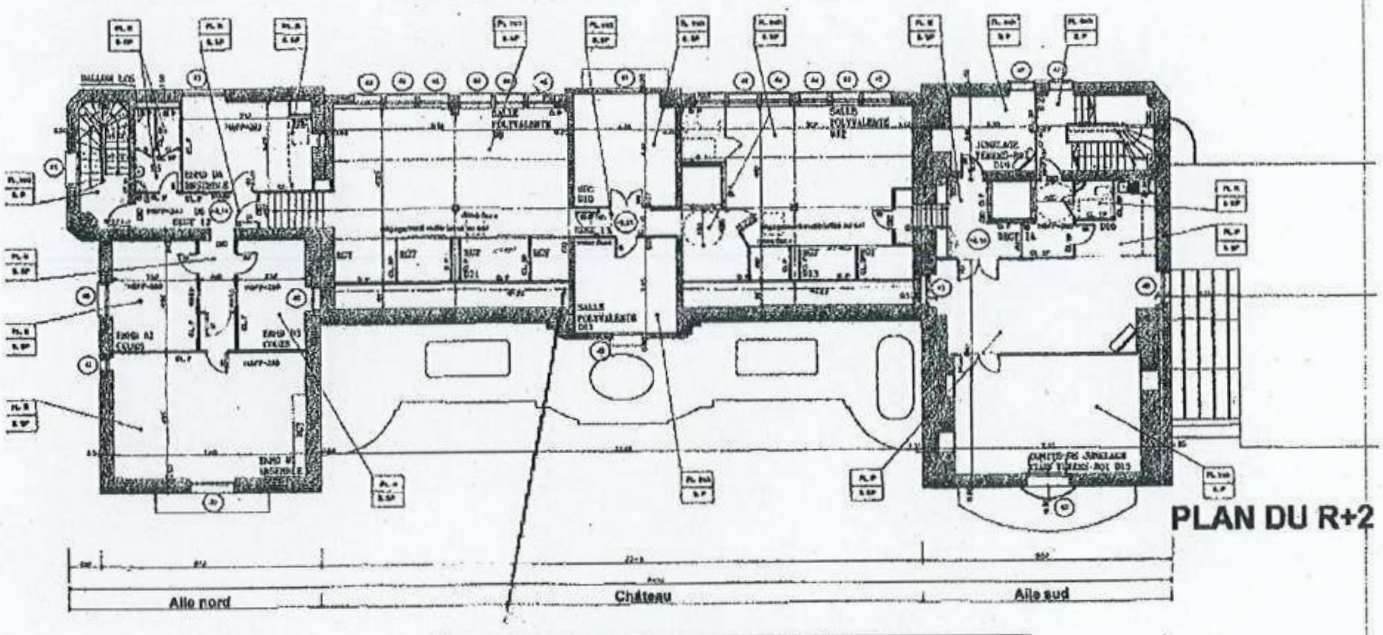
MAIRIE D'YERRES 91 (ESSONNE)

Pour le Bénéficiaire :
Jean-Paul HUSSON, Président

Pour la Commune,
Le Maire,
Nicolas DUPONT-AIGNAN

"signature"

ANNEXE
GRANGE AU BOIS
PLAN DES LOCAUX MIS A DISPOSITION



PLAN DU R+2

SOURIRES D'AUTOMNE

JPA

CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2002-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat

Préambule :

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation *« s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République »* et *« à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».*

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

<><><><><><><>

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

J.P.H

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.
Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.
Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.
Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.
Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Yerres, le 5-5-26

Pour l'association « SOURIRES D'AUTOMNE »

Le Président, Monsieur Jean-Paul HUSSON

signature



YERRES

Convention de mise à disposition gratuite d'un local communal

Entre les soussignés :

La Commune de Yerres, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 5 juin 2026,

ci-après désignée « la Commune »,

Et

L'Association UFC QUE CHOISIR DU VAL D'YERRES déclarée le 15 avril 1976 sous le numéro W6180912000834 dont le siège social est situé au centre Socio-Culturel La Ferme 91800 BOUSSY SAINT-ANTOINE , association à gouvernance collégiale représentée par Monsieur Abel DUMONT, en qualité d'Administrateur,

ci-après désignée « le Bénéficiaire »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition, à titre gratuit, d'un local communal par la Commune au profit du Bénéficiaire.

Article 2 – Désignation du local

Le local mis à disposition est situé dans le bâtiment de la Grange au Bois 10 rue de Concy 91330 YERRES et se compose de :

- la salle D10 au 2ème étage (plan en annexe),

Un état des lieux contradictoire sera établi à l'entrée et à la sortie d'occupation.

Article 3 – Durée de la mise à disposition

La présente convention est conclue pour une durée d'1 an à compter du 20 mai 2026.
Elle est renouvelable tacitement 5 fois par période d'un an.
Chacune des parties peut y mettre fin à tout moment sous réserve d'un préavis de 3 mois notifié par écrit.

Article 4 – Conditions d'utilisation

Le local est mis à disposition exclusivement pour les activités suivantes :
- Permanences hebdomadaires pour aider, informer, défendre les consommateurs.

Toute utilisation à d'autres fins est interdite sans autorisation expresse de la Commune.

Le Bénéficiaire s'engage à utiliser le local en bon père de famille et à respecter les règles d'hygiène, de sécurité et de bon voisinage.

AD

Article 5 – Entretien et charges

Le Bénéficiaire s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.

Les charges suivantes seront prises en charge par :
- la Commune : électricité, eau, chauffage,
- le Bénéficiaire : autres charges éventuelles.

Article 6 – Assurance

Le Bénéficiaire devra souscrire une assurance couvrant les risques liés à l'occupation du local (responsabilité civile, dégâts matériels, etc.) et fournir une attestation à la Commune.

Article 7 – Responsabilité

Le Bénéficiaire est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité. La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant au Bénéficiaire.

Article 8 – Restitution du local

À l'issue de la mise à disposition, le Bénéficiaire s'engage à restituer le local dans l'état dans lequel il l'a reçu, sous réserve de l'usure normale.

Article 9 – Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

Article 10– Contrat d'engagement républicain

Le Bénéficiaire approuve et signe, de façon concomitante à la présente convention, le contrat d'engagement républicain tel qu'il est annexé au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 publié au journal officiel du 1er janvier 2022.

Fait à Yerres, en deux exemplaires originaux, le

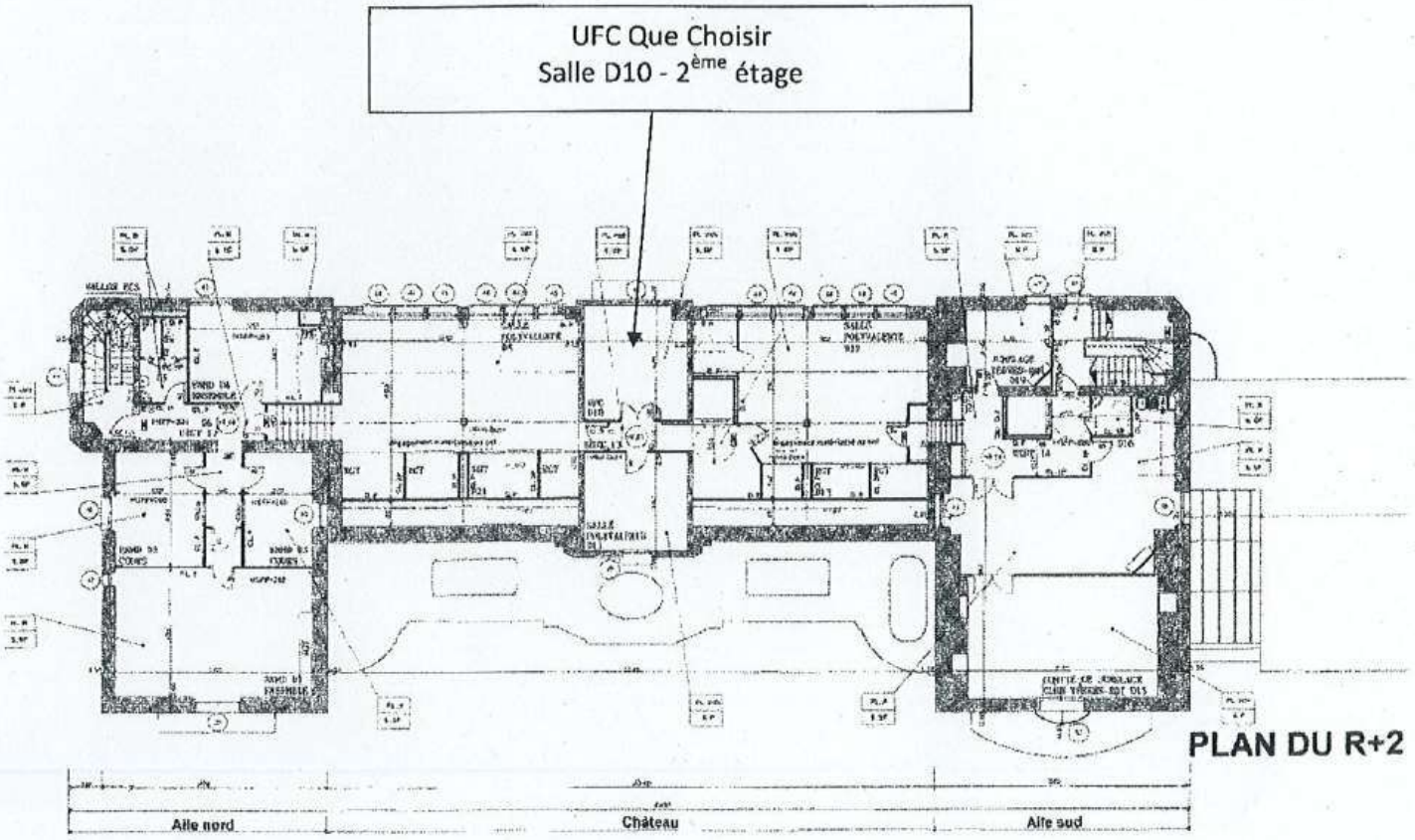
MAIRIE D'YERRES (ESSONNE) 91

Pour le Bénéficiaire,
Abel DUMONT, Administrateur

Pour la Commune,
Le Maire,
Nicolas DUPONT-AIGNAN

"signature"

ANNEXE
GRANGE AU BOIS
PLAN DES LOCAUX MIS A DISPOSITION



PLAN DU R+2

YERRES mise à disposition d'un local communal à titre gratuit (article 10)

CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2002-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat

Préambule :

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation *« s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République »* et *« à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public »*.

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

<><><><><><>

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.
L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.
Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

AD

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.
Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.
Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.
Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.
Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

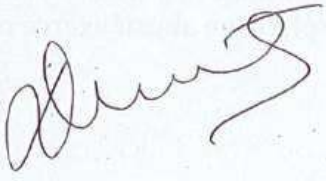
L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Yerres, le 22-04-2026

Pour l'association « UFC QUE CHOISIR »

L'Administrateur, Monsieur Abel DUMONT

signature



YERRES

Convention de mise à disposition gratuite d'un local communal

Entre les soussignés :

La Commune de Yerres, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 5 juin 2026,

ci-après désignée « la Commune »,

Et

L'Association ABEILLES AIDE ET ENTRAIDE,
Association intermédiaire d'insertion par l'activité économique, à but non lucratif, déclarée le 04/08/1997 sous le numéro W912003618, numéro de SIRET (siège) 418 419 438 00043, dont le siège social est situé 84 avenue Henri Barbusse 91210 DRAVEIL, représentée par Madame Zofia SMYK , en qualité de Présidente,

ci-après désignée « le Bénéficiaire »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition, à titre gratuit, d'un local communal par la Commune au profit du Bénéficiaire.

Article 2 – Désignation du local

Le local mis à disposition est situé au Centre Commercial des Tournelles 7 rue du Stade 91330 YERRES et se compose de :

- un hall d'accueil, sept pièces à usage administratif ou de stockage, une cuisine/salle de repos, des sanitaires, un local technique, le tout d'une superficie de 835 m²

Un état des lieux contradictoire sera établi à l'entrée et à la sortie d'occupation.

Article 3 – Durée de la mise à disposition

La présente convention est conclue pour une durée d'1 an à compter du 15 mai 2026.
Elle est renouvelable tacitement 5 fois par période d'un an.

Chacune des parties peut y mettre fin à tout moment sous réserve d'un préavis de 3 mois notifié par écrit.

25

Article 4 – Conditions d'utilisation

Le local est mis à disposition exclusivement pour les activités suivantes :

- Insertion professionnelle et sociale par le travail (insertion par l'emploi, services aux particuliers, services aux entreprises et collectivités)

Toute utilisation à d'autres fins est interdite sans autorisation expresse de la Commune.

Le Bénéficiaire s'engage à utiliser le local en bon père de famille et à respecter les règles d'hygiène, de sécurité et de bon voisinage.

Article 5 – Entretien et charges

Le Bénéficiaire s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.

Les charges suivantes seront prises en charge par :
- la Commune : électricité, eau, chauffage,
- le Bénéficiaire : autres charges éventuelles.

Article 6 – Assurance

Le Bénéficiaire devra souscrire une assurance couvrant les risques liés à l'occupation du local (responsabilité civile, dégâts matériels, etc.) et fournir une attestation à la Commune.

Article 7 – Responsabilité

Le Bénéficiaire est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité. La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant au Bénéficiaire.

Article 8 – Restitution du local

À l'issue de la mise à disposition, le Bénéficiaire s'engage à restituer le local dans l'état dans lequel il l'a reçu, sous réserve de l'usure normale.

Article 9 – Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

Article 10– Contrat d'engagement républicain

Le Bénéficiaire approuve et signe, de façon concomitante à la présente convention, le contrat d'engagement républicain tel qu'il est annexé au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 publié au journal officiel du 1er janvier 2022.

Fait à Yerres, en deux exemplaires originaux, le

MAIRIE D'YERRES 91 (ESSONNE)

Pour le Bénéficiaire :
Zofia SMYK, Présidente

[Signature]

Pour la Commune,
Le Maire,
Nicolas DUPONT-AIGNAN

[Signature, nom, cachet]

CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2002-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des association et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat

Préambule :

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation *« s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République »* et *« à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».*

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

<><><><><><>

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.
L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.
Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

25

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.
Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.
Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.
Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.
Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Yerres, le

Pour l'Association ABEILLES AIDE ET ENTRAIDE

La Présidente, Madame Zofia SMYK

le 24/04/26

signature

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN LOCAL COMMUNAL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Commune de Yerres, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 5 Juin 2026,

Ci-après désignée " La Commune "

ET

L'association « Académie de Sénart », déclarée à la préfecture de l'Essonne, sous le numéro W91000225, dont le siège social est sis au 1 allée des 24 Arpents, Quincy-sous-Sénart (91480), représentée par son représentant légal Monsieur Dominique RENIER, en qualité de Président,

Ci-après désignée " Le Bénéficiaire "

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition, à titre gratuit, d'un local communal par la Commune au profit du Bénéficiaire.

ARTICLE 2 : Désignation du local

Le local mis à disposition est situé à Yerres (91330) – 5, chemin Barbara, et se compose d'une pièce unique d'une superficie de 105m².

Un état des lieux contradictoires sera établi à l'entrée et à la sortie d'occupation.

ARTICLE 3 : Durée de la mise à disposition

La présente convention et conclue pour une durée de 1 (un) an à compter du 1er juin 2026 renouvelable par décision expresse sans excéder une durée totale de 3 ans.

Chacune des parties peut y mettre fin à tout moment sous réserve d'un préavis de 3 (trois) mois notifié par écrit.

ARTICLE 4 : Conditions d'utilisation

Le local est mis à disposition exclusivement pour les activités suivantes : le bénéficiaire utilisera les locaux susvisés aux fins de la pratique d'activités artistiques de dessin et peinture, dirigées par des animateurs bénévoles, en faveur d'adultes et d'enfants.

Toute utilisation à d'autres fins est interdite dans autorisation expresse de la Commune.

Le Bénéficiaire s'engage à utiliser le local en bon père de famille et à respecter les règles d'hygiène, de sécurité et de bon voisinage.

Le Bénéficiaire disposera des locaux sis 5, chemin Barbara à Yerres (91330), dans les conditions et aux horaires suivants :
Lundi et mercredi : 19h-21h
Mardi : 10h30-12h30 et 13h30-15h30
Mercredi : 14h-18h et 19h-21h
Jeudi : 9h30-11h30 et 14h-16h30
Samedi : 8h45-11h30
Stage d'une semaine durant chaque période de vacances scolaires.

ARTICLE 5 : Entretien et charges

Le Bénéficiaire s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.

Les charges suivantes seront prises en charge par :
- La Commune : électricité, eau, chauffage
- Le Bénéficiaire : Autres charges éventuelles

ARTICLE 6 : Assurance

Le Bénéficiaire devra souscrire une assurance couvrant les risques liés à l'occupation du local (responsabilité civile, dégâts matériels, etc.) et fournir une attestation à la Commune.

ARTICLE 7 : Responsabilité

Le Bénéficiaire est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité. La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant au Bénéficiaire.

ARTICLE 8 : Restitution du local

À l'issue de la mise à disposition, le Bénéficiaire s'engage à restituer le local dans l'état dans lequel il l'a reçu, sous réserve de l'usure normale.

ARTICLE 9 : Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

ARTICLE 10 : Contrat d'engagement républicain

Le Bénéficiaire approuve et signe, de façon concomitante à la présente convention, le contrat d'engagement républicain tel qu'il est annexé au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 publié au journal official du 1er janvier 2022.

Fait à Yerres, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Bénéficiaire :
Le Président,
Dominique Rénier

Pour la Commune :
Le Maire,
Nicolas Dupont-Aignan

YERRES Mise à disposition d'un local communal à titre gratuit (article 10)

CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2002-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des association et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat

Préambule :

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation *« s'engage (…) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (…) »*, *« à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République »* et *« à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public »*.

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

<><><><><><>

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.
Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.
Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.
Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.
Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Yerres, le……

Pour l'Association……

Le Président (ou la Présidente), Monsieur (ou Madame)……

Signature

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN LOCAL COMMUNAL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Commune de Yerres, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 5 Juin 2026,

Ci-après désignée " La Commune "

ET

L'association « L'Orchidée de Caillebotte », déclarée à la préfecture de l'Essonne, sous le numéro 0912007320, dont le siège social est sis au 10 rue de Concy, Yerres (91330), représentée par son représentant légal Monsieur Guy MERIAUX, en qualité de Président,

Ci-après désignée " Le Bénéficiaire "

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition, à titre gratuit, d'un local communal par la Commune au profit du Bénéficiaire.

ARTICLE 2 : Désignation du local

Le local mis à disposition est situé à Yerres (91330) – 5, chemin Barbara, et se compose d'une pièce unique d'une superficie de 162m²

Un état des lieux contradictoires sera établi à l'entrée et à la sortie d'occupation.

ARTICLE 3 : Durée de la mise à disposition

La présente convention et conclue pour une durée de 1 (un) an à compter du 1er juin 2026 renouvelable par décision expresse sans excéder une durée totale de 3 ans.

Chacune des parties peut y mettre fin à tout moment sous réserve d'un préavis de 3 (trois) mois notifié par écrit.

ARTICLE 4 : Conditions d'utilisation

Le local est mis à disposition exclusivement pour les activités suivantes : le bénéficiaire utilisera les locaux susvisés aux fins de la pratique d'activités artistiques de dessin et peinture, dirigées par des animateurs bénévoles, en faveur d'adultes et d'enfants.

Toute utilisation à d'autres fins est interdite dans autorisation expresse de la Commune.

Le Bénéficiaire s'engage à utiliser le local en bon père de famille et à respecter les règles d'hygiène, de sécurité et de bon voisinage.

Le Bénéficiaire disposera des locaux sis 5, chemin Barbara à Yerres (91330), dans les conditions et aux horaires suivants :

Lundi : de 9h00 à 17h00
Mardi : de 9h00 à 17h00
Mercredi : de 9h00 à 17h00
Jeudi : de 9h00 à 17h00
Vendredi : de 9h00 à 17h00
Samedi : de 9h00 à 17h00
Ateliers pendant chaque période de vacances scolaires : deux demi-journées par semaine.
Conseil d'administration de l'association : une fois par mois de 17h à 19h.

ARTICLE 5 : Entretien et charges

Le Bénéficiaire s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.

Les charges suivantes seront prises en charge par :
- La Commune : électricité, eau, chauffage
- Le Bénéficiaire : Autres charges éventuelles

ARTICLE 6 : Assurance

Le Bénéficiaire devra souscrire une assurance couvrant les risques liés à l'occupation du local (responsabilité civile, dégâts matériels, etc.) et fournir une attestation à la Commune.

ARTICLE 7 : Responsabilité

Le Bénéficiaire est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité. La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant au Bénéficiaire.

ARTICLE 8 : Restitution du local

À l'issue de la mise à disposition, le Bénéficiaire s'engage à restituer le local dans l'état dans lequel il l'a reçu, sous réserve de l'usure normale.

ARTICLE 9 : Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

ARTICLE 10 : Contrat d'engagement républicain

Le Bénéficiaire approuve et signe, de façon concomitante à la présente convention, le contrat d'engagement républicain tel qu'il est annexé au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 publié au journal official du 1er janvier 2022.

Fait à Yerres, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Bénéficiaire :
Le Président,
Guy MERIAUX

Pour la Commune :
Le Maire,
Nicolas Dupont-Aignan

YERRES Mise à disposition d'un local communal à titre gratuit (article 10)

CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2002-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des association et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat

Préambule :

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation *« s'engage (…) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (…) »*, *« à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République »* et *« à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public »*.

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

<><><><><><>

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.
Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.
Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.
Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.
Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Yerres, le……

Pour l'Association……

Le Président (ou la Présidente), Monsieur (ou Madame)……

Signature

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN LOCAL COMMUNAL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Commune de Yerres, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 5 Juin 2026,

Ci-après désignée " La Commune "

ET

L'association « Parole Culture Cité », déclarée à la préfecture de l'Essonne, sous le numéro 0912011599, dont le siège social est sis à Hôtel de Ville, 60 rue Charles de Gaulle, Yerres (91330), représentée par son représentant légal Monsieur Michel MELLA, en qualité de Président,

Ci-après désignée " Le Bénéficiaire "

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition, à titre gratuit, d'un local communal par la Commune au profit du Bénéficiaire.

ARTICLE 2 : Désignation du local

Le local mis à disposition est situé à Yerres (91330) – 5, chemin Barbara, et se compose d'une pièce unique d'une superficie de 105m²

Un état des lieux contradictoires sera établi à l'entrée et à la sortie d'occupation.

ARTICLE 3 : Durée de la mise à disposition

La présente convention et conclue pour une durée de 1 (un) an à compter du 1er juin 2026 renouvelable par décision expresse sans excéder une durée totale de 3 ans.

Chacune des parties peut y mettre fin à tout moment sous réserve d'un préavis de 3 (trois) mois notifié par écrit.

ARTICLE 4 : Conditions d'utilisation

Le local est mis à disposition exclusivement pour les activités en rapport avec les francopoésies et la langue française, dirigées par des animateurs bénévoles, en faveur d'adultes et d'enfants.

Toute utilisation à d'autres fins est interdite dans autorisation expresse de la Commune.

Le Bénéficiaire s'engage à utiliser le local en bon père de famille et à respecter les règles d'hygiène, de sécurité et de bon voisinage.

Le Bénéficiaire disposera des locaux sis 5, chemin Barbara à Yerres (91330), dans les conditions et aux horaires suivants :

Vendredi : 19h-21h
Samedi : 14h30-21h
Dimanche : 9h-20h

ARTICLE 5 : Entretien et charges

Le Bénéficiaire s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.

Les charges suivantes seront prises en charge par :
- La Commune : électricité, eau, chauffage
- Le Bénéficiaire : Autres charges éventuelles

ARTICLE 6 : Assurance

Le Bénéficiaire devra souscrire une assurance couvrant les risques liés à l'occupation du local (responsabilité civile, dégâts matériels, etc.) et fournir une attestation à la Commune.

ARTICLE 7 : Responsabilité

Le Bénéficiaire est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité. La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant au Bénéficiaire.

ARTICLE 8 : Restitution du local

À l'issue de la mise à disposition, le Bénéficiaire s'engage à restituer le local dans l'état dans lequel il l'a reçu, sous réserve de l'usure normale.

ARTICLE 9 : Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

ARTICLE 10 : Contrat d'engagement républicain

Le Bénéficiaire approuve et signe, de façon concomitante à la présente convention, le contrat d'engagement républicain tel qu'il est annexé au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 publié au journal officiel du 1er janvier 2022.

Fait à Yerres, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Bénéficiaire :
Le Président,
Michel MELLA

Pour la Commune :
Le Maire,
Nicolas Dupont-Aignan

YERRES Mise à disposition d'un local communal à titre gratuit (article 10)

CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2002-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des association et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat

Préambule :

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation *« s'engage (…) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (…) »*, *« à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République »* et *« à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public »*.

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

<><><><><><>

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.
Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.
Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.
Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.
Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Yerres, le……

Pour l'Association……

Le Président (ou la Présidente), Monsieur (ou Madame)……

Signature

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN LOCAL COMMUNAL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Commune de Yerres, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 5 Juin 2026,

Ci-après désignée " La Commune "

ET

L'association « Troupadeux », déclarée à la préfecture de l'Essonne, sous le numéro W912003437, dont le siège social est sis au 8 résidence du parc de Beauregard, Yerres (91330), représentée par son représentant légal Monsieur Bruno LOMENECH, en qualité de Président,

Ci-après désignée " Le Bénéficiaire "

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition, à titre gratuit, d'un local communal par la Commune au profit du Bénéficiaire.

ARTICLE 2 : Désignation du local

Le local mis à disposition est situé à Yerres (91330) – 5, chemin Barbara, et se compose d'une pièce unique d'une superficie de 105m²

Un état des lieux contradictoires sera établi à l'entrée et à la sortie d'occupation.

ARTICLE 3 : Durée de la mise à disposition

La présente convention et conclue pour une durée de 1 (un) an à compter du 1er juin 2026 renouvelable par décision expresse sans excéder une durée totale de 3 ans.

Chacune des parties peut y mettre fin à tout moment sous réserve d'un préavis de 3 (trois) mois notifié par écrit.

ARTICLE 4 : Conditions d'utilisation

Le local est mis à disposition exclusivement pour les activités en rapport avec la transmission de connaissance théâtrale sous forme d'ateliers d'écriture théâtrale et de cours d'éveil corporel.

Toute utilisation à d'autres fins est interdite dans autorisation expresse de la Commune.

Le Bénéficiaire s'engage à utiliser le local en bon père de famille et à respecter les règles d'hygiène, de sécurité et de bon voisinage.

Le Bénéficiaire disposera des locaux sis 5, chemin Barbara à Yerres (91330), dans les conditions et aux horaires suivants :

Lundi : de 16h30 à 18h30
Mardi : de 16h00 à 22h30
Mercredi : de 9h00 à 13h00
Jeudi : de 16h45 à 22h30
Samedi : de 11h30 à 14h30

ARTICLE 5 : Entretien et charges

Le Bénéficiaire s'engage à assurer l'entretien courant du local (propreté, petite maintenance) et à signaler toute dégradation.

Les charges suivantes seront prises en charge par :
- La Commune : électricité, eau, chauffage
- Le Bénéficiaire : Autres charges éventuelles

ARTICLE 6 : Assurance

Le Bénéficiaire devra souscrire une assurance couvrant les risques liés à l'occupation du local (responsabilité civile, dégâts matériels, etc.) et fournir une attestation à la Commune.

ARTICLE 7 : Responsabilité

Le Bénéficiaire est responsable des dommages causés au local ou à des tiers du fait de son activité. La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant au Bénéficiaire.

ARTICLE 8 : Restitution du local

À l'issue de la mise à disposition, le Bénéficiaire s'engage à restituer le local dans l'état dans lequel il l'a reçu, sous réserve de l'usure normale.

ARTICLE 9 : Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

ARTICLE 10 : Contrat d'engagement républicain

Le Bénéficiaire approuve et signe, de façon concomitante à la présente convention, le contrat d'engagement républicain tel qu'il est annexé au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 publié au journal official du 1er janvier 2022.

Fait à Yerres, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Bénéficiaire :
Le Président,
Bruno LOMENECH

Pour la Commune :
Le Maire,
Nicolas Dupont-Aignan

YERRES Mise à disposition d'un local communal à titre gratuit (article 10)

CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2002-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des association et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat

Préambule :

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation *« s'engage (…) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (…) »*, *« à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République »* et *« à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public »*.

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

<><><><><><>

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.
Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.
Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.
Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.
Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Yerres, le……

Pour l'Association……

Le Président (ou la Présidente), Monsieur (ou Madame)……

Signature

YERRES



PLAN DE FORMATION 2026 – 2028 Ville et CCAS

DEVELOPPER SES COMPETENCES –
ETRE ACTEUR DE SA VIE PROFESSIONNELLE



Martine MEDAILLE Responsable Formation
01.69.49.76.04

Introduction

La loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique a fait de la formation professionnelle tout au long de la vie un droit reconnu à tout agent public.

Le plan de formation répond à l'obligation posée par la Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
Il s'inscrit également dans le cadre du décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux.

Il est présenté au Comité Social Territorial en application de l'article 54, alinéa 7° du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux.

Le plan de formation 2026-2028 est un outil stratégique d'accompagnement des orientations politiques du nouveau mandat dans le cadre de la formation professionnelle tout au long de la vie.

La formation est un enjeu fondamental de la gestion des ressources humaines. Elle qualifie le personnel et l'accompagne dans ses évolutions. Elle permet, conjointement et de façon complémentaire au recrutement, à la mobilité et à la gestion des carrières, d'acquérir, de maintenir et de développer des compétences individuelles et collectives nécessaires aux défis et aux transformations de demain.

Ce plan traduit la volonté de la collectivité d'investir durablement dans le développement des compétences de ses agents, convaincue que la qualité du service rendu aux habitants repose avant tout sur l'expertise, l'engagement et la professionnalisation de ses équipes.

Ce plan de formation pourra faire l'objet d'ajustements annuels afin de tenir compte des évolutions organisationnelles, réglementaires et budgétaires.

La Direction des Ressources Humaines

ORIENTATIONS STRATEGIQUES DE LA COLLECTIVITE 2026-2028

Le plan de formation 2026-2028 est issu d'une large concertation et reflète les préoccupations de nos élus, de la direction générale, des responsables de service et des représentants du personnel.

Il a vocation à déterminer, pour les trois prochaines années, les actions de formation prioritaires, constituant ainsi la feuille de route de l'administration dans le domaine de la formation à destination des agents, en adéquation avec les orientations politiques définies pour cette période.

Le plan repose sur :

- ✓ Les entretiens professionnels
- ✓ Les besoins collectifs exprimés par les encadrants
- ✓ Les orientations stratégiques fixées par la Direction Générale
- ✓ Les obligations règlementaires (formations statutaires, sécurité, habilitations).

Il vise à satisfaire les besoins de formation tant individuels que collectifs et constitue en cela un outil de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences.

L'objectif est de permettre à chacun d'exercer ses missions avec sérénité, efficacité et sens des responsabilités.

Pour répondre aux enjeux numériques, organisationnels et institutionnels du mandat, la collectivité s'appuie sur une politique de formation structurée, lisible et cohérente. Celle-ci vise à accompagner les transformations des métiers, à moderniser les outils, les supports numériques, et à soutenir les nouvelles modalités de travail.

Le plan de formation présenté le 16 avril 2026 au Comité Social Territorial pour avis, vient confirmer que celui-ci présente toutes les dispositions requises pour atteindre les objectifs qu'il s'est fixé dans le respect de tous les acteurs.

Ce document ainsi que le règlement de formation est également à votre disposition sur l'intranet de la ville : rubrique **« Documents RH/ Formation ».**

Ainsi, la formation devient un véritable levier de performance collective, de continuité administrative et de qualité du service rendu aux habitants.

Le plan s'articule autour de 5 axes majeurs :

Axe 1 : Poursuivre la transformation numérique et intégrer l'Intelligence Artificielle
Axe 2 : Garantir un service public de qualité, accessible et efficace
Axe 3 : Accompagner les parcours et les évolutions professionnelles
Axe 4 : Professionnaliser les métiers et renforcer l'expertise
Axe 5 : Prévenir les risques et renforcer la sécurité et la santé au travail.

¡ CONSEILS PRATIQUES :

Développer son autonomie et sa culture territoriale

La formation est un levier essentiel pour développer ses compétences, s'adapter aux évolutions des métiers et construire son parcours professionnel.

Aujourd'hui, de nombreuses ressources permettent de **se former de manière autonome**, en présentiel ou en ligne.

Chaque agent est **acteur de son évolution professionnelle en concertation avec le chef de service**. Il lui appartient donc :

- ✓ de s'informer sur les formations existantes
- ✓ de rechercher les formations adaptées à ses besoins
- ✓ de développer ses compétences tout au long de sa carrière.

La collectivité met à disposition des ressources et peut accompagner les agents dans leurs démarches. Toutefois, **la recherche et l'identification des besoins en formation reposent en premier lieu sur l'initiative de chaque agent**.

Où trouver les informations sur les formations ?

Plusieurs ressources sont à votre disposition pour vous informer.

*Í Sur l'intranet

Dans la rubrique **« Documents RH »**, vous trouverez :

- ✓ le **règlement de formation**
- ✓ le **plan de formation de la collectivité**
- ✓ Le **règlement intérieur** du temps de travail, et bien d'autres documents.

™ Dans le dossier partagé :

Dans le dossier : **Commun « K » / DRH / Concours – Examens professionnels**
Vous trouverez notamment :

- les calendriers prévisionnels des concours et examens professionnels
- les avis d'inscription aux préparations
- des brochures d'information sur les cadres d'emplois
- des annales de concours avec leurs corrigés.

Les gestionnaires Ressources Humaines peuvent également vous renseigner sur :

- ✓ l'intérêt de **préparer un concours** ou un examen professionnel
- ✓ l'impact d'une réussite sur votre **évolution de carrière.**

Comment rechercher une formation sur le site du CNFPT ?

🌐 Rendez-vous sur : **www.cnfpt.fr** puis :

1. Cliquez sur **Se former**
2. Sélectionnez **Suivre une formation**
3. Cliquez sur **Trouver une formation**
4. Saisissez un **mot-clé** dans la barre de recherche (exemple : marchés publics)
5. Imprimez le **formulaire d'inscription** correspondant à la formation choisie.

Soignez la motivation de votre inscription

⚠ Le nombre de places en formation est parfois limité. Le CNFPT examine donc les demandes en tenant compte des **motivations exprimées**.
Une motivation claire et argumentée augmente les chances d'acceptation.
Pour renforcer votre demande :

- expliquez **pourquoi vous souhaitez suivre cette formation**
- précisez **les compétences que vous souhaitez développer**
- indiquez **le lien avec votre poste ou votre projet professionnel**
- Utilisez des **verbes d'action** : acquérir, analyser, identifier, maîtriser.

Privilégiez une formulation affirmée :
✓ « **Je souhaite développer mes compétences en…** »
plutôt que
✕ « **J'aimerais découvrir…** ».

Si une formation a déjà été **refusée ou annulée**, pensez à le préciser.

Se former en ligne : des ressources accessibles à tous

Il existe aujourd'hui de nombreuses formations **gratuites et accessibles en ligne**.

Õ Les MOOC du CNFPT

Le CNFPT propose des formations en ligne appelées **MOOC** (Massive Open Online Courses) accessibles via la plateforme :
🌐 https://www.fun-mooc.fr/fr
Ces formations permettent notamment de :

- Mieux comprendre l'environnement territorial
- Connaître les droits et obligations des fonctionnaires
- Développer ses compétences professionnelles
- Revoir certaines connaissances fondamentales.

À l'issue de la formation, une **attestation de suivi** peut être délivrée.
Elle devra être transmise à votre gestionnaire Ressources Humaines.

Les e-communautés du CNFPT

Le CNFPT met également à disposition des **e-communautés professionnelles**.
Ces espaces permettent aux agents territoriaux de :

- Partager leurs pratiques professionnelles
- Échanger sur des problématiques métiers
- Accéder à des ressources et informations.

Les thématiques proposées couvrent de nombreux domaines :

- ✓ environnement
- ✓ urbanisme
- ✓ ressources humaines
- ✓ affaires juridiques
- ✓ culture
- ✓ management
- ✓ santé
- ✓ action sociale.

Créez votre compte sur : 🌐 https://e-communautes.cnfpt.fr

¡ L'essentiel à retenir

La formation est un **outil de développement professionnel**.
De nombreuses ressources sont accessibles **en ligne et en toute autonomie**.
Chaque agent est **acteur de son parcours et de ses compétences**.
La collectivité accompagne les agents mais **la démarche de formation est d'abord personnelle**.

AXE n°1 Poursuivre la transformation numérique et intégrer l'Intelligence Artificielle

Évolution managériale progressive

Le premier axe prioritaire du plan de formation porte sur l'intelligence artificielle et sur la transformation managériale progressive. Il est proposé de mettre en place un parcours structuré de montée en compétence, destiné en priorité aux chefs de service.

Ce parcours a pour objectif de permettre à chaque agent d'utiliser le numérique de manière optimisée et responsable dans un contexte de dématérialisation des procédures de la collectivité.

L'ambition est de porter des valeurs d'émancipation et d'autonomisation de l'agent dans le développement de ses propres compétences. En lien avec des situations de travail réelles, les formations proposées favorisent la liberté de choix et la responsabilisation de l'agent pour assurer son développement professionnel.

Pour 2026 - L'appropriation individuelle des outils :

- Les fondamentaux de l'IA, à destination des cadres
- La prévention et la lutte contre la cybersécurité
- L'optimisation bureautique
- La rédaction administrative
- L'analyse de données
- La préparation à la décision.

Pour 2027 - Élargir à l'usage collectif :

- Organisation du travail
- Pilotage d'activité
- Reporting
- Conduite des projets transversaux.

Pour 2028 - Intégration stratégique de l'intelligence artificielle :

- Aide à la décision
- Prospective budgétaire
- Optimisation des ressources humaines.

Dans ce cadre, il est également recommandé de décliner les usages de l'intelligence artificielle avec une approche métier par métier.

- Finances : simulations, analyses budgétaires, prospectives
- RH : gestion prévisionnelle des emplois, mobilité interne, recrutement
- Urbanisme/technique : aide à l'instruction, suivi d'opérations
- Juridique/marchés : analyse documentaire, sécurisation
- Accueil/public : réponses standardisées, orientation.

Chaque chef de service devient référent de son périmètre. L'ensemble de ce dispositif vise à éviter les formations ponctuelles sans effet durable et à construire des compétences solides et pérennes.

Accroitre son expertise sur les logiciels métiers ou les outils numériques

Le développement des usages et outils numériques opère une modification conséquente sur les rapports au travail, aux institutions, à l'environnement et aux relations interpersonnelles.

Une attention particulière sera portée sur l'accompagnement au développement des compétences numériques des agents pour leur permettre de maîtriser les procédures et l'utilisation des logiciels métiers :

- ✓ CIRIL RH et CIRIL Finances
- ✓ FL Studio
- ✓ Clarilog
- ✓ Oxyad
- ✓ Planitec
- ✓ QGIS
- ✓ Genetec.



Utilisation d'outils bureautiques

Dans le cadre de nos activités bureautiques, il est indispensable de maîtriser les bases des outils numériques. Des formations d'initiation et de perfectionnement seront dispensées aux agents pour leur permettre de travailler en réseau et partager des documents, échanger des informations et renforcer la collaboration :

- Word, Excel, PowerPoint, Outlook, Teams
- L'intranet pour l'actualité de la collectivité, pour la pose des congés et la consultation des documents RH
- Déploiement d'une expérimentation de l'usage de l'intelligence artificielle.

Aussi, la Ville souhaite poursuivre son accompagnement auprès des agents par l'assimilation et la formation de chaque agent à l'accès à l'environnement d'un ordinateur et à la connaissance de base des différents outils informatiques et bureautiques, en visant l'inclusion numérique de chacun.

AXE n° 2 : Garantir un service public de qualité, accessible et efficace

Relation aux usagers et légitimité du service public

Cet axe s'inscrit dans une logique de renforcement continu de la qualité relationnelle entre l'administration communale et les habitants, notamment la médiation et la posture professionnelle face au public. À ce titre, seront développées les formations portant sur :

- Être un agent public – droits et obligations
- L'accueil du public pour renforcer en continu la qualité relationnelle
- La communication écrite administrative
- Gestion des enfants difficiles
- Les enfants porteurs de handicap
- Recueil de la parole des femmes et des enfants victimes de violence, et la lutte contre toutes les discriminations.

Ces actions doivent permettre de consolider la confiance des usagers, d'améliorer la lisibilité de l'action municipale et de renforcer l'image d'un service public de proximité, accessible et respectueux.

Prendre du recul dans ses pratiques et fédérer les équipes

- La gestion des conflits avec les usagers
- L'affirmation de soi pour mieux communiquer en situation professionnelle
- Les relations avec le tissu associatif.

AXE n° 3 : Accompagner les parcours et les évolutions professionnelles

Cet axe est consacré à la continuité réglementaire dans un contexte politique stable. La formation doit, dans ce cadre, contribuer à sécuriser durablement le fonctionnement des services. Il s'agit également de soutenir les agents engagés dans une démarche de reconversion professionnelle, ou encore ceux relevant de dispositifs d'insertion professionnelle.

Encourager les parcours professionnels

La formation est un droit et aussi un devoir car le statut prévoit des obligations statutaires pour s'assurer que tout agent actualise ses connaissances :

La formation d'intégration : pour acquérir les connaissances sur l'environnement territorial :

- 5 jours pour les agents de catégorie C
- 10 jours pour les agents de catégories B et A.

La professionnalisation au 1er emploi : à réaliser dans les 2 ans suivant la nomination dans le cadre d'emplois :

- 3 à 10 jours pour les agents de catégorie C
- 5 à 10 jours pour les agents de catégories B et A.

La professionnalisation tout au long de la carrière : pour maintenir les compétences à jour : de 2 à 10 jours tous les 5 ans, toutes catégories confondues.

La professionnalisation sur un poste à responsabilité : pour faciliter la prise de poste dans les 6 mois suivant son arrivée : entre 3 et 10 jours de formation notamment sur les questions managériales.

Le parcours de formation constitue également un critère prépondérant dans **l'examen des dossiers de promotion interne** parmi d'autres critères propres à la collectivité.

La préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique

L'entrée aux préparations de concours ou d'examen professionnel est conditionnée par la réussite de tests d'accès organisés par le CNFPT. Il appartient à l'agent de formuler sa demande auprès de sa gestionnaire RH pour l'inscription aux tests et sous réserve de la validation de sa hiérarchie.

Les formations d'intégration sont obligatoires, elles s'adressent aux agents stagiaires et aux lauréats des concours et examens professionnels qui changent de cadre d'emplois, et s'effectuent pendant l'année de stage. Elles conditionnent la titularisation. Chaque année, une session pourra être organisée en intra pour les agents de catégories C. Néanmoins, le CNFPT organise toutes les formations d'intégration pour les agents toutes catégories confondues au sein des divers établissements de la Région Parisienne.

Les formations statutaires obligatoires pour les Policiers Municipaux

Les agents de Police municipale doivent suivre les formations initiales prévues par leur cadre d'emplois et les formations continues permettant le maintien ou le perfectionnement de la qualification professionnelle, et l'adaptation à l'exercice des fonctions en tenant compte de l'évolution de l'environnement juridique, social, culturel et technique des missions qui leur sont dévolues.

- FPA : formation préalable à l'armement
- FE : formation d'entraînement
- MMA – MBTPI : formation des moniteurs

La formation personnelle suivie à l'initiative de l'ag

Pour l'accompagnement des demandes du **Compte Personnel de Formation** (CPF), les actions doivent être inscrites pour chaque exercice budgétaire. Elles sont prioritairement accordées au titre du CPF dans l'ordre suivant :

- Les actions de formation visant à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions
- La préparation aux concours et examens
- Les formations BAFA et BAFD
- La validation des acquis de l'expérience
- Le bilan de compétences ou bilan professionnel
- Le congé de formation.

Le Compte Personnel de Formation s'inscrit également dans la mise en œuvre d'un projet professionnel sous certaines conditions (indiquées sur le règlement de formation). Votre CPF est consultable sur le portail :
https://www.moncompteformation.gouv.fr.

Toute demande d'utilisation des heures de CPF et de financement des formations devra faire l'objet d'une demande écrite motivée à la Direction des Ressources Humaines, **au plus tard le 30 septembre** de chaque année pour une formation souhaitée sur l'année N+1. Les conditions d'octroi sont décrites dans le règlement de formation.

Développement du tutorat et formalisation des bonnes pratiques :

Au-delà de la réglementation et des obligatoires statutaires, la formation doit favoriser la transmission des connaissances et le développement des compétences. La formation doit soutenir les actions suivantes :

- Transmission des savoirs par l'apprentissage
- Mettre en place un dispositif de tutorat
- Capitalisation des procédures
- Formalisation des « bonnes pratiques »
- Faciliter la mobilité interne par l'immersion professionnelle
- Accompagner le changement.

L'objectif est de sécuriser les parcours dès l'accueil des nouveaux collaborateurs, lors des départs et des mutations, et d'accompagner la montée en compétences de chacun. Ainsi, pour préparer efficacement les futurs cadres de la collectivité, la formation des adjoints et chefs d'équipe se fera sur :

- La prise de décision,
- La conduite du changement
- L'animation d'équipe.

AXE n° 4 : Professionnaliser les métiers et renforcer l'expertise

Soutenir la professionnalisation des cadres

Cette période 2026-2028 vise à consolider durablement le socle managérial de l'encadrement communal. À ce titre, un renforcement du pilotage public local est préconisé, à travers des formations ciblées portant notamment sur :

- ✓ la gestion pluriannuelle d'investissement (PPI)
- ✓ le pilotage d'opérations complexes (Gare2, voirie, patrimoine)
- ✓ les grands projets d'aménagement : opérations de voirie ou de patrimoine
- ✓ La contractualisation avec les partenaires
- ✓ la maîtrise des risques juridiques et financiers.

Par ailleurs, il est nécessaire de développer une véritable culture du résultat et de l'évaluation, les cadres pourront être formés à :

- ✓ L'élaboration d'indicateurs d'activité
- ✓ La construction de tableaux de bord
- ✓ L'évaluation des politiques publiques et au suivi des engagements pris par la collectivité.

Pour soutenir les cadres dans leur projet de service et leurs pratiques managériales, la cohésion des équipes est nécessaire. Le partage des difficultés sera l'occasion de déployer plusieurs ateliers :

- ✓ Un séminaire d'équipe d'encadrants portant sur la gestion des finances publiques
- ✓ Des ateliers autour de « bien commencer le mandat »
- ✓ Les fondamentaux du management pour les cadres de proximité
- ✓ La mobilisation et la cohésion d'équipe.

Renforcer la professionnalisation des agents

La professionnalisation est un processus d'engagement volontaire pour développer ou renforcer une identité métier entre le salarié et la collectivité. Elle gagne à être accompagnée par les professionnels du service ressources humaines pour développer la technicité des métiers par des formations correspondant aux besoins exprimés au sein des différents services :

- Montage et démontage des tentes et structures
- Entretien des plantes vivaces et espaces verts
- Petite menuiserie
- Utilisation de la tronçonneuse
- Les bases de la serrurerie
- Octroi du permis Poids Lourd
- Initiation au procédé de soudure
- Maîtriser la gestion et le suivi financier des marchés publics et juridiques
- Entretiens des véhicules électriques
- Rédaction des actes administratifs
- Signalisation temporaire de chantier
- Arrosage automatique
- Création et entretien du fleurissement
- Méthodologie de projet.

Axe n° 5 : Prévenir les risques et renforcer la sécurité et la santé au travail

Déceler, mesurer et prévenir les risques en situation de travail et être acteur de la sécurité au travail

Pour piloter la santé au travail, la collectivité a besoin de sensibiliser en continu l'ensemble des agents aux enjeux et aux moyens de la prévention des risques et de la santé au travail, et se fixe comme objectif, de contribuer au développement de la prévention.

La prévention des risques professionnels constitue l'ensemble des actions anticipées destinées à maîtriser les risques d'accidents de travail ou de maladies professionnelles et à améliorer les conditions de travail par des solutions techniques, organisationnelles et humaines.

La collectivité est chargée de veiller à la sécurité et à la protection des agents placés sous son autorité et à celle des usagers.

Elle met en œuvre les actions de formation, qu'elles soient obligatoires ou recommandées, permettant aux agents de faire face aux risques qu'ils sont amenés à rencontrer.

Il s'agit également de transmettre aux agents les savoir-faire et conduites à tenir pour travailler en sécurité et de les responsabiliser.

Les objectifs :

- Préserver l'intégrité physique des agents et des usagers
- Prévenir les accidents de travail, les maladies professionnelles
- Connaître et maîtriser les risques liés à son métier
- Acquérir les savoir-faire indispensables pour un travail en sécurité
- Connaître et respecter les règles d'hygiène
- Être capable d'alerter, sécuriser, secourir
- Prévenir les risques psychosociaux.

Garantir et travailler en sécurité par les formations réglementaires obligatoires

Dans la continuité du plan précédent, la collectivité poursuit la mise à jour des connaissances pour les formations obligatoires « initiales » et « recyclages » de :

- Les Sauveteurs Secouristes au Travail (SST) pour couvrir l'ensemble des bâtiments communaux
- Les gestes de 1er secours
- Les 1ers secours pour les enfants de moins de 3 ans et nourrissons pour les agents en crèches, ATSEM et assistants maternels
- La formation SSIAP1 et SSIAP 2 pour respecter les obligations en matière d'incendie et de sécurité pour les agents en charge de la sécurité des bâtiments.
- La sécurité incendie pour former aux normes et à la manipulation des extincteurs dans les équipements de la ville
- Les obligations réglementaires liées au port des équipements de protection individuelle (EPI) : formation destinée à tous les agents concernés par le port

d'EPI, avec une priorité pour les agents des services espaces verts, voirie, propreté, bâtiments

- Les habilitations électriques pour les agents des services : Technique, Environnement, Enseignement, Relations Publiques, Informatique.
- Certificat d'Aptitude de la Conduite en Sécurité (CACES) pour conduire en toute sécurité des engins de chantier. Les agents des services techniques, Relations Publiques et Environnement ont besoin d'être formés aux différents engins dans le cadre de leur mission, avec les CACES suivants :
  - ✓ R482 catégorie A, catégorie C1, Catégorie F
  - ✓ R486 Nacelle élévatrice,
  - ✓ R489 du chariot élévateur frontaux
  - ✓ R490 grue et chargement.

Des autorisations de conduite seront délivrées après les formations dispensées et après l'accord du médecin du travail.

Ces **titres homologués devront figurer sur la fiche de poste** de l'agent. Les agents seront inscrits à ces habilitations obligatoires et nécessaires à l'exercice de leur métier.

Maîtriser la sécurité sanitaire des denrées alimentaires

Continuer ou mettre à jour les connaissances pour maîtriser la sécurité sanitaire des denrées alimentaires concernant les normes d'hygiène pour le nettoyage des locaux et des matériels en restauration collective HACCP. La formation sera proposée au personnel du pôle restauration et entretien des locaux.

Assurer des compétences et des connaissances associées aux réseaux de proximité

Il s'agira de s'assurer que toute personne ayant pour mission de réaliser des travaux à proximité des réseaux aériens et enterrés soit formée, notamment les agents du service Voirie, et les Espaces verts afin de préparer et suivre les marchés de travaux :

- Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux (AIPR) : concepteur et encadrant
- La sécurisation du travail sur la voirie :
  - ✓ Signalisation temporaire de chantier
  - ✓ Signalisation horizontale.

Le rôle et l'action des membres du Comité Social Territorial (CST)

Les représentants du personnel membres de la formation spécialisée devront être formés en matière d'hygiène et de sécurité pour une durée de 5 jours afin d'assurer leur mission à l'occasion de leur nouveau mandat.

Prévenir la santé pour une meilleure Qualité de Vie au Travail (QVT)

La Qualité de Vie au Travail désigne à la fois les actions qui permettent de concilier l'amélioration des conditions de travail des agents et la qualité des services rendus. La collectivité continue à sensibiliser les agents sur :

- Les troubles musculosquelettiques (ou gestes et postures)
- La prévention des addictions
- La prévention du harcèlement.

Les activités de prévention comportent plusieurs approches, l'objectif sera de prévenir les addictions, de promouvoir la nutrition et l'activité physique par des conférences ou ateliers pour mieux comprendre les problématiques et agir sur le bien-être et la santé au travail.

Le service des Ressources Humaines organisera des temps de rencontre sur ces thématiques et l'ensemble des agents seront invités à y participer.

Il est rappelé que toutes les actions de formation seront traitées conformément au règlement de formation et aux textes en vigueur. L'ensemble des actions sera programmé selon ce plan triennal en fonction des crédits disponibles et des arbitrages correspondants.

Les nécessaires évolutions de ce plan seront soumises pour avis au Comité Social Territorial.

ANNEXE : NOTE DE PRESENTATION EXPLICATIVE

I – Instauration de l'indemnité de maniement de fonds

Le versement de l'indemnité de maniement de fonds de la collectivité est fonction d'un barème de référence, fixé par arrêté du ministre chargé du budget.

L'arrêté en vigueur est celui du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes.

Les montants prévus par l'arrêté susvisé sont les suivants :

Montant maximum de l'avance pouvant être consentie (régisseur d'avances) ou montant moyen des recettes encaissées mensuellement (régisseur de recettes)	**Montant total du maximum pour un régisseur d'avances et de recettes**	**Montant de l'indemnité de responsabilité annuelle**
De 0 € à 1 220 €	De 0 € à 2 440 €	110 €
De 1 221 € à 3 000 €	De 2 441 € à 3 000 €	110 €
De 3 001 € à 4 600 €	De 3 001 € à 4 600 €	120 €
De 4 601 € à 7 600 €	De 4 601 € à 7 600 €	140 €
De 7 601 € à 12 200 €	De 7 601 € à 12 200 €	160 €
De 12 201 € à 18 000 €	De 12 201 € à 18 000 €	200 €
De 18 001 € à 38 000 €	De 18 001 € à 38 000 €	320 €
De 38 001 € à 53 000 €	De 38 001 € à 53 000 €	410 €
De 53 001 € à 76 000 €	De 53 001 € à 76 000 €	550 €
De 76 001 € à 150 000 €	De 76 001 € à 150 000 €	640 €
De 150 001 € à 300 000 €	De 150 001 € à 300 000 €	690 €
De 300 001 € à 760 000 €	De 300 001 € à 760 000 €	820 €
De 760 001 € à 1 500 000 €	De 760 001 € à 1 500 000 €	1 050 €
Au-delà de 1 500 000 €	Au-delà de 1 500 000 €	46 € par tranche de 1 500 000

Les montants indiqués sont les montants maximums imposés par les textes. Une collectivité territoriale peut prévoir des taux inférieurs à ceux qui figurent dans les dispositions réglementaires.

En cas de modification réglementaire, les montants versés seront ceux fixés par le nouvel arrêté ministériel.

Pour une régie de recettes, l'indemnité est versée en fonction du montant moyen des recettes encaissées mensuellement.

Pour une régie d'avance, l'indemnité est versée compte tenu du montant maximum de l'avance pouvant être consentie.

Un même régisseur, chargé de plusieurs régies peut percevoir plusieurs indemnités de maniement de fonds.

Seuls les régisseurs titulaires, intérimaires et suppléants peuvent percevoir l'indemnité de de maniement de fonds dès lors qu'ils sont régulièrement chargés des fonctions de régisseur d'avances ou de recettes ou des fonctions cumulées. Cette indemnité sera donc octroyée au suppléant dès qu'il s'agit d'un agent public et lorsque ce dernier assure effectivement le remplacement du régisseur titulaire.

Il peut être procédé, en accord avec le comptable, au début de chaque année, à une révision éventuelle de l'indemnité de de maniement de fonds allouée sur les bases des avances ou recettes constatées au cours de l'année précédente.

Pour les régies saisonnières, le régisseur perçoit une indemnité de responsabilité si la régie fonctionne effectivement au-delà de quinze jours.

Le montant de l'indemnité peut être majoré dans la limite de 100%, pour les seuls régisseurs de recettes, si les conditions suivantes sont réunies :

- La régie doit être ouverte au public au-delà des périodes normales d'exécution du service ;
- Le nombre hebdomadaire moyen d'opérations d'encaissement doit être supérieur à 200.

II – Bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette indemnité sont les fonctionnaires titulaires, stagiaires et contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité territoriale exerçant les missions permettant le versement de cette prime et désignés par arrêté individuel de l'autorité territoriale, précisant la nature de la régie et le montant de l'indemnité.

III – Clause de revalorisation

L'indemnité fixée par la présente délibération fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Conseil municipal du 5 juin 2026 - Annexe

PRESTATIONS SCOLAIRES ET PERISCOLAIRES	Date d'application	TARIFS	
		tarif du service public	majoration p/inscription hors délai 50 %
Temps du midi sans repas - PAI (*)			
A1 - Au-delà de 1 001 €	01/09/2026	2,98 €	4,47 €
A2 - de 851 € à 1 000 €	01/09/2026	2,82 €	4,24 €
A3 - de 751 € à 850 €	01/09/2026	2,76 €	4,15 €
B - de 601 € à 750 €	01/09/2026	2,69 €	4,03 €
C - de 451 € à 600 €	01/09/2026	2,12 €	3,18 €
D - de 271 € à 450 €	01/09/2026	1,53 €	2,30 €
E - moins de 270 €	01/09/2026	0,89 €	1,32 €
F - Extérieur	01/09/2026	5,07 €	7,61 €

(*) Le sigle PAI signifie Projet d'Accueil Individualisé.
C'est un dispositif destiné aux enfants ayant des allergies alimentaires, une pathologie chronique (asthme, diabète, etc.), ou des besoins médicaux spécifiques.
Le PAI est formalisé entre la famille, le médecin scolaire et la Collectivité afin d'adapter l'accueil de l'enfant (notamment sur les questions alimentaires).

Temps du midi avec repas			
A1 - Au-delà de 1 001 €	01/09/2026	5,96 €	8,94 €
A2 - de 851 € à 1 000 €	01/09/2026	5,64 €	8,47 €
A3 - de 751 € à 850 €	01/09/2026	5,50 €	8,25 €
B - de 601 € à 750 €	01/09/2026	5,35 €	8,02 €
C - de 451 € à 600 €	01/09/2026	4,23 €	6,34 €
D - de 271 € à 450 €	01/09/2026	3,06 €	4,58 €
E - moins de 270 €	01/09/2026	1,75 €	2,64 €
F - Extérieur	01/09/2026	10,14 €	15,21 €
Accueil pré-scolaire maternel			
A1 - Au-delà de 1 001 €	01/09/2026	2,67 €	4,00 €
A2 - de 851 € à 1 000 €	01/09/2026	2,44 €	3,68 €
A3 - de 751 € à 850 €	01/09/2026	2,35 €	3,52 €
B - de 601 € à 750 €	01/09/2026	2,28 €	3,42 €
C - de 451 € à 600 €	01/09/2026	1,75 €	2,64 €
D - de 271 € à 450 €	01/09/2026	1,05 €	1,58 €
E - moins de 270 €	01/09/2026	0,65 €	0,98 €
F - Extérieur	01/09/2026	3,83 €	5,75 €
Accueil post-scolaire maternel (16h30 à 19h00)			
A1 - Au-delà de 1 001 €	01/09/2026	2,91 €	4,38 €
A2 - de 851 € à 1 000 €	01/09/2026	2,80 €	4,21 €
A3 - de 751 € à 850 €	01/09/2026	2,75 €	4,12 €
B - de 601 € à 750 €	01/09/2026	2,70 €	4,05 €
C - de 451 € à 600 €	01/09/2026	2,21 €	3,33 €
D - de 271 € à 450 €	01/09/2026	1,70 €	2,55 €
E - moins de 270 €	01/09/2026	1,13 €	1,70 €
F - Extérieur	01/09/2026	4,45 €	6,67 €
Accueil post-scolaire maternel -PAI , sans goûter			
A1 - Au-delà de 1 001 €	01/09/2026	2,17 €	3,27 €
A2 - de 851 € à 1 000 €	01/09/2026	2,06 €	3,09 €
A3 - de 751 € à 850 €	01/09/2026	2,01 €	3,01 €
B - de 601 € à 750 €	01/09/2026	1,96 €	2,93 €
C - de 451 € à 600 €	01/09/2026	1,51 €	2,27 €
D - de 271 € à 450 €	01/09/2026	0,99 €	1,48 €
E - moins de 270 €	01/09/2026	0,43 €	0,65 €
F - Extérieur	01/09/2026	3,70 €	5,54 €

Accueil pré-scolaire élémentaire			
A1 - Au-delà de 1 001 €	01/09/2026	2,67 €	4,00 €
A2 - de 851 € à 1 000 €	01/09/2026	2,44 €	3,68 €
A3 - de 751 € à 850 €	01/09/2026	2,35 €	3,52 €
B - de 601 € à 750 €	01/09/2026	2,28 €	3,42 €
C - de 451 € à 600 €	01/09/2026	1,75 €	2,64 €
D - de 271 € à 450 €	01/09/2026	1,05 €	1,58 €
E - moins de 270 €	01/09/2026	0,65 €	0,98 €
F - Extérieur	01/09/2026	3,83 €	5,75 €

Accueil post-scolaire élémentaire (18h-19h)			
A1 - Au-delà de 1 001 €	01/09/2026	2,67 €	4,00 €
A2 - de 851 € à 1 000 €	01/09/2026	2,44 €	3,68 €
A3 - de 751 € à 850 €	01/09/2026	2,35 €	3,52 €
B - de 601 € à 750 €	01/09/2026	2,28 €	3,42 €
C - de 451 € à 600 €	01/09/2026	1,75 €	2,64 €
D - de 271 € à 450 €	01/09/2026	1,05 €	1,58 €
E - moins de 270 €	01/09/2026	0,65 €	0,98 €
F - Extérieur	01/09/2026	3,83 €	5,75 €

Centres de loisirs maternels et élémentaires (tarifs journée) hors repas			
A1 - Au-delà de 1 001 €	01/09/2026	15,61 €	23,33 €
A2 - de 851 € à 1 000 €	01/09/2026	14,37 €	21,56 €
A3 - de 751 € à 850 €	01/09/2026	14,01 €	21,02 €
B - de 601 € à 750 €	01/09/2026	13,06 €	19,58 €
C - de 451 € à 600 €	01/09/2026	9,48 €	14,22 €
D - de 271 € à 450 €	01/09/2026	6,06 €	9,08 €
E - moins de 270 €	01/09/2026	4,04 €	6,07 €
F - Extérieur	01/09/2026	19,44 €	29,16 €

Centre de loisirs - Tarif journée PAI hors repas et hors goûter			
A1 - Au-delà de 1 001 €	01/09/2026	14,80 €	22,20 €
A2 - de 851 € à 1 000 €	01/09/2026	13,63 €	20,44 €
A3 - de 751 € à 850 €	01/09/2026	13,26 €	19,89 €
B - de 601 € à 750 €	01/09/2026	12,31 €	18,47 €
C - de 451 € à 600 €	01/09/2026	8,77 €	13,15 €
D - de 271 € à 450 €	01/09/2026	5,35 €	8,02 €
E - moins de 270 €	01/09/2026	3,34 €	5,01 €
F - Extérieur	01/09/2026	18,67 €	28,02 €

Pénalité pour non-respect des horaires des accueils et des centres de loisirs			
La pénalité de retard sera appliquée dès le 1er retard constaté à compter de la fin du temps périscolaire (19h), sauf sur production d'un justificatif officiel (billet de retard des transports, attestation de l'employeur pour nécessité de service)	01/09/2026	11,33 €	

Tarif séjour été			
A1 - Au-delà de 1 001 €	01/07/2026	185,40 €	
A2 - de 851 € à 1 000 €	01/07/2026	172,01 €	
A3 - de 751 € à 850 €	01/07/2026	166,86 €	
B - de 601 € à 750 €	01/07/2026	158,62 €	
C - de 451 € à 600 €	01/07/2026	120,51 €	
D - de 271 € à 450 €	01/07/2026	78,28 €	
E - moins de 270 €	01/07/2026	49,44 €	
F - Extérieur	01/07/2026	264,71 €	

Classes de découverte (coût maximum du séjour 400 €)		
A1 - Au-delà de 1 001 €	01/09/2026	80% fois le prix unitaire par élève de la classe de découverte
A2 - de 851 € à 1 000 €	01/09/2026	75% fois le prix unitaire par élève de la classe de découverte
A3 - de 751 € à 850 €	01/09/2026	70% fois le prix unitaire par élève de la classe de découverte
B - de 601 € à 750 €	01/09/2026	65% fois le prix unitaire par élève de la classe de découverte
C - de 451 € à 600 €	01/09/2026	40% fois le prix unitaire par élève de la classe de découverte
D - de 271 € à 450 €	01/09/2026	30% fois le prix unitaire par élève de la classe de découverte
E - moins de 270 €	01/09/2026	25% fois le prix unitaire par élève de la classe de découverte
F - Extérieur	01/09/2026	100% fois le prix unitaire par élève de la classe de découverte

Classes de Patrimoine (coût maximum du séjour 160 €)		
A1 - Au-delà de 1 001 €	01/09/2026	80% fois le prix unitaire par élève de la classe de patrimoine
A2 - de 851 € à 1 000 €	01/09/2026	75% fois le prix unitaire par élève de la classe de patrimoine
A3 - de 751 € à 850 €	01/09/2026	70% fois le prix unitaire par élève de la classe de patrimoine
B - de 601 € à 750 €	01/09/2026	65% fois le prix unitaire par élève de la classe de patrimoine
C - de 451 € à 600 €	01/09/2026	40% fois le prix unitaire par élève de la classe de patrimoine
D - de 271 € à 450 €	01/09/2026	30% fois le prix unitaire par élève de la classe de patrimoine
E - moins de 270 €	01/09/2026	25% fois le prix unitaire par élève de la classe de patrimoine
F - Extérieur	01/09/2026	100% fois le prix unitaire par élève de la classe de patrimoine

Nota : la revalorisation de 3 pour cent a été appliquée à tous les tarifs exprimés en euros. Les dispositions tarifaires exprimées en pourcentage demeurent inchangées.

Cimetière communal – Tarifs des acquisitions et renouvellements des concessions au 01/07/2026

		Tarifs au 01/07/2026
Tarifs des concessions	15ans	443,00 €
	30 ans	1 067,00 €
	50 ans	3 674,00 €
Tarifs renouvellement pour cases du columbarium acquises avant le 31/12/2015	15 ans	400,00 €
	30 ans	960,00 €
	50 ans	3 193,00 €
Tarifs par cases nouvelles du columbarium	15 ans	1 333,00 €
	30 ans	1 939,00 €
	50 ans	4 468,00 €
Tarifs de caveau provisoire	Droit d'entrée et de sortie	28,00 €
	Droit de séjour/par jour 1er mois	2,00 €
	Droit de séjour/par jour au-delà de 30 jours	5,00 €
Vacation de police		25,00 €

Tarifs des occupations du domaine public (voirie et commerces)	Applicables à compter du 01/09/2026	
Droits journaliers		
Autorisation de stationnement pour les commerçants non sédentaires	Tarif fixe par jour	**22,00 €**
Droits hebdomadaires		
Dépôts de matériaux, étais, chevalement; bennes à gravats (toute semaine commencée étant due)	Tarif fixe par semaine	**26,00 €**
Echafaudage (toute semaine commencée étant due)	Tarif fixe par semaine	**26,00 €**
Palissade ou clôture de chantier : barrière mobile, bois ou acier, pleine ou grillagée (toute semaine commencée étant due)	Tarif au mètre linéaire par semaine	**26,00 €**
Droits annuels		
Terrasse de café, restaurant ou étal de boutique	Tarif au mètre superficiel par an	**21,00 €**
Emprise au sol de locaux (poussettes, vélos, poubelles…) kiosques, manège	Tarif au mètre superficiel par an	**21,00 €**
Occupation du parking du stade Léo Lagrange pour l'enseignement de la conduite auto-moto (prix par an et par auto-école)	Tarif fixe par an	**716,00 €**
Droits payables une fois à la construction		
Abaissement de la bordure de trottoir (bateau)	Taril fixe payable une fois	**73,00 €**
Baies : porte cochère ou grille à deux vantaux	Tarif fixe payable une fois	**46,00 €**

CONVENTION

ENTRE

La V**ille de Yerres** (Essonne, représentée par son Maire en exercice Monsieur Nicolas DUPONT-AIGNAN, agissant au nom et pour le compte de celle-ci en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 05 juin 2026), ci-après dénommée « la Ville ».

DE PREMIERE PART

ET

La **Société Anonyme d'Economie Mixte Locale « Habiter à Yerres »**, dont le siège social est situé au 107 bis Rue Charles de Gaulle, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Evry sous le numéro 449 444 009, représentée par son Président Directeur Général en exercice Monsieur Eric SCOTTIS, agissant au nom et pour le compte de celle-ci en vertu de ses statuts et d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 24 mai 2005, ci-après dénommée « la SAEM ».

DE SECONDE PART

ET

[redacted], demeurant à Yerres, 28 rue Frédéric Koelher.

DE TROISIEME PART

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La Société Anonyme d'Economie Mixte Locale de Logement dénommée « Habiter à Yerres », créée par délibération prise par le Conseil Municipal du 18 juin 2003, a pour objet de réaliser soit pour son compte, soit pour celui d'autres personnes publiques ou privées, des opérations de gestion locative de patrimoine immobilier. Pour ce faire, la SAEM a reçu mission d'acquérir, vendre et construire des logements sociaux.

Par délibération du 2 décembre 2004, le Conseil Municipal a approuvé la vente à la SAEM « Habiter à Yerres » de 26 logements communaux appartenant aux groupes scolaires « Brossolette », Grand Godeaux », « Tournelles » et « Camaldules ».
La vente a pris effet le 1er janvier 2005.

L'article L 1523-5 du Code Général de la Fonction Publique, indique que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent accorder aux sociétés d'économie mixte exerçant une activité de construction ou de gestion de logements, des subventions ou des avances destinées à des programmes de logements, et à leurs annexes, dont les financements sont assortis de maxima de loyers ou de ressources des occupants, déterminés par l'autorité administrative.

Reçu sous préfecture
le 10/06/2026
Acte Exécutoire sous référence :
091-219106911-20260605-lmc111484H1-DE

La présente convention à pour objet de définir les conditions dans lesquelles la ville assure, par le biais d'une subvention versée à la SAEM, la gratuité du logement mis à la disposition de [redacted], 28 rue Frédéric Koelher à Yerres.

CECI ETANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1er : DÉSIGNATION DU LOGEMENT :
Logement d'une superficie de 75.61 m² comprenant :

- 1 cuisine,
- 1 salon,
- 1 salle à manger,
- 2 chambres,
- 1 salle de bains,
- 1 w-c,
- 1 rangement
- 1 cave

ARTICLE 2 : FONDEMENT DE LA NÉCESSITÉ ABSOLUE DE SERVICE (NAS) :
La mise à disposition est justifiée par :

- La nécessité d'une présence permanente ou quasi permanente au groupe scolaire des Grands Godeaux,
- Les obligations d'astreinte,
- Les impératifs de sécurité ou de continuité du service.

La NAS constitue une contrepartie aux contraintes de service imposées à l'agent.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'OCCUPATION :
Le logement est attribué à titre gratuit, conformément au régime NAS.
L'agent supporte :

- Les fluides (eau, électricité, gaz),
- Les taxes éventuelles (taxe foncière partie ordures ménagères).

Le logement est strictement lié à l'exercice des fonctions.

ARTICLE 4 : OBLIGATION DE LA VILLE :
La ville s'engage à verser à la SAEM le montant représentant le loyer ainsi que les charges locatives de l'appartement concerné.

A la date d'emménagement de [redacted], le montant du loyer hors charges est de 944.24€ et la provision mensuelle pour charges de 135€.

En conséquence, le montant de la subvention due à la SAEM est de 1079.24€ par mois.

Ce montant sera actualisé en fonction de l'évolution du loyer afférent au logement occupé ainsi que du montant des charges régularisées.

La Ville prendra également en charge la constitution du dépôt de garantie exigible en application du bail d'habitation.

La subvention annuelle de la Ville sera versée en deux faction, l'une le 30 juin, l'autre le 31 décembre, après calcul et actualisation comme indiqué aux alinéas précédents.

Reçu en préfecture
le 10/06/2026
Acte Exécutoire sous référence :
091-219106911-20260605-lmc111484H1-DE

ARTICLE 5 : OBLIGATION DE LA SAEM :
La SAEM s'engage à signer un bail d'habitation avec [redacted] pour le logement que celle-ci occupera.

Si, à l'issue de la présente convention, [redacted] décide de conserver le logement qu'elle occupe, la SAEM lui quittancera directement le montant du loyer et des charges afférentes, ainsi que le montant du dépôt de garantie. Le bail d'habitation poursuivra alors ses effets indépendamment de la durée de la présente convention, conformément à la législation applicable en matière.

ARTICLE 6 : OBLIGATION DE L'OCCUPANT :
[redacted] s'engage à signer le bail d'habitation proposé par la SAEM pour le logement qu'elle occupera.

ARTICLE 7 : DURÉE :
La présente convention prendra effet dès sa signature et expirera lorsque [redacted] perdra le bénéfice de l'attribution de logement pour Nécessité Absolue de Service, par l'effet notamment de changement d'affectation, de mutation en dehors de la commune, en cas de congé de longue maladie ou de longue durée ou de mise en retraite.

La présente convention expirera également si [redacted] accepte d'occuper à titre gratuit un autre logement que lui proposera la Commune et dont cette dernière sera restée propriétaire. [redacted] s'engage alors à résilier le bail d'habitation passé avec la SAEM, dans les conditions stipulées par ce bail (condition générales et particulières).

Fait à Yerres en trois exemplaires originaux, le

Le Maire	La SAEM « Habiter à Yerres »	Le gardien occupant à titre gratuit
Nicolas DUPONT-AIGNAN	Eric SCOTTIS	[redacted]

MAIRIE D'YERRES 91 (ESSONNE)

Reçu en préfecture
le 10/06/2026
Acte Exécutoire sous référence :
091-219106911-20260605-lmc111484H1-DE

CONVENTION DE RÉPARTITION D'HONORAIRES D'AVOCATS ENTRE LES COMMUNES AYANT DÉPOSÉ UN RECOURS COMMUN RELATIF À L'AÉROPORT D'ORLY

entre :

La Commune de Villeneuve-le-Roi, représentée par son Maire, Didier GONZALES, Ci-après « Villeneuve-le-Roi » ;

Et :

La Commune de Yerres, représentée par son Maire, Nicolas DUPONT-AIGNAN, Ci-après « Yerres » ;

Et :

La Commune de Sucy-en-Brie, représentée par son Maire, David PERRE,

Ci-après « Sucy-en-Brie » ;

Et :

La Commune de Villeneuve-Saint-Georges, représentée par sa Maire, Kristell NIASME,

Ci-après « Villeneuve-Saint-Georges » ;

Ci-après dénommés ensemble « Les Communes ».

Préambule

Dans le cadre du recours commun déposé devant le Conseil d'État en septembre 2025 relatif aux problématiques environnementales et opérationnelles liées à l'aéroport d'Orly, et à l'arrêté du 4 juillet 2025 portant restriction d'exploitation de l'aérodrome de Paris-Orly (Val-de-Marne), les Communes ont confié leur représentation au cabinet Huglo-Lepage, spécialisé en droit public et droit de l'environnement.

Le Maire de Villeneuve-le-Roi propose une répartition équitable entre les communes souhaitant contribuer financièrement au recours. Les Communes entendent formaliser cette répartition au moyen de la présente convention.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités financières et comptables relatives à la répartition entre les Communes de l'ensemble des honoraires du cabinet Huglo-Lepage, dans le cadre du recours commun déposé devant le Conseil d'État.

Article 2 – Désignation du coordonnateur

La ville de Villeneuve-le-Roi est désignée comme coordonnateur de la présente convention. Elle est représentée par son représentant légal.

Article 3 – Montant des honoraires – Facture

Au cours de la procédure, le cabinet Huglo-Lepage a émis une première facture d'un montant de 7 920 €TTC, puis une deuxième de 8 400 €TTC. Villeneuve-le-Roi a réglé ces factures en totalité, soit pour un montant global de 16 320 €TTC.

Si d'autres factures venaient à être transmise à Villeneuve-le-Roi dans le cadre du recours commun, celles-ci seront à régler dans les conditions prévues à l'article 4 de la présente convention.

Article 4 – Répartition financière entre les Communes

Pour les deux premières factures, chaque commune participera à hauteur de 4 000 €TTC. Puis, Villeneuve-le-Roi prendra à sa charge la somme restante, soit 4 320 €TTC.

Les prochaines factures seront ensuite réparties équitablement entre les différentes communes signataires.

Par conséquent, un quart du montant total et TTC de chaque nouvelle facture d'honoraires sera versé par chacune des communes signataires au coordonnateur de la présente convention.

Article 5 – Modalités de versement

5.1 Bénéficiaire. Le coordonnateur de la présente convention règle la totalité des factures d'honoraires émises par le Cabinet Huglo Lepage. Les Communes versent leur contribution à la Commune de Villeneuve-le-Roi suivant les modalités de la comptabilité publique.

5.2 Délai de versement. Les Communes s'engagent à procéder au versement après la présentation de la présente convention lors de leur prochain conseil municipal et au plus tard le 1er juin 2026 pour le règlement des factures initiales mandatées par le coordonnateur.

Pour les prochaines factures d'honoraires, le coordonnateur transmettra à chaque ville une copie de(s) facture(s) afin qu'elles effectuent leur versement pour un quart auprès du coordonnateur.

Article 6 – Missions du coordonnateur

Le coordonnateur de la présente convention centralise la communication avec le cabinet Huglo-Lepage et tient informées les Communes de l'évolution du recours, de toute correspondance

avec l'État, le cabinet Huglo-Lepage et les institutions juridiques, de toute nouvelle diligence ou dépense potentielle.

Article 7 – Durée

La présente convention entre en vigueur à sa date de signature. Elle prend fin lorsque l'ensemble de la procédure relative au recours commun est terminé.

Article 8 – Modification de la convention

Toute modification de la présente convention devra être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres signataires de la présente convention. Les délibérations des assemblées délibérantes des membres signataires de la convention seront alors notifiés au coordonnateur. La modification ne prendre effet que lorsque l'ensemble des membres signataires de la convention aura approuvé les modifications.

Article 9 – Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Melun.

Fait à Villeneuve-le-Roi

Le ……..

Pour la Commune de Villeneuve-le-Roi

Le Maire

Didier GONZALES

Pour la Commune de Yerres

Le Maire

Nicolas DUPONT-AIGNAN

Pour la Commune de Sucy-en-Brie

Le Maire

David PERRE

Pour la Commune de Villeneuve-Saint-Georges

La Maire

Kristell NIASME

AVENANT AU PACTE D'ACTIONNAIRES
ENTRE LA VILLE DE YERRES, IMMOBILIÈRE 3F ET LA SAEM HABITER À YERRES

Objet : Modification de l'article 25 de l'annexe 2 (rémunération du président du Conseil de surveillance)

Les soussignés :

La Ville de Yerres, représentée par Monsieur Nicolas DUPONT-AIGNAN, Maire, en application de la délibération du Conseil municipal du 5 juin 2026,

Immobilière 3F, représentée par Madame Anne-Sophie GRAVE, Directrice générale,

La SAEM Habiter à Yerres, représentée par Monsieur Eric SCOTTIS, Directeur général,

Vu le pacte d'actionnaires en date du 6 juillet 2020,
Vu l'article 25 de l'annexe 2 dudit pacte,
Vu les délibérations concordantes de la Commune de Yerres, de la SAEM et d'Immobilière 3F,

Conviennent ce qui suit :

Article 1 – Modification de l'article 25 de l'annexe 2
L'article 25 de l'annexe 2 du pacte d'actionnaires est modifié comme suit :
« Une rémunération annuelle de 22 800 € brut (soit 1 900 € brut/mois) est allouée au président du Conseil de surveillance, à compter du 1er juillet 2026. »

Article 2 – Ratification
Les parties s'engagent à faire ratifier le présent avenant par leurs instances respectives dans un délai de deux mois à compter de sa signature.

Article 3 – Entrée en vigueur
Le présent avenant entrera en vigueur dès sa signature par les trois parties et la réalisation des formalités légales requises.

Fait à Yerres,
Signataires :

Pour la Ville de Yerres, Le Maire Nicolas DUPONT-AIGNAN	Pour Immobilière 3F,	Pour la SAEM Habiter à Yerres,

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE :

La commune de YERRES
Dûment représentée par son maire en exercice (Annexe n°1)
Hôtel de Ville, 60 rue Charles de Gaulle
91330 YERRES

D'une part

Et :

La société ECOXIA
SAS au capital de 95.560 euros, inscrite au RCS d'Evry sous le n°530 702 794 dont le siège social est situé au 43 rue Royale à YERRES (91330)
Prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

D'autre part

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ :

I.1.

La commune de YERRES est propriétaire d'un terrain nu, cadastré section AI n°528, sis 43 rue Royale sur son territoire.

I.2.

Par une convention signée le 25 mars 2011, elle a autorisé la société ECOXIA, spécialisée dans la construction de bâtiments écologiques, à occuper cette parcelle afin d'y entreprendre la construction d'une maison témoin à construction modulaire et à énergie positive, à compter du 1er juin 2011, pour une durée de six mois renouvelable une fois pour 6 mois complémentaires, en contrepartie d'une redevance de 200 euros / mois.

Par un avenant en date du 25 mai 2012, l'occupation des lieux a été autorisée pour une durée de 12 mois à compter du 1er juin 2012, pour une durée renouvelable une fois.

I.3.

Par un courrier en date du 10 juin 2013 et afin de permettre la poursuite de son projet de construction, le maire de la Ville a transmis au preneur un projet de bail civil pour la location du terrain.

Ce courrier précisait *« qu'en raison du projet de division dudit terrain »,* la superficie de la parcelle serait réduite mais que cette modification n'impactait en rien la construction et répondait seulement à un besoin de la commune :

> *« Je vous informe qu'en raison d'un projet de division dudit terrain par la commune, la superficie qui vous est louée est désormais de 656m² environ. Cette modification n'impacte en rien votre construction et répond à un besoin de la commune »*.

Le 27 juin 2013, un bail civil de location d'un terrain nu a ainsi été signé entre la commune et la société ECOXIA pour une durée de 8 ans *« pour lui permettre de construire une maison témoin à construction modulaire et énergie positive »,* pour un loyer mensuel de 200 euros.

A l'issue de la convention, il était prévu la faculté pour :

- soit la société ECOXIA d'acquérir le terrain à un prix supérieur à au moins 20% de la valeur fixée par les Domaines,
- soit pour la commune d'acquérir la maison à un prix inférieur à au moins 20% de la valeur fixée par les Domaines.

I.4.

Par la suite et par un courrier en date du 13 avril 2021, la commune de YERRES a informé la société ECOXIA de la fin de son bail civil à compter du 28 juin 2021, date à laquelle les lieux devaient être libérés.

Par un courrier en réponse en date du 15 avril 2021, la société ECOXIA a sollicité une rencontre afin de trouver une solution alternative à son départ des lieux, étant précisé le caractère fragile et innovant de sa structure.

Par un courrier en date du 5 mai 2021, la commune de Yerres a rappelé à la société les efforts déjà consentis par la collectivité et le temps long (10 ans) qui lui a été laissé pour lui permettre de mener à bien son projet innovant.

Elle a ainsi renouvelé sa demande de quitter les lieux à la date prévue.

Elle a cependant accepté de recevoir le représentant de la société ECOXIA en réunion le 21 mai suivant.

I.5.

Le 9 juin 2021, afin de tenir compte de la crise sanitaire due à la pandémie de covid-19, la commune de YERRES a finalement accepté de consentir une prolongation du bail et a soumis à la société preneuse un projet d'avenant prévoyant :

- une occupation du terrain du 29 juin 2021 au 31 décembre 2021,
- la poursuite de son activité économique par la société ECOXIA sur le terrain tout en assurant la recherche active d'un autre lieu pour l'implantation de son siège social,
- la libération des lieux au 31 décembre 2021, sans aucune contrepartie financière, même si la société ECOXIA venait à ne pas trouver de nouveau lieu d'implantation pour son siège social,
- une absence d'indemnité si la société ECOXIA décidait de maintenir la maison témoin sur le terrain.

La société ECOXIA n'a pas donné suite à cette proposition.

I.6.

Par une assignation délivrée le 5 août 2021 à la commune de YERRES, la société ECOXIA a demandé au Tribunal Judiciaire d'EVRY-COURCOURONNES de :

Il est demandé au Tribunal judiciaire d'Evry-Courcouronnes, à titre principal, de :

- **ORDONNER** l'exécution forcée en nature de la promesse d'achat par la commune de YERRES de la maison édifiée sur le terrain loué, stipulée à l'article 4 du contrat du 27 juin 2013 ;
- **CONDAMNER** la commune de YERRES à payer à ECOXIA la somme de 15.000 € à titre de dommages et intérêts ;

A titre subsidiaire, de :

- **REQUALIFIER** le bail civil du 27 juin 2013 en bail commercial soumis à l'application du statut des baux commerciaux ;
- **FIXER** en conséquence la prochaine échéance du bail commercial conclu le 27 juin 2013 au 27 juin 2022 ;
- **CONDAMNER** la commune de YERRES à payer à la société ECOXIA la somme de 15.000 € au titre de l'indemnité d'éviction ;
- **RAPPELER** que la société ECOXIA sera fondée à se maintenir dans les lieux tant que l'indemnité d'éviction ne lui aura pas été payée, moyennant le paiement d'une indemnité égale au montant du loyer contractuellement convenu, soit la somme mensuelle de 215, 85 € ;

A titre très subsidiaire, de :

- **CONDAMNER** la commune de YERRES à payer à la société ECOXIA une somme correspondant soit à la valeur de la maison, déduction faite de 20% en dessous de l'avis des Domaines, soit à la plus-value conférée au terrain du fait de l'édification de la maison témoin par la société ECOXIA ;
- **DESIGNER** tel expert qu'il lui plaira aux fins d'évaluer le montant de l'indemnité qui sera due à la société ECOXIA ;

Et en tout état de cause :

- **MAINTENIR** l'exécution provisoire du jugement à intervenir ;
- **CONDAMNER** la Mairie de YERRES à payer à la société ECOXIA la somme de 3.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- **CONDAMNER** la Marie de YERRES aux entiers dépens ;

I.7

Par un jugement en date du 25 avril 2024, le Tribunal judiciaire d'EVRY a :

- débouté la société ECOXIA de sa demande en exécution forcée en nature de la promesse d'achat ;
- requalifié le contrat de bail civil de terrain nu en contrat de bail commercial avec effet du 27 juin 2013 au 27 juin 2022 ;
- désigné M. Cédric PITMAN en qualité d'expert judiciaire afin qu'il détermine le montant de l'indemnité d'éviction, apprécie si l'éviction entraînera la perte du fonds ou son transfert et détermine la valeur locative des biens loués.

I.8

Par rapport en date du 31 décembre 2025, l'Expert judiciaire a retenu une indemnité d'éviction (dans l'hypothèse du transfert du fonds) pour un montant total de 440 000 euros et une indemnité d'occupation à compter du 27 juin 2022 d'un montant de 2 570 € HT/HC/an.

I.9

Les parties se sont finalement rapprochées et ont accepté de faire chacune des concessions réciproques en vue de mettre un terme définitif et amiable à leurs différends dans les conditions et les modalités faisant l'objet du présent protocole librement consenti.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE LIMINAIRE

Les parties déclarent en tant que de besoin que les négociations qui ont présidées à la signature du présent protocole ont été, conformément aux dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, menées de bonne foi. Elles affirment que le présent protocole reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

Les parties déclarent s'être mutuellement communiqué l'ensemble des informations dont chacune dispose, ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent protocole, et dont l'importance pourrait être déterminante de leur consentement.

Les parties déclarent avoir librement négocié l'ensemble des termes et conditions du présent protocole. Celui-ci constitue par conséquent un contrat de gré à gré au sens de l'article 1110 du Code civil.

ARTICLE 1 : OBJET

Les parties ont convenu de définir par la présente, de manière amiable et transactionnelle, sans aucune reconnaissance de responsabilité, le mode de règlement définitif du litige existant entre la société ECOXIA et la commune de YERRES, consécutif à l'implantation et à l'occupation par la société ECOXIA d'une maison sur le terrain appartenant à la Commune, sur la parcelle cadastrée section AI n°528, sis 43 rue Royale.

Les modalités dudit règlement sont définies par le présent protocole.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES

L'ensemble des concessions ci-après exposé forme un tout indivisible.

2.2 Engagements de la commune de YERRES

La commune de YERRES s'engage de manière définitive et irrévocable à acheter à la société ECOXIA la maison située 43 rue Royale à YERRES pour la somme de 200 000 euros en son état actuel et sans garantie des vices apparents ou cachés, avec l'ensemble des systèmes qui lui sont associés (notamment panneaux solaires, centrale photovoltaïque, système de chauffage, VMC double flux), hors mobilier, poêle et container qui se trouve dans le jardin qui seront récupérés par ECOXIA.

Le paiement de cette somme interviendra selon les modalités suivantes par la comptabilité du Notaire rédacteur d'acte directement sur le compte bancaire de la société ECOXIA:

- un premier versement correspondant à 80 % de la somme (160 000 €) sera mis en œuvre lors de la signature de l'acte de vente, prévue à la fin du mois de juin 2026 ;
- un second versement correspondant à 20 % de la somme (40 000 €) sera mis en œuvre lors de la libération des lieux et de la remise des clés, au plus tard le 30 septembre 2026.

En cas de retard de paiement, des **intérêts moratoires** seront dus de plein droit, calculés sur la base du taux de la Banque centrale européenne majoré de huit points.

La commune de YERRES s'engage en outre :

- à rembourser intégralement à la société ECOXIA le **prorata de la taxe foncière au titre de l'année 2026**, calculé sur la base de la taxe foncière 2025, lors de la vente par virement sur le compte bancaire de la société ECOXIA ;
- à faire son affaire personnelle de la maison et de son état, sans aucun recours contre la société ECOXIA
- à prendre en charge l'intégralité des **frais d'expertise judiciaire**, fixés à la somme de 5 000 €, la mise en paiement devant intervenir dans un délai de quinze jours à compter de la remise des clés, par virement sur le compte CARPA du conseil de la société ECOXIA ;
- à **renoncer à toute demande de loyers** jusqu'au départ effectif de la société ECOXIA, fixé au plus tard au 30 septembre 2026 ;
- à **renoncer à tout recours** à l'encontre de la société ECOXIA concernant l'état du bien (un état des lieux sera établi lors de la signature du présent protocole afin de figer l'état du bien).

2.3 Engagements de la société ECOXIA

La société ECOXIA déclare que le versement du prix de vente de 200.000 € en contrepartie du transfert de la propriété de la maison par la Commune de Yerres la remplira intégralement de ses droits et vaudra en tant que de besoin indemnité globale et forfaitaire, englobant toutes causes de préjudices confondues, la société ECOXIA faisant son affaire comptablement de l'affectation de cette indemnité

En contrepartie des engagements de la Commune, la société ECOXIA s'engage expressément à **se désister purement et simplement** de la procédure actuellement en cours devant le Tribunal Judiciaire d'EVRY-COURCOURONNES enregistrée sous le numéro 21/52759.

Ce désistement interviendra sans réserve dans un **délai de 15 jours** à compter du dernier versement des fonds sur le compte CARPA de son Conseil.

ECOXIA maintiendra les lieux assurés jusqu'à la remise des clefs.

La société s'engage également à **libérer les lieux** situés 43 rue Royale sur le territoire e la commune de YERRES au plus tard le **30 septembre 2026**.

La société ECOXIA déclare par ailleurs qu'elle **renonce irrévocablement à toute action, recours, réclamation ou demande**, de quelque nature que ce soit, relative directement ou indirectement à la maison située 43 rue Royale dans la commune de YERRES.

ARTICLE 3 : RENONCIATION À RECOURS

Sous réserve de la bonne exécution des présentes et à compter de la signature du présent protocole, les parties renoncent mutuellement à tous recours, y compris à l'encontre de leurs assureurs, devant toute juridiction concernant le différend décrit en préambule du présent protocole et ses conséquences nées ou à naître, objet de la transaction.

En contrepartie de l'exécution des engagements souscrits dans le cadre du présent protocole, chacune des parties se déclarent intégralement remplie de ses droits et renonce de manière expresse et non équivoque à toute demande trouvant son origine de manière directe ou indirecte dans les conditions de formation, d'exécution et de cessation des relations contractuelles en vertu des conventions et baux les ayant liées et au titre de la maison construite en exécution de celui-ci.

Le présent protocole met ainsi fin définitivement et irrévocablement au litige visé à l'article 1 et met un terme définitif au contrat les ayant liés.

ARTICLE 4 : COMPÉTENCE DES SIGNATAIRES

Chaque Partie certifie que les signataires du présent protocole disposent de la pleine capacité ou ont régulièrement reçu mandat pour transiger dans le cadre du règlement du litige, objet de l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 5 : EFFET DE LA TRANSACTION

Sous réserve de sa parfaite exécution par chacune des parties, le présent protocole emporte transaction au sens des articles 2044 et suivants du code civil et de l'article L.423-1 du code des relations entre le public et l'Administration.

En application de l'article 2052 du code civil aux termes duquel « *La transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet* », elle ne peut être attaquée pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion. Les parties renoncent expressément à se prévaloir des articles 2053 et 2054 du Code Civil dont les dispositions sont sans objet à l'égard de l'accord qu'elles ont négocié et conclu.

La présente a, entre les parties, force de chose jugée en dernier ressort et ne pourra, en outre, être attaquée pour cause d'erreur de droit ou de lésion.

Les parties déclarent enfin, chacune en ce qui la concerne, que leur consentement au présent accord est libre et traduit leur volonté éclairée.

ARTICLE 6 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent protocole entrera en vigueur à la date de la dernière signature.

ARTICLE 7 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation ou l'exécution du présent protocole, le Tribunal Judiciaire d'EVRY-COURCOURONNES sera compétent.

Fait en deux exemplaires originaux.

Pour la société ECOXIA Représentée par son Gérant Le A Signature (précédée de la mention manuscrite *« Lu et approuvé, bon pour transaction »)*	Pour la commune de YERRES Représentée par son Maire en exercice Le A Signature (précédée de la mention manuscrite *« Lu et approuvé, bon pour transaction »)*



ANNEXES :

1) Délibération du conseil municipal en date du XXX habilitant Monsieur le Maire à conclure le présent protocole ;
2) RIB de la société ECOXIA
3) RIB du compte CARPA du Conseil de la société ECOXIA

RELEVE D'IDENTITE BANCAIRE

Identifiant national de compte bancaire - RIB

Banque	Guichet	N° compte	Clé	Devise
[redacted]	[redacted]	[redacted]	[redacted]	[redacted]

Domiciliation
CIC COMBS LA VILLE

Identifiant international de compte bancaire

IBAN (International Bank Account Number)
[redacted]

BIC (Bank Identifier Code)
[redacted]

Domiciliation
CIC COMBS LA VILLE
9 PLACE DE LA FRESNAYE
77380 COMBS LA VILLE

01 64 13 40 68

Titulaire du compte (Account Owner)
ECOXIA
43 RUE ROYALE
91330 YERRES

Remettez ce relevé à tout autre organisme ayant besoin de connaître vos références bancaires pour la domiciliation de vos virements ou de prélèvements à votre compte. Vous éviterez ainsi des erreurs ou des retards d'exécution.

PARTIE RESERVEE AU DESTINATAIRE DU RELEVE

CARPA Essonne

RELEVE D'IDENTITE BANCAIRE EUROS
Titulaire du compte / account holder
CARPA MANIEMENTS DE FONDS ***SELARL EGIDE AVOCATSCÎMES*** ***Avocats à la Cour*** *75 Rue de Paris* *91400 ORSAY*
Identification Internationale / International Recognition
BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS *80 boulevard Auguste Blanqui,* *75204 PARIS CEDEX 13* **IBAN :** [redacted] **BIC/SWIFT :** [redacted] **Référence obligatoire (file number required) :** [redacted] **Affaire (File) : SAS ECOXIA / COMMUNE DE YERRES**

ANNEXE : FORMULAIRE DE PÉTITION

1. Objet de la pétition
Intitulé de la demande :
…….....

Question proposée à la consultation :
…..…….....
Exposé succinct des motifs (facultatif) :
…….....

2. Organisateur(s) de la pétition
Nom / prénom : .....
Adresse : .....
Téléphone : .....
Adresse électronique : .....
(En cas de collectif, indiquer un représentant unique)

3. Liste des signataires
Seuls les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune de Yerres peuvent signer.

4. Déclaration des signataires
Chaque signataire déclare être inscrit sur les listes électorales de la commune de Yerres, soutenir la présente initiative citoyenne, ne pas avoir signé plusieurs fois la même pétition.

5. Dépôt de la pétition
La pétition complétée est à déposer en mairie ou par voie électronique, dans les conditions fixées par la Commune.

6. Cadre juridique
La présente pétition s'inscrit dans le cadre du dispositif d'initiative citoyenne locale institué par la commune de Yerres, en application des dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux consultations locales.

7. Protection des données
Les informations recueillies font l'objet d'un traitement par la commune de Yerres aux fins de vérification des signatures.
Elles sont conservées pendant la durée nécessaire à l'instruction de la pétition.
Conformément à la réglementation en vigueur, chaque signataire dispose d'un droit d'accès et de rectification des données le concernant.

8. Rappel des conditions de recevabilité
Pour être recevable, la pétition doit :
-être signée par au moins 5 % des électeurs inscrits, soit environ 1 100 signatures,
-porter sur une question relevant de la compétence communale,
-respecter les lois et règlements en vigueur.

Fait à : .....
Le : .....

Signature de l'organisateur :